

ANNEXES

2\_ANNEXES SANITAIRES

A\_EAU POTABLE

# 2\_PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES (Vol.2)



## 2\_Périmètres de protection des captages (Vol.2)

### - CONTENU -

#### → Commune de Seyssins

- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage de l'Arthaud
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages des Charbonneaux, du Ruisseau et de Mathieu

#### → Commune de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne

- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage de la Gorge
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages des Platres et de Garins
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage des Vignes

#### → Communes de Saint-Egrève et Fontanil-Cornillon

- Rapport hydrogéologique sur l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Egrève (puits des Mails)
- Rapport hydrogéologique sur l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Egrève (source de Rochepleine sur la limite entre les communes de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon)

#### → Commune de Saint-Georges-de-Commiers

- Rapport géologique sur la protection sanitaire du captage de la source de Serre Giraud
- Rapport géologique sur la protection sanitaire du captage de la source des Chauvets

→ Commune de Saint-Paul-de-Varces

- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage des Rioux
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage des Guthins
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage des Mousses

→ Commune de Saint-Pierre-de-Mésage

- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage de Jouchy

→ Commune de Varces-Allieres-et-Risset

- Arrêtés préfectoraux de DUP pour la protection des captages de Rochefort

→ Commune de Vaulnavéy-le-Bas

- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages du Platre et de la Gorge
- Arrêté préfectoral de DUP du forage de Passe-Rivière
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages de la Source et de la Fontaine du Mulet

→ Commune de Vif

- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages des sources de la Merliere 1 et 2
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage de la source de la Merliere 3
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage de la source de la Merliere 4
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage de la source Félix Faure
- Rapport hydrogéologique portant avis sur la protection du nouveau forage de la plaine de Reymure (Petit Brion)

→ Commune de Vizille

- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages de Pré-Grivel

ANNEXES  
2\_ANNEXES SANITAIRES  
A\_EAU POTABLE  
2\_PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

## - COMMUNE DE SEYSSINS-





Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

**ARRÊTÉ** n° 95-1513 bis

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

Bureau de l'Environnement

*Mise en Conformité des Périmètres  
de Protection de Captages*

**Commune de SEYSSINS**

**Captage de l'ARTHAUD**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

..J..

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 1993 par laquelle la Commune de SEYSSINS :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages de l'Arthaud, des Charbonneaux, du Ruisseau et de Mathieu situés sur son territoire.

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Mars 1995,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 14 Mars au 31 Mars 1994 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 94-548 du 8 Février 1994 dans les Communes de SEYSSINS et SEYSSINET PARISSET,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 4 Mars 1994 et 18 Mars 1994 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 4 Mars 1994 et 18 Mars 1994,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 27 Avril 1994,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **ARRETE**

### **UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de l'Arthaud situé sur la Commune de SEYSSINS ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

### **AUTORISATION DE DERIVATION**

**ARTICLE DEUX** - La Commune de SEYSSINS est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de l'Arthaud situé sur son territoire.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - La Commune de SEYSSINS est autorisée à prélever tout le débit du captage de l'Arthaud qui émerge sur sa Commune.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES**

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 Décembre 1993, la Commune de SEYSSINS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **MESURES de CONTROLE**

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de SEYSSINS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES**

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de l'Arthaud. Un périmètre de protection éloignée, commun aux captages de l'Arthaud, des Charbonneaux, du Ruisseau et Mathieu, est également établi. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté

### **Périmètre de protection immédiate :**

#### **Commune de SEYSSINS :**

Section AA : parcelle n° 1 (ancien ouvrage cadastré) - parcelle n° 2 en totalité.

Section D : parcelle n° 1156 en totalité.

#### **Commune de SEYSSINET PARISET :**

Section C : parcelle n° 623 en totalité.

### **Périmètre de protection rapprochée :**

#### **Commune de SEYSSINS :**

Section AA : parcelle n° 3 en totalité - parcelle n° 4 pour partie.

Section D : parcelle n° 309 pour partie - parcelle n° 1157 en totalité.

#### **Commune de SEYSSINET PARISET :**

Section C : parcelle n° 372 en totalité - parcelle n° 374 pour partie - parcelle n° 624 pour partie - parcelle n° 629 pour partie - parcelle n° 630 pour partie.

## **PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE SEPT -**

#### ***I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE***

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de SEYSSINS.

Ce périmètre sera solidement clôturé et un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...).

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'entretien, d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Le désherbage chimique est exclu.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- le périmètre sera muni d'un seul accès fermant à clé.

## ***II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE***

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits :

- **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants,

L'extension de moins de 30 m<sup>2</sup> des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m<sup>2</sup> de S.H.O.N. reste autorisée.

- **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les eaux usées des constructions existantes devront faire l'objet des travaux suivants :  
raccordement effectif au collecteur d'eaux usées de ST NIZIER DU MOUCHIEROTTE.

- **les canalisations** de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- **les stockages** de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier..) y compris les stockages temporaires,

Seuls les stockages de fuel existants seront autorisés sous la condition d'être mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume égal au volume de stockage.

- **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs .....)  
susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,
- **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, boues de stations d'épuration,
- **les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages** de produits phytosanitaires et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- **la création d'activités artisanales, industrielles ou agricoles**, classées ou non,  
susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- **les aires de camping**, ainsi que **le camping sauvage**,
- **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que  
la création, le renouvellement ou l'extension de carrières,

...

- la création de voiries, et parkings imperméables, ainsi que le rejet d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- le déboisement "à blanc", la création de chemin d'exploitation forestière,
- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage.
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementé :

- le pacage du bétail dont la densité ne devra pas dépasser 1 UGB par hectare.

### **III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - *les nouvelles constructions* ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par conduite étanche au réseau d'assainissement de ST NIZIER DU MOUCHEROTTE,

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. Dans le cas contraire, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

- 2 - *les canalisations d'eaux usées* et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être conçues en fonte à joints et regards étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les TROIS ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté,
- 3 - *les stockages de tout produit* susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,
- 4 - *les projets d'activités* soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur.

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

5 - *la création de carrière* peut être autorisée sous réserve :

- . d'une étude de l'impact sur le point d'eau,
- . d'un avis de l'hydrogéologue agréé
- . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
- . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

6 - *les dépôts de déchets de tous types* (organiques, chimiques, radioactifs ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, ne pourront être autorisés que :

- . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
- . après étude de l'impact sur le point d'eau,
- . après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

7 - *l'utilisation de produits phytosanitaires* est autorisée sous réserve que les préparations, rinçages, vidanges et rejets des emballages soient réalisés hors des périmètres de protection.

#### **IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION**

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

#### **DELAIS**

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

#### **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

### **REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE DIX** - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de SEYSSINS, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

### **ACQUISITIONS**

**ARTICLE ONZE** - La Commune de SEYSSINS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

### **PUBLICITE FONCIERE**

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de SEYSSINS est chargé d'effectuer ces formalités.

### **DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE**

**ARTICLE TREIZE** - La Commune de SEYSSINS pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

### **CONTROLE de LA QUALITE des EAUX**

**ARTICLE QUATORZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- un dispositif de désinfection des eaux par rayonnement ultra-violet.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

././.

**MESURES EXECUTOIRES**

**ARTICLE QUINZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de SEYSSINS et SEYSSINET-PARISSET, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**GRENOBLE, le 23 MARS 1995**

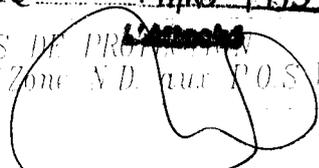
**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
et par délégué,  
Le Secrétaire Général,

FOUR...  
L'Attaché  
Inette...

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 95-1513 bis Grenoble le 23 MARS 1995

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES (Zone N.D. sur P.O.S.)

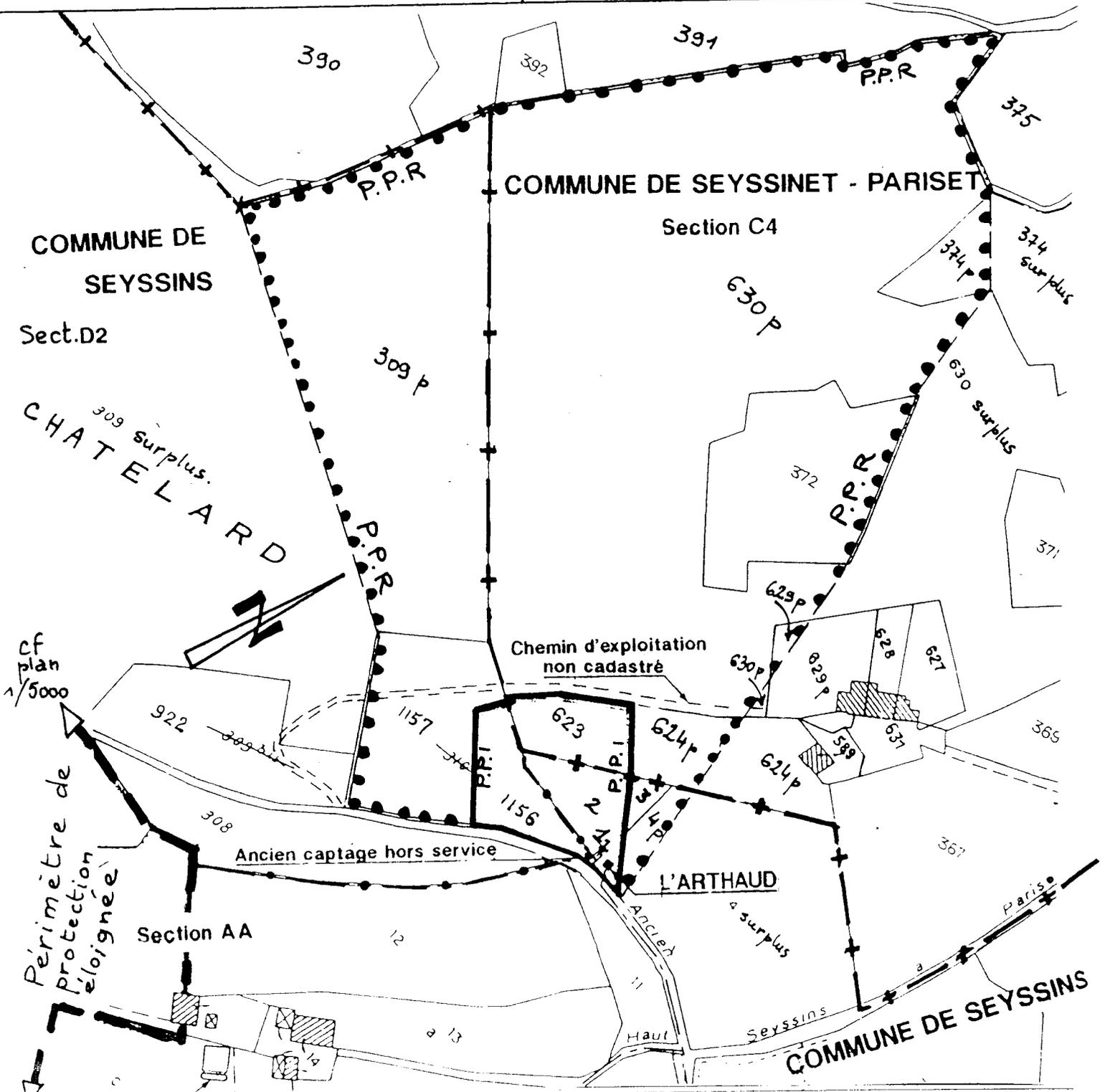


CAPTAGE DE L'ARTHAUD.  
PLAN CADASTRAL

J. VINCENT  
Ech. 1/2000

Légende

- captage
- périmètre de protection immédiate. (P.P.I)
- ..... périmètre de protection rapprochée. (P.P.R)
- . — . limite de section cadastrale.
- + — + limite de commune.



cf plan 1/5000

Périmètre de protection éloignée

cf plan 1/5000.

D'après

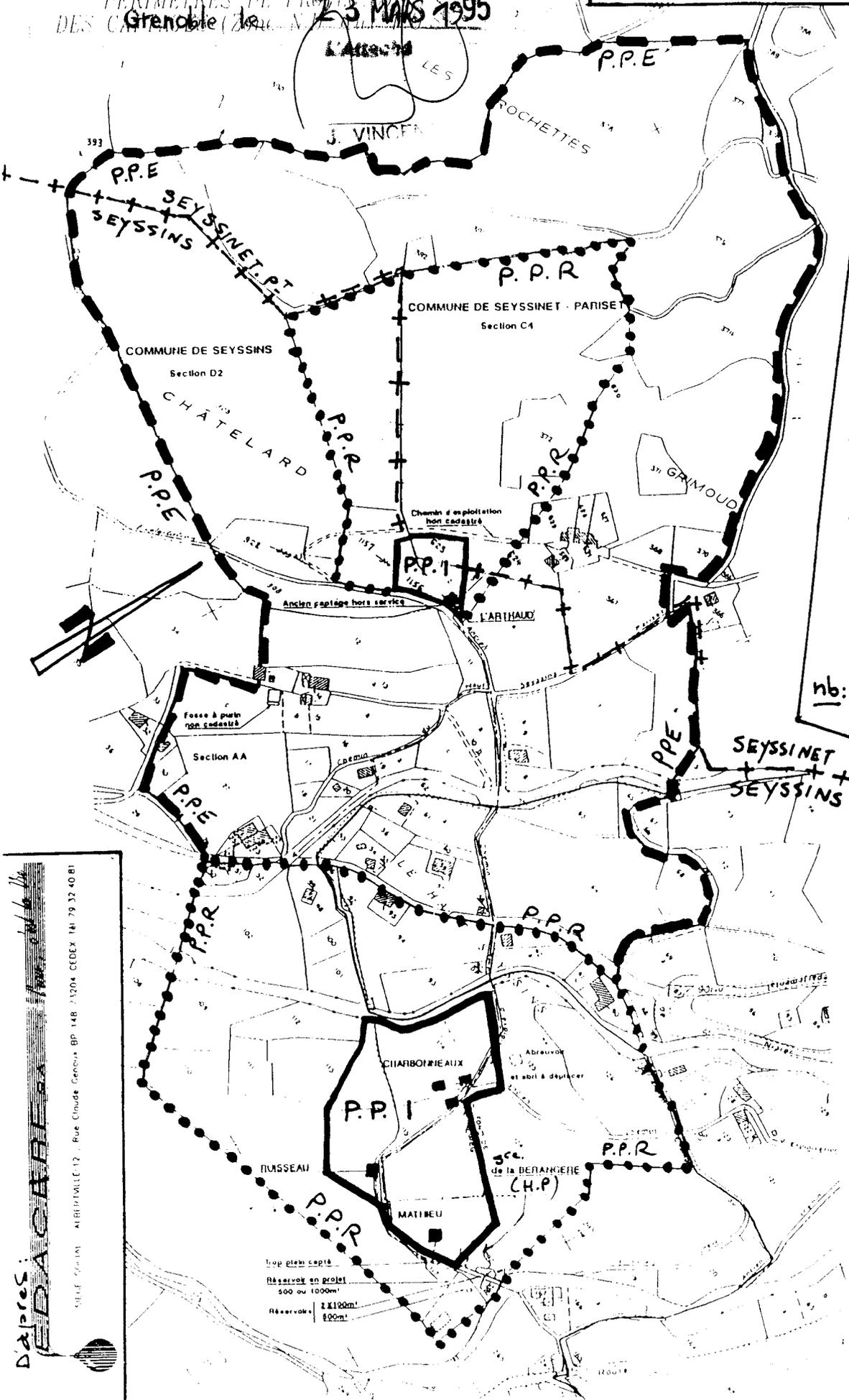
EDICARTE SA

COMMUNE DE SEYSSINS

PLAN CADASTRAL

Ech. 1/5000

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 95-1513 bis  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES  
 Grenoble le 23 MARS 1995



Légende:

- + - + -  
Limite de commune
- captage.
- Périmètres de protection:
  - immédiate: ——— (P.P.I)
  - rapprochée: ..... (P.P.R)
  - éloignée: - - - (P.P.E)  
commun à toutes les sources.

nb: Détail - P.P.I  
 - P.P.R  
 cf. plans au 1/2000.

D'après: **EDACADRE**  
 S.I.E.F. (S.I.E.F.) ALBERTVILLE 12 - Rue Claude Genevois BP 148 - 73204 CEDEX 141 - 79 32 40 81

Coup plein capté  
 Réservoir en projet  
 500 ou 1000m<sup>3</sup>  
 Réservoirs  
 1 x 100m<sup>3</sup>  
 800m<sup>3</sup>

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

**ARRÊTÉ** n° 95-1514 bis

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOÎTE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

**Bureau de l'Environnement**

*Mise en Conformité des Périmètres  
de Protection de Captages*

**Commune de SEYSSINS**

**Captages des Charbonneaux  
du Ruisseau et de Mathieu**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

../..

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 1993 par laquelle la Commune de SEYSSINS :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages de l'Arthaud, des Charbonneaux, du Ruisseau et de Mathieu situés sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Mars 1995,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 14 Mars au 31 Mars 1994 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 94-548 du 8 Février 1994 dans les Communes de SEYSSINS et SEYSSINET PARISET,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 4 Mars 1994 et 18 Mars 1994 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 4 Mars 1994 et 18 Mars 1994,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 27 Avril 1994,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des captages des Charbonneaux, du Ruisseau et de Mathieu situés sur la Commune de SEYSSINS ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

### **AUTORISATION DE DERIVATION**

**ARTICLE DEUX** - La Commune de SEYSSINS est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies aux captages des Charbonneaux, du Ruisseau et Mathieu situés sur son territoire.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - La Commune de SEYSSINS est autorisée à prélever tout le débit des trois captages précités qui émergent sur sa Commune.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES**

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 Décembre 1993, la Commune de SEYSSINS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **MESURES de CONTROLE**

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de SEYSSINS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES**

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages des Charbonneaux, du Ruisseau et de Mathieu. Un périmètre de protection éloignée, commun aux captages de l'Arthaud, des Charbonneaux, du Ruisseau et Mathieu, est également établi. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Périmètre de protection immédiate :**

#### **Commune de SEYSSINS :**

- Section AA : parcelles n° 114 - 115 - 308 et 311 - toutes en totalité.  
parcelles n° 124 - 125 - 293 - toutes pour partie.

### **Périmètre de protection rapprochée :**

#### **Commune de SEYSSINS :**

- Section AA : parcelles n° 50 - 51 toutes en totalité - parcelle n° 52 pour partie - parcelles n° 90 à 102 toutes en totalité - parcelles n° 109 à 112 toutes en totalité - parcelle n° 117 en totalité - parcelles n° 124 et 125 pour partie - parcelle n° 126 en totalité - parcelle n° 292 en totalité - parcelle n° 293 pour partie - parcelle n° 309 en totalité - parcelle n° 310 pour partie - parcelle n° 312 en totalité.

Est également incluse l'emprise de la plate-forme de l'ancien tramway de GRENOBLE à VILLARD DE LANS, non cadastrée, au droit des parcelles ci-dessus énumérées.

## **PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE SEPT -**

#### ***1 - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE***

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de SEYSSINS.

Ce périmètre sera solidement clôturé et un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...).

././.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'entretien, d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Le désherbage chimique est exclu.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- **Source Mathieu** : un fossé étanche collectant les eaux de ruissellement sera réalisé, sans affouillement à l'aide de bourrelets argileux, à l'amont du périmètre de protection immédiate,
- **Source du Ruisseau** : le chemin d'exploitation traversant le périmètre de protection immédiate en limite des parcelles AA 115 et AA 124 sera supprimé.

## **II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE**

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits :

- **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants,

L'extension de moins de 30 m<sup>2</sup> des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m<sup>2</sup> de S.H.O.N. reste autorisée,

L'**abri**, situé sur la parcelle AA 125 ainsi que l'abreuvoir, devront être déplacés à l'angle Est de cette même parcelle.

- **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les eaux usées des constructions existantes devront faire l'objet des travaux suivants : raccordement effectif au collecteur d'eaux usées de ST NIZIER DU MOUCHEROTTE.

- **les canalisations** de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

**La canalisation existante** située le long de l'ancienne voie du tramway devra faire l'objet de tests d'étanchéité réguliers à la charge de la Commune de SEYSSINS (Cf. IV) sur toute la traversée des périmètres. La fréquence de ces tests est fixée à TROIS ANS, en raison de glissement de terrain.

- **les stockages** de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : produits chimiques (fuel,..), fermentescibles (fumier, lisier..) y compris les stockages temporaires,

Seuls les stockages de fuel existants seront autorisés sous la condition d'être mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume égal au volume de stockage.

- **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs ....) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,
- **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, boues de stations d'épuration,
- **les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages** de produits phytosanitaires et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,

...

- **la création d'activités artisanales, industrielles ou agricoles**, classées ou non, susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- **les aires de camping**, ainsi que **le camping sauvage**,
- **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que la création, le renouvellement ou l'extension de carrières,
- **la création de voiries, et parkings imperméables**, ainsi que le rejet d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- **le déboisement "à blanc", la création de chemin d'exploitation forestière**,
- **tout nouveau prélèvement d'eau** par pompage,
- **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementé :

- **le pacage** du bétail dont la densité ne devra pas dépasser 1 UGB par hectare.

### **III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par conduite étanche au réseau d'assainissement de ST NIZIER DU MOUCHEROTTE,

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. Dans le cas contraire, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

- 2 - **les canalisations d'eaux usées** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être conçues en fonte à joints et regards étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les TROIS ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté,
- 3 - **les stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,

...

- 4 - *les projets d'activités* soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur.

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

- 5 - *la création de carrière* peut être autorisée sous réserve :

- . d'une étude de l'impact sur le point d'eau,
- . d'un avis de l'hydrogéologue agréé
- . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
- . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie,

- 6 - *les dépôts de déchets de tous types* (organiques, chimiques, radioactifs ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, ne pourront être autorisés que :

- . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
- . après étude de l'impact sur le point d'eau,
- . après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

- 7 - *l'utilisation de produits phytosanitaires* est autorisée sous réserve que les préparations, rinçages, vidanges et rejets des emballages soient réalisés hors des périmètres de protection.

#### ***IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION***

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

#### **DELAIS**

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

#### **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

././.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

### **REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE DIX** - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de SEYSSINS, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

### **ACQUISITIONS**

**ARTICLE ONZE** - La Commune de SEYSSINS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

### **PUBLICITE FONCIERE**

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de SEYSSINS est chargé d'effectuer ces formalités.

### **DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE**

**ARTICLE TREIZE** - La Commune de SEYSSINS pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

### **CONTROLE de LA QUALITE des EAUX**

**ARTICLE QUATORZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- un dispositif de désinfection des eaux par rayonnement ultra-violet.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

**MESURES EXECUTOIRES**

**ARTICLE QUINZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de SEYSSINS et SEYSSINET-PARISSET, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

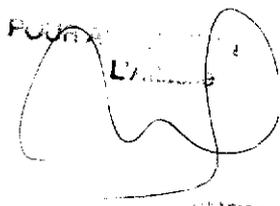
Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipelement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**GRENOBLE, le 23 MARS 1995**

**LE PREFET,**

POUR LE  
L'Isère



Pour le Préfet  
et par délégation,  
**Le Secrétaire Général,**

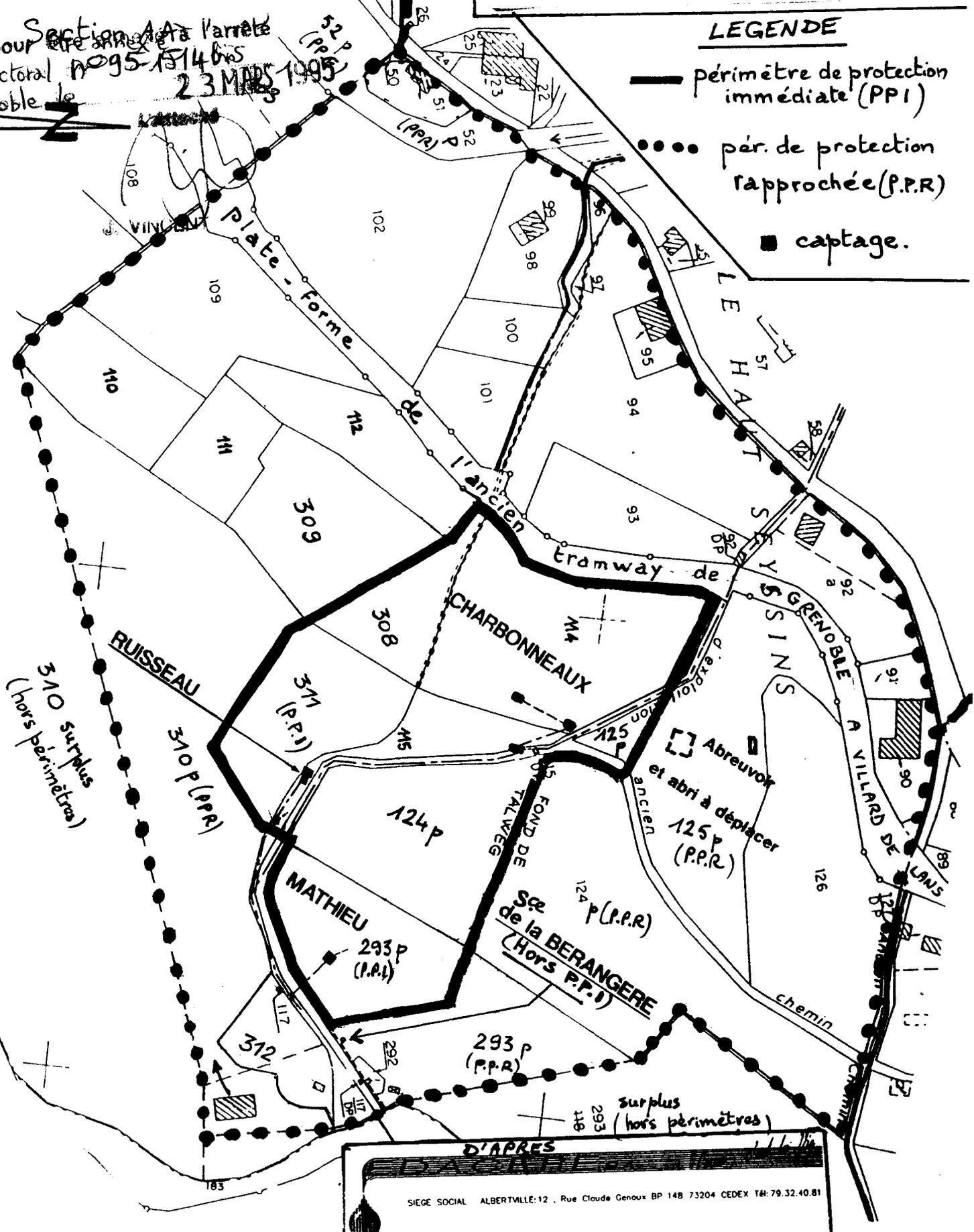
Didier LAUGA

P.P.E = Périimètre de protection éloignée.  
- cf. plan 1/5000 -

VU pour être annexé  
à la Section AA à l'arrêté  
préfectoral n° 95-1514 bis  
du 23 Mars 1995  
Grenoble le

LEGENDE

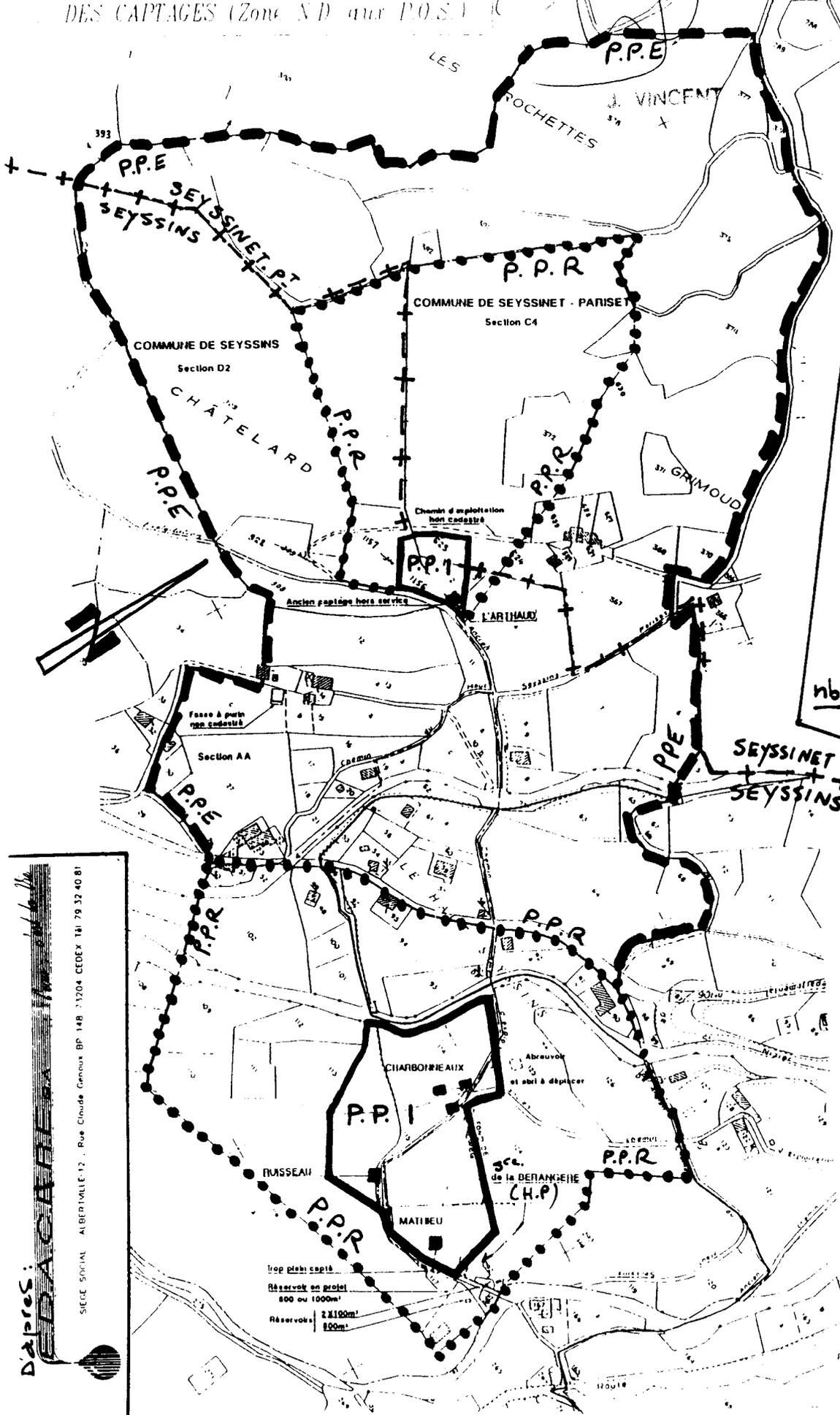
- périmètre de protection immédiate (P.P.I)
- pér. de protection rapprochée (P.P.R)
- captage.



VU pour être annexé à l'arrêté DE L'ARTHAUD, DES CHARBONNEAUX, DES RUISSEAU ET MATHIEU  
 préfectoral n° 95-1514 bis  
 Grenoble le 23 MARS 1995

PLAN CADASTRAL Ech. 1/5000

PERIMETRES DE PROTECTION  
 DES CAPTAGES (Zone ND sur P.O.S.)



Légende:

— + — + —  
 Limite de commune

■ captage.

Périmètres de protection:

- immédiate: ——— (P.P.I)
- rapprochée: ..... (P.P.R)
- éloignée: — — — (P.P.E)  
 commun à toutes les sources.

nb: Détail - P.P.I  
 - P.P.R  
 → cf. plans au 1/2000.

Top plan capté  
 Réserve en projet  
 800 ou 1000m<sup>2</sup>  
 Réservoirs: 2 x 100m<sup>2</sup>  
 100m<sup>2</sup>

D'après: **DBACHEFFA**  
 SIEGE SOCIAL ALBERTVILLE 12 - Rue Claude Gervoux BP 148 73204 CEDEX 141 79 32 40 81

ANNEXES  
2\_ANNEXES SANITAIRES  
A\_EAU POTABLE  
2\_PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

# - COMMUNE DE SAINT-BARTHÉLÉMY-DE- SÉCHILLENNE-





PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**Direction des Actions Interministérielles**

**Bureau de l'Environnement**

**Déclaration d'Utilité Publique des travaux  
de prélèvement d'eau**

**Mise en Conformité et Création  
des Périmètres de Protection**

**Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE**

**ARRETE n°2004-07716**

**Captage de LA GORGE**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1321-1 à L. 1321-10, L.1 324-3, et L. 1421-4, R. 1321-1 à R. 1321-66, D. 1321-103 à D. 1321-105,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,
- VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,
- VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,
- VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU les délibérations du Conseil Municipal en dates des 2 Avril 1992 et 22 Mars 1996 par lesquelles la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de la source de la Gorge situé sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Mars 2004,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 6 Octobre 2003 au 6 Novembre 2003 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-09815 du 9 Septembre 2003 dans la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 6 Octobre 2003 au 6 Novembre 2003 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 19 Septembre 2003 et 10 Octobre 2003 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE LIBERE des 19 Septembre 2003 et 10 Octobre 2003,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 5 Décembre 2003,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de St BARTHELEMY DE SECHILIENNE de disposer de son captage gravitaire de la Gorge, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source de la Gorge, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE (secteur du chef-lieu et hameau des Salots), ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

### **AUTORISATION DE DERIVATION**

**ARTICLE DEUX** - La Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies à la source de la Gorge, située sur son territoire.

././.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - La Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE est autorisée à prélever la totalité du débit recueilli à la source de la Gorge située sur son territoire.

Ce débit est estimé en période d'étiage à 6,7 l/s soit 576 m3/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES**

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances des 2 Avril 1992 et 22 Mars 1996, la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **MESURES de CONTROLE**

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### **ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES**

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source de la Gorge. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan cadastral au 1/2 500<sup>e</sup> annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

#### **Périmètres de protection immédiate :**

*Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE - Section C - feuillet 2 -*

- Parcelle n° 168 en totalité,
- Parcelle n° 169 pour partie.

#### **Périmètres de protection rapprochée :**

*Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE - Section C - feuilles 1 et 2 -*

- Parcelles n° 27 et 169 pour partie,
- Parcelles n° 170, 171 en totalité,
- Parcelles n° 185 et 367 pour partie,
- Parcelles n° 186, 188 à 192, 207 à 209, toutes en totalité,
- Parcelles n° 283, 284, 366, 368 à 371 toutes en totalité,

././.

Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE - Section D -

- Parcelle n° 516, en totalité.

Une section de la Route Départementale (C.D ou R.D) n° 114 est également comprise dans ce périmètre au droit des parcelles ci-dessus énumérées.

**Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.**

## **PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE SEPT -**

#### ***I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE***

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE et solidement clôturés.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

#### ***II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE***

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - toute construction**, superficielle ou souterraine,
  - 2 - les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,
  - 3 - les canalisations** de transport d'eaux usées et de tous produits polluants,
  - 4 - les dépôts, même temporaires, de tous produits** susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier ....) et des déchets de tous types (organiques, chimiques, inertes ...),
  - 5 - les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, hormis ceux nécessaires aux travaux édictés au § IV ci-après, relatifs aux aménagements à apporter au CD n° 114,
  - 6 - la création de voirie**, et de **chemin d'exploitation forestière**,
  - 7 - les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
  - 8 - le déboisement "à blanc"**,
  - 9 - tout nouveau prélèvement d'eau**,
  - 10 - la création d'abreuvoirs et points d'eau** destinés au bétail,
  - 11 - l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,
- **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

././.

### **III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION**

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

### **IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES au CD 114.**

Les eaux de ruissellement du CD N° 114 seront collectées le long de la partie amont du périmètre immédiat (EST) puis évacuées à l'aval de ce dernier.

Toutes précautions devront être prises pour limiter au maximum les risques de pollution de la nappe phréatique et des aménagements spécifiques seront prévus visant notamment à :

- . étancher les voies de circulation et les accotements,
- . recueillir les eaux de ruissellement des voiries et les évacuer à l'extérieur du périmètre de protection,
- . limiter les risques d'accidents et de renversement par des dispositifs appropriés,

⇒ Les aménagements à réaliser seront soumis à l'avis de la DDASS.

⇒ Un plan d'intervention sera établi par le maître d'ouvrage de la voirie, en liaison avec la Collectivité exploitant le captage (Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE). Ce plan sera soumis à l'avis de la DDASS.

### **DELAIS**

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

### **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

### **ACQUISITIONS**

**ARTICLE DIX** - La Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

././.

### **REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE ONZE** - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

### **PUBLICITE FONCIERE**

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE est chargé d'effectuer ces formalités.

### **DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE**

**ARTICLE TREIZE** - La Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE pourra aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

### **QUALITE des EAUX et CONTROLE**

**ARTICLE QUATORZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayons ultra-violet. Ce système devra être maintenu.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

### **DELAIS et VOIES de RECOURS**

**ARTICLE QUINZE** - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

../..

**MESURES EXECUTOIRES**

**ARTICLE SEIZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 14 JUIN 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Dominique BLAIS



COMMUNE DE SAINT BARTHELEMY  
DE SECHILLENNE

Sections C et D

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

VU pour être annexé à mon  
arrêté n°2004-07716

GRENOBLE le 14 juin 2004

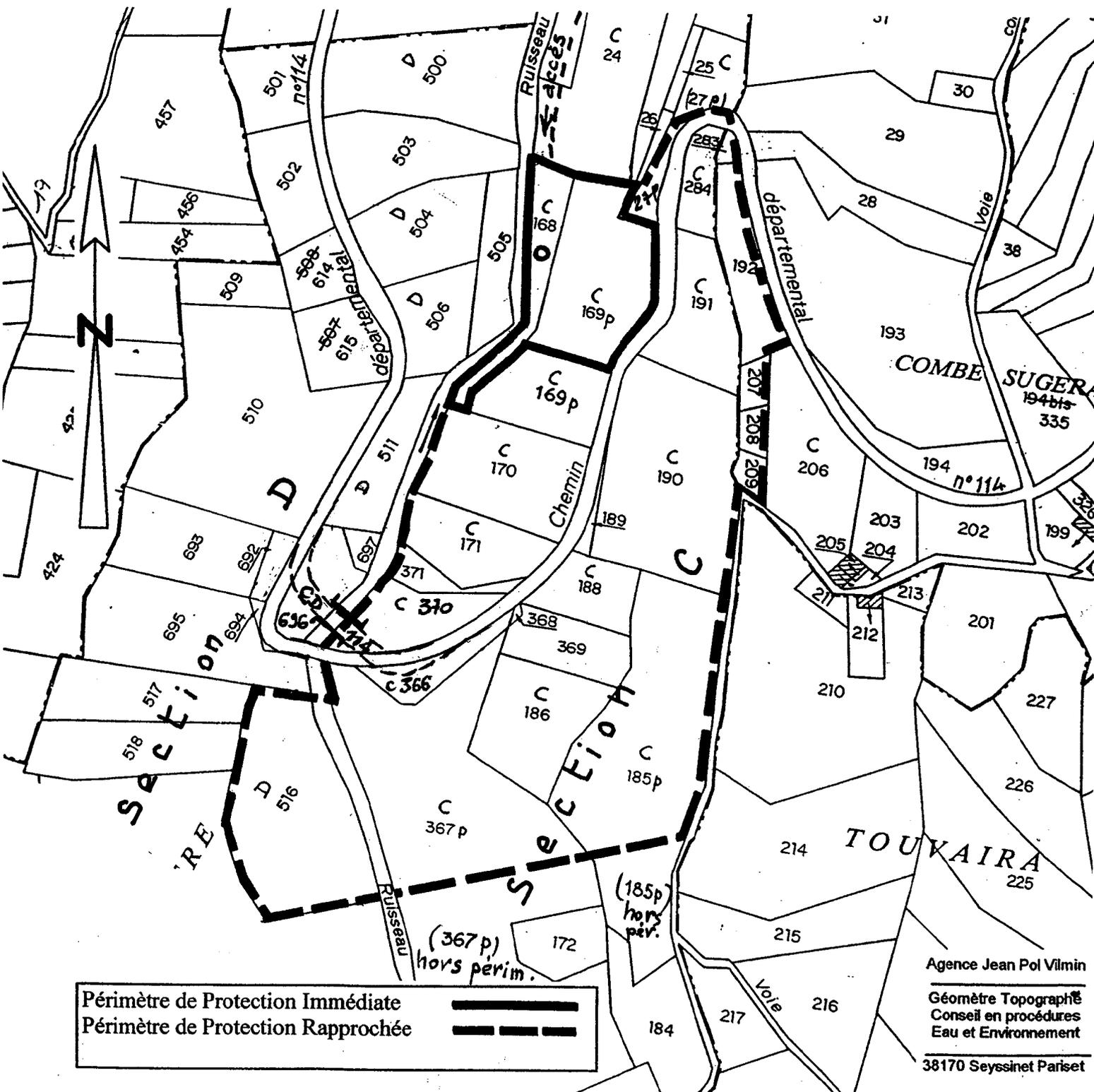
Captage de la Gorge

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/2500

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS



Agence Jean Pol Vilmin  
Géomètre Topographe  
Conseil en procédures  
Eau et Environnement  
38170 Seyssinet Pariset

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Environnement

Déclaration d'Utilité Publique des travaux  
de prélèvement d'eau

Mise en Conformité et Création  
des Périmètres de Protection

Commune de **ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE**

**ARRETE n°2004-07715**

**Captages des PLATRES et des GARINS**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, et L. 1421-4, R. 1321-1 à R. 1321-66, D. 1321-103 à D. 1321-105,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU les délibérations du Conseil Municipal en dates des 2 Avril 1992 et 22 Mars 1996 par lesquelles la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage des sources des Plâtres et des Garins situées sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Mars 2004,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 6 Octobre 2003 au 6 Novembre 2003 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-09815 du 9 Septembre 2003 dans la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 6 Octobre 2003 au 6 Novembre 2003 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 19 Septembre 2003 et 10 Octobre 2003 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE LIBERE des 19 Septembre 2003 et 10 Octobre 2003,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 5 Décembre 2003,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de St BARTHELEMY DE SECHILIENNE de disposer de ses captages gravitaires des Plâtres et des Garins, mis en conformité et dotés des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des sources des Plâtres et des Garins, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE (hameau de Montfalcon), ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

### **AUTORISATION DE DERIVATION**

**ARTICLE DEUX** - La Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies aux sources des Plâtres et des Garins, situées sur son territoire.

.../...

## **CONDITIONS d'EXPLOITATION et DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - La Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE est autorisée à prélever la totalité du débit recueilli aux sources des Plâtres et des Garins situées sur son territoire, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Ce débit est estimé en période d'étiage à 0,70 l/s soit 60 m3/j pour l'ensemble des deux sources.

Le trop-plein éventuel devra être restitué au milieu naturel (ruisseau ....) s'il n'est pas délivré à une autre Collectivité.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES**

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances des 2 Avril 1992 et 22 Mars 1996, la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **MESURES de CONTROLE**

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES**

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages des Plâtres et des Garins. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan cadastral au 1/2 500° annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

### **Deux périmètres de protection immédiate distincts :**

*Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE - Section D -*

#### **Sources des Plâtres:**

- Parcelles n°39, 40, 42 et 44 pour partie,
- Parcelles n° 41 et 43 en totalité.
- Une section de l'ancien chemin communal dit « du Sapey à La Morte, est également comprise dans ce périmètre.

#### **Source des Garins :**

- Parcelles n° 276 et 277, pour partie.

**Périmètre de protection rapprochée commun aux deux sources :**

*Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE - Section D -*

- Parcelle n° 18, 263, 264, 636, 637, toutes en totalité,
- Parcelles n° 33, 34, 39, 40, 42, 44, 52, pour partie,
- Parcelles n° 265, 266, 276 (2 lots) n° 277, 278 et 630, pour partie,
- Des sections de chemins ruraux ou d'exploitation sont également comprises dans ce périmètre au droit des parcelles ci-dessus énumérées.

**Périmètre de protection éloignée commun aux deux sources :**

*Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE - Section D -*

- Parcelle n° 2, pour partie (2 lots distincts),
- Parcelles n° 11 à 17, n° 20 à 25, toutes en totalité,
- Parcelles n° 26, 27, 33, 34, 39, 40, 42, 44 (2 lots), 46, 48, 49, 50, 52, 55, 56, 630, 640, pour partie,
- Parcelles n° 28 à 32, 35 à 38, 45, 51, 53, 54, 261, 629, toutes en totalité.

**PRESCRIPTIONS**

**ARTICLE SEPT -**

***I - PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE***

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des captages des Plâtres et des Garins devront être acquis en pleine propriété par la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE et solidement clôturés. Chacun des périmètres comportera un portail fermant à clé.

Compte tenu de l'enclavement des terrains du PPI des Garins, un chemin de desserte aboutissant au portail sera établi pour permettre aux engins d'entretien et autres véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage instituée ou étendue à son profit, selon le tracé de principe figurant, le cas échéant, sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Le chemin communal traversant le périmètre de captage des Plâtres sera détourné selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

***II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE***

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

- 1 - toute construction**, superficielle ou souterraine,
- 2 - les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 - les canalisations** de transport d'eaux usées et de tous produits polluants,

- 4 - **les dépôts, même temporaires, de tous produits** susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier ....) et des déchets de tous types (organiques, chimiques, inertes ...),
- 5 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,
- 6 - **la création de voirie, et de chemin d'exploitation forestière,**
- 7 - **les alres de camping,** ainsi que le camping sauvage,
- 8 - **le déboisement "à blanc",**
- 9 - **tout nouveau prélèvement d'eau,**
- 10 - **la création d'abreuvoirs et points d'eau** destinées au bétail,
- 11 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,
- **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

### **III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - . par un réseau d'assainissement étanche,
  - . à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la Collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

- 2 - **la création de bâtiments liés à une activité** agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.
- 3 - **les stockages,** même temporaires, de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS,
- 4 - **les projets d'affouillement et d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol** seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène,
- 5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, inertes ...) ne pourront être autorisés que :
  - . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
  - . après étude de l'impact sur le point d'eau,
  - . après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

..!..

- 6 -

#### **IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION**

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

#### **DELAIS**

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

#### **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### **ACQUISITIONS**

**ARTICLE DIX** - La Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

#### **REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE ONZE** - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE, les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

#### **PUBLICITE FONCIERE**

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE est chargé d'effectuer ces formalités.

## **DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE**

**ARTICLE TREIZE** - La Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

## **QUALITE des EAUX et CONTROLE**

**ARTICLE QUATORZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayons ultra-violet. Ce système devra être maintenu.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

## **DELAIS et VOIES de RECOURS**

**ARTICLE QUINZE** - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

## **MESURES EXECUTOIRES**

**ARTICLE SEIZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 14/06/2004

LE PREFET,



Section D

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

GRENOBLE le 14 juin 2004

Captages des Garins et du Plâtre

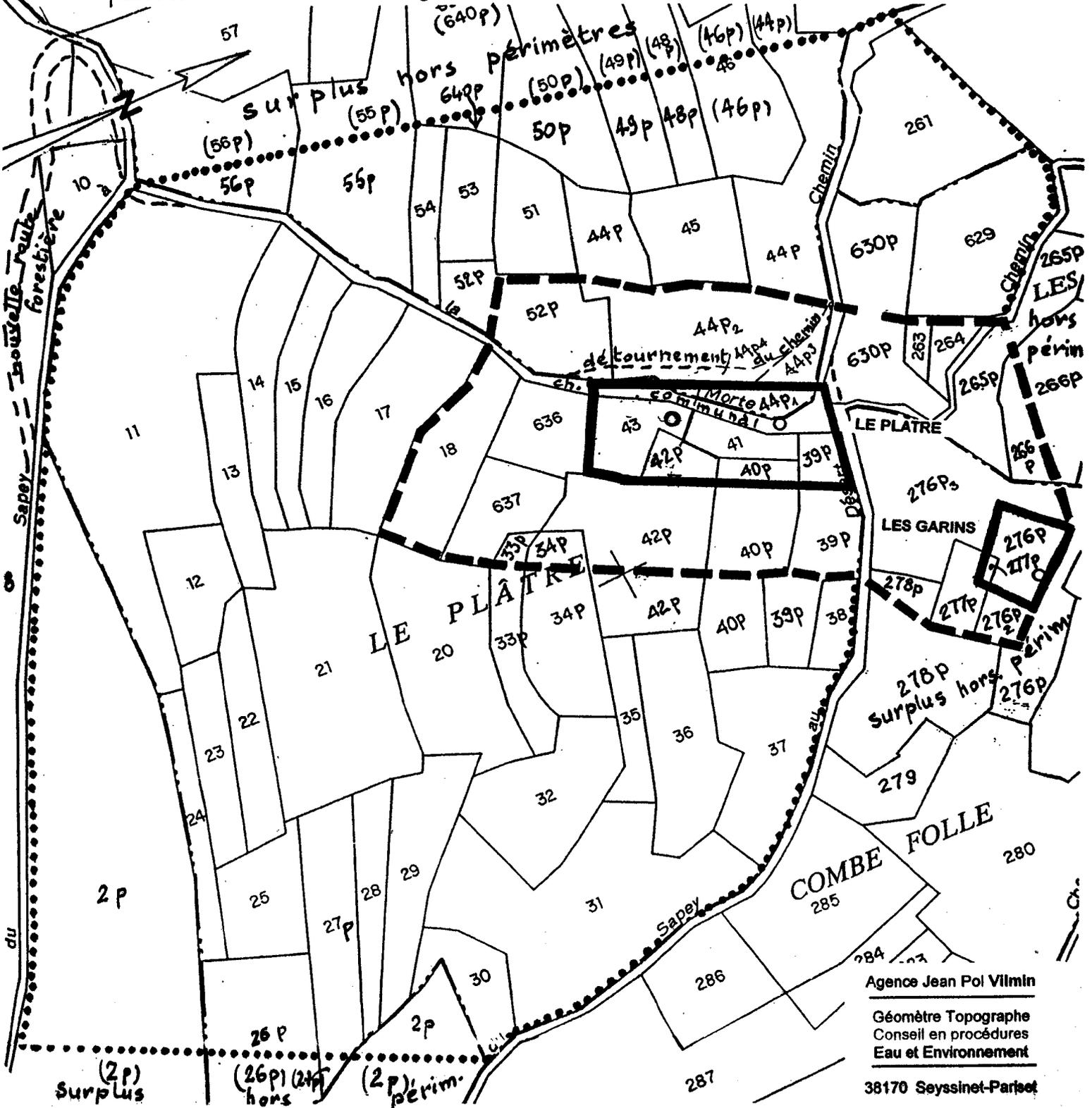
PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/2500

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

*Blais*  
Dominique BLAIS

Limite du Périmètre de Protection immédiate : **———**  
Limite du Périmètre de Protection rapprochée : **———**  
Limite du Périmètre de Protection éloignée : **.....**

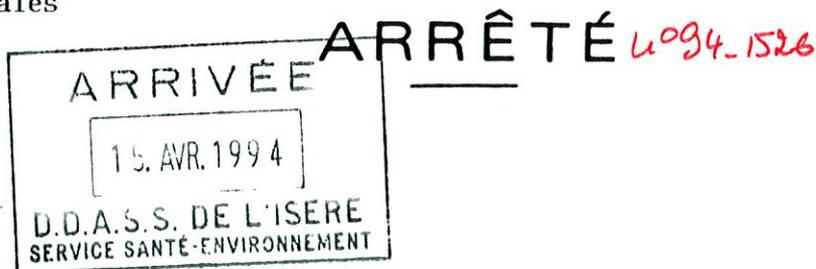


Agence Jean Pol Vilmin  
Géomètre Topographe  
Conseil en procédures  
Eau et Environnement  
38170 Seyssinet-Pariset

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX



Mise en Conformité des Périmètres  
de Protection de Captages

Bureau de l'Environnement

Commune de SECHILLENNE

Captage des Vignes

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, et n° 91.257 du 7 Mars 1991,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU les délibérations du Conseil Municipal en dates du 1er Juillet 1991 et 15 Février 1993 par lesquelles la Commune de SECHILIENNE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages situés sur le territoire des Communes de SECHILIENNE et de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Mars 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 Septembre au 30 Septembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-3151 du 14 Juin 1993 dans les Communes de SECHILIENNE et ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 3 Septembre et 17 Septembre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 3 Septembre et 17 Septembre 1993,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 18 Octobre 1993,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau d'une source située sur la Commune de ST BARTELEMY DE SECHILIENNE et destinée à l'alimentation en eau potable de la Commune de SECHILIENNE, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

### **AUTORISATION DE DERIVATION**

**ARTICLE DEUX** - La Commune de SECHILIENNE est autorisée à dériver à son profit la totalité des eaux de la source captée des Vignes située sur la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - Les volumes à prélever sont les suivants :

- Les Vignes : entre 36 et 90 m<sup>3</sup>/h

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances du 1<sup>er</sup> Juillet 1991 et 15 Février 1993, la Commune de SECHILLENNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### MESURES de CONTROLE

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de SECHILLENNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage situé sur la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

##### I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre s'étend sur les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

##### Captage des Vignes

**Section C1 du plan cadastral de la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE :**

- n° 90 en totalité - n° 91 en totalité - n° 345 en totalité -
- n° 346 pour partie - n° 347 en totalité - n° 349 en totalité -
- n° 350 en totalité - n° 351 en totalité - n° 352 en totalité -
- n° 353 pour partie - n° 355 pour partie.

##### II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre s'étend sur les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

##### Captage des Vignes

**Section C1 du plan cadastral de la Commune de ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE :**

- n° 78 en totalité - n° 79 en totalité - n° 97 pour partie -
- n° 98 en totalité - n° 99 en totalité - n° 100 en totalité -
- n° 101 en totalité - n° 102 en totalité - n° 103 en totalité -

../..

n° 107 en totalité - n° 108 en totalité - n° 109 en totalité -  
n° 110 en totalité - n° 116 en totalité - n° 118 en totalité -  
n° 279 en totalité - n° 354 en totalité.

### III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il ne sera pas établi un tel périmètre autour du captage des Vignes.

### PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE SEPT -

#### I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de SECHILIENNE.

Ces périmètres devront être solidement clôturés et un entretien régulier sera assuré (fauchage débroussaillage...).

A l'intérieur des périmètres seront strictement interdits toutes activités, installations et dépôts à l'exception des activités d'entretien, d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Le désherbage chimique sera exclu.

#### II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits :

- toute construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,
- les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- les canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : produits chimiques (fuel, ..), fermentescibles (fumier, lisier, ...) y compris les stockages temporaires,
- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques ...) y compris les déchets inertes,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- la création de voiries ainsi que le rejet d'eaux de ruissellement issues d'aires de parking,
- le déboisement "à blanc", la création de chemin d'exploitation forestière,
- tout nouveau prélèvement d'eau,

.../...

- le pacage, les abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail, ainsi que le passage du bétail,
- l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de stations d'épuration, engrais chimiques et produits phytosanitaires,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

### III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Il ne sera pas établi un tel périmètre autour du captage des Vignes.

### IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretiens devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

### DELAIS

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

### REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

### REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

**ARTICLE DIX** - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

../..

### ACQUISITIONS

**ARTICLE ONZE** - Le Maire de SECHILIENNE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

### PUBLICITE FONCIERE

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de SECHILIENNE est chargé d'effectuer ces formalités.

### DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

**ARTICLE TREIZE** - La Commune de SECHILIENNE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

### CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

**ARTICLE QUATORZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité bactériologique des eaux brutes de la source des Vignes, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation sera réalisé par une installation fiable de désinfection des eaux.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

### MESURES EXECUTOIRES

**ARTICLE QUINZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de SECHILIENNE et ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

../..

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 31 MARS 1994

LE PREFET,

COPIE AMPLIATION  
L'Attache  
  
Joseph VINCENT

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

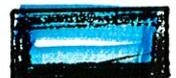
Didier LAUGA



**COMMUNE DE SECHILIENNE**  
 Département de l'Isère  
 38220 - Arrondissement de Grenoble  
 téléphone 76 72 18 06

**MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE  
 DES VIGNES**

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**



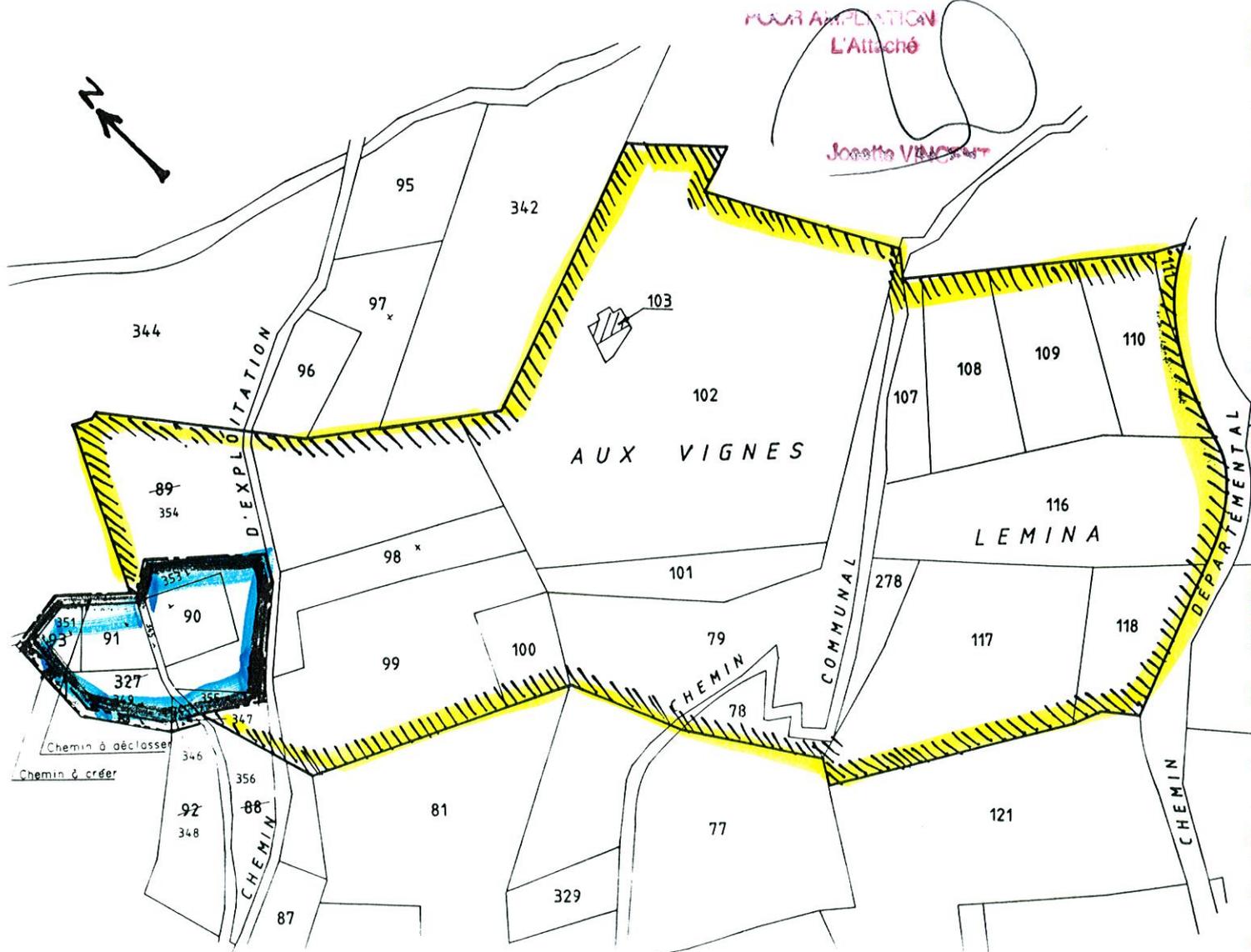
**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**



*Vu pour être annexé à mon  
 arrêté du 31 MARS 1994*

*POUR AMPLIFICATION  
 L'Attaché*

*Joseph VIGNON*



Commune de **ST BARTHELEMY**  
 DE SECHILIENNE.

Section C.

Echelle 1/2000.

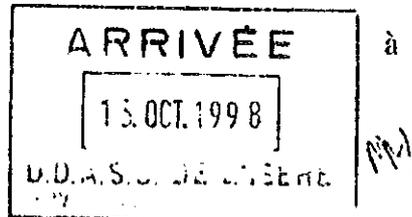
# - COMMUNES DE SAINT-ÉGRÈVE ET FONTANIL-CORNILLON-





S. du CHAFFAUT  
Institut Dolomieu, rue M. Gignoux  
38031 Grenoble CEDEX

Grenoble le 12/10/98



à  
Mme ALEXANDRE-BIRD  
Service Santé-Environnement  
DDASS de l'Isère

Madame,

en réponse à votre lettre du 17 Septembre dernier concernant les périmètres de protection du puits des Mails sur la commune de St Egrève, j'ai pris connaissance de l'étude hydrogéologique complémentaire conduite par le bureau HORIZONS pour la Sté EDACERE.

Les données nouvelles acquises sur cette nappe, qui sont malheureusement assez approximatives, confirment effectivement la vulnérabilité de cet ouvrage et ne me conduisent pas à modifier les limites du Périmètre de Protection Rapprochée (zones A et B).

En revanche, le tracé de l'isochrone 20 jours (Fig. HC 22.02 du rapport HORIZONS), seule à prendre en compte puisque l'isochrone 50 jours déborde largement la zone d'alimentation, me conduit à proposer un Périmètre de Protection Eloignée plus restreint vers le Sud, conformément à la carte ci-jointe qui pourra remplacer la Fig. 12 de mon rapport de Mars 1997.

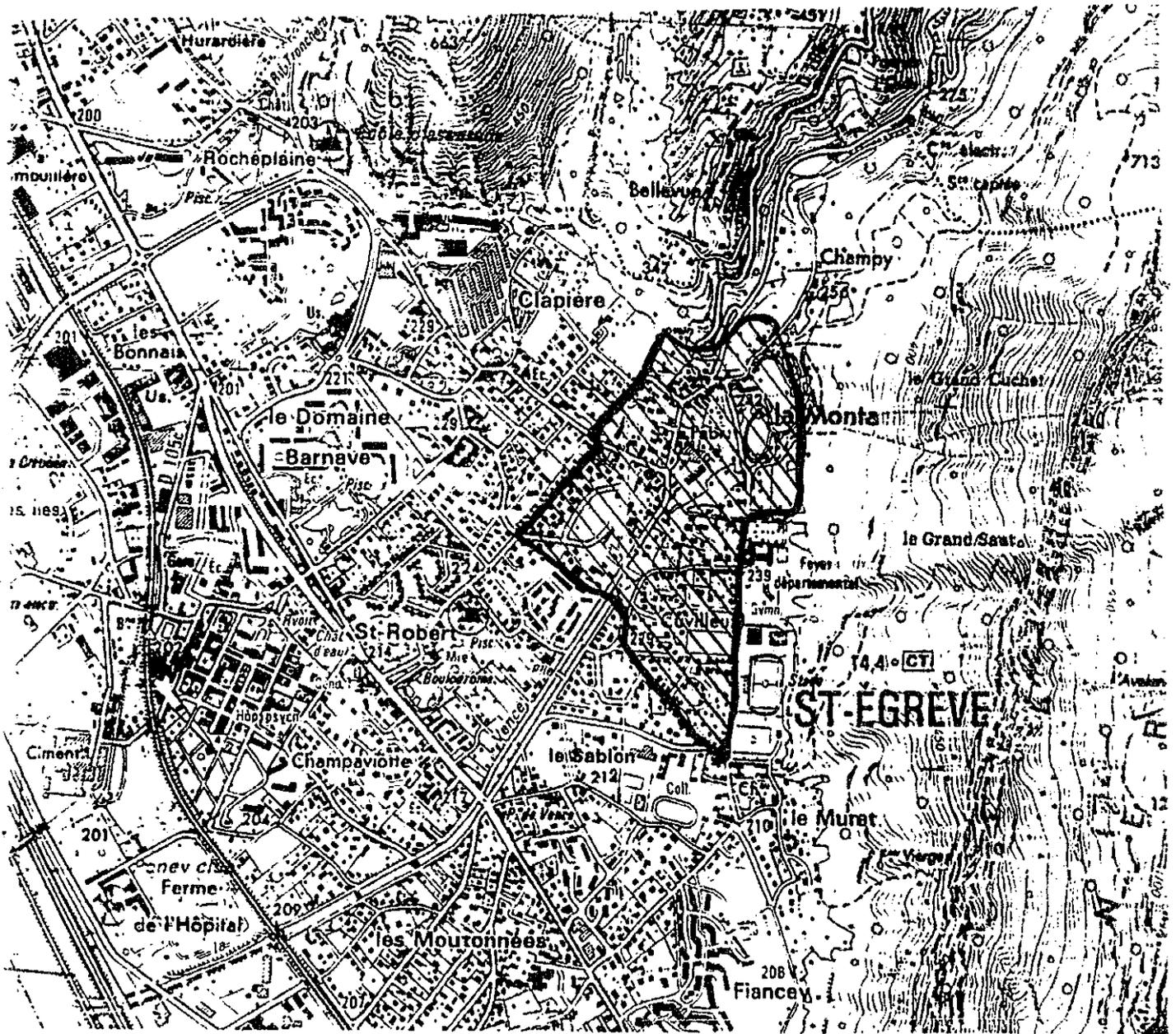
Toutes les prescriptions et servitudes énoncées restent bien entendu valables, ainsi que la limitation du débit d'exploitation à 180 m<sup>3</sup>/h.

Restant à votre disposition pour les suites à donner à ce dossier, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très respectueux.

S. du CHAFFAUT

*S. du Chaffaut*

Fig. 12



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE  
du PUIS DES MAILS

**RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE**  
**sur l'Alimentation en Eau Potable**  
**de la commune de Saint-Egrève (Isère)**

**S. du CHAFFAUT**  
**Mars 1997**

# **RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE**

## **sur l'Alimentation en Eau Potable**

### **de la commune de Saint-Egrève (Isère)**

Le présent rapport a été établi par le soussigné Simon AMAUDRIC du CHAFFAUT, docteur ès Sciences, Maître de Conférences à l'Université Joseph Fourier à Grenoble, hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé pour le département de l'Isère. Il fait suite à une demande de mise en conformité des captages décidée par la commune de Saint-Egrève (séance du Conseil Municipal du 28 Septembre 1995), transmise par le coordonnateur départemental.

Après une visite des lieux effectuée le 06/11/95 en compagnie de M. MIZZI des Services Techniques de la ville, d'un employé municipal chargé du réseau d'AEP et de Melle MOTHAIIS de la DDASS, il est apparu qu'un complément d'information était nécessaire pour pouvoir donner un avis. Cette étude complémentaire, comportant notamment une carte d'occupation des sols et des risques de pollution, a été réalisée par la Société EDACERE (dossier suivi par Mme MUFFAT). Le délai nécessaire explique la date tardive de rédaction du présent rapport.

-----

**La commune de Saint-Egrève utilise plusieurs ressources pour son alimentation en eau potable:**

- les sources karstiques de Bréduire et Châtelard (2500 + 150 à 500 l/mn), sur la commune de Proveysieux, exploitées par une association syndicale. Elles alimentent la partie basse de la commune de Proveysieux (la partie haute est alimentée par la source du Mont Tenu), le centre hospitalier de Saint-Egrève et en partie la ville de Saint-Egrève par les deux réservoirs de la Monta. La procédure de mise en conformité a déjà été mise en route pour ces captages (rapport S. du CHAFFAUT, Août 1995).

- la source de Rochepleine ou du Rif Tronchard. Elle alimente la ville de Fontanil-Cornillon et en partie la ville de saint-Egrève par les deux réservoirs de Rochepleine.

- Le forage des Mails, utilisé en complément et en secours. L'eau est refoulée aux réservoirs de la Monta. En cas de pénurie de la source de Rochepleine, une vanne permet un apport aux réservoirs de Rochepleine depuis ceux de la Monta (maillage des deux réseaux).

Ces deux dernières ressources vont faire l'objet d'une procédure de mise en conformité, comportant l'avis d'un hydrogéologue agréé: c'est l'objet du présent rapport.

## II. PUIITS DES MAILS

### 1) Situation géographique (Fig.1 et 6)

L'emplacement du puits des Mails est situé dans le haut (NE) de l'agglomération de Saint-Egrève, en rive droite et à une centaine de mètres de la Vence, dans une zone récemment urbanisée.

Les coordonnées géographiques sont:

$$x = 863,15$$

$$y = 3331,8$$

$$z = 229 \text{ m}$$

Sur le plan parcellaire (Fig. 6), le puits est situé en bordure de la rue du Médecin général Viallet près de son carrefour avec l'avenue de la Monta, sur le domaine communal (pas de N° de parcelle), en limite et à l'extérieur des parcelles n° 204 et 206 (section BE).

### 2) Situation géologique

#### a/ régionale (Fig. 3)

voir ci-dessus, § 1.2a.

#### b/ locale (Fig. 7)

Sur recommandation de M. MICHEL (rapports de 1963 et 1965) et après étude géophysique, le forage des Mails a été implanté dans la partie haute du cône de déjection torrentiel de la Vence, formé de matériaux alluviaux très hétérogènes, peu perméables. Sous ces alluvions torrentiels stériles, il atteint les alluvions fluviales fins de l'Isère qui constituent l'important aquifère de la nappe alluviale de l'Isère. Cette nappe est d'ailleurs exploitée par plusieurs entreprises de la commune, équipées de puits (entreprises RAYMOND, ESCOLLE, VICAT et THOMSON). On pourrait craindre que cette nappe de l'Isère en aval de l'agglomération de Grenoble et du confluent du Drac ne soit fortement polluée. Cependant, on se trouve là dans la partie latérale de la nappe, proche du versant de la Chartreuse. Les cartes piézométriques (rapport de la DRIRE

Rhône-Alpes, Sept. 93) montrent qu'ici la nappe est alimentée par les apports latéraux de versant et drainée par l'Isère (Fig. 7). Les mesures effectuées montrent également que l'effet de l'aménagement de l'Isère (retenue de Saint-Egrève, mise en eau en 1991) ne se traduit que par une légère remontée du niveau piézométrique (quelques dizaines de cm), sans changement de la forme des écoulements.

La situation hydrogéologique est donc favorable: puissante nappe, alimentée par les écoulements du versant Chartreuse (a priori non pollués chimiquement) et protégée par une trentaine de m d'alluvions peu perméables.

### 3) L'ouvrage de captage (Fig. 8 et 9)

Il s'agit d'un puits de 40 m réalisé en 1965 au voisinage d'un forage de reconnaissance préalable. Un tube métallique de 800 mm de diamètre a été mis en place; il est crépiné entre 30 et 40 m de profondeur et étanche au-dessus. Le niveau de l'eau se trouve vers 30 m de profondeur. Deux pompes de 100 chevaux (180 m<sup>3</sup>/h chacune) immergées à 36 et 40 m refoulent l'eau par une conduite de 500 mm jusqu'au réservoir de la Monta, situé à 700 m de distance et 55 m de dénivelé environ. En-dehors des périodes où le puits est utilisé en complément, les pompes sont mises en marche régulièrement toutes les 48 heures pour assurer leur entretien.

L'ensemble des installations à la tête du puits (vannes, alimentation électrique des pompes, armoires de télé-commande et de télé-surveillance) sont regroupées dans un local souterrain, recouvert par une dalle de béton et accessible par un escalier. Une trappe étanche permet le changement éventuel des pompes.

### 4) Quantité et qualité des eaux

#### a/ Débit

Le débit maximum des pompes est donc de 380 m<sup>3</sup>/h. Le relevé régulier du niveau piézométrique sur une période de 3 ans indique un battement maximum de près de 3 m entre le plus haut et le plus bas niveau. Nous n'avons pas de données sur les débits réels pompés. Ce puits représente en tous cas un appoint potentiel

important (la consommation moyenne de la commune en 1995 n'était que de 200 m<sup>3</sup>/h environ), sur lequel la commune compte en cas d'étiage toujours possible des sources karstiques. Mais il est très probable qu'un pompage prolongé au débit maximum entraînerait un rabattement important de la nappe, d'où une vaste zone d'influence du puits et des risques de pollution accrus.

#### b/ Qualité

Seules quelques analyses sont disponibles. Les analyses bactériologiques sommaires montrent la présence de quelques coliformes, mais l'absence de contamination fécale. Les eaux sont d'ailleurs traitées au réservoir de la Monta, grâce à une installation UV éventuellement doublée par une chloration.

Les analyses physico-chimiques indiquent une eau de minéralisation moyenne, légèrement sulfatée. Une recherche de toxiques (Décembre 1995) a montré une fois la présence anormale d'un peu d'hydrocarbures (0,01 mg/l), qui serait due à un graissage intempestif lors de l'entretien des pompes. Ce point requiert une particulière vigilance.

### 5) Protection du captage (Fig. 9 à 12)

Un Périmètre de Protection Immédiat en forme de rectangle de 7x10 m autour du puits a été aménagé. Il est couvert d'une dalle de ciment et entouré d'un solide grillage (Fig. 9).

Ce périmètre trop exigü sera agrandi, en partie sur le domaine communal, en partie sur la parcelle n° 204, conformément au plan joint (Fig. 10).

- au Nord, du côté de l'avenue Médecin Général Viallet, on pourrait gagner environ 1m sur le trottoir, ce qui imposerait de déplacer la cabine téléphonique et l'abri-bus. De ce côté, un muret bétonné de 60 cm de haut protégera le périmètre des ruissellements provenant de l'avenue située en contrehaut.

- à l'Est, une voie d'accès à un immeuble empêche d'étendre le périmètre.

- au Sud, on déplacera la clôture de 4m environ sur la parcelle N° 204, dont une partie devra être acquise par la commune.

- à l'Ouest enfin, on déplacera la clôture et le portail d'accès de 2m, en partie sur le domaine communal et en partie sur la parcelle N° 204.

Le Périmètre Immédiat ainsi agrandi mesurera environ 12 x 13 m, soit plus du double de l'actuel.

Le problème du Périmètre de Protection Rapproché est beaucoup plus délicat. En effet, la zone voisine du puits s'est urbanisée depuis la réalisation de l'ouvrage, et se trouve maintenant en pleine agglomération. Bien que la nappe soit protégée par une trentaine de mètres d'alluvions peu perméables, il ne faut pas négliger le risque de contaminations à partir de la surface. A cette fin, un inventaire des risques de pollution a été demandé. La Sté EDACERE a réalisé un inventaire exhaustif sur une zone d'environ 300 m autour du puits, et un recensement des activités à risque sur une zone plus large. Il ressort de cette étude:

- la présence sur toute la zone d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées (une partie du hameau de la Monta ne sera raccordée qu'en 1997). Un petit collecteur pseudo-séparatif (regards communs eaux usées/eaux pluviales) existe cependant juste au Nord du puits. Ce point devra être éclairci.

- la présence de plusieurs habitations ou immeubles avec des cuves à fuel parfois enterrées, souvent à simple paroi.

- l'absence d'activité polluante notable.

Compte tenu de l'absence d'essais de pompage, donc de l'incertitude sur la taille de la zone d'appel, il est prudent de délimiter un périmètre de protection rapproché d'une centaine de mètres autour du puits. Ce périmètre comprend deux parties:

. une partie A comportant les parcelles N° 23, 24, 25, 26, 27 (section BH), 204 pro parte, 205, 206, 207, 208, 209 (section BE), conformément au plan joint (Fig. 11). Cette zone sera soumise aux servitudes suivantes

- zone *non aedificandi*;

- surveillance particulière du réseau d'eaux usées. Il s'agit du tronçon passant le long de l'avenue Médecin Général Viallet: son étanchéité sera renforcée et régulièrement surveillée;

- interdiction de forage de nouveaux puits, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- interdiction de dépôt d'ordures, détritiques et tous produits ou dépôts polluants;
- interdiction d'épandage d'engrais, herbicides, pesticides sur les espaces verts;
- Cuves à fuel à double paroi uniquement. Toutes les cuves existantes seront modifiées avec adjonction d'une double paroi pour celles qui n'en possèdent pas.

Ce point est très important: des fuites importantes entraînant une présence persistante d'hydrocarbures dans l'eau conduiraient à l'abandon pur et simple du puits, comme cela s'est produit fréquemment ailleurs.

L'étude EDACERE a répertorié une cuve, repérée par un n° sur le plan joint (Fig. 11):

- la chaufferie des HLM n°22 à 32 rue du Charmant Som sur la parcelle N° 204 (1 cuve à fuel, n° 17).

. La partie B plus large comporte tout ou partie des parcelles N° 1, 2, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, (35), 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 54, 55, 152, 153 (section BH), 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219 (section BE), conformément au plan joint (Fig. 11). Les servitudes pour cette partie B du périmètre seront les mêmes que pour la partie A, moins les deux premières (servitude *non aedificandi* et surveillance particulière du réseau d'aux usées).

L'étude EDACERE a répertorié plusieurs cuves à fuel sur ce périmètre, repérées par un n° sur le plan joint (Fig. 11):

- dans les locaux de l'ancienne minoterie: fuel pour cuisine de l'habitation (n°23), 4 tonneaux de 200 l des bureaux (n° 24);
- au Foyer de jour pour handicapés (n°8): bureau + atelier, 2 cuves enterrées simple paroi 2 x 10000 l;
- dans l'immeuble du Parc (n° 31), 2 cuves de 10000 et 20000 l.

Les autres cuves à fuel repérées (Foyer des jeunes travailleurs, Foyer départemental de jeunes filles et sa ferme, gymnase de l'ensemble sportif des Brioux) se trouvent en-dehors du périmètre de protection.

Enfin, le Périmètre de Protection Eloigné s'étendra sur toute la zone délimitée pour le recensement des activités à risque, sauf

l'Ensemble sportif des Brioux et le Foyer Départemental de Jeunes Filles, conformément à la carte jointe (Fig. 12). Dans cette zone, qui comporte des espaces verts (en particulier stade municipal, champ des Mailles), tout épandage d'engrais chimiques, désherbants et pesticides sera interdit.

## 6) Conclusion

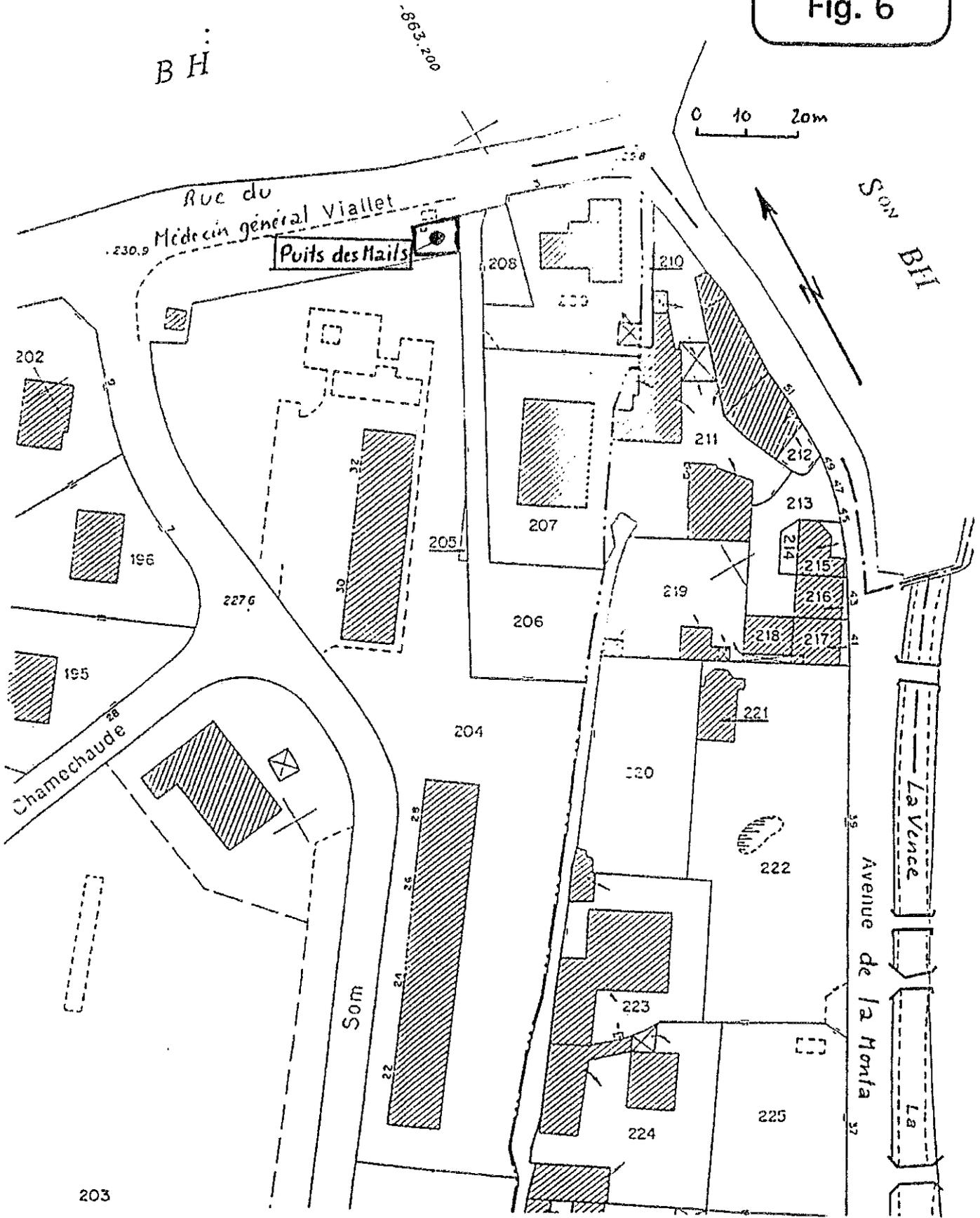
Compte tenu de l'environnement défavorable de cet ouvrage situé en site urbain, et de la difficulté de sa protection, je donne un AVIS RESERVE sur l'exploitation du puits des Mails pour l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Egrève. Si les analyses restent conformes, l'exploitation pourra être poursuivie à la condition expresse que les mesures de protection recommandées soient effectives, notamment celles qui concernent les cuves à fuel. Pour l'instant, le débit d'exploitation sera au plus égal à la moitié du débit maximum, soit 180 m<sup>3</sup>/h quelle que soit la durée du pompage. Ce débit maximum pourra éventuellement être modifié en fonction des paramètres du puits, qui pourront être précisés si à la demande de la DDASS la commune fait réaliser un essai de pompage.

Si les analyses chimiques complètes (type P3) révélaient à nouveau la présence d'une pollution par les hydrocarbures (ou par tout autre polluant chimique), ce puits devrait malheureusement être abandonné. Il s'agit d'une ressource abondante mais particulièrement vulnérable, sur laquelle la commune ne peut pas réellement compter dans la perspective de son développement à venir.

Grenoble, le 24.03.97  
S. du CHAFFAUT

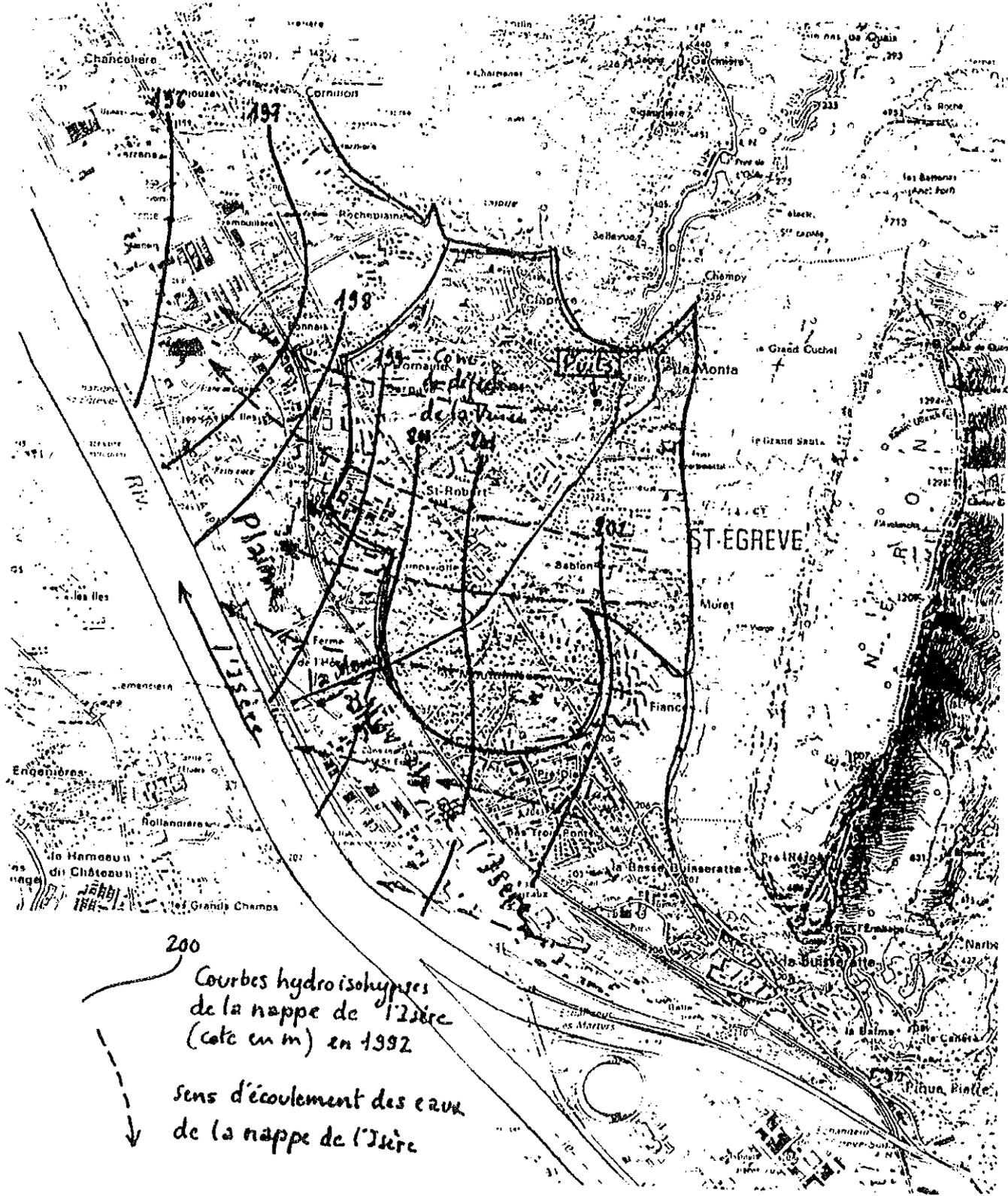


Fig. 6



LOCALISATION DU PUIIS DES MAILS  
sur extrait du plan cadastral section BE

Fig. 7

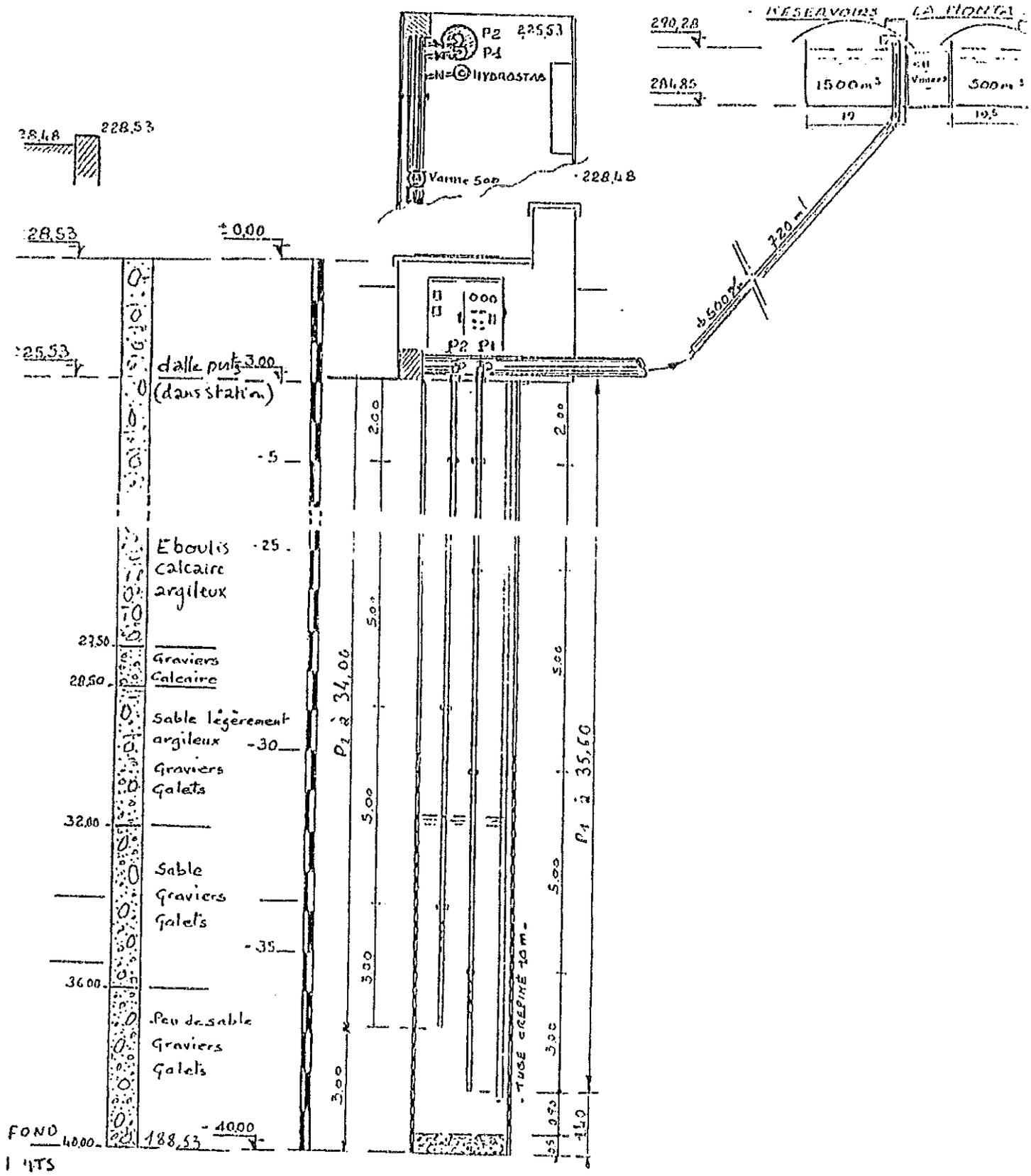


200  
Courbes hydroisohypses  
de la nappe de l'Isère  
(cote en m) en 1992

sens d'écoulement des eaux  
de la nappe de l'Isère

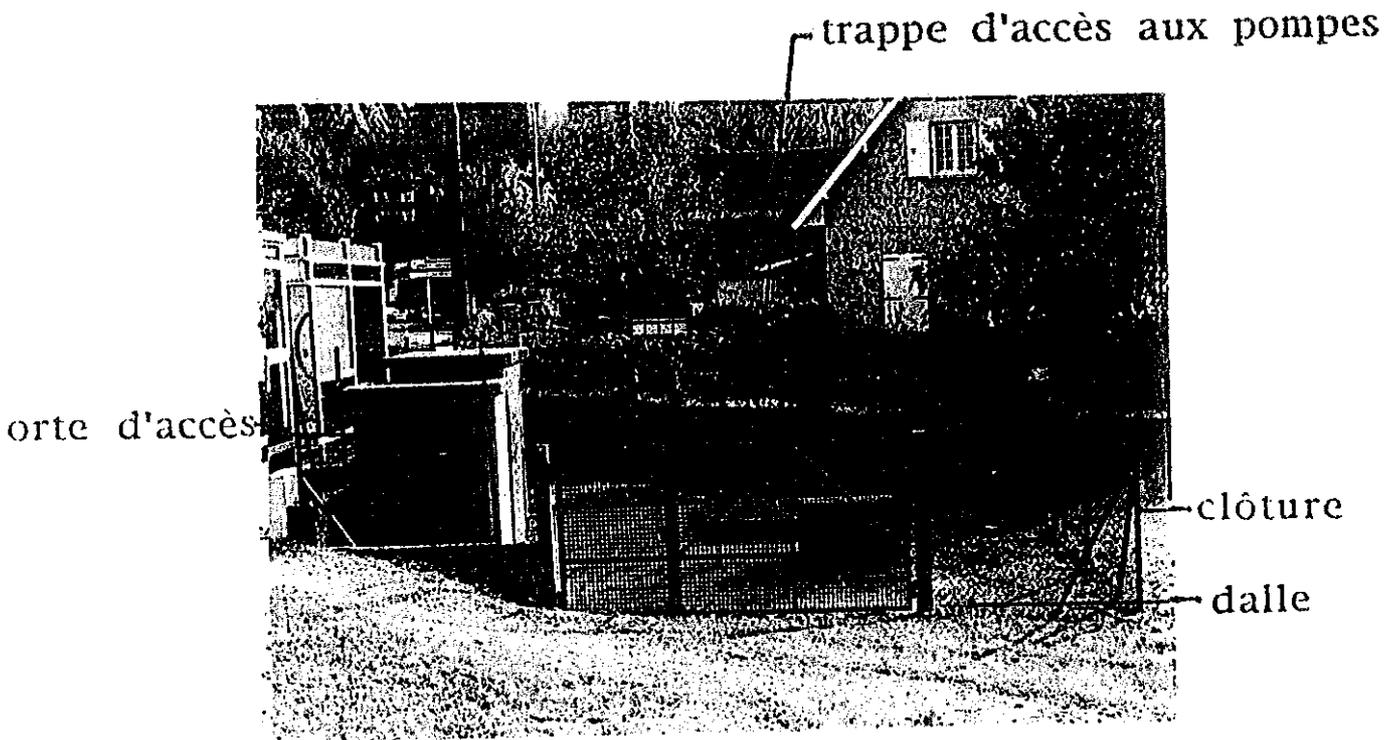
Données hydrogéologiques sur la nappe de l'Isère  
dans le secteur de St Egrève en 1992  
d'après le rapport de la DRIRE (1993)

Fig. 8



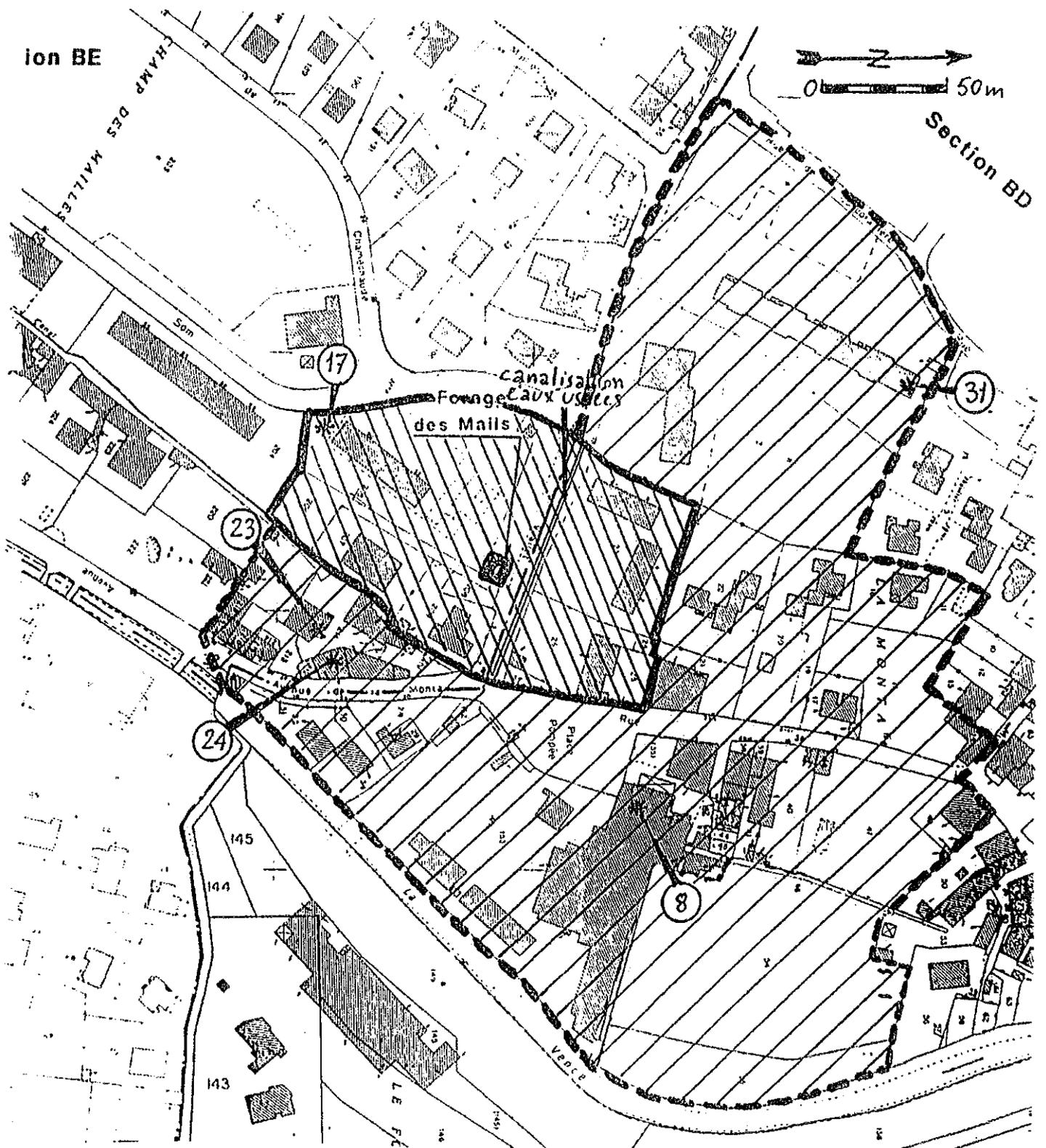
COUPE DU PUIS DES MAILS

Fig. 9



LA STATION DES MAILS: ASPECT EXTERIEUR

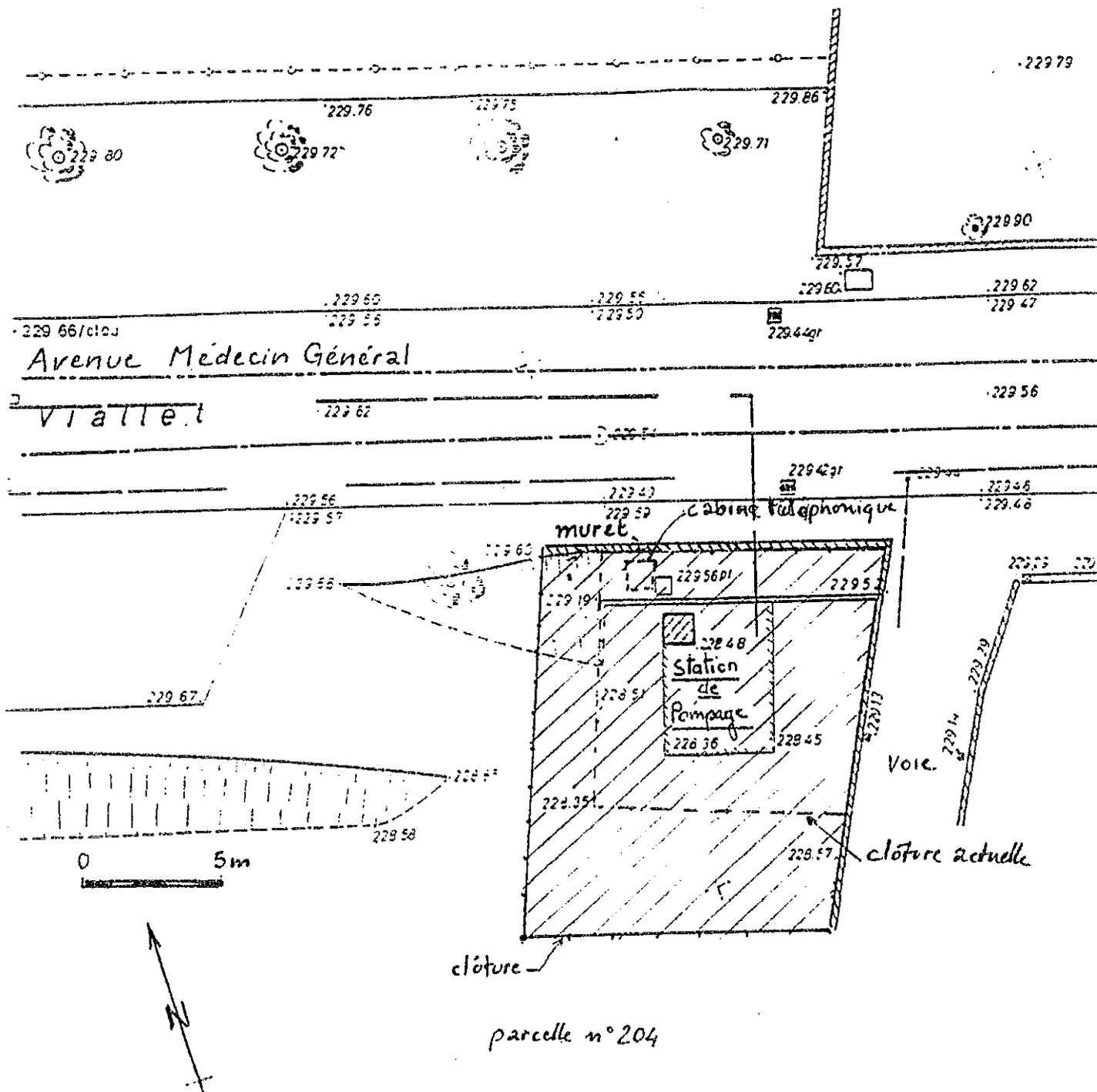
Fig. 11



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
du PUIS DES MAILLS

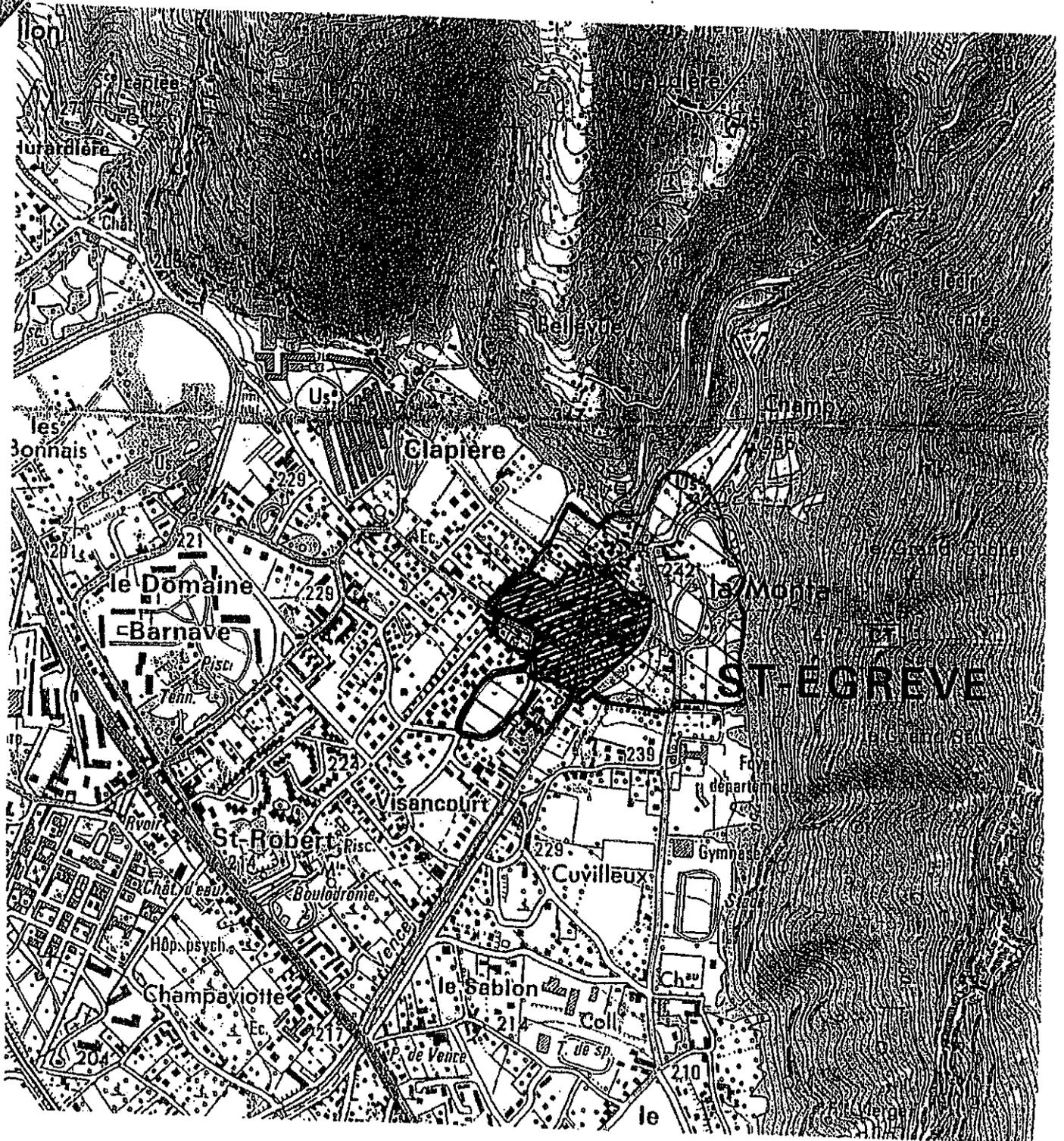
-  Partie A
-  Partie B
-  N° \* Cuves à fuel à modifier

Fig. 10



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
du PUIIS DES MAILS

Fig. 12



-  *Périmètre de Protection Rapprochée*
-  *Périmètre de Protection Éloignée*

0 500m



**RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE**  
**sur l'Alimentation en Eau Potable**  
**de la commune de Saint-Egrève (Isère)**

**S. du CHAFFAUT**  
**Mars 1997**

# **RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE**

## **sur l'Alimentation en Eau Potable**

### **de la commune de Saint-Egrève (Isère)**

Le présent rapport a été établi par le soussigné Simon AMAUDRIC du CHAFFAUT, docteur ès Sciences, Maître de Conférences à l'Université Joseph Fourier à Grenoble, hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé pour le département de l'Isère. Il fait suite à une demande de mise en conformité des captages décidée par la commune de Saint-Egrève (séance du Conseil Municipal du 28 Septembre 1995), transmise par le coordonnateur départemental.

Après une visite des lieux effectuée le 06/11/95 en compagnie de M. MIZZI des Services Techniques de la ville, d'un employé municipal chargé du réseau d'AEP et de Melle MOTHAIIS de la DDASS, il est apparu qu'un complément d'information était nécessaire pour pouvoir donner un avis. Cette étude complémentaire, comportant notamment une carte d'occupation des sols et des risques de pollution, a été réalisée par la Société EDACERE (dossier suivi par Mme MUFFAT). Le délai nécessaire explique la date tardive de rédaction du présent rapport.

-----

**La commune de Saint-Egrève utilise plusieurs ressources pour son alimentation en eau potable:**

- les sources karstiques de Bréduire et Châtelard (2500 + 150 à 500 l/mn), sur la commune de Proveysieux, exploitées par une association syndicale. Elles alimentent la partie basse de la commune de Proveysieux (la partie haute est alimentée par la source du Mont Tenu), le centre hospitalier de Saint-Egrève et en partie la ville de Saint-Egrève par les deux réservoirs de la Monta. La procédure de mise en conformité a déjà été mise en route pour ces captages (rapport S. du CHAFFAUT, Août 1995).

- la source de Rochepleine ou du Rif Tronchard. Elle alimente la ville de Fontanil-Cornillon et en partie la ville de saint-Egrève par les deux réservoirs de Rochepleine.

- Le forage des Malis, utilisé en complément et en secours. L'eau est refoulée aux réservoirs de la Monta. En cas de pénurie de la source de Rochepleine, une vanne permet un apport aux réservoirs de Rochepleine depuis ceux de la Monta (maillage des deux réseaux).

Ces deux dernières ressources vont faire l'objet d'une procédure de mise en conformité, comportant l'avis d'un hydrogéologue agréé: c'est l'objet du présent rapport.

## I. SOURCE DE ROCHEPLEINE (RIF TRONCHARD)

### 1) Situation géographique (Fig.1 et 2)

L'emplacement de la source de Rochepleine ou du Rif Tronchard est situé à la limite Ouest de la commune de Saint-Egrève, au pied Ouest de la barre rocheuse abrupte de Roche Traversier - Rochers de l'Eglise (Fig. 1). Elle est difficilement accessible depuis les réservoirs de Rochepleine par un sentier raide dans les éboulis.

Les coordonnées géographiques sont:

$$\begin{aligned}x &= 862,15 \\y &= 3333,05 \\z &= 340 \text{ m}\end{aligned}$$

Sur le plan parcellaire (Fig. 2), la source et le ruisseau du Rif Tronchard qui en est issu constituent la limite entre les communes de Saint-Egrève et Fontanil-Cornillon. La source est un point triple entre les parcelles n° 114 et 464 (commune de Fontanil-Cornillon) et la parcelle n° 589 (Commune de Saint-Egrève, quartier de Rochepleine).

## 2) Situation géologique

### a/ régionale (Fig. 3)

Le secteur de Saint-Egrève fait partie de l'extrémité méridionale du massif subalpin de Chartreuse, recoupé au Sud par la cluse de l'Isère. La structure de ce secteur est dominée par le synclinal dissymétrique de Proveyzieux-la Monta, à remplissage de molasse miocène (grès et conglomérats) et de calcaires du Crétacé supérieur, et encadré à l'Est par le chevauchement du Néron, à l'Ouest par le monoclinale de calcaires massifs urgoniens à fort pendage Est des Rochers de l'Eglise - Roche Traversier. La cluse de l'Isère est occupée par une forte épaisseur de sédiments glacio-lacustres et fluviatiles modernes, surmontés au débouché de la Vence par son cône de déjection stabilisé.

### b/ locale (Fig. 4)

La source est située dans une petite grotte au pied d'un grand pan de rocher appartenant à la falaise urgonienne de Roche Traversier (flanc Ouest du synclinal de Proveyzieux - la Monta). La venue d'eau principale se fait par une fissure dans le rocher; plusieurs autres venues fonctionnent par temps de pluie. Il s'agit là manifestement d'une exurgence, issue de circulations karstiques au sein des calcaires urgoniens, principale formation karstique régionale. L'importance du débit indique un assez vaste bassin versant: il s'agit probablement de toute la cête des Rochers de l'Eglise et de son versant Est. Il faut souligner l'absence complète de filtration naturelle du fait de la circulation des eaux dans de larges conduits karstiques. Heureusement, le bassin versant est recouvert en totalité par des forêts et semble dépourvu de toute activité cause de contamination permanente (cultures, troupeaux etc...)

## 3) L'ouvrage de captage (Fig. 5 et 6)

Le captage se présente comme un simple aménagement de la grotte naturelle, qui a été fermée par un mur maçonné avec porte métallique; un escalier permet d'accéder à cette porte. L'eau est amenée dans une chambre de répartition: une partie vers Fontanil-Cornillon (l'un des réservoirs de Rochepleine), une partie vers

Saint-Egrève (l'autre réservoir de Rochepleine), et l'excédent éventuel vers le trop-plein: un canal bétonné passant sous la porte par une trappe évacue l'eau excédentaire dans le lit (normalement à sec) du ruisseau de Rif Tronchard.

#### 4) Quantité et qualité des eaux

##### a/ Débit

Les relevés réguliers, à la source et au soutirage du réservoir de Rochepleine, montrent un débit variable, de l'ordre de 1 à 2 m<sup>3</sup>/mn, soit 1500 à 3000 m<sup>3</sup>/jour.

##### b/ Qualité

Les analyses bactériologiques de l'eau brute régulièrement pratiquées montrent la présence sporadique de germes témoins d'une contamination bactérienne, plus rarement des streptocoques fécaux: 25% environ des analyses d'eau brute ne sont pas conformes. Il existe donc des contaminations accidentelles, ce qui n'est pas surprenant pour une exurgence karstique. Aussi un traitement des eaux par UV a-t-il été mis en place; il donne satisfaction car les analyses faites sur l'eau distribuée sont toutes conformes. Une installation complémentaire de chloration n'est utilisée que quelques jours par an.

Les analyses physico-chimiques complètes pratiquées montrent une eau de bonne qualité chimique, peu minéralisée, inerte et exempte de pollutions chimiques (nitrates et pesticides).

#### 5) Protection du captage

##### a/ Travaux et entretien

L'ouvrage de captage devra être régulièrement entretenu, vidangé et nettoyé. Les abords immédiats du captage seront régulièrement débroussaillés.

##### b/ Périmètres de protection (Fig. 2 )

Le Périmètre de Protection Immédiate sera un carré de 20 m de côté sur les parcelles N° 114 et 464, commune de Fontanil-Cornillon, conformément au plan joint (Fig. 2). La situation particulière de ce captage sous une paroi rocheuse interdit de clôturer ce périmètre. La petite grotte où sort la source, déjà murée, sera mieux protégée en barrant l'accès à l'escalier de visite

par une barrière grillagée; la porte de visite doit bien sûr rester fermée à clef.

Bien que l'alimentation en régime karstique rende la protection assez illusoire, on peut définir un Périmètre de Protection Rapprochée, qui s'étendra sur toute la parcelle N° 114. Dans cette zone de montagne boisée, il n'existe aucune cause de pollution permanente.

## 6) Conclusions

A condition que les mesures de protection recommandées soient effectives, je donne AVIS FAVORABLE à l'exploitation du captage de la source de Rochepleine (Rif Tronchard) pour l'AEP des communes de Saint-Egrève et Fontanil-Cornillon, avec traitement des eaux avant distribution.

Fig. 1



## LOCALISATION DES CAPTAGES

sur extrait de carte IGN à 1/25 000 n° 3334 OT

S: source de Rochepleine (Rif Tronchard)

P: Puits des Mails

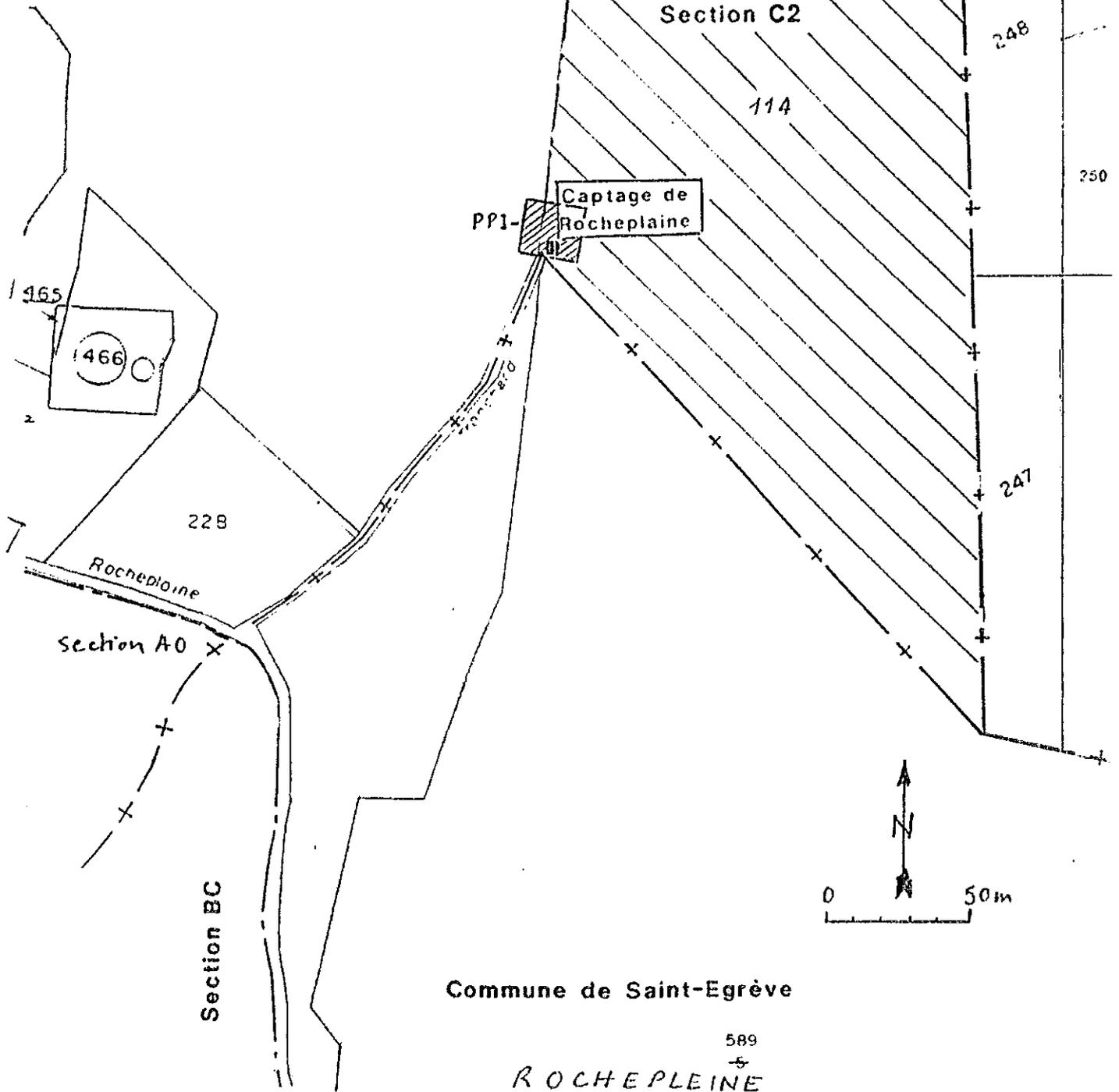
R: Réservoirs

Fig. 2

Commune  
du Fontanil-Cornillon

HURAR-  
DIÈRE

115  
464



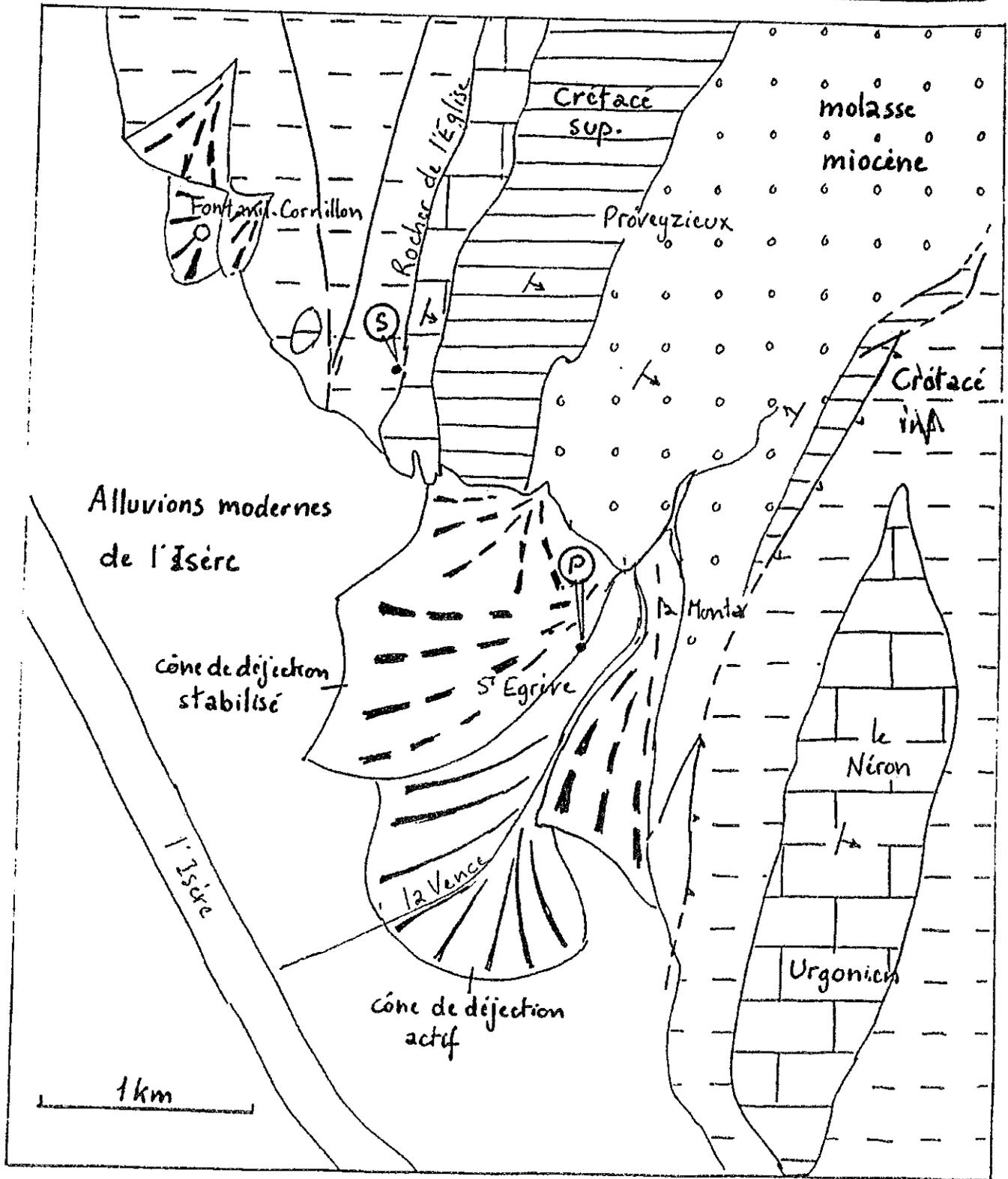
Commune de Saint-Egrève

589  
+  
ROCHEPLEINE

# LOCALISATION DU CAPTAGE DE ROCHEPLEINE

sur extrait du plan cadastral

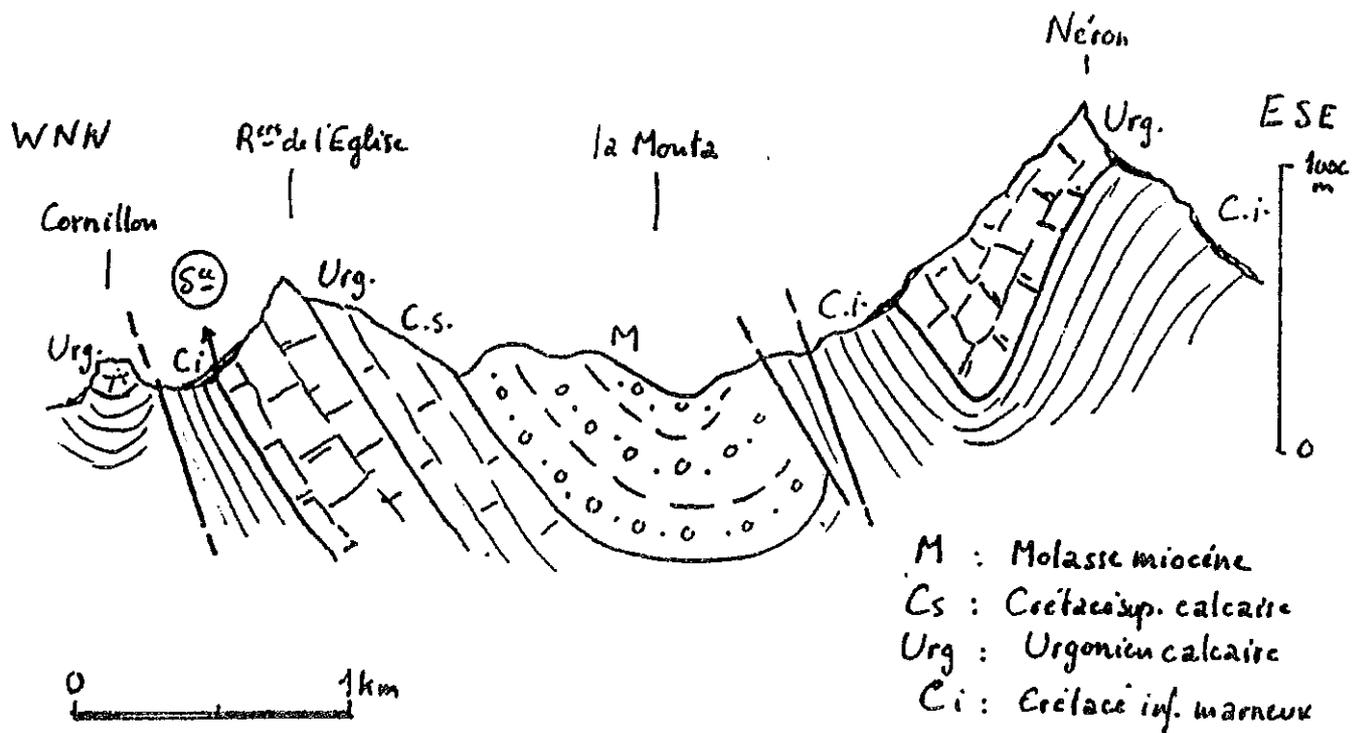
Fig. 3



CARTE GEOLOGIQUE SCHEMATIQUE  
du secteur de Saint-Egrève

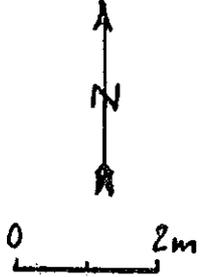
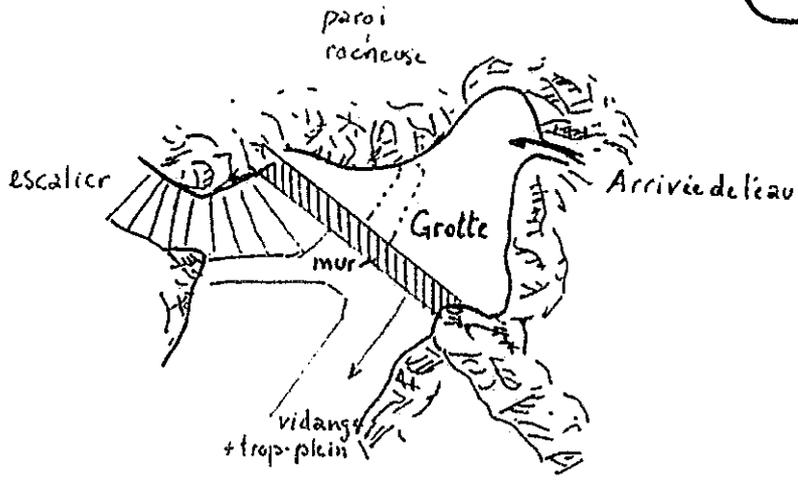
d'après la Carte géologique à 1/50 000, feuille GRENOBLE

Fig. 4

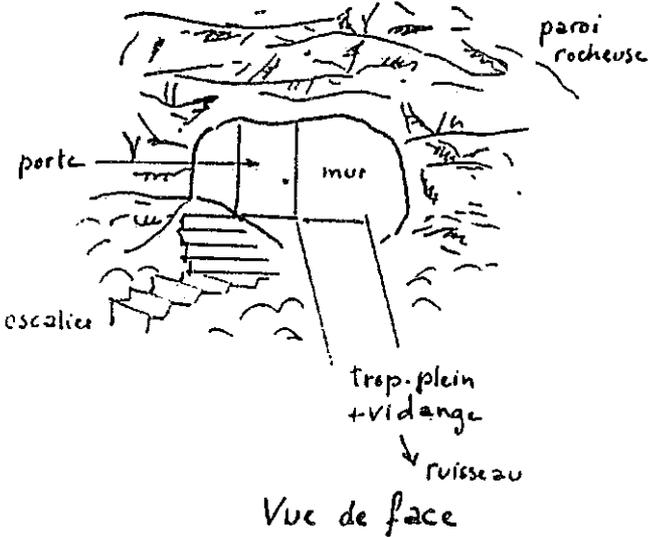


COUPE GEOLOGIQUE SCHEMATIQUE  
 au niveau de la source de Rochepleine

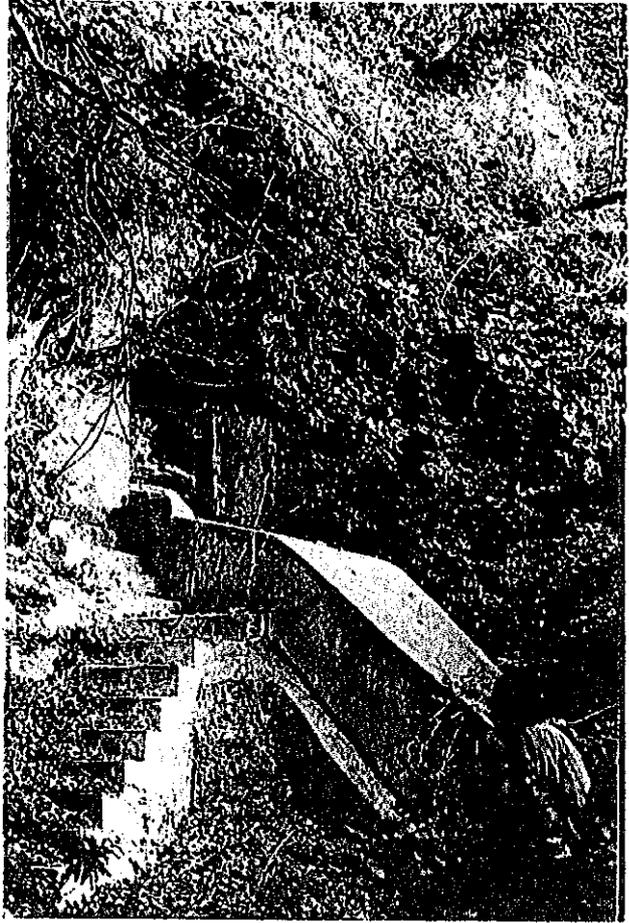
Fig. 5



Plan de détail



Vue de face



vue du captage

L'OUVRAGE DE CAPTAGE DE ROCHEPLEINE



ANNEXES  
2\_ANNEXES SANITAIRES  
A\_EAU POTABLE  
2\_PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

# - COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS-





Rapport sur les conditions géologiques et sanitaires de captage et de protection des eaux de la source de Serre Giraud destinées au renforcement du réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Saint Georges de Commiers (Isère).

Je, soussigné, Jean Sarrot-Reynaud, Professeur de Géologie à l'Université Scientifique et Médicale de Grenoble, géologue agréé par le Ministère de la Santé, déclare m'être rendu le 19 Juin 1981 à Saint Georges de Commiers (Isère) à la demande de monsieur le Maire de cette commune afin d'examiner les conditions géologiques et sanitaires de captage et de protection des eaux de la source de Serre Giraud destinées au renforcement du réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Saint Georges de Commiers.

La visite des lieux a été faite par moi en compagnie de monsieur Brouillet ingénieur du Cabinet Escalon.

Afin de renforcer le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Saint Georges de Commiers il est envisagé de capter les eaux de la source qui apparait au niveau du hameau de Serre Giraud, au sud de ce hameau et du ruisseau qui emprunte la combe, un peu en contrebas du chemin des Combes à Serre Giraud. Il existe actuellement à une cote voisine de 780 mètres deux émergences canalisées à quelques mètres au sud du ruisseau de la combe de Serre Giraud. Ce ruisseau passe sous le chemin des Combes à Serre Giraud au moyen d'une buse et les eaux des émergences sortent elles de deux canalisations en ciment à environ 60 centimètres au dessus du lit du ruisseau, au pied du mur en béton qui soutient la route des Combes à Serre Giraud. Les deux émergences canalisées se trouvent à environ 1 mètre l'une de l'autre.

Il n'existe aucun plan des ouvrages qui ont permis les captages des eaux de ces émergences mais il apparait très nettement que celles ci proviennent du talus situé à l'amont du chemin des Combes à Serre Giraud ou tout au moins de la partie basse de ce talus. Il semblerait que l'on doive retrouver les canalisations de captage des eaux des deux émergences à une dizaine de mètres au sud du ruisseau et à une cote peut être un peu inférieure à celle de la chaussée goudronnée de la route.

Le secteur dominant les émergences de la source de Serre Giraud est occupé par des taillis qui recouvrent toute une croupe bien marquée dans la topographie au nord de laquelle coule le ruisseau.

Il n'existe aucune construction ou exploitation agricole à l'amont de la source de Serre Giraud en dehors de la ferme de La Chal qui en est éloignée de plus de 1,5 kilomètre. Les maisons de Serre Giraud se trouvent à des cotes inférieures à celle de la source et à environ 60 mètres sur l'autre rive du ruisseau.

La température de l'eau du ruisseau lors de notre visite était de 7°,6 alors que celle de l'émergence située le plus au nord était de 8°1 et celle de l'émergence située le plus au sud était elle de 8°,3.

Ces faits semblent montrer l'indépendance entre les eaux du ruisseau et celles de la source bien qu'une légère influence d'infiltrations depuis le ruisseau puisse s'exercer sur les eaux de la source située le plus au nord.

Les débits des deux émergences paraissent être au total d'au moins 100 litres minute. Un débit voisin de 300 litres minute a été jaugé au mois d'août. Du point de vue chimique, les eaux de la source de Serre Giraud sont sulfatées et bicarbonatées calciques et magnésiennes. Les teneurs en chlorures sont très faibles mais par contre les teneurs en sulfates dépassent largement les 400 milligrammes par litre, le degré hydrotimétrique étant lui aussi supérieur à 50 degrés français. La teneur en sulfates est un peu trop forte pour une eau de consommation courante mais est due au fait que les eaux de la source de Serre Giraud sont issues des assises du Trias qui forment un anticlinal d'axe nord sud très piqué au droit du hameau.

Il ne paraît donc pas possible d'éviter là ce gros inconvénient et seul un traitement chimique des eaux pourrait abaisser la teneur en sulfates des eaux de la source qu'il est envisagé de capter.

Pour éviter la présence de sulfates dans les eaux il conviendrait soit de capter les eaux qui alimentent le ruisseau de Serre Giraud au voisinage de la cote 850 ou de faire des recherches sur une source que nous avons pu observer à une cote voisine de 800 à environ 200 mètres au sud ouest de la source de Serre Giraud et qui elle émerge des assises du Lias. Les eaux de cette ancienne source dont il conviendrait de vérifier le débit devraient être moins sulfatées que celles de la source de Serre Giraud. Une analyse chimique pourrait fixer rapidement les idées à ce sujet.

Dans le cas où l'on déciderait définitivement de capter les eaux de la source de Serre Giraud, il conviendrait de mettre en place les périmètres de protection réglementaires afin d'assurer la bonne qualité bactériologique des eaux distribuées.

Le périmètre de protection absolue et immédiate devrait s'étendre sur toute la superficie de la parcelle n° 496 conformément au plan ci joint.

Cette parcelle devrait être closée par des fils de fer barbelés et tenue en bon état de propreté. Son accès sera interdit à toute personne étrangère au service des eaux mais l'exploitation du bois pourra y être autorisée sous le contrôle de la commune qui devra acquérir la propriété de cette parcelle 496. L'accès des animaux domestiques en sera interdit ainsi que tout dépôt d'engrais ou produits de quelque nature que ce soit.

Le périmètre de protection rapprochée qui entourera le périmètre de protection absolue s'étendra lui sur les parcelles n°494 et 495 ainsi que sur la parcelle n°493 et sur l'extrémité ouest des parcelles n°497, 501 et 502 conformément au plan ci joint. Dans ce périmètre qui pourra être cultivé ou pâturé et où le bois pourra être exploité normalement, il sera interdit de procéder à tout déversement dans le sol ou le sous sol ainsi qu'à tout dépôt de matière usée ou fermentescible ou de produits chimiques. L'établissement de constructions ne pourrait être autorisé qu'après étude géologique et sanitaire des conditions de rejet des eaux usées de ces constructions.

Tous travaux de terrassement importants seront également interdits dans le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection générale s'étendra lui conformément au plan annexé sur toute la partie de la Combe du ruisseau de Serre Giraud qui domine la zone d'émergence de la source de Serra Giraud.

Dans ce périmètre de protection générale tout déversement dans le sol ou le sous sol sera également interdit ainsi que tout dépôt de produits chimiques ou d'hydrocarbures.

Conclusions.

Etant données les conditions géologiques et sanitaires observées et sous réserve de la mise en place des périmètres de protection réglementaires conformément aux plans annexés au présent rapport, nous proposons qu'avis favorable soit donné au captage des eaux de la source de Serre Giraud pour le renforcement du réseau d'adduction communal d'eau potable de Saint Georges de Commiers.

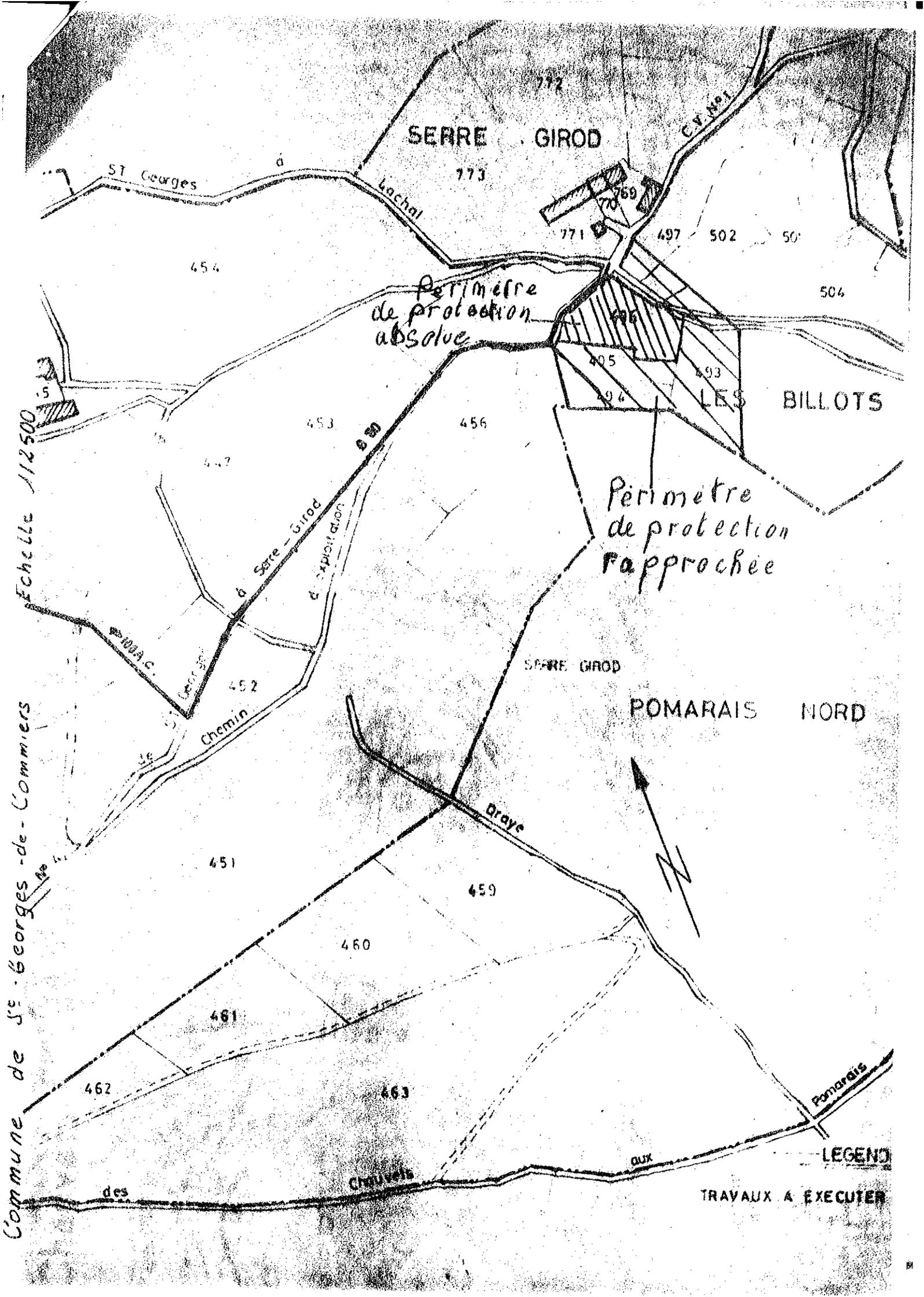
Si lors des travaux de captage définitif, des faits nouveaux apparaissaient contraires à ce que les observations de terrain permettent de prévoir, il serait nécessaire d'établir un rapport complémentaire sur les mesures de protection à prendre pour l'utilisation des eaux de cette source.

Dans tous les cas, étant donnée la forte teneur en sulfates des eaux un traitement chimique destiné à abaisser cette teneur est à envisager mais il serait bon de rechercher si un captage des eaux plus en amont que les émergences actuelles c'est à dire à l'amont de la zone d'affleurement des assises du Trias ne permettrait pas d'obtenir des eaux moins fortement minéralisées ou s'il ne serait pas possible de capter les eaux de la vieille source située plus au sud dans les assises du Lias.

Dans tous les cas, des analyses bactériologiques de contrôle devront être effectuées au moins deux fois par an et un regard devra être aménagé sur l'ouvrage de captage pour permettre ces prélèvements.

A Grenoble le 27 Juin 1981

Jean Sarrot-Reynaud.



Echelle 1/12500

Commune de St. Georges-de-Commiers

SERRE GIROD

Perimetre de protection absolue

Perimetre de protection rapprochee

LES BILLOTS

POMARAIS NORD

LEGEND

TRAVAUX A EXECUTER

St Georges

Lachal

CV. No 1

Chemin

Draye

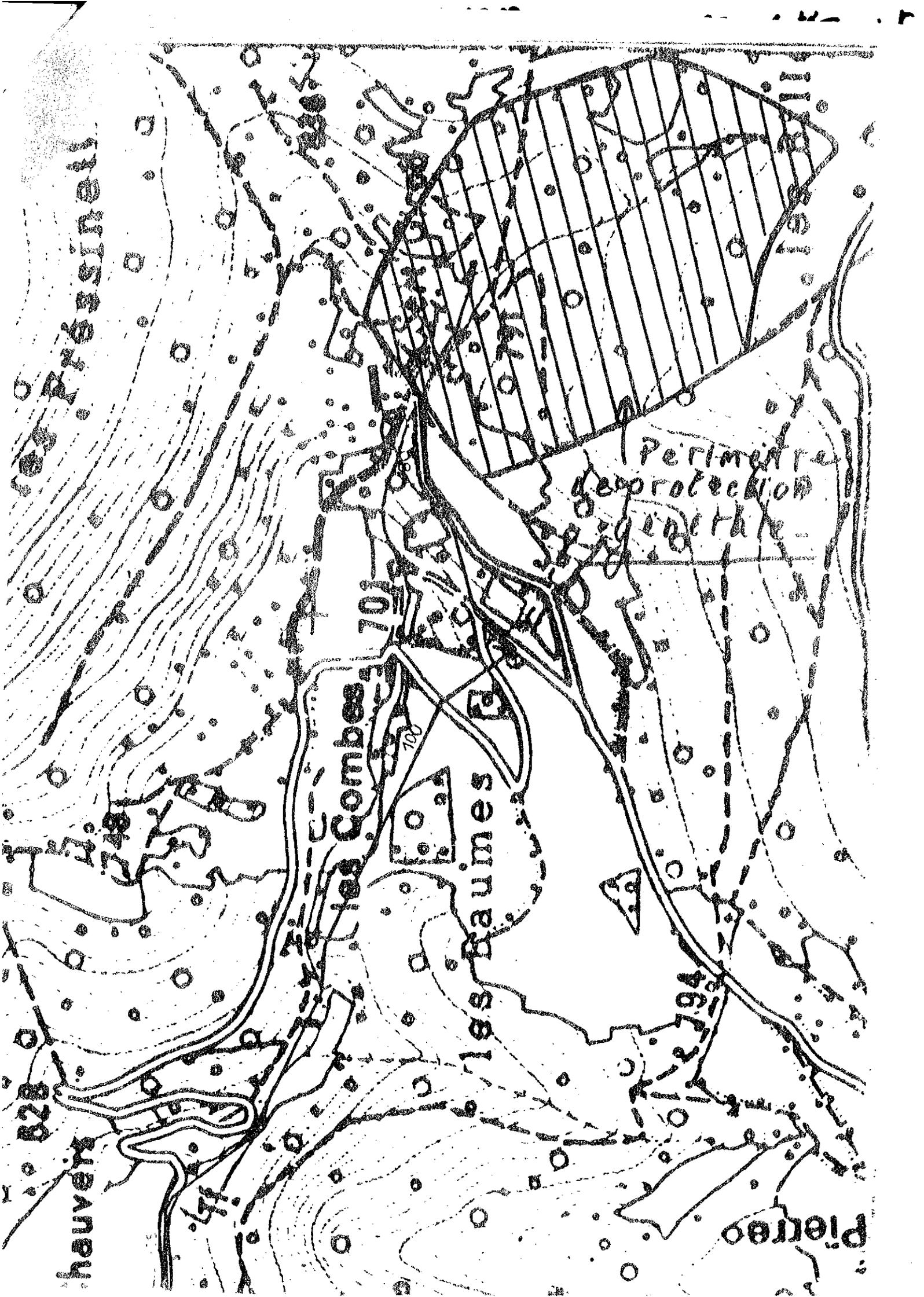
Pomarais

Oux

Chauvets

SERRE GIROD

des



Les Prassinell

Les Combes 70

les Baumes

Perimetre de protection agricole

Pierres

828  
hauver

45

194

100

Rapport sur les conditions géologiques et sanitaires de captage et de protection d'une source située au hameau des Chauvets sur le territoire de la commune de Saint Georges de Commiers en vue du renforcement du réseau d'adduction d'eau potable de cette commune (Département de l'Isère).

-----  
 Je, soussigné, Jean Sarrot-Reynauld, Professeur de Géologie à l'Université Scientifique et Médicale de Grenoble, Hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé, déclare m'être rendu le 30 avril 1987 à Saint Georges de Commiers (Isère), à la demande de monsieur le Maire de cette commune afin d'examiner les conditions géologiques et sanitaires de captage et de protection d'une source située au hameau des Chauvets en vue du renforcement du réseau d'adduction d'eau potable de Saint Georges de Commiers.

La visite des lieux a été faite par moi en compagnie de monsieur le Maire de Saint Georges de Commiers.

-----  
 Devant l'accroissement des besoins en eau potable, la commune de Saint Georges de Commiers (Isère) envisage de capter une nouvelle source située un peu en contrebas du hameau des Chauvets et en rive droite du ruisseau des Combes dans la parcelle n° 912 section A du plan cadastral de la commune.

La source des Chauvets se trouve à une cote voisine de 500 mètres dans le talus de rive droite du ruisseau des Combes et à environ 1,5 mètre au dessus de celui-ci. Elle est dominée par des taillis et des prairies qui s'élèvent vers l'Est. La source se trouve à plus de 50 mètres de la plus proche maison du hameau des Chauvets qui se situe lui sur la rive gauche du ruisseau des Combes.

#### Situation géologique.

Le hameau des Chauvets et la source dont le captage est prévu se situent dans une combe entaillée dans les assises du Toarcien qui sont représentées ici par des calcaires marneux et remblayée par des formations quaternaires variées: éboulis, colluvions et produits de déjection torrentiels auxquels se mêlent des résidus morainiques. L'épaisseur des formations quaternaires est mal connue même si l'on voit d'assez nombreux affleurements des calcaires marneux du Lias en bordure des chemins. La Combe des Chauvets est déterminée par l'existence d'un important accident de direction N 110° E qui recoupe toute la montagne du Connexe et passe au sud de la montagne du Platon. Cet accident recoupe donc les anticlinaux à coeur triasique de Serre Giraud et des Combes et les décale très vraisemblablement. Cet accident transverse recoupe un accident de direction N 15° E un peu à l'amont et à l'Est du Hameau des Chauvets. Il peut permettre l'établissement selon son tracé de circulations aquifères importantes lessivant donc des formations triasiques et liasiques avant de percoler dans les formations quaternaires.

Si le substratum liasique est en effet généralement imperméable, les zones de fracture et les fissures qui leur sont associées permettent la circulation des eaux tandis que la perméabilité des formations quaternaires varie très rapidement

du fait de l'hétérogénéité de ces dépôts.

Les conditions géologiques observées montrent donc qu'une partie des eaux de la source est d'origine profonde et lointaine et que les eaux sont filtrées à travers les sédiments fins du quaternaire qui est favorable à l'obtention de bonnes qualités bactériologiques alors que le lessivage des assises du Trias peut entraîner la présence de sulfates rendant l'eau fortement séléniteuse.

#### Situation hydrologique et sanitaire.

Le ruisseau des Combes forme une cascade juste à l'aval du hameau des Chauvets et un peu en amont de la source à capter mais il ne semble pas que ses eaux compte tenu de la topographie puissent venir s'infiltrer en direction de la source.

Il existe en effet quelques venues d'eau au nord de la source dans les taillis qui semblent bien indiquer que les eaux proviennent d'un talweg fossile enterré sous les formations quaternaires nettement plus au nord que le ruisseau des Combes et qui se situeraot sur le tracé de l'accident transverse N 110°E.

Les fouilles préliminaires réalisées montrent bien que les eaux proviennent du Nord Est et non du ruisseau des Combes. Le débit de la source lors de notre visite était de l'ordre de 20 litres seconde et ne semble pas varier au cours de l'année. La température des eaux était le 29 avril 1967 de 9°. Nous avons constaté la présence de tufs au voisinage de l'émergence qui confirment le caractère très minéralisé des eaux de la source. Ses eaux sont en effet très riches en ions sulfates (490 mg/l) et calcium (223 mg/l) mais les teneurs en chlorures et nitrates sont faibles ce qui traduit l'absence de pollution confirmée par l'analyse bactériologique.

Le hameau des Chauvets est doté d'un réseau d'égouts qui vient actuellement se déverser dans le ruisseau des Combes un peu à l'amont de la cascade du ruisseau. Si les risques de pollution des eaux de la source par les effluents des diverses habitations se trouve supprimé, il convient bien que la source soit indépendante du ruisseau de prolonger le collecteur du réseau d'égouts de telle sorte que son déversement au ruisseau des Combes se fasse nettement à l'aval du point de captage de la source des Chauvets.

Il sera nécessaire également de canaliser les venues d'eau superficielles qui se produisent au nord est de la source en limite des parcelles n° 912 et 864 pour éviter que le lessivage du sol puis l'infiltration de ces eaux ne vienne polluer les eaux captées.

La situation hydrologique et sanitaire est donc favorable au captage d'eaux de bonne qualité bactériologique avec des débits très intéressants même si leur minéralisation est forte et la mise en place des périmètres de protection réglementaires doit permettre d'assurer la pérennité de la qualité des eaux captées.

#### Périmètres de protection.

Le périmètre de protection immédiate et absolue qui devra être acquis par la commune de Saint Georges de Couvriers et clos de façon efficace s'étendra conformément au plan ci joint sur le partie haute de la parcelle n° 912 et une petite partie de la parcelle n° 864 situées à l'aval du point central de Saint Georges de Couvriers.

Son accès sera interdit à toute personne étrangère au service des eaux et à tous les animaux domestiques. Il devra être tenu en bon état de propreté, fauché et débroussaillé. Il sera interdit d'y procéder à tout dépôt de quelque nature que ce soit ainsi qu'à toute fouille dans le sol ou le sous sol. Les eaux superficielles provenant des petites émergences situées à la partie Nord Est de la parcelle n°912 devront être canalisées à l'aval du captage.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra lui conformément au plan ci joint sur tout ou partie des parcelles n° 910, 911, 867, 866, 865 et 864 section A 8 du plan cadastral de Saint Georges de Comiers. Dans ce périmètre de protection rapprochée, il sera interdit de procéder à tout dépôt de matières usées ou fermentescibles, de produits chimiques ou d'hydrocarbures. Tout déversement dans le sol ou le sous sol seront également interdits et si le pâturage et les cultures resteront autorisées le purinage et l'épandage des engrais seront interdits. Dans ce périmètre, toutes les constructions seront interdites car elles ne pourraient être raccordées au réseau d'égouts et même en cas de raccordement les risques de fuites des canalisations ne peuvent être acceptés. Il sera enfin interdit d'entreprendre dans ce périmètre des fouilles dans le sol ou le sous sol.

Le périmètre de protection générale s'étendra lui conformément au plan ci joint sur l'ensemble de la combe qui s'étend des Chauvets à Sert Girod et le pied des versants qui la bordent. Dans ce périmètre, toutes les activités conformes au règlement sanitaire départemental seront autorisées mais tous déversements d'eaux usées non préalablement traitées dans le milieu naturel et en particulier dans les ruisseaux ne pourra être toléré et le stockage des hydrocarbures ne pourra se faire qu'en cuves à boudes parois ou placées en fosses étanches. Toute dérogation au règlement sanitaire départemental devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable et sera soumise à l'avis de la Direction Départementale de la Santé.

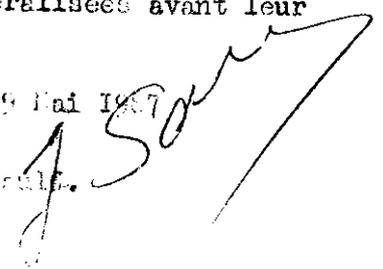
#### Conclusions.

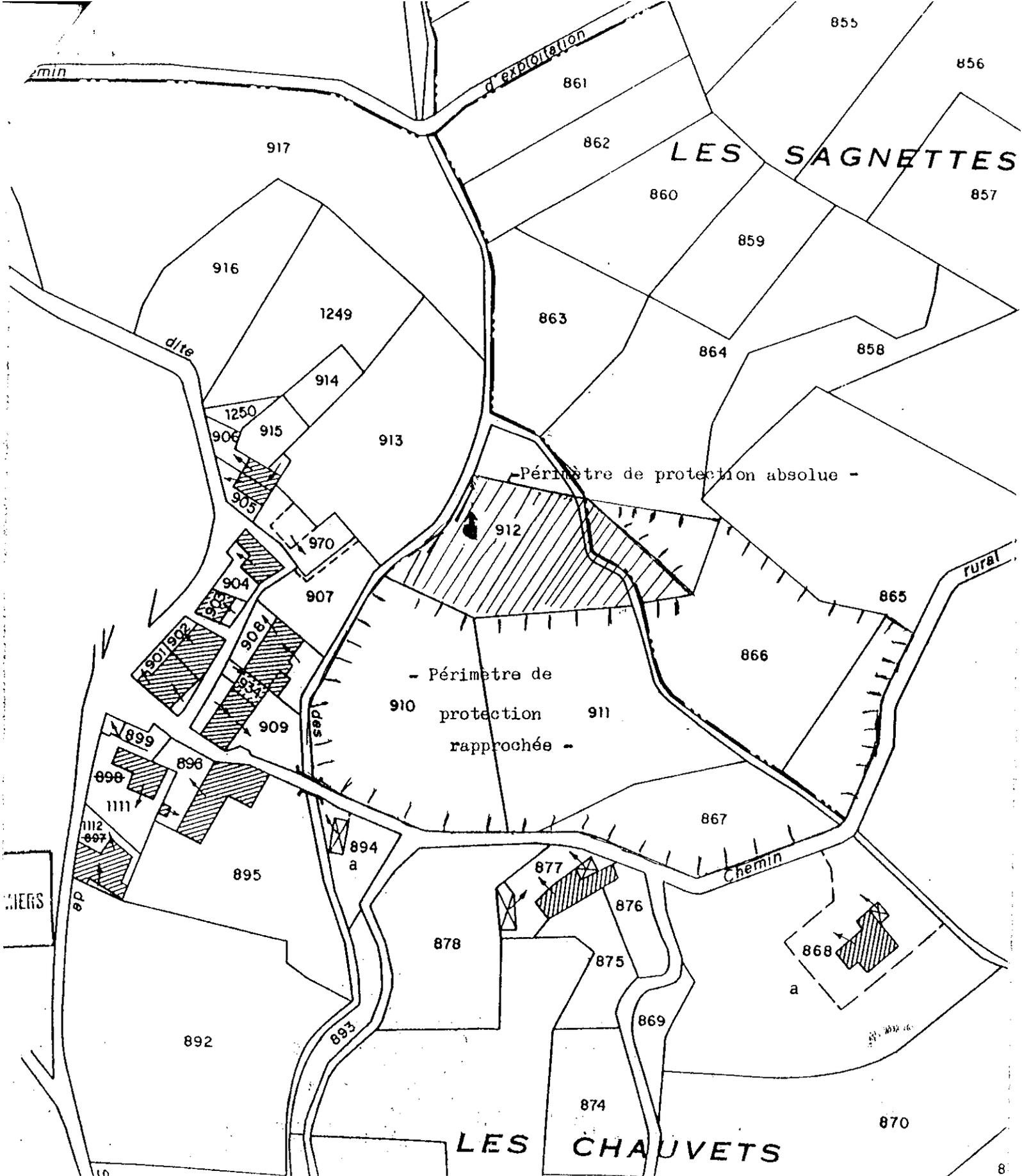
Etant données les conditions géologiques, hydrologiques et sanitaires observées et sous réserve de la mise en place des périmètres de protection réglementaires définis dans le présent rapport, avis favorable peut être donné au captage des eaux de la source des Chauvets pour le renforcement du réseau de distribution d'eau potable de la commune de Saint Georges de Comiers (Isère). Des analyses bactériologiques de contrôle de la qualité des eaux devront être réalisées au moins deux fois par an, au printemps et à l'automne et on veillera au bon entretien et au nettoyage au moins une fois par an de l'ouvrage de captage.

Compte tenu de la forte teneur en sulfates des eaux de la source des Chauvets, il est très souhaitable de les mélanger à des eaux moins minéralisées avant leur distribution c'est à dire au niveau des réservoirs.

A Grenoble le 9 Mai 1967

Jean Sarrat - Ingénieur.





- Commune de Saint Georges de Commiers (Isère) -

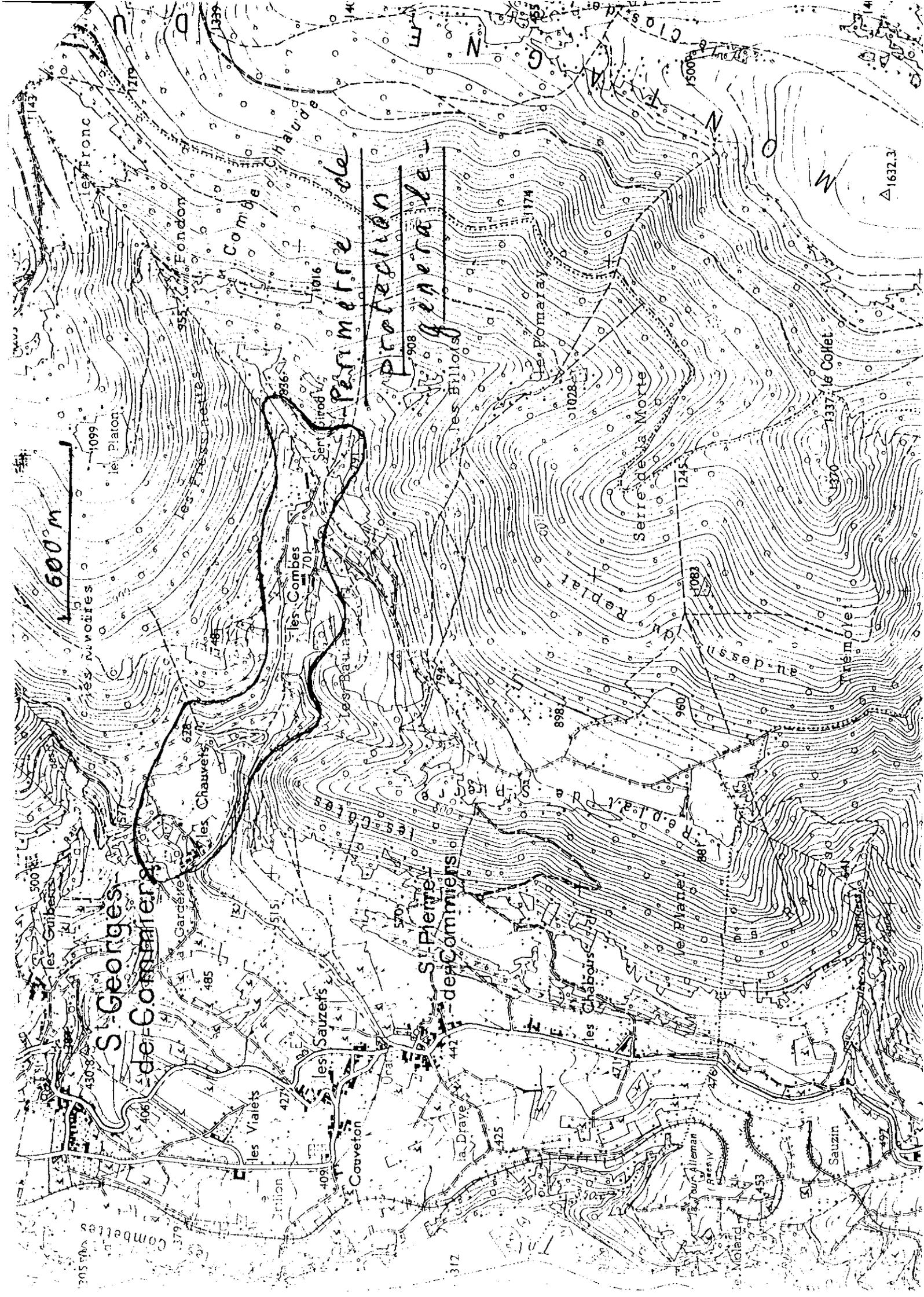
Echelle

Périmètres de protection de la source des Chauvets

1/10 500

- Section A 8 du plan cadastral -

1/10 500



600 m

St. Georges-de-Commerciens

Perimetre de protection

St. Pierre-de-Commerciens

le Cotelet

1632.3

1370

les Viallets

les Sauzets

les Combes

les Chauvets

les Baillons

les Billois

le Cotelet

le Replat

le Cotelet

le Cotelet

les Combes

les Chauvets

les Baillons

les Billois

le Cotelet

le Replat

le Cotelet

les Combes

les Chauvets

les Baillons

les Billois

le Cotelet

le Replat

le Cotelet

les Combes

les Chauvets

les Baillons

les Billois

le Cotelet

le Replat

le Cotelet

les Combes

les Chauvets

les Baillons

les Billois

le Cotelet

le Replat

le Cotelet

les Combes

les Chauvets

les Baillons

les Billois

le Cotelet

le Replat

le Cotelet

les Combes

les Chauvets

les Baillons

les Billois

le Cotelet

le Replat

le Cotelet

les Combes

les Chauvets

les Baillons

les Billois

le Cotelet

le Replat

le Cotelet

les Combes

les Chauvets

les Baillons

les Billois

le Cotelet

le Replat

le Cotelet

les Combes

les Chauvets

les Baillons

les Billois

le Cotelet

le Replat

le Cotelet

les Combes

les Chauvets

les Baillons

les Billois

le Cotelet

le Replat

le Cotelet

les Combes

les Chauvets

les Baillons

les Billois

le Cotelet

le Replat

le Cotelet

les Combes

les Chauvets

les Baillons

les Billois

le Cotelet

le Replat

le Cotelet

les Combes

les Chauvets

les Baillons

les Billois

le Cotelet

le Replat

le Cotelet

les Combes

les Chauvets

les Baillons

les Billois

le Cotelet

le Replat

le Cotelet

les Combes

les Chauvets

les Baill

ANNEXES  
2\_ANNEXES SANITAIRES  
A\_EAU POTABLE  
2\_PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

# - COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-VARCES -







PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé  
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale  
de l'Isère

## ARRETE

### portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant la

## METROPOLE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

### Captage des Rioux

---

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les délibérations du Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varces n° 17/201200, n° 57/090408 et n° 27/300309 en dates respectivement du 20 février 2001, 9 Avril 2008 et 30 mars 2009 ;
- VU** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 décembre 2002 et du 25 février 2009 ;

- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2014 au 4 octobre 2014 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 novembre 2014 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de GRENOBLE-ALPES METROPOLE en date du 19 décembre 2014,
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 9 juillet 2015 ;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul de Varces énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul de Varces ;

Que la source Rioux capte des circulations d'eaux peu profondes qui traversent des alluvions grossiers et sont susceptibles de troubler du fait de l'importance du ruissellement. Sa préservation nécessite donc le maintien d'un environnement naturel et la limitation des causes de contamination, notamment celles liées à des activités humaines ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la métropole Grenoble-Alpes Métropole :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Rioux, sis sur la commune de Saint-Paul de Varces ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La métropole Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Rioux dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Saint-Paul de Varces, sur la parcelle cadastrée n° 35 section G1, lieudit Aux Grisailles ;

Les coordonnées topographiques Lambert III de l'ouvrage sont X= 858 930, Y= 311 240, Z= 555m.

Le captage est implanté dans les alluvions grossiers de l'Echerina et du Lavanchon, mêlés d'éboulis, reposant sur les marnes valanginiennes.

Il comprend une galerie d'environ 38 mètres de longueur située à 6,60 mètres de profondeur dirigée vers le sud, et sensiblement parallèle au lit du Lavanchon. Les arrivées d'eau se font essentiellement par l'extrémité de la galerie et des barbacanes dans les 16 derniers mètres de la galerie.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement respecte les principes suivants :

- cheminée d'accès surélevée par rapport au terrain naturel
- présence d'un compartiment pied sec
- cheminée d'accès fermée par un capot étanche de type « Foug » cadernassé.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 3 m<sup>3</sup>/h
- volume annuel maximum : 11 000 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage des Rioux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

##### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la métropole Grenoble-Alpes Métropole et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

##### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint-Paul de Varces et a pour superficie approximative 5600 m<sup>2</sup> :

- une partie de la parcelle n° 35 section G,
- une partie du cadastre représentant le lit du cours d'eau Le Lavanchon.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des

installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la section G de la commune de Saint-Paul de Varcès et a pour superficie approximative 131 430 m<sup>2</sup> :

- Une partie des parcelles n° 31 et 35,
- La totalité des parcelles n° 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Maîtrise foncière de l'occupation des sols dans les périmètres de protection rapprochée.**

#### **Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

#### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

### **ARTICLE 8 : Modalités de la distribution**

La métropole Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage des Rioux pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Protection des ouvrages de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Exemple : Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Par ailleurs toutes précautions seront prises afin que la conduite d'adduction, au droit de la traversée du lit du torrent l'Echerina, ne soit pas endommagée par des événements météorologiques ou lors des opérations de prévention et de gestion du torrent et des plages de dépôt.

#### **ARTICLE 10 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- une pré-filtration à l'aide de filtres à poche,
- un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet à l'entrée du réservoir des Mallets;
- un dispositif de chloration asservie au débit, au niveau de ce même réservoir.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

#### **ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La métropole Grenoble-Alpes Métropole veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la métropole prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : Mesures de sécurité**

##### Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La métropole doit disposer d'une étude, mise à jour autant que de besoin, sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire de la commune de St Paul de Varcès. L'étude initiale est transmise pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature du présent arrêté, et les mises à jour successives dès leur finalisation.

##### Interconnexion :

La solution de sécurisation préconisée dans l'étude citée au premier alinéa du présent article, sera mise en œuvre dans un délai de cinq ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la métropole Grenoble-Alpes Métropole devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 15 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Paul de Varces en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Paul de Varces.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 18 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

#### **ARTICLE 19 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,  
La métropole Grenoble-Alpes Métropole,  
Le Maire de la commune de Saint-Paul de Varces,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **7 - AOUT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

#### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée – 1 page.

**Annexe I - PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef. Compte tenu du risque de crues torrentielles de la zone il est dérogé à l'obligation de mettre en place une clôture sur les côtés Est et Nord du périmètre.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement. Ces terrains devront, en particulier, être débarrassés des éventuelles alluvions apportées par les torrents et les éboulements.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - Déboisement sans dessouchage, débroussaillage et mise en herbe.
  - Mise en place d'une barrière à l'entrée du chemin d'accès et d'un panneau d'interdiction d'accès au captage.
  - L'ouvrage devra être fréquemment vidangé et nettoyé, en particulier après les périodes de pluies importantes.
  - La conduite d'adduction depuis le captage des Rioux jusqu'au réservoir des Mallets devra faire l'objet d'un test d'intégrité et d'étanchéité, réalisé dans les règles de l'art, dans un délai de deux ans suivant la date du présent arrêté puis au moins tous les 10 ans. Les anomalies détectées feront l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du test.

**Annexe II - PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
  3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.  
  
Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue. La libre circulation de l'eau du torrent du Lavanchon sera surveillée afin d'empêcher tout débordement.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

Des coupes rases sont tolérées, sous réserve que chaque coupe soit réalisée sur sol sec ou gelé, sur une surface contigüe ne dépassant pas 100 m<sup>2</sup>; avec obligation de replanter la surface dans les 12 mois suivants ladite coupe.

Le chemin d'exploitation qui traverse le périmètre sera strictement réservé à l'exploitation forestière ; des panneaux seront apposés pour avertir de l'entrée dans un périmètre de protection et interdire tout dépôt de matériaux ou hydrocarbures.

Le parking-chargeoir existant sur les parcelles n° 37 et 38 de la section G devra être déplacé en aval des périmètres de protection.

20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

21. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 19 et 20 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la métropole Grenoble-Alpes Métropole. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre, équipement des engins d'un kit anti-pollution, interdiction de brûlage.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **- 7 AOUT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 7 - AOUT 2015

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

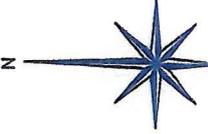
Patrick LAPOUZE

Annexe III

Captage  
des RIOUX

Proposition de tracé du PPR

D:262-04 - P:56228  
Ech: 1/2 000

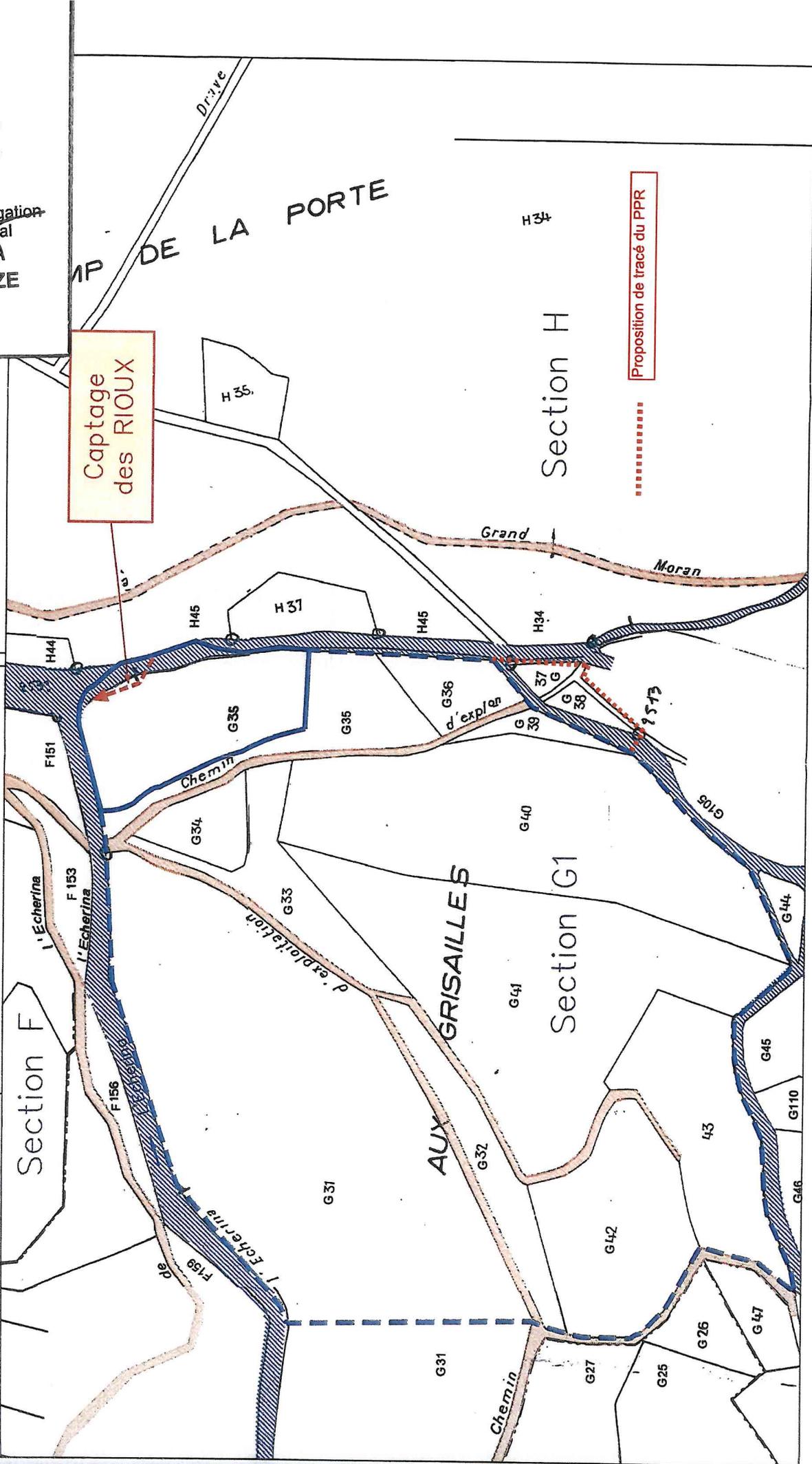


**LEGENDE**

- ▲ Ouvrages de captage
- Périmètre de protection immédiat (PPI) (défini en 2009)
- - - Périmètre de protection rapproché (PPR) (défini en 2002)

**COMMUNE DE SAINT PAUL DE VARCES**

**PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DES RIOUX**





PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé  
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale  
de l'Isère

## ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant la

### METROPOLE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

#### Captage des Guthins

---

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les délibérations du Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varces n° 17/201200, n° 57/090408 et n° 27/300309 en dates respectivement du 20 février 2001, 9 Avril 2008 et 30 mars 2009 ;
- VU** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 décembre 2002 et du 25 février 2009 ;

- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2014 au 4 octobre 2014 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 novembre 2014 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de GRENOBLE-ALPES METROPOLE en date du 19 décembre 2014,
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 9 juillet 2015 ;

## **CONSIDERANT**

Qu'en temps normal, les besoins en eau destinée à la consommation humaine du hameau des Mallets sur la commune de Saint-Paul de Varces peuvent être couverts par les eaux du captage des Rioux, et les besoins du reste de la commune peuvent être couverts par le captage des Mousseuses ;

Que depuis 1990, la commune n'utilise le captage des Guthins qu'en secours du fait d'une turbidité excessive lors de pluies importantes ;

Qu'en l'attente de la mise en œuvre d'une solution de sécurisation fiable et pérenne, le captage des Guthins est la seule installation de secours pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul de Varces, en cas de perturbation majeure sur l'un des deux autres captages communaux ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul de Varces ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de métropole Grenoble-Alpes Métropole :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Guthins, sis sur la commune de Saint-Paul de Varces ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La métropole Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Guthins, dans le cadre d'un usage d'appoint occasionnel, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La priorité d'utilisation est donnée aux autres ressources de la commune, l'utilisation des Guthins ne devant intervenir qu'en cas d'indisponibilité temporaire des ressources permanentes, et dans la limite des volumes fixés ci-après.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Saint-Paul de Varces, sur la parcelle cadastrée n° 151 section F2, lieu-dit Combe Louve ;

Les coordonnées topographiques Lambert III de l'ouvrage sont X= 858 930, Y= 311 340, Z= 565 m.

Le captage est implanté dans les alluvions grossières de l'Echerina et du Lavanchon, mêlés d'éboulis, reposant sur les marnes valanginiennes.

Il est implanté en Nord du ruisseau de l'Echerina, et constitué d'une galerie d'environ 17 mètres de longueur et 12 mètres de profondeur, dirigée vers le Sud, et sensiblement parallèle au lit du Lavanchon. L'eau est captée par l'extrémité de la galerie et par des barbacanes latérales.

### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 3 m<sup>3</sup>/h
- volume annuel maximum : 11 000 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage des Rioux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la métropole Grenoble-Alpes Métropole et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint-Paul de Varces et a pour superficie approximative 3200 m<sup>2</sup> :

- une partie de la parcelle n° 151 section F
- une partie du cadastre représentant le lit du cours d'eau Le Lavanchon.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la section F de la commune de Saint-Paul de Varces et a pour superficie approximative 70 000 m<sup>2</sup> :

- Une partie de la parcelle n° 151,
- La totalité des parcelles n° 152, 153, 154, 155, 156, 157 et 158.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Maîtrise foncière de l'occupation des sols dans les périmètres de protection rapprochée.**

#### **Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

#### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 8 : Modalités de la distribution**

La métropole Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage des Guthins pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Protection des ouvrages de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Exemple : Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

#### **ARTICLE 10 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet à l'entrée du réservoir des Mallets;
- un dispositif de chloration asservie au débit, au niveau de ce même réservoir.

Par ailleurs, la métropole Grenoble-Alpes Métropole devra mettre en place, sous un délai maximum de cinq ans après la signature du présent arrêté, un traitement de potabilisation de ces eaux comportant :

Un système de filtration permettant de respecter en permanence les exigences de qualité pour les paramètres physico-chimiques.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

#### **ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La métropole Grenoble-Alpes Métropole veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la métropole prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : Mesures de sécurité**

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La métropole doit disposer d'une étude, mise à jour autant que de besoin, sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire de la commune de St Paul de Varcès. L'étude initiale est transmise pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature du présent arrêté, et les mises à jour successives dès leur finalisation.

Interconnexion :

La solution de sécurisation préconisée dans l'étude citée au premier alinéa du présent article, sera mise en œuvre dans un délai de cinq ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES
------------------------------------

**ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la métropole Grenoble-Alpes Métropole devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 15 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Paul de Varcès en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Paul de Varcès.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **ARTICLE 18 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

### **ARTICLE 19 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,  
La métropole Grenoble-Alpes Métropole,  
Le Maire de la commune de Saint-Paul de Varcès,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le - 7 AOÛT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée - 1 page.

**Annexe I - PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef. Compte tenu du risque de crues torrentielles de la zone il est dérogé à l'obligation de mettre en place une clôture sur une distance de 80 mètres maximum de la limite Est du périmètre.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement. Ces terrains devront, en particulier, être débarrassés des éventuelles alluvions apportées par les torrents et les éboulements.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - L'ouvrage devra être fréquemment vidangé et nettoyé, en particulier après les périodes de pluies importantes.
  - La conduite d'adduction depuis le captage des Guthins jusqu'au réservoir des Mallets devra faire l'objet d'un test d'intégrité et d'étanchéité, réalisé dans les règles de l'art, dans un délai de deux ans suivant la date du présent arrêté puis au moins tous les 10 ans. Les anomalies détectées feront l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du test.

**Annexe II - PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

Des coupes rases sont tolérées, sous réserve que chaque coupe soit réalisée sur sol sec ou gelé, sur une surface contigüe ne dépassant pas 100 m<sup>2</sup>; avec obligation de replanter la surface dans les 12 mois suivants ladite coupe.

Le chemin d'exploitation qui traverse le périmètre sera strictement réservé à l'exploitation forestière; des panneaux seront apposés pour avertir de l'entrée dans un périmètre de protection et interdire tout dépôt de matériaux ou hydrocarbures.

20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
21. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

22. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 19 et 20, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la métropole Grenoble-Alpes Métropole. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre, équipement des engins d'un kit anti-pollution, interdiction de brûlage.
23. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe 17, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
24. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrates.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le

**- 7 AOUT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le 7 - AOUT 2015

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe III

D262-04 - P.5621B

Ech: 1/2 000



LEGENDE

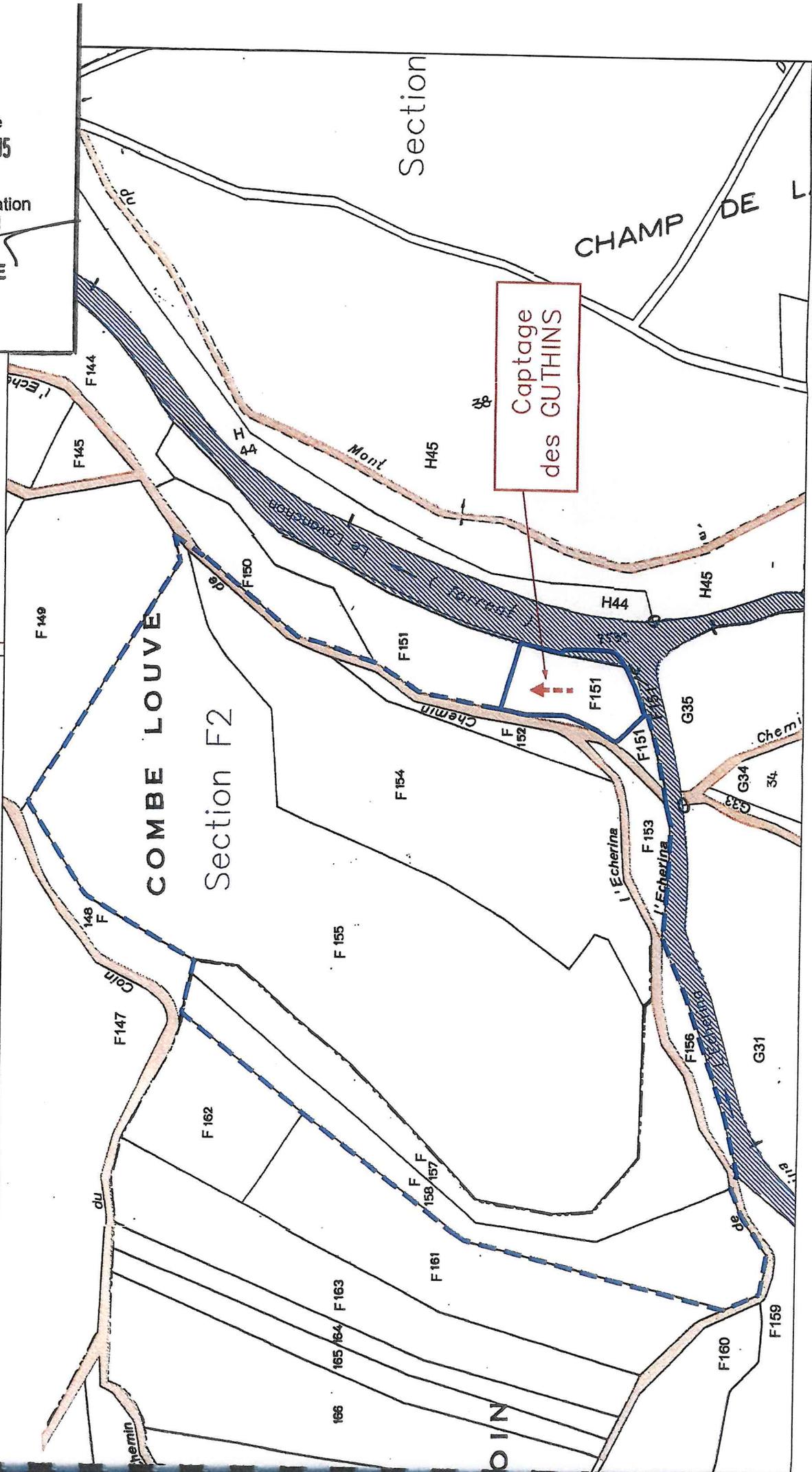
▲ Ouvrages de captage

— Périmètre de protection immédiat (PPI) (défini en 2009)

- - Périmètre de protection rapproché (PPR) (défini en 2009)

COMMUNE DE SAINT PAUL  
DE VARCES

PERIMETRE DE PROTECTION  
DU CAPTAGE DES GUTHINS





PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé  
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale  
de l'Isère

## ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

déclaration de prélèvement

concernant la

**METROPOLE GRENOBLE-ALPES METROPOLE**

**Captage des Mousses**

---

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les délibérations du Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varces n° 17/201200, n° 57/090408 et n° 27/300309 en dates respectivement du 20 février 2001, 9 Avril 2008 et 30 mars 2009 ;
- VU** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 décembre 2002 et du 25 février 2009 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2014 au 4 octobre 2014 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 novembre 2014 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de GRENOBLE-ALPES METROPOLE en date du 19 décembre 2014,
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 9 juillet 2015 ;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul de Varces énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul de Varces ;

Que la source des Mousses est très vulnérable du fait de son origine karstique, puisqu'elle est implantée au pied d'une importante barre rocheuse correspondant à la partie basale des calcaires urgoniens. Sa préservation nécessite donc le maintien d'un environnement naturel et la limitation des causes de contamination.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la métropole Grenoble-Alpes Métropole :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Mousses, sis sur la commune de Saint-Paul de Varces ;

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La métropole Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Mousses dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Saint-Paul de Varces, sur la parcelle cadastrée n° 13 section D1, lieudit « Col de l'Arc » ;

Les coordonnées topographiques Lambert III de l'ouvrage sont X= 858 800, Y= 313 600, Z= 875 m.

Le captage des Mousses exploite les eaux d'une importante résurgence karstique. Implanté au pied d'une importante barre rocheuse qui correspond à la base de la formation des calcaires urgoniens, il comprend 2 prises d'eau à flanc de montagne dont les parties visibles sont : le drain nord de 150 mm de diamètre et 6 m de long protégé par un massif de béton et l'arrivée ouest d'une section rectangulaire de 30 cm X 15 cm.

### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 50 m<sup>3</sup>/h
- volume annuel maximum : 219 000 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage des Mousses sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la métropole Grenoble-Alpes Métropole et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint-Paul de Varces et a pour superficie approximative 2800 m<sup>2</sup> :

- une partie de la parcelle n° 12 section D1
- une partie de la parcelle n° 13 section D1

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Compte-tenu de la dérogation à l'obligation de mettre en place une clôture sur la zone du périmètre, définie en annexe I du présent arrêté, la métropole Grenoble-Alpes Métropole devra signaler sans délai à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère tout constat d'intrusion d'une personne étrangère au service des eaux à l'intérieur de ce périmètre de protection.

### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la section D1 de la commune de Saint-Paul de Varces et a pour superficie approximative 93 000 m<sup>2</sup> :

- une partie de la parcelle n° 12
- une partie de la parcelle n° 13
- totalité de la parcelle n° 14.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Maîtrise foncière de l'occupation des sols dans les périmètres de protection rapprochée.**

#### **Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

#### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 8 : Modalités de la distribution**

La métropole Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage des Mousses pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Protection des ouvrages de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Exemple : Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux ;

Le réservoir et le local de la microcentrale seront protégés efficacement contre les intrusions et les dégradations dues à des personnes étrangères au service des eaux.

### **ARTICLE 10 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet à l'entrée du réservoir des Mousses;
- un dispositif de chloration asservie au débit, au niveau de ce même réservoir.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

### **ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La métropole Grenoble-Alpes Métropole veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la métropole prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

### **ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 13 : Mesures de sécurité**

#### Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La métropole doit disposer d'une étude, mise à jour autant que de besoin, sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire de la commune de St Paul de Varces. L'étude initiale est transmise pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **déla**i d'un an après la date de signature du présent arrêté, et les mises à jour successives dès leur finalisation.

### Interconnexion :

La solution de sécurisation préconisée dans l'étude citée au premier alinéa du présent article, sera mise en œuvre dans un délai de cinq ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

## CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

### **ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la métropole Grenoble-Alpes Métropole devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 16 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Paul de Varces en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Paul de Varces.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 19 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 20 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,  
La métropole Grenoble-Alpes Métropole,  
Le Maire de la commune de Saint-Paul de Varces,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **- 7 AOÛT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate et rapprochée - 1 page

**Annexe I - PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

1. Compte tenu de la topographie très marquée du site il est dérogé à l'obligation de mettre en place une clôture sur la zone du périmètre.  
Afin d'empêcher l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, des panneaux signalant l'interdiction de passage seront installés à chaque arrivée possible aux ouvrages de captage.  
Si cette mesure s'avère insuffisante, une barrière avec portillon cadenassé sera installée de manière à empêcher la traversée à gué du torrent.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage. Ce chemin sera maintenu, sur toute sa longueur, en bon état de sécurisation pour l'accès du personnel d'exploitation du point d'eau (largeur horizontale du passage à pied, solidité de la main courante)
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - Mise en place de protections efficaces des installations contre les risques naturels

**Annexe II - PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.  
  
La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.
8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.  
Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
21. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 19 et 20, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la métropole Grenoble-Alpes Métropole. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre, équipement des engins d'un kit anti-pollution, interdiction de brûlage.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 7 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 7 - AOUT 2015

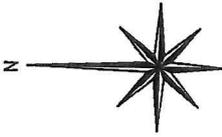
LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe III

D 262-04 - P 5620a  
Ech: 1/2500



LEGENDE

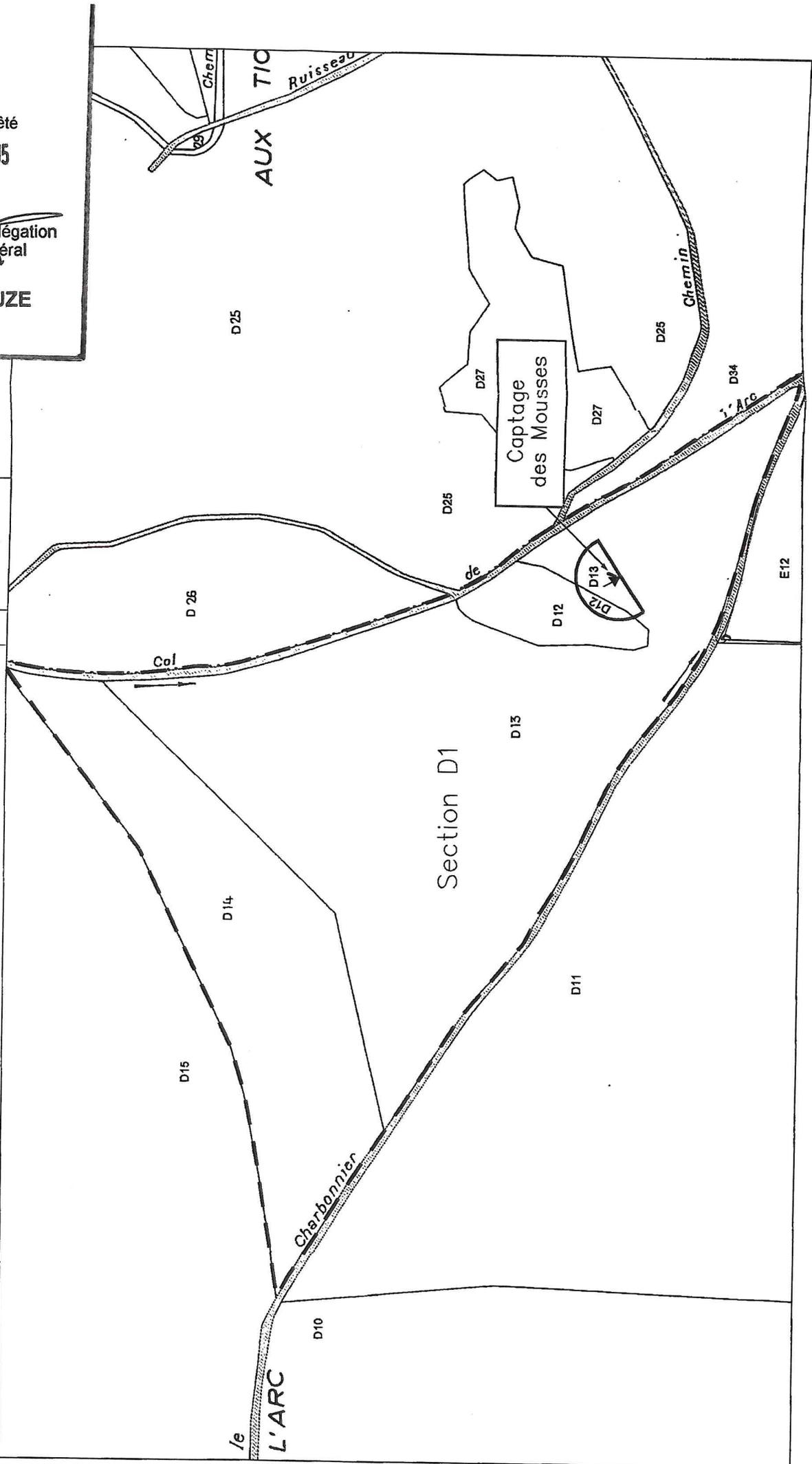
▲ Ouvrage de captage

— Périmètre de protection immédiat (PPI) (défini en 2002)

- - Périmètre de protection rapproché (PPR) (défini en 2002)

COMMUNE DE SAINT PAUL  
DE VARCES

PERIMETRE DE PROTECTION  
DU CAPTAGE DES MOUSSES



ANNEXES  
2\_ANNEXES SANITAIRES  
A\_EAU POTABLE  
2\_PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

# - COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MÉSAGE -





PRÉFECTURE  
DE L'ISÈRE2° DIRECTION  
6° BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Isère,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 10 Novembre 1947 autorisant la création  
du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise (S.I.E.R.G.),

VU la délibération du Comité Syndical en date du 14 Mars 1980 por-  
tant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13  
Janvier 1966 et du 3 Mai 1973,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de FRANCE en  
date du 26 Septembre 1966 et du 28 Janvier 1974,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 Juin  
au 1er Juillet 1981, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 Mai 1981 dans les  
communes de ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE, VIZILLE et ST PIERRE DE MESSAGE, en vue  
de la déclaration d'utilité publique des ouvrages de captages de Jouchy, de  
l'autorisation de prélèvement dans la nappe et de la constitution des périmètres  
de protection réglementaires,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de  
l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 20 Novembre 1981,

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non  
domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 Mars 1977 portant codi-  
fication des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation  
pour cause d'utilité publique, et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité  
publique y annexé,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le  
décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'Administration publique  
pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 (article 73),

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 Février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

CONSIDERANT que ces ouvrages sont nécessaires à l'alimentation en eau potable de la population desservie par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les ouvrages de captage de Jouchy sur le territoire de la commune de ST-PIERRE-DE-MESAGE.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise est autorisé à prélever une partie des eaux de la nappe de La Romanche au moyen d'ouvrages de captage sur le territoire de la commune de ST-PIERRE-DE-MESAGE.

ARTICLE 3 : Le prélèvement par pompage, opéré par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise ne pourra excéder 850 litres par secondes. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er Août 1905 règlera les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané autorisé.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 14 Mars 1980, le Syndicat Intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

ARTICLE 6 : Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

ARTICLE 7 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessaires à l'entretien.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites les activités suivantes :

- les travaux souterrains ou à ciel ouvert,
- l'injection dans le sous-sol ou le déversement en surface d'eaux usées de toute nature et plus généralement de tous liquides ou produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de canalisations ou de réservoirs de produits chimiques et tout particulièrement d'hydrocarbures liquides,
- l'établissement de constructions de tous types, superficielles ou souterraines. Cependant, compte-tenu de l'existence de la Centrale Hydro-électrique de Jouchy, les travaux d'entretien et de renouvellement d'ouvrages nécessaires à la poursuite de son exploitation seront autorisés,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- le dépôt d'ordures, détritiques et immondices de toutes sortes.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont interdits :

- le dépôt d'ordures, détritiques et immondices, même sous forme de décharges contrôlées publiques ou privées,
- l'implantation d'usines de produits chimiques polluants.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera délimité conformément au plan joint.

Il sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat, par les soins du Comité Syndical.

L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité conformément au plan joint. Il s'étendra entre la rive gauche de La Romanche et le pied du versant montagneux à 750 m environ au Sud-Est de la limite du périmètre de protection immédiate et à 130 m à l'aval (confluent de La Romanche et du ruisseau de Jouchy).

.../...

Le périmètre de protection éloignée s'étendra à toute la plaine alluviale de La Romanche :

- en rive droite entre la sortie amont du péage de VIZILLE et la Croix du Moutet,
- en rive gauche, la plaine de l'Ile Falcon jusqu'au Chemin d'accès à l'Ile Falcon partant de la RN 91.

ARTICLE 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ans.

ARTICLE 11 : Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté

ARTICLE 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.109 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de l'Isère.

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de subventions que d'emprunts.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise, le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel de l'Isère et adressé aux maires des communes de ST-PIERRE-DE-MESSAGE, VIZILLE, SECHILLENNE et ST-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE.

GRENOBLE LE 22/02/1982

Pour le Préfet  
 de la République du Département  
 de l'Isère et par délégation  
 Le Secrétaire Général

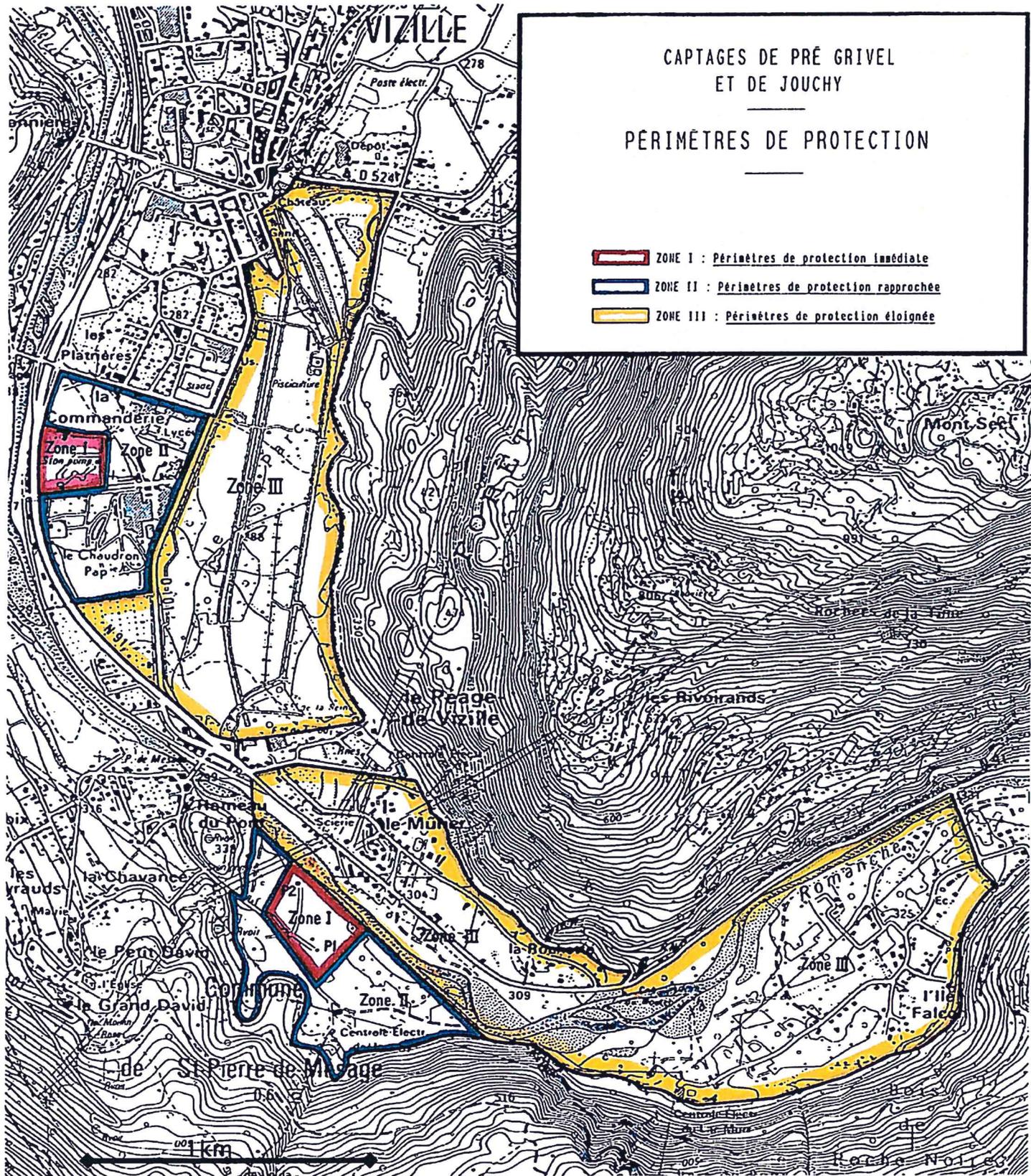
1982  
 d'après  
 A. Cabanon

Pour amplification  
 Pour le Préfet  
 Le Chef de Bureau

*[Signature]*

Signé  
 Jean Pinjamon

22/02/1982



CAPTAGES DE PRÉ GRIVEL  
 ET DE JOUCHY

PERIMÈTRES DE PROTECTION

- ZONE I : Périmètres de protection immédiate
- ZONE II : Périmètres de protection rapprochée
- ZONE III : Périmètres de protection éloignée

0 1 km



ANNEXES  
2\_ANNEXES SANITAIRES  
A\_EAU POTABLE  
2\_PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

# - COMMUNE DE VARCES-ALLIÈRES-ET- RISSET -





**A R R E T E N° 94-5741**

Protection des Ressources en Eau Potable Alimentant  
la Ville de GRENOBLE

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral  
n° 67-6594 du 9 Octobre 1967

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article L 46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L 20 du Code précité ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90-330 du 10 Avril 1990, et n° 91-257 du 7 Mars 1991 ;

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 ;

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-6594 du 9 Octobre 1967 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la ville de GRENOBLE en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et établissant la protection des captages ;

VU le décret n° 92-379 du 1er Avril 1992 approuvant le schéma directeur routier national ;

.../...

VU le décret du 31 Décembre 1993 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de la section GRENOBLE-COL du FAU de l'autoroute A51 GRENOBLE-SISTERON ;

VU les avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique en date du 28 Novembre 1989 et du 7 Juillet 1992 ;

VU les études de la nappe phréatique de Reymure réalisées par le C.E.N.G., (Centre d'Etudes Nucléaires de Grenoble) et notamment le rapport de synthèse remis en Mai 1991 ;

VU les dispositions techniques proposées par le C.E.T.E. Méditerranée,

CONSIDERANT que la variante du tracé autoroutier retenue est la moins nuisible pour la qualité des eaux souterraines parmi celles traversant les périmètres de protection ;

CONSIDERANT les dispositifs autoroutiers prévus visant à exclure tout rejet dans le milieu naturel au droit des périmètres de protection ;

CONSIDERANT le projet d'évacuation des eaux de voirie hors du bassin versant des ressources ;

CONSIDERANT que les dispositions retenues offrent un niveau de protection satisfaisant de la nappe phréatique ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1ER - L'arrêté préfectoral n° 67-6594 du 9 Octobre 1967 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la ville de GRENOBLE en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et établissant la protection des captages est complété comme suit :

- La section GRENOBLE-COL DU FAU de l'autoroute GRENOBLE-SISTERON, déclarée d'utilité publique par décret du 31 Décembre 1993, devant traverser le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de la Ville de GRENOBLE, les prescriptions techniques suivantes sont retenues :

\* l'emprise autoroutière, chaussée, terre plein central, accotements, talus antiretourneement, sera totalement étanche,

\* l'ensemble des eaux issues de la chaussée au droit de la traversée des périmètres de protection sera collecté et évacué en dehors du bassin versant,

\* aucun rejet d'eau de chaussée provenant de l'amont des périmètres de protection ne sera effectué dans ces mêmes périmètres,

\* les nouvelles voiries, directement liées au projet, ainsi que les équipements annexes, devront présenter un niveau de protection vis à vis de la nappe comparable à celui retenu pour la section principale (étanchéité des voies sur toute leur emprise, collecte des eaux de ruissellement et évacuation en dehors du bassin versant),

\* tous les dispositifs visant à exclure les rejets dans le milieu naturel au droit des périmètres de protection seront régulièrement contrôlés selon un cahier des charges validé par l'autorité sanitaire,

\* tous les travaux, ou résultats de contrôles, pouvant mettre en péril la qualité de l'eau de la nappe phréatique seront immédiatement signalés à l'autorité sanitaire,

\* un système de surveillance de la nappe phréatique à l'aval de l'autoroute permettra un suivi de l'évolution de la qualité de l'eau. Les modalités de ces contrôles (fréquences, lieux, analyses) seront validées par l'autorité sanitaire,

\* les dispositifs et les modalités de prévention et d'intervention, validés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (plans, équipements, etc...) seront opérationnels avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Président de la société concessionnaire AREA, au Maire de la ville de GRENOBLE, ainsi qu'aux Maires des communes de VIF et VARCES ALLIERES ET RISSET.

En outre, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour ampliation

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur,

Claude ACHARD



GRENOBLE, le 12 OCT. 1994

LE PREFET, J

Joël GADBIN

PREFECTURE DE L'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

3ème DIRECTION

1er BUREAU

N° 67.6594

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE DE TRAVAUX PROJETES PAR LA VILLE DE GRENOBLE  
EN VUE DE LA DERIVATION PAR POMPAGE D'EAUX SOUTERRAINES

-----  
LE PREFET DE L'ISERE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le projet de captage d'eau et d'installation d'une station de pompage de secours des puits de FONTAGNEUX situés sur le territoire de VARCES ALLIERES et RISSET dressé par le Cabinet GARDET et TESTE pour le compte de la Ville de GRENOBLE ;

[ VU la délibération en date du 29 JUIIN 1962 par laquelle le Conseil Municipal de GRENOBLE a pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux des dommages qu'ils pourraient prouver pour avoir été causés du fait de la dérivation des eaux;

Sur l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 6 DECEMBRE 1962 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 63.2331 pris, après enquête, le 17 MAI 1963 et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Ville de GRENOBLE, en vue de son alimentation en eau potable, comportant:

- la mise en service d'une station de pompage provisoire sur deux puits d'essai réalisés en 1953 aux Iles de Fontagneux;
- la construction d'une digue rive gauche du DRAC et rive droite de la GRESSE, en vue de la protection de ces captages;

.../...

VU l'avant-projet d'amélioration et d'extension de l'adduction et de la distribution d'eau potable de la Ville de GRENOBLE, et notamment le plan des lieux;

VU la délibération du Conseil Municipal de GRENOBLE, en date du 28 JANVIER 1966, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

VU les avis du Conseil départemental d'hygiène formulés successivement les 6 FEVRIER 1964, 9 AVRIL 1964 et 29 AVRIL 1965;

VU les avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de FRANCE en date des 23 MARS 1964 et 25 OCTOBRE 1965;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de: GRENOBLE, EYBENS, ECHIROLLES, BRESSON, PONT DE CLAIK, SEYSSINS, CLAIK, VARGES ALLIERES et RISSET, VIF, SAINT - GEORGES-de-COMMIERS, CHAMP-sur-DRAC, JARRIE et CHAMPAGNIER, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 AVRIL 1966, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur;

VU les rapports de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 20 SEPTEMBRE 1966, 17 AOUT 1967 et 29 SEPTEMBRE 1967;

VU les rapports en date des 8 AOUT 1967 et 29 SEPTEMBRE 1967 de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement et du Logement;

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 OCTOBRE 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

.../...

VU le décret n° 59-701 du 6 JUIN 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les articles L.20 et L.20-I du Code de la Santé Publique;

VU l'article 10 de la loi n° 62.933 du 8 AOUT 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole;

VU la loi n° 64.1245 du 16 DECEMBRE 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 MAI 1959;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable;

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et du Directeur départemental de l'Equipement, chargé du contrôle des travaux à entreprendre;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Ville de GRENOBLE, en vue de l'amélioration et de l'extension de l'adduction et de la distribution d'eau potable.

ARTICLE 2 : La Ville de GRENOBLE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par six puits, dont deux exécutés, sur le territoire de la commune de VARGES ALLIERES et RISSET et par les longrines du canal construit par Electricité de FRANCE.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la Ville de GRENOBLE ne pourra excéder deux ~~milli~~ quatre cent litres par seconde.

Un débit supplémentaire de cent cinquante litres par seconde est d'ores et déjà réservé aux communes suburbaines voisines du champ de captage, notamment CLAIR, VARGES ALLIERES et RISSET et VIF. Ce débit :

- pourra au moment voulu être ajusté en plus ou en moins aux besoins réels,

- sera affecté à chaque collectivité intéressée en fonction de ses besoins dûment appréciés par l'Autorité Administrative.

.../...

La Ville de GRENOBLE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit du débit réservé ci-dessus ou toute autre partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Ville de GRENOBLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Ville de GRENOBLE, à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de GRENOBLE, dans sa séance du 28 JANVIER 1966, la Ville de GRENOBLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 :

1°) Protection de la nappe alluviale du DRAC dans la zone Reymure, Fontagnieux, Rochefort.

Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection absolue qui devra être clos.

Conformément au plan annexé au présent arrêté, ce périmètre de protection absolue sera entouré d'un périmètre de protection générale s'étendant vers le Nord jusqu'à la digue long du DRAC, vers l'Est jusqu'à la butte des Mollots où il rejoindra celui des Mollots, vers l'Ouest jusqu'aux Rochers de Rochefort et vers le Sud selon une ligne passant à 300 mètres au Sud de chacun des puits de captage, c'est à dire joignant sensiblement le point coté 304 de la côte des Mollots au hameau du Grand Rochefort et passant juste au Nord du Hameau de Fontagnieux.

.../...

Dans cette zone, toute nouvelle construction est interdite ainsi que tout rejet dans la nappe de produits pollués : fosses à purin, fosses septiques, fumures, etc .....

Au Sud de cette ligne, les cultures fumées pourront être continuées mais la zone "non aedificandi" se prolongera vers le Sud jusqu'à une ligne passant par le point coté 304 de la côte des Mollots et le Hameau du petit Rochefort.

Au Sud de cette nouvelle limite Petit Rochefort point coté 304, l'implantation d'immeubles collectifs ou individuels ne pourra être admise qu'après réalisation de l'assainissement par réseau d'égoûts établis dans les règles de l'Art.

Le déversement des égoûts dans la Gresse ne pourra se faire qu'après épuration dans une station dont le fonctionnement sera soigneusement contrôlé.

L'implantation d'immeubles collectifs importants est interdite sur la rive droite de la Gresse à l'aval de la passerelle de la ferme La Pelissière. A l'aval de cette limite seuls seront admis les lotissements à faible densité de population.

D'une manière générale, toute construction ou lotissement comportant l'évacuation des eaux usées par épandage dans le sous-sol est interdite dans la plaine comprise entre ROCHEFORT, VARGES, VIF et le Saut du Moine. De même l'interdiction d'établissements ou de toute activité donnant naissance à affluents pollués bactériologiquement ou chimiquement est valable dans les mêmes limites.

Toute construction nouvelle est également interdite entre le Drac à l'Est et au Nord et, à l'Ouest, une ligne droite, qui devra être bornée, joignant sensiblement FONTAGNIEUX au Hameau de Mas Garni.

Au delà de ces limites sont interdits l'édification d'usines fabriquant ou utilisant des produits chimiques ainsi que tous autres établissements insalubres. Toute construction nouvelle, à usage d'habitation, est provisoirement interdite en l'attente de la réalisation du réseau d'assainissement projeté par le Syndicat Intercommunal du Drac Inférieur.

De façon générale, tout déversement aux ruisseaux existants dans la zone Reymure, Fontagnieux, Rochefort, est interdit.

2°) Protection de la nappe alluviale du Drac dans la zone SAINT-GEORGES de COMMIERS, CHAMP, JARRIE.

Un périmètre de protection absolue, qui devra être clos, s'étendra de la voie ferrée SNCF, à l'Ouest du Canal É. D. F., jusqu'au Drac et sera limité au Sud par une ligne Est-Ouest passant à 200 mètres à l'amont de la centrale de St-GEORGES de COMMIERS et au Nord par une ligne Est-Ouest passant à 150 mètres au Nord du point de captage des eaux de longrines.

Au Sud de ce périmètre, sont interdits l'édification d'usines fabriquant ou utilisant des produits chimiques ainsi que tous autres établissements insalubres. Toute nouvelle construction, à usage d'habitation est provisoirement interdite en l'attente de la réalisation d'un réseau d'assainissement.

Au Nord de la ligne Est-Ouest passant à 150 mètres au Nord du point de captage des eaux de longrines, s'étendra un périmètre de protection absolue, non clos, jusqu'à l'amont du confluent du Drac avec la Romanche, borné à l'Ouest par le Drac et à l'Est par une ligne droite établie à 50 mètres en deça de la Route Nationale 529.

A l'Est de cette ligne droite, sont interdits l'édification d'usines fabriquant ou utilisant des produits chimiques ainsi que tous autres établissements insalubres. Toute nouvelle construction, à usage d'habitation est provisoirement interdite en l'attente de la réalisation d'un réseau d'assainissement.

D'une manière générale, à l'amont des captages de Rochefort - Fontagnieux et de ceux des Mollots - Longrines EDF, est interdit l'implantation d'usines ou d'établissements nécessitant le déversement de produits pollués chimiquement ou bactériologiquement. Dans la même région, les dépôts de carburants de relativement faible importance et destinés notamment aux usages domestiques et agricoles devront être établis au-dessus ou à l'intérieur de réserves étanches prévenant de manière absolue l'infiltration dans le sol en cas d'accidents survenus aux récipients et citernes.

A l'aval du confluent du Drac avec la Romanche, sur la rive droite du Drac, dans la zone dite "Ile de Champagnier" sera fixé un périmètre de protection absolue ayant sensiblement la forme d'un triangle. Toutefois les interdictions frappant les terrains du complexe chimique dans la zone précitée pourront éventuellement être remplacées par des prescriptions techniques à préciser dans un cahier des charges annexé à chaque projet de construction. Ces prescriptions pourront comporter les obligations suivantes :

- 7.
- construction sur gradiers en béton;
  - évacuation des eaux résiduaires par un système d'égouts étanches se déversant en aval des champs de captage;
  - interdiction de pompage dans la nappe.

Enfin, de façon générale, tout déversement d'eaux usées ou polluées chimiquement est interdit dans la Romanche à l'aval de VIZILLE et dans le DRAC à l'aval du barrage de NOTRE DAME DE COMMIERS.

Des bornes seront placées aux points principaux des différentes zones de protection telles qu'elles sont délimitées au plan ci-annexé. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la Ville de GRENOBLE, par les soins du Directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 : La Ville de GRENOBLE recherchera avec les communes touchées par les mesures précitées, notamment VIF, VARGES ALLIERES et RISSET, CHAMP SUR DRAC, SAINT GEORGES DE COMMIERS et SEYSSINS, les moyens de pallier éventuellement les conséquences dommageables que ces collectivités pourraient supporter.

La Ville de GRENOBLE devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les zones fixées à l'article 6 du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 62.933 du 8 AOUT 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

ARTICLE 8 : Au cas où les eaux, répondant actuellement aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, devraient, pour une raison quelconque, être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Au cas également où des modifications dans les dispositions envisagées devaient intervenir, elles devront être soumises à l'accord préalable de la Haute Assemblée Sanitaire.

ARTICLE 9 : Le Maire de GRENOBLE, agissant au nom de la Ville de GRENOBLE, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 OCTOBRE 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 10 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 100 Millions de Francs tant à l'aide des fonds de la Ville que des subventions qu'elle pourra obtenir et des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter.

ARTICLE 11 : Le Maire de la Ville de GRENOBLE, le Directeur départemental de l'Agriculture et le Directeur départemental de l'Equipement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'ISERE et dont ampliation sera adressée, accompagnée du plan du secteur des captages de Rochefort Fontagnieux avec zones de protection, aux communes concernées par l'enquête d'utilité publique ordonnée par arrêté du 12 AVRIL 1966 ainsi qu'au Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et au Commissaire-Enquêteur. -

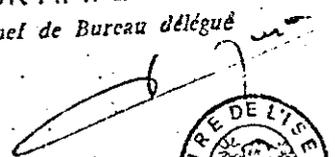
GRENOBLE. LE 9 OCTOBRE 1967. -

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : MASSENDÈS

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau délégué


**MODIFICATION  
DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
DE TRAVAUX PROJETÉS  
PAR LA VILLE DE GRENOBLE  
EN VUE DE LA DÉRIVATION  
PAR POMPAGES D'EAUX SOUTERRAINES  
EN DATE DU 9 OCTOBRE 1967**

**ARRÊTÉ N° 79-11110 DU 3 DÉCEMBRE 1979**

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1967 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Ville de Grenoble en vue de l'amélioration et de l'extension de l'adduction et de la distribution d'eau potable, en particulier son article 6-1°, concernant la protection de la nappe alluviale du Drac dans la zone Reymure, Fontagneux, Rochefort sur le territoire de la commune de Varcès, Allières et Risset,

Vu la demande présentée par le Maire de Varcès, Allières et Risset demandant la modification de l'arrêté susvisé en vue de permettre une extension limitée de l'urbanisation du hameau de Fontagneux,

Vu l'avis du Maire de Grenoble,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Équipement,

Vu l'avis favorable de M. SARROT-REYNAULD, Professeur de Géologie de l'Université, géologue agréé par le Ministère de la Santé,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Hygiène départemental en date du 8 novembre 1979,

**ARRÊTE :**

Article premier. — L'article 6-1° de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1967 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Ville de Grenoble en vue de l'amélioration et de l'extension de l'adduction et de la distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Varcès, Allières et Risset est modifié comme suit :

Zone bleue

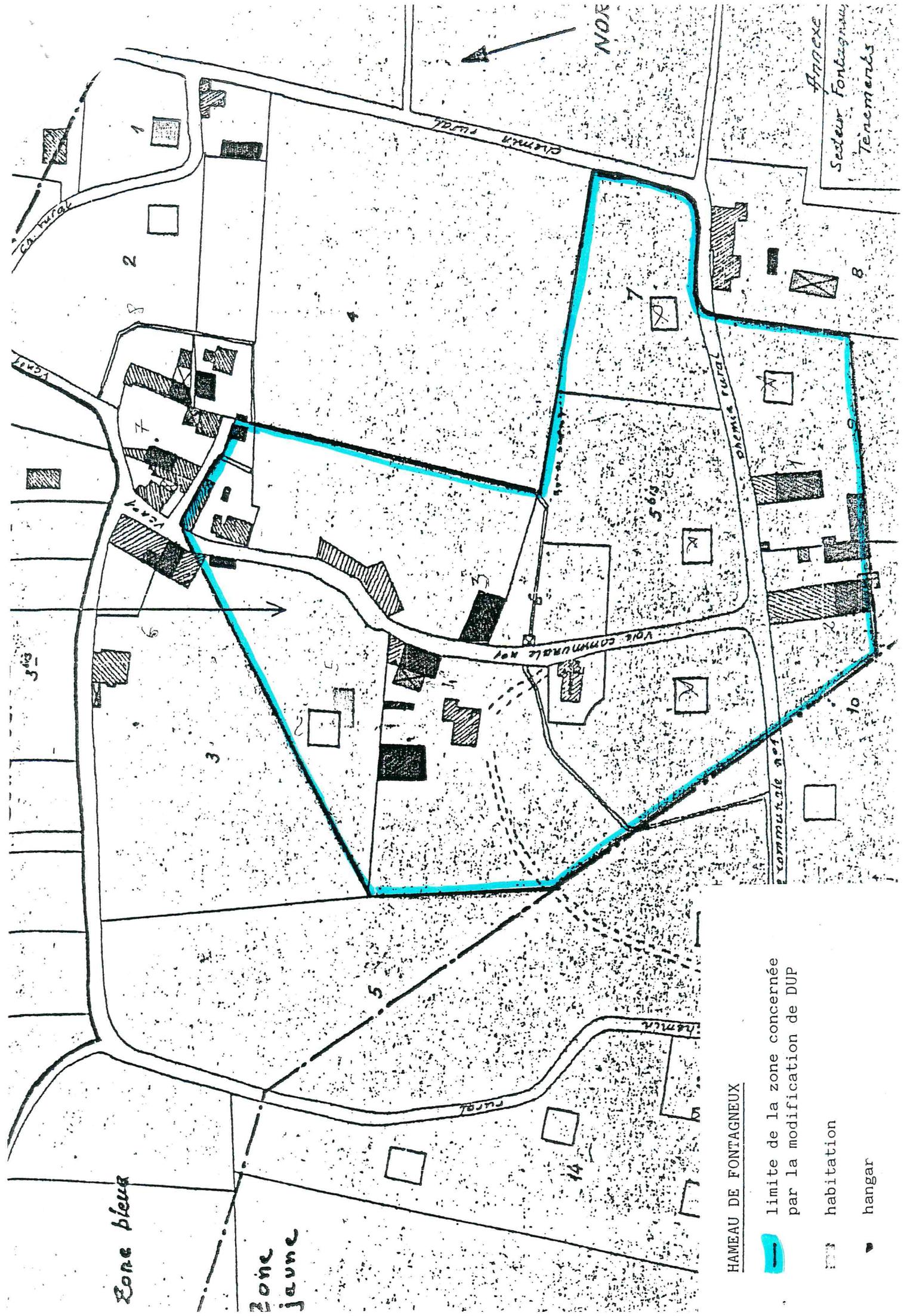
Zone  
jaune

HAMEAU DE FONTAGNEUX

— limite de la zone concernée  
par la modification de DUP

▣ habitation

▣ hangar



NOE

ANNEXE  
Seslev Fontagneux  
Tenements

Ch. rural

chemin rural

chemin rural

VOIE COMMUNALE N°1

commune n°1

chemin rural

1

2

8

7

9

3

5

14

7

5bis

8

10

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Michelle ROLLAND  
04 76 60 33 31

ARRÊTE N° 2007-01477

autorisant la commune de VIF à construire et exploiter les ouvrages hydrauliques  
liés à la voie de rabattement de VIF

Le Préfet de l'Isère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU le décret n°85-453 du 23 Avril 1985, et notamment l'alinéa 6° de son annexe, portant catégories d'aménagements d'ouvrages ou de travaux soumis à enquête publique régie par les articles L-123-1 à L-123-13 du code de l'Environnement susvisés ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L-214-1 à L-214-6 du code de l'Environnement susvisés ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application des articles L-214-1 à L-214-6 du code de l'Environnement susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 96-652 du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 67-6594 du 9 octobre 1967 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la ville de Grenoble en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et établissant la protection des captages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-5741 du 12 octobre 1994, complétant l'arrêté préfectoral n° 67-6594 du 9 octobre 1967, fixant les prescriptions techniques applicables à la section Grenoble-Col du Fau de l'autoroute Grenoble-Sisteron et aux nouvelles voiries directement liées au projet ;
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune de Vif, en vue d'être autorisée à construire et exploiter les ouvrages hydrauliques et les rejets pluviaux liés à la voie de rabattement de Vif ;
- VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère en date du 25 octobre 2004 proposant la mise à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15112 en date du 2 décembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 3 janvier 2005 et jusqu'au 3 février 2005 inclus, en mairies de Vif et Varcès-Allières-et-Risset ;
- VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jean-Pierre MERLE désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 6 mars 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 avril 2005 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère en date du 28 août 2006 ;
- VU la lettre en date du 2 octobre 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 octobre 2006 ;
- VU la lettre en date du 19 janvier 2006 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- CONSIDÉRANT que les ouvrages et opérations projetés sont soumis à autorisation ou à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n° 2.5.0., 2.5.2., 2.5.3., 2.5.4., 2.5.5., 5.3.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pour les diverses opérations mentionnées aux articles L-214-1 à L-214-6 du code de l'Environnement susvisés ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La commune de Vif est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et au titre des articles L-214-1 à L-214-6 et L.432-3 du code de l'Environnement, à procéder à la construction et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des rejets pluviaux liés à la voie de rabattement de Vif, conformément à la demande présentée et sous réserve d'observer les conditions définies à l'article 3 ci-après.

### ARTICLE 2 - Consistance des travaux

Les travaux, ouvrages, activités, et installations autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par la commune de Vif dans son dossier de demande d'autorisation. Ils concernent les ouvrages hydrauliques liés à la réalisation de la voie de rabattement de Vif, à savoir :

- L'établissement de la plate-forme de la voie de rabattement sur remblai en lit majeur de la Gresse sur une surface de 1,5 hectares ;
- La collecte des eaux pluviales de la chaussée et des accotements de la voie ;
- La réhabilitation de la partie aval du réseau pluvial de la commune de Vif sur 120 hectares environ ;
- La réception des eaux pluviales ainsi collectées dans un bassin de rétention et leur évacuation par l'intermédiaire du système d'assainissement pluvial de l'autoroute A51 ;
- La réalisation des ouvrages de franchissement du réseau hydrographique, à savoir la Gresse et le ruisseau du Bruyant ;
- La construction d'un ouvrage de décharge pour l'évacuation des crues débordantes de la Gresse.

### ARTICLE 3 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à ces opérations, phase de travaux et ouvrages, sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le pétitionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

### ARTICLE 4 - Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêté complémentaire pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

### ARTICLE 5 - Modifications apportées à l'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 29 mars 1993 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité autorisée, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### ARTICLE 6 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

#### ARTICLE 7 - Contrôles

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

#### ARTICLE 8 - Autres procédures

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

#### ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

#### ARTICLE 10 - Information du public

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de Vif et de Varcès-Allières-et-Risset pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 11 - Recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE :

- Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

#### ARTICLE 12

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Vif et Varcès-Allières-et-Risset, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera inséré au Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le

19 FEV. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
~~Gilles BARSACQ~~

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral n°2007-01477

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN PHASE DE TRAVAUX

Article 1.1 – Dispositions générales

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le maître d'ouvrage prend toutes mesures utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Les marchés intervenant entre le maître d'ouvrage et les entreprises chargées de la réalisation du chantier comprennent un Plan Assurance Environnement (PAE) incluant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le PAE précise notamment :

- l'organigramme et les attributions du personnel intervenant sur le chantier, ainsi que les moyens d'information des entreprises, des sous-traitants et des fournisseurs. Un responsable environnement, chargé de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement, devra être désigné par le maître d'ouvrage ;
- les matériels et moyens disponibles en matière de protection de l'environnement ;
- l'analyse des contraintes environnementales concernant le chantier, notamment dans les sites ou les domaines sensibles ;
- la définition des phases, activités et tâches, avec l'analyse des nuisances et risques potentiels liés à chacune d'entre elles ;
- la détermination des mesures de protection de l'environnement, ainsi que leur suivi et leur adaptation à l'évolution du chantier ;
- les procédures de détection et de gestion des anomalies, incidents ou accidents de chantier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des travaux ou des installations liées au chantier. Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau de tous incidents ou accidents intervenus sur le chantier et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage met en place la signalisation nécessaire pour interdire l'accès du chantier et du cours d'eau aux promeneurs, pêcheurs et pratiquants des sports d'eau vive. Le maître d'ouvrage définit les mesures de sécurité et les dispositions à prendre pour éviter toute pollution lors de la traversée des canalisations et ouvrages, en particulier lors de la traversée du gazoduc Arkema.

Les déchets de chantier sont regroupés dans des bennes étanches et évacués périodiquement vers des centres de traitement agréés.

Après travaux, le maître d'ouvrage procède à la remise en état des terrains concernés par le chantier et à l'évacuation de tous les déchets, matériaux ou matériels restés sur place. En particulier, un nettoyage soigné du lit des cours d'eau devra être effectué.

## Article 1.2 – Installations et conduite du chantier

### **1.2.1 – Activités interdites dans la partie de la plaine de Reymure concernée par les périmètres de protection des captages de la ville de Grenoble**

Dans cette partie de la plaine de Reymure, les activités et installations suivantes sont interdites :

- concassage, broyage, criblage, enrobage ;
- Installation de centrale à béton ;
- dépôts de gaz combustibles liquéfiés ;
- stockage de produits polluants autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement du chantier ;
- entretien et maintenance des véhicules et engins immatriculés et entretien lourd des véhicules à faible mobilité.

### **1.2.2 – Activités mises en œuvre sur des aires étanches sans rejet**

Si des installations de chantier doivent être mises en place dans la partie de la plaine de Reymure concernée par les périmètres de protection des captages de la ville de Grenoble, les activités suivantes doivent obligatoirement être mises en œuvre sur des aires étanches et raccordées à un bassin ou une capacité de rétention elle-même étanche :

- ateliers de maintenance des engins à faible mobilité ;
- aires d'approvisionnement en carburant ;
- aires de lavage des engins ;
- aires de stockage des produits nécessaires aux ateliers de maintenance, des hydrocarbures et de tout autre produit nécessaire au fonctionnement du chantier, dans la limite des besoins journaliers.

Ces aires sont implantées en dehors de toute zone susceptible d'être inondée par la Gresse. Les aires et bassins doivent être étanches et pouvoir résister à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de retenir.

Le bassin de rétention doit être dimensionné de manière à pouvoir retenir :

- le volume des produits stockés ;
- le volume correspondant à une pluie de 50 mm ;
- le volume des eaux d'extinction d'incendie fixé à 120 m<sup>3</sup>.

Le bassin de rétention doit être vidangé tous les jours. Les produits de vidange doivent être évacués par camion citerne vers une installation de traitement agréée ou rejetés dans le milieu naturel hors plaine de Reymure si leur qualité est compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et si les flux rejetés restent inférieurs aux seuils fixés par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les dispositions précises retenues par le maître d'ouvrage ou les entreprises intervenant pour son compte sont soumises à l'accord préalable de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

### **1.2.3 – Stockages de produits**

Sur toutes les aires de chantier, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité cumulée des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les eaux pluviales collectées au sein d'une capacité de rétention sont évacuées vers le dispositif de traitement des effluents liquides. Les produits récupérés au sein d'une capacité en cas d'accident devront être évacués comme déchets, par une entreprise extérieure agréée pour la zone de collecte.

Les réservoirs de stockage sont exclusivement du type "aérien". L'étanchéité de chaque réservoir ou récipient doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux et qui, mis en contacts, sont susceptibles de donner naissance à des réactions chimiques ou physiques, ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Les réservoirs et récipients doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des vibrations.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Tout stockage de liquides inflammables doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment ou toute installation.

Les huiles usagées sont récupérées dans un réservoir de capacité au plus égale à 1 000 litres et associé à une capacité de rétention conçue et réalisée selon les règles ci-dessus. Le contenu de ce réservoir est collecté périodiquement par une entreprise ayant reçu un agrément pour la zone de collecte.

Les récipients, fûts ou réservoirs doivent porter en caractères apparents le nom des produits qu'ils contiennent et les symboles conformes à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et produits dangereux. La fiche de sécurité de tous les produits présents sur le chantier doit être disponible en permanence.

#### **1.2.4 – Aires étanches avec confinement et rejet**

Les aires de chantier autres que celles visées à l'article 1.2.2 ci-dessus, c'est à dire celles situées en dehors de la partie de la plaine de Reymure concernée par les périmètres de protection de la ville de Grenoble, en particulier les aires destinées au stationnement des engins hors période d'activité ou au stockage de matériaux solides, sont constituées d'un sol étanche raccordé à un dispositif de rétention et traitement par décantation, déshuilage et filtration sur sable ou sur paille.

Le bassin de rétention doit être dimensionné en fonction de la surface de l'aire de chantier, de manière à pouvoir retenir :

- le volume des produits liquides stockés ou collectés ;
- le volume correspondant à une pluie de 50 mm ;
- le volume des eaux d'extinction d'incendie fixé à 120 m<sup>3</sup>.

Les eaux en provenance de ces bassins peuvent être rejetées après traitement dans la Gresse, au débit maximum de 20 litres par seconde et sous réserve du respect des normes de rejet suivantes :

- PH : compris entre 6,5 et 8 ;
- Demande chimique en oxygène (DCO) : concentration inférieure à 90 mg/l ;
- Matières en Suspension (MES) : concentration inférieure à 30mg/l ;
- Hydrocarbures dissous : concentration inférieure à 1 mg/l.

Le maître d'ouvrage proposera un protocole de contrôle de la qualité des rejets qui comprendra obligatoirement un étalonnage en début de chantier et des analyses périodiques portant sur les paramètres indiqués ci-dessus, selon une fréquence à préciser. En cas de pollution accidentelle ou d'incendie, les eaux seront obligatoirement analysées avant rejet ou vidangées par citerne comme pour les aires visées à l'article 1.2.2 ci-dessus.

Les volumes rejetés, les résultats d'analyses, la pluviométrie enregistrée entre deux vidanges, sont enregistrés et transmis au fur et à mesure à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau.

La vidange du bassin est effectuée gravitairement ou par pompage

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans un réseau d'eaux usées existant ou, à défaut, munies d'une cuve de stockage étanche vidangée périodiquement.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les matériaux inertes qui peuvent être stockés sur des aires non étanches.

#### Article 1.3 – Organisation du chantier et prévention de la pollution des eaux

Des bassins de rétention correctement dimensionnés ou des fossés permettant la décantation des matières en suspension, sont mis en place pour récupérer les eaux des zones de terrassement. Ces bassins ou fossés sont réalisés dès le début des travaux. Les rejets indirects dans les cours d'eau, par l'intermédiaire de fossés à faible pente, sont privilégiés dans toute la mesure du possible.

Les engins de chantier doivent être maintenus en parfait état et correctement entretenus, de manière à minimiser le risque d'incident susceptible d'entraîner une pollution des eaux.

La circulation des camions et engins de chantier doit être organisée de manière à éviter toute collision ou tout retournement, en particulier à proximité des cours d'eau.

#### Article 1.4 – Travaux dans le lit mineur ou à proximité des cours d'eau

La circulation des engins dans le lit mouillé des cours d'eau est limitée aux interventions strictement indispensables. Le travail depuis les berges est favorisé dans toute la mesure du possible. En cas de terrassement indispensable dans le lit vif, la zone d'intervention est isolée de l'écoulement par un cordon de matériaux. Les travaux dans le lit ou à proximité doivent être réalisés de préférence en période d'étiage et interrompus en cas de crue.

Le défrichage de la végétation de berge est limité à l'emprise du chantier.

Le béton nécessaire au chantier est mis en œuvre hors d'eau. les laitances de béton sont récupérées par tout moyen approprié tel que batardeau, rétention, pompage etc ... Le béton ne doit pas être mis en œuvre si les conditions météorologiques sont défavorables

Au moins 15 jours avant toute intervention dans le lit d'un cours d'eau, le permissionnaire informe la garderie départementale du Conseil Supérieur de la Pêche qui définit les mesures

à prendre dans la conduite du chantier pour la préservation de la faune piscicole, aux frais du permissionnaire. Si cela est jugé nécessaire, une pêche électrique est réalisée.

Les engins de chantier devant intervenir dans ou à proximité du lit des cours d'eau sont nettoyés afin d'éviter la colonisation du milieu par des espèces indésirables, notamment par la Renouée du Japon.

La terre végétale provenant des terrains décapés est stockée en vue de sa réutilisation en fin de chantier pour la végétalisation des talus et des zones terrassées. Les éléments de la végétation existante devant être conservés seront protégés et balisés par tout dispositif approprié (clôture légère, bande fluorescente etc ...).

#### Article 1.5 – Piste d'accès au lit mineur de la Gresse

En cas de construction d'un pont de franchissement de la Gresse avec pile centrale, une piste d'accès au lit mineur est établie en rive droite dans les conditions suivantes :

- la piste est calée 20 cm au-dessus du niveau des eaux pour la crue de chantier fixée à 71 m<sup>3</sup>/s (crue de période de retour 5 ans), c'est à dire à la cote 295,50 NGF environ ;
- elle est constituée de matériaux meubles, de manière à être fusible pour les crues supérieures à la crue de chantier ;
- la zone asséchée pour la mise en place de la pile a une largeur maximum de 5 mètres perpendiculairement à l'axe de l'écoulement principal. Elle est protégée par un rideau de palplanches maintenues en place pendant toute la durée du chantier ;
- un chenal d'écoulement de largeur minimum 10 mètres est maintenu dans le lit mineur ;
- la piste d'accès est implantée en biais par rapport à l'axe de l'écoulement principal, de manière à guider les écoulements vers la partie en eau du lit mineur.

#### Article 1.6 – Prélèvements d'eau

Si des prélèvements d'eau pour les besoins du chantier, et notamment l'arrosage des pistes, sont effectués dans la Gresse, ils seront limités aux quantités suivantes :

- Volume journalier : 60 m<sup>3</sup> ;
- Débit maximum : 50 l/s.

Dans tous les cas, le débit réservé prévu par l'article L.432-5 du Code de l'Environnement doit être maintenu dans le cours d'eau.

#### Article 1.7 – Dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, le maître d'ouvrage et les entreprises intervenant sur le chantier doivent prévenir immédiatement :

- la Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
- l'autorité sanitaire ;
- le service chargé de la police de l'eau ;
- le maire de Vif ;
- la gendarmerie ;
- les sapeurs-pompiers ;
- la Régie des Eaux de Grenoble ;
- le Conseil Supérieur de la Pêche.

Une équipe d'urgence doit être en mesure d'intervenir immédiatement en cas de pollution accidentelle. Elle doit disposer du matériel nécessaire pour évacuer les matériaux pollués et vidanger les bassins de rétention. Des produits de neutralisation, des produits absorbants

des liquides inhibiteurs etc ... doivent être disponibles sur le chantier en quantités suffisantes.

Les dispositions minimales suivantes doivent être mises en œuvre :

- les produits déversés seront récupérés le plus rapidement possible par tout moyen approprié : sable, produit absorbant, etc ... ;
- les produits polluants seront dans toute la mesure du possible confinés dans les bassins de rétention ;
- les matériaux souillés seront décapés et évacués vers une installation d'élimination agréée ;
- les bassins de rétention seront vidangés dans un délai maximum de 24 heures après la pollution.

Les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle seront détaillées dans le Plan Assurance Environnement établi par les entreprises intervenant sur le chantier.

#### Article 1.8 – Dispositif de surveillance

Pendant la durée du chantier, la qualité des eaux de la nappe est surveillée au moyen de prélèvements et analyses effectués :

- sur les 6 piézomètres (répertoriés VF1b, VF6b, VF05, RE04b, VS2, VF12) destinés à la surveillance de l'autoroute A51 ;
- Sur les deux piézomètres complémentaires à implanter dans la plaine de Reymure à l'aval proche de la voie de rabattement, conformément aux dispositions de l'article 4.6 ci-après.

Les prélèvements et analyses seront effectués toutes les deux semaines pour les deux piézomètres implantés à l'aval proche de la voie de rabattement. Les résultats de la surveillance mensuelle de la nappe effectuée par AREA seront exploités pour le contrôle du chantier.

Tout prélèvement est précédé d'un pompage préalable, correspondant au minimum au volume double de celui de l'eau contenue dans chaque piézomètre.

Les analyses, effectuées par un laboratoire agréé, porteront sur les paramètres suivants :

- température,
- pH,
- conductivité,
- DCO,
- concentration en hydrocarbures (indice de CH),
- concentration en composés phénoliques.

Les résultats sont communiqués sous forme papier ou par voie électronique à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau qui peuvent demander que soient effectuées des analyses sur d'autres paramètres si les résultats de la surveillance normale en font apparaître la nécessité. Les résultats des analyses seront présentés sous forme de tableau récapitulatif faisant apparaître l'évolution de la qualité de l'eau.

## CHAPITRE 2 : COLLECTE ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

### Article 2.1 – Principes de l'aménagement

#### **2.1.1 – Voie de rabattement**

Les eaux pluviales de chaussée de la voie de rabattement de Vif doivent être intégralement collectées dans un réseau étanche et évacuées en dehors des périmètres de protection des captages de la ville de Grenoble. Aucun déversement d'eaux pluviales de chaussée de la voie de rabattement ne doit être effectué dans le bassin versant de la Gresse pour tout événement pluviométrique de période de retour inférieure ou égale à 100 ans.

#### **2.1.2 – Partie Nord de la commune de Vif**

A titre de mesure compensatoire, et conformément aux décisions et aux principes arrêtés lors du choix du tracé de la section Grenoble – Col du Fau de l'autoroute A51, le pétitionnaire devra mettre en conformité le réseau collectant les eaux pluviales de la partie nord de la commune de Vif, conformément aux principes suivants :

Le réseau collectant les eaux pluviales de la partie Nord de la commune de Vif doit être réhabilité de manière à ce que ces eaux soient évacuées en dehors des périmètres de protection de la ville de Grenoble pour tout événement pluviométrique de période de retour inférieure ou égale à 10 ans. Le rejet dans le bassin versant de la Gresse des eaux pluviales collectées dans la partie Nord de la commune est autorisé uniquement pour des événements de période de retour supérieure à 10 ans.

La réhabilitation du réseau devra être achevée dans le délai de 10 ans. Dans le délai de 5 ans à compter de la signature de la présente autorisation, le maître d'ouvrage devra adresser au service chargé de la police de l'eau un bilan des travaux de réhabilitation réalisés et le planning prévisionnel des travaux restant. Ce bilan sera présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

### Article 2.2 – Dispositif de collecte des eaux pluviales de la voie de rabattement

Sur l'ensemble de la voie de rabattement de Vif, entre le carrefour giratoire de la RN 75 et le raccordement sur la rue de Truchet, y compris les carrefours giratoires de la rue de la République et de l'avenue d'Argenson et les ouvrages hydrauliques, la chaussée, les accotements et les ouvrages de collecte doivent être étanches. Ils doivent être dimensionnés pour retenir intégralement toutes les eaux pluviales pour un événement pluviométrique centennal. Le collecteur devra faire l'objet avant sa mise en service d'un contrôle d'étanchéité réalisé par un opérateur indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux, conformément aux règles techniques définies par l'arrêté du 22 décembre 1994.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la voie de rabattement doit être indépendant de celui de la commune de Vif. Il doit obligatoirement être raccordé à l'aval du déversoir d'orage mentionné au paragraphe 2.3 ci-après.

Le dispositif d'étanchéité de la chaussée et des accotements doit présenter toutes garanties techniques de conception, de mise en œuvre et de tenue dans le temps. Les plans et coupes détaillés de la chaussée et de son dispositif d'étanchéité dans les différents tronçons (parties en déblais et en remblais) doivent être adressés à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau qui formuleront leur avis dans le délai d'un mois. Un bureau vérificateur technique extérieur est chargé de réaliser un suivi aux frais du permissionnaire, les résultats

étant transmis à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau. Ce ou ces bureau(x) est (sont) chargé(s) de :

- la vérification de la conception détaillée avant construction et mise en place ;
- la définition d'un protocole de vérification lors de la mise en œuvre ;
- la définition des modalités d'intervention ultérieure sur la chaussée ;
- la vérification de la possibilité technique de contrôles ultérieurs ;
- le contrôle de l'étanchéité avec une périodicité de 10 ans.

La voie doit être équipée d'un dispositif capable d'empêcher les sorties de routes et le renversement des véhicules. Le maître d'ouvrage devra définir les règles de circulation applicables : véhicules autorisés, tonnage maximum, vitesse, conditions de circulation pour les transports de matières dangereuses.

### 2.3 – Collecte des eaux pluviales de la commune de Vif

Le réseau collectant les eaux pluviales de la partie Nord de la commune de Vif, entre la voie de rabattement et la route départementale n° 63 (soit 120 hectares environ) devra être réhabilité conformément aux dispositions suivantes :

- le réseau sera mis en système séparatif. Des tronçons unitaires pourront être maintenus, à condition qu'ils ne donnent pas lieu à déversement dans les périmètres de protection des captages de la ville de Grenoble et qu'ils soient conformes aux principes de fonctionnement définis au paragraphe 2.1 ;
- le bassin de rétention et d'infiltration situé dans la partie Est de la commune, ainsi que les puits d'infiltration des eaux pluviales, seront by-passés ;
- l'ensemble des eaux pluviales sera ramené sur le collecteur principal à construire le long de la voie de rabattement, ce collecteur étant distinct de celui recueillant les eaux de la voie de rabattement ;
- un déversoir d'orage sera construit en amont du raccordement avec le collecteur particulier de la voie de rabattement, avec rejet dans la Gresse uniquement pour les précipitations de période de retour supérieure à 10 ans. Un jeu de vannes devra être mis en place sur la canalisation de rejet du déversoir d'orage, ainsi que sur la canalisation de raccordement au bassin de rétention, afin de pouvoir confiner toute pollution accidentelle survenant sur la voie de rabattement ou sur le réseau communal.

Le réseau ainsi défini sera dimensionné pour collecter et évacuer les eaux pluviales générées par un événement d'occurrence au moins décennale. Le collecteur principal le long de la voie de rabattement, le déversoir d'orage, les by-pass des puits et bassin d'infiltration, devront être réalisés dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de la voie de rabattement.

Tous les nouveaux tronçons de réseau doivent être parfaitement étanches et faire l'objet d'un contrôle avant mise en service conformément au protocole défini au paragraphe 2.2 ci-dessus.

Toute extension du réseau pluvial dans de nouvelles zones non desservies devra s'accompagner de la mise en place de capacités de rétention complémentaires, afin de ne pas saturer les ouvrages existant.

### 2.4 – Bassin de rétention

L'ensemble des eaux pluviales collectées sur la voie de rabattement et sur la partie Nord de la commune sera dirigé vers le bassin de rétention de 26 500 m<sup>3</sup> existant en bordure Nord de l'autoroute A 51. A partir de cet ouvrage, les eaux seront reprises par pompage et rejoindront le collecteur principal de l'autoroute A 51 aboutissant dans le bassin versant du Lavanchon.

Le bassin sera équipé d'un poste de relevage équipé de 3 pompes de 200 l/s chacune, dont une en secours, assurant un débit de restitution vers le système pluvial de l'autoroute de 400 l/s. Le bassin assurera les fonctions de décantation, de dégrillage et de séparation des hydrocarbures et autres produits flottants avant relevage des effluents. ~~Il devra comporter un système de vannes destiné à retenir les pollutions accidentelles~~ et une rampe d'accès permettant d'effectuer les opérations d'entretien et de curage.

Le bassin de rétention devra être parfaitement étanche. La géomembrane devra être remise en état ou remplacée si nécessaire, et son étanchéité contrôlée avant mise en service.

### CHAPITRE 3 : OUVRAGES HYDRAULIQUES

#### Article 3.1 – ouvrage de franchissement de la Gresse

La voie de rabattement franchira la Gresse par un ouvrage de type pont-dalle en béton précontraint avec éventuellement une pile centrale dans le lit mineur de la Gresse. Ses caractéristiques seront les suivantes :

- longueur totale entre appuis : environ 42 mètres ;
- largeur totale du tablier : 11 mètres ;
- appuis rive droite et rive gauche implantés aux sommets des digues ;
- face inférieure du tablier à la cote minimum 298,14 NGF, soit à 4,50 m minimum au-dessus du fond du lit mineur.

L'ouvrage doit assurer le passage de la crue de projet estimée à 200 m<sup>3</sup>/s avec une revanche d'au moins 1,20 m par rapport au sommet des digues. La largeur et la forme de la pile centrale doivent être optimisées afin de réduire au minimum l'exhaussement de la ligne d'eau au droit de l'ouvrage.

En dehors de la pile centrale, la pente et le profil naturels du lit mineur doivent être conservés. La ripisylve devra être rétablie à l'amont et à l'aval immédiats de l'ouvrage.

#### Article 3.2 – Ouvrage de franchissement du ruisseau du Bruyant et ouvrage de décharge

La voie de rabattement franchira le ruisseau du Bruyant par un ouvrage de type dalot de section 3 m x 1,6 m. En outre, les eaux des crues débordantes de la Gresse dans la plaine de Reymure seront évacuées vers l'aval par un ouvrage de décharge de type dalot de section 2,5 m x 1,5 m.

Ces ouvrages devront être réalisés en respectant les prescriptions suivantes :

- des ouvrages amont et aval seront mis en place si nécessaire de manière à assurer l'entonnement des débits de crue, à éviter les érosions, les affouillements et la déstabilisation du lit ;
- les ouvrages devront être conçus de manière à maintenir autant que possible la pente naturelle du lit et la vitesse d'écoulement de l'eau. Si des ruptures de pente ou des chutes d'eau sont nécessaires, des dispositifs de dissipation d'énergie et de protection contre les affouillements doivent être mis en place ;
- la ripisylve devra être rétablie à l'amont et à l'aval immédiats des ouvrages.

## CHAPITRE 4 – EXPLOITATION, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

### Article 4.1 – Dispositions générales

Le maître d'ouvrage assure la surveillance générale et les opérations nécessaires au maintien du bon état général, du bon fonctionnement, des performances et de la pérennité des ouvrages. Toute anomalie doit être immédiatement signalée et réparée.

Dans le cas où les ouvrages ne seraient pas exploités par le maître d'ouvrage, une convention doit être établie afin de définir clairement les responsabilités des différents intervenants. En particulier, les modalités concernant l'entretien, le contrôle, la gestion des dysfonctionnements et les grosses réparations du bassin de rétention et du poste de relèvement doivent être précisées.

### Article 4.2 – Maintenance des ouvrages hydrauliques

La capacité d'évacuation des ouvrages de franchissement des cours d'eau et des ouvrages de décharge devra être maintenue en permanence. Les ouvrages seront curés et nettoyés dès que le dépôt de matériaux compromet leur fonctionnement normal et immédiatement en cas de formation d'embâcles. Les ouvrages d'entonnement et de protection contre l'érosion seront maintenus en bon état. Le bon état des exutoires, des cours d'eau ou fossés à l'aval des ouvrages de la voie sera surveillé périodiquement.

Le lit de la Gresse au droit de l'ouvrage de franchissement fera l'objet d'une surveillance particulière. En cas d'érosion, des dispositifs assurant la protection des berges seront mis en œuvre en accord avec le service chargé de la police de l'eau. Tout embâcle se formant sous le pont sera immédiatement retiré.

### Article 4.3 – Maintenance du réseau pluvial et du bassin de rétention

Le réseau pluvial doit être régulièrement entretenu. L'étanchéité du réseau de la voie de rabattement doit être contrôlée tous les 5 ans. Le réseau de la commune doit être surveillé et, en cas de doute, des essais d'étanchéité doivent être effectués sur les tronçons susceptibles de présenter des anomalies.

Le maître d'ouvrage proposera un protocole de contrôle du maintien dans le temps de l'étanchéité de la géomembrane du bassin de rétention. Ce protocole devra être validé par l'autorité sanitaire et le service chargé de la police de l'eau. Les essais seront effectués suivant la fréquence préconisée par le fournisseur.

Le nettoyage du bassin doit être effectué au minimum tous les ans, après tout épisode pluvieux ayant entraîné le dépôt de matériaux en quantité importante, et après toute pollution accidentelle. Les produits de décantation et de déshuilage sont évacués et traités en conformité avec la réglementation en vigueur. Le permissionnaire conserve, pour présentation à toute demande du service chargé de la police de l'eau, les documents relatifs au devenir de ces produits.

Les pompes de relèvement doivent être mises en fonctionnement au moins une fois par mois. Elles doivent faire l'objet d'une révision complète avec vérification des organes de régulation et de mesure du débit selon la fréquence préconisée par le constructeur.

Des capteurs seront installés sur le réseau et dans le bassin de rétention pour contrôler les paramètres hydrauliques suivants :

- niveau de l'eau ;
- débit d'entrée ;
- débit de sortie ;
- vitesse de remplissage ;
- déversement du déversoir d'orage.

Ces données seront télétransmises au service chargé de l'exploitation du bassin qui est chargé, en cas d'anomalie, de mettre en œuvre les dispositions du plan d'alerte défini à l'article 4.5 ci-après.

#### Article 4.4 – Maintenance et exploitation de la voie de rabattement

Aucun stock de produits polluants n'est admis dans les périmètres de protection des captages, en particulier :

- produits de déverglaçage ;
- produits de décapage de la chaussée ou produits de décantation - déshuillage.

En cas de déneigement mécanique, la neige doit être poussée et stockée sur les bas-côtés de la voie, et non propulsée hors des merlons de protection. Les sels de déverglaçage seront mis en œuvre de manière à minimiser leur impact sur les eaux superficielles et souterraines. Pour cela :

- les salages seront effectués dans toute la mesure du possible à titre préventif ;
- il sera utilisé de préférence de la saumure liquide ;
- les quantités utilisées seront limitées à 15 gr de sel par m<sup>2</sup> dans les conditions de verglas et 40 gr de sel par m<sup>2</sup> dans les conditions de neige.

L'utilisation de désherbants chimiques et de tout produit phytosanitaire est interdite sur l'ensemble de l'emprise de la voie.

Toute intervention sur la chaussée susceptible de porter atteinte à son dispositif d'étanchéité doit faire l'objet d'un rapport à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau. Ce rapport indiquera les dispositions prises pour préserver ou reconstituer l'étanchéité.

#### Article 4.5 – Intervention et alerte en cas de pollution accidentelle

Le maître d'ouvrage doit établir, en liaison avec les différents intervenants, un plan d'alerte et d'intervention qui devra être validé par l'autorité sanitaire et le service chargé de la police de l'eau. Ce plan devra être produit avant la mise en service de la voie de rabattement. Il devra contenir au minimum les éléments suivants :

- la description des dispositifs de détection des pollutions sur le réseau pluvial et le bassin de rétention ;
- la description du dispositif d'alerte en cas d'accident entraînant le déversement de produits polluants ;
- la liste des services et organismes à prévenir ;
- le rôle des différents intervenants, ainsi que la liste des documents et du matériel dont ils devront disposer.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises pour qu'un déversement de produits polluants reste confiné dans le bassin de rétention. Pour cela :

- dans un premier temps, la vanne de surverse du déversoir d'orage doit être fermée et le poste de relèvement du bassin de rétention doit être mis à l'arrêt ;

- après écoulement du flux pollué, la vanne à l'entrée du bassin de rétention doit être fermée et la vanne de surverse du déversoir d'orage ouverte.

Toute pollution accidentelle fera l'objet d'un rapport à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau.

#### Article 4.6 – Surveillance de la nappe de la plaine de Reymure

En complément du dispositif de surveillance existant, le maître d'ouvrage mettra en place un réseau de piézomètres destiné plus particulièrement à la surveillance de la nappe à proximité de la voie de rabattement et du bassin de rétention. Ce réseau sera constitué :

- de 4 piézomètres implantés autour du bassin de rétention ;
- de 2 piézomètres implantés dans la plaine de Reymure, à l'aval proche de la voie de rabattement.

Leurs emplacements seront validés par l'autorité sanitaire et le service chargé de la police de l'eau.

Un suivi est effectué au frais du maître d'ouvrage, au pas de temps trimestriel, sur les paramètres suivants :

- température
- pH
- conductivité
- DCO (demande chimique en oxygène)
- concentration en hydrocarbures (indice de CH)

Les prélèvements seront effectués après pompage de deux fois le volume du piézomètre et nettoyage de la pompe avec l'eau du piézomètre.

En cas d'accident ou de déversement de matières dangereuses, des prélèvements supplémentaires seront effectués. Ils seront en nombre suffisant pour permettre d'apprécier la propagation du produit et les mesures à prendre. Ils seront à la charge du maître d'ouvrage.

Les résultats sont communiqués à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau qui peuvent demander des analyses complémentaires en tant que de besoin.

#### Article 4.7 – Rapport annuel

Le permissionnaire établit un rapport annuel de l'exploitation de la voie de rabattement dans lequel seront rassemblés et commentés :

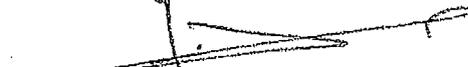
- les résultats des analyses de surveillance de la nappe avec carte de situation des piézomètres et compilation des résultats dans des tableaux permettant de suivre l'évolution de la qualité des eaux ;
- les opérations d'entretien effectuées sur les ouvrages, et notamment sur le bassin de rétention ;
- Les interventions sur la chaussée de la voie de rabattement ;
- les incidents ayant affecté le fonctionnement normal des ouvrages et les mesures prises pour y remédier ;
- le fonctionnement du réseau pluvial lors des événements météorologiques à caractère exceptionnel, avec indication du fonctionnement du déversoir d'orage (dates des déversements, estimation du volume déversé) ;

- les accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs en place, les mesures particulières mises en œuvre et les enseignements à en tirer ;
- les quantités de sels de déverglaçage mises en œuvre ;
- le trafic enregistré en moyenne annuelle et en période de pointe.

VU pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Grenoble, le 19 FEV. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ



ANNEXES  
2\_ANNEXES SANITAIRES  
A\_EAU POTABLE  
2\_PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

# - COMMUNE DE VAULNAVEYS-LE-BAS -





PREFECTURE DE L'ISERE

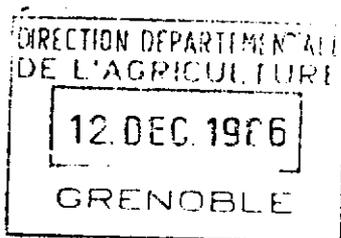
REPUBLIQUE FRANCAISE

Affaires décentralisées  
3ème Direction  
2ème Bureau  
Affaires Immobilières

Alimentation en Eau Potable  
Mise en conformité des périmètres  
de protection de captages

GS 33 31

COMMUNE DE VAULNAVEYS - LE - BAS



86 5571

A R R E T E

du 10 Décembre 1986

Le PREFET, Commissaire de la République  
du Département de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU les décrets N° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé,

- VU le projet de création, par la Commune de VAULNAVEYS-LE-BAS, des périmètres de protection de ses captages situés sur son propre territoire et alimentant le réseau de distribution d'eau potable communal,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Mars 1982 demandant la mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Juin 1984,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 1986 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection des captages de la Commune de VAULNAVEYS-LE-BAS,
- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.11-3 et R.11-19 du Code de l'Expropriation et les registres y afférents,
- VU notamment les plans ci-annexés,
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 28 Janvier 1986 et l'avis d'enquêtes ont été publiés, affichés en Mairie avant le début des enquêtes et que le dossier est resté déposé pendant 22 jours à la Mairie de VAULNAVEYS-LE-BAS du 4 au 25 Mars 1986 inclus,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 21 Février et 7 Mars 1986 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des mêmes dates,
- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats des enquêtes, en date du 27 Novembre 1986,
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R.11-2 du Code de l'Expropriation,
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,
- CONSIDERANT qu'il importe d'assurer une protection sanitaire efficace des zones de captage dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine de la Commune de VAULNAVEYS-LE-BAS,
- SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER - Est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection des sources alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la Commune de VAULNAVEYS-LE-BAS à savoir :
- la source du PLATRE
  - la source de la GORGE
  - la source de la FONTAINE du MULET
- ARTICLE 2 - La Commune de VAULNAVEYS LE BAS est autorisée à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine la totalité des eaux des sources précitées, captées sur son propre territoire.
- ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 Mars 1982 la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- ARTICLE 4 - Il sera établi autour de chacun des captages un périmètre de protection immédiate et en ce qui concerne les captages de la GORGE et de la FONTAINE du MULET un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 5 -
- I - A l'intérieur de chacun des périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessitées par leur entretien qui devra être régulièrement assuré (fauchage, débroussaillage, etc..)
  - II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :
- Sont interdits :
  - les constructions de toute nature,
  - l'épandage superficiel ou souterrain d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
  - les dépôts d'ordures, détritiques ou immondiçes de toutes sortes,
  - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

.../...

- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement et le remblayage de toute excavation.

III - A l'intérieur des périmètres de protection éloignée :

- Seront réglementés après avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène :

- l'exploitation de carrières de sables, graviers et de calcaires. Toute extraction devra faire l'objet d'une autorisation après l'établissement d'un rapport par un géologue agréé qui fixera notamment la cote minimale d'exploitation par rapport au niveau piézométrique maximal de la nappe,
  - les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Une étude d'impact devra être jointe au dossier et l'imperméabilisation totale du site sera obligatoirement réalisée,
  - l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides ou solubles à condition qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur,
  - l'exploitation des eaux souterraines dans des limites de débit et de durée qu'après l'établissement d'un rapport par un géologue agréé,
  - l'épandage superficiel ou souterrain des eaux usées d'origine ménagère ou industrielle qu'après l'établissement d'un rapport par un géologue agréé,
- ARTICLE 6 - Si par suite de pollution des eaux souterraines, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.
- ARTICLE 7 - Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la Commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

- ARTICLE 10 - La Commune de VAULNAVEYS-LE-BAS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
- ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 Décembre 1964.
- ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune de VAULNAVEYS-LE-BAS :
  - notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,
  - publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'ISERE.
- ARTICLE 13 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer la Commune, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.
- ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de l'ISERE, le Maire de la Commune de VAULNAVEYS-LE-BAS, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans la Mairie intéressée et insérée au Bulletin Officiel de l'ISERE.

10 DEC. 1986

le Préfet Commissaire de la République  
du département de l'Isère

MAIRIE DE VAULNAVEYS-LE-BAS

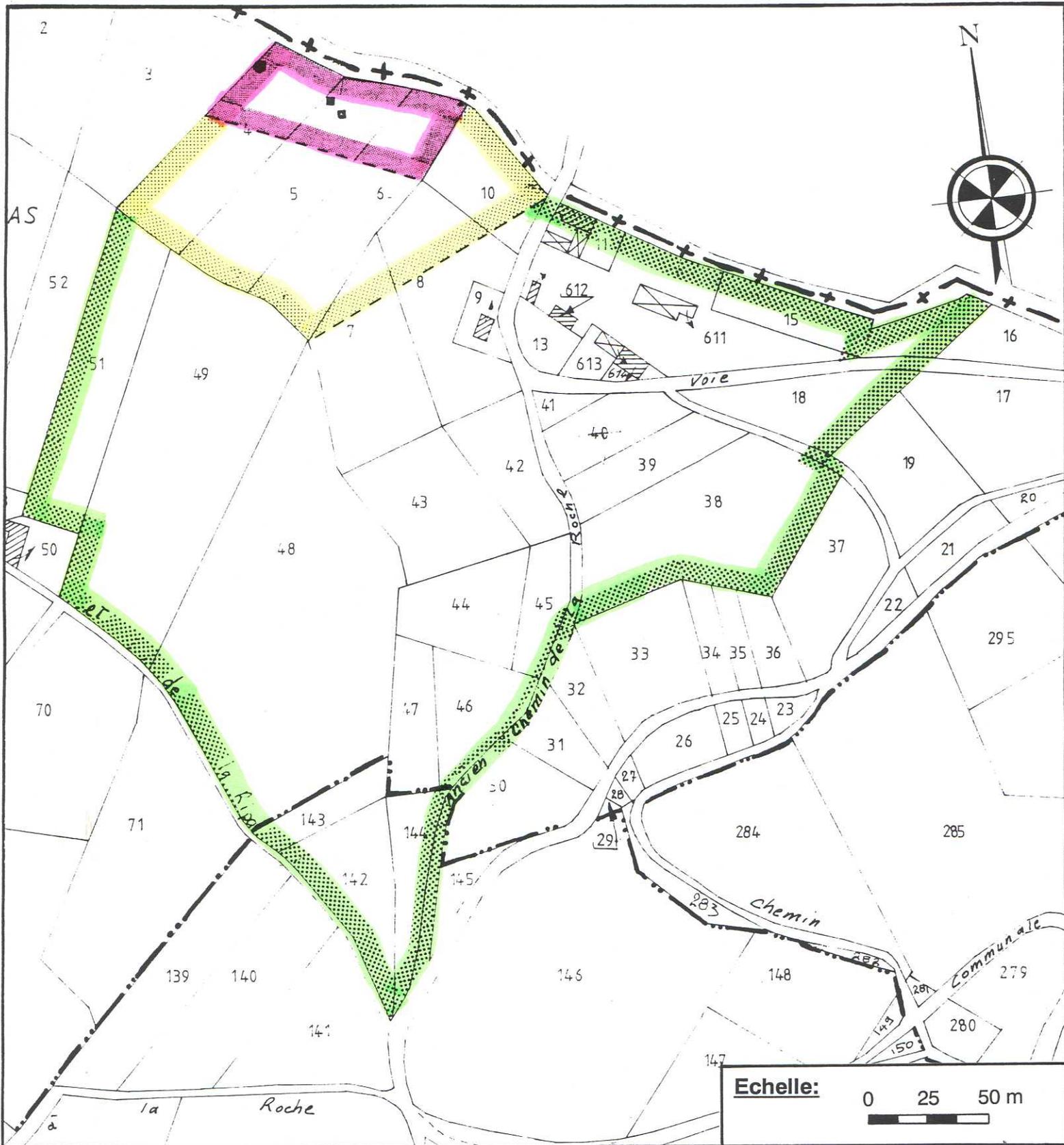
le Maire

*M. C.*



Joël GADBIN

## Captage de la Gorge

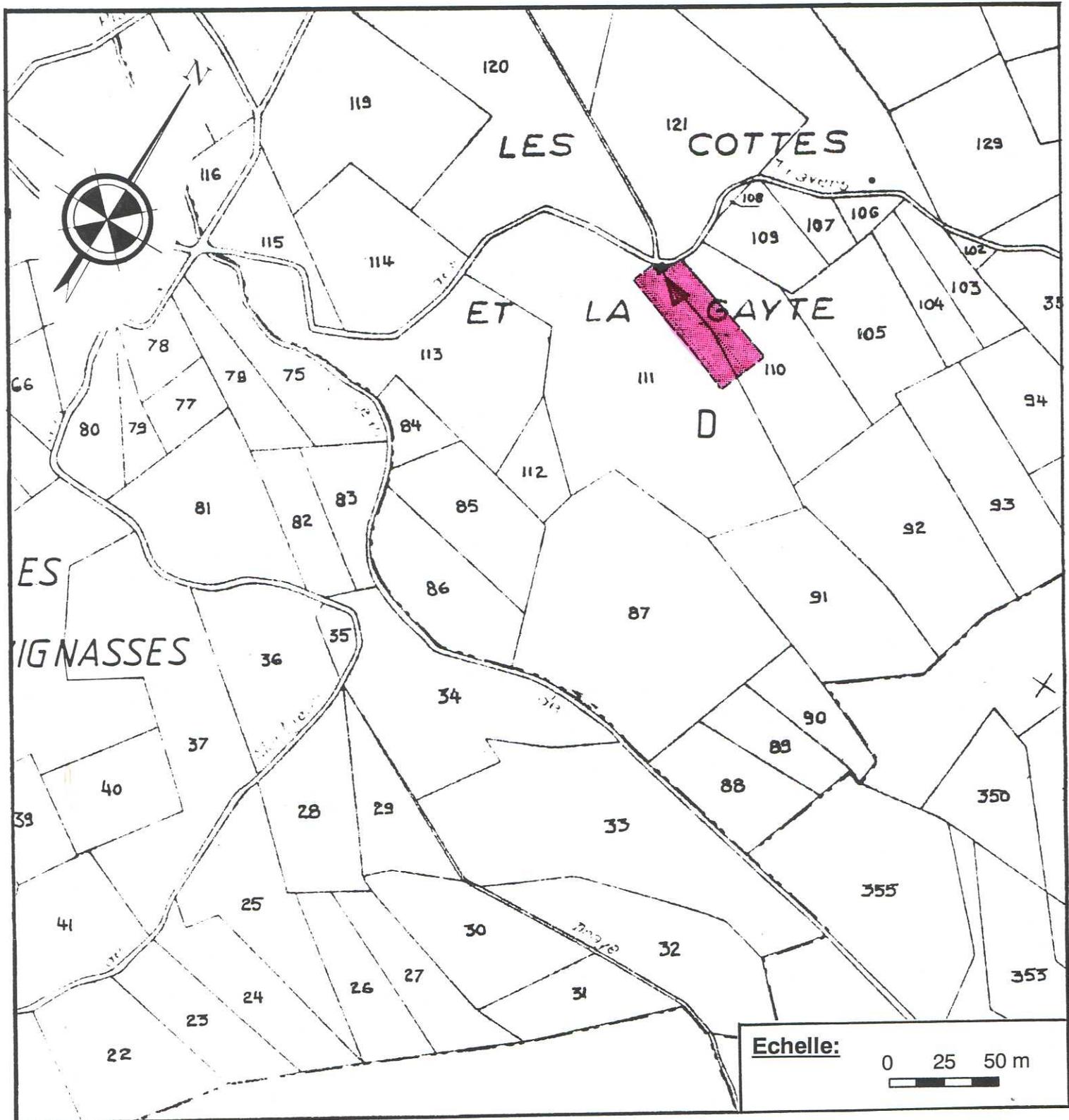


### Légende:

-  périmètre de protection immédiate
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée
-  Prescriptions non prises en compte  
périmètre de protection immédiate ni acquis, ni clôturé

# Commune de Vaunaveys le Bas

## Captage du Plâtre



### Légende:



périmètre de protection immédiate

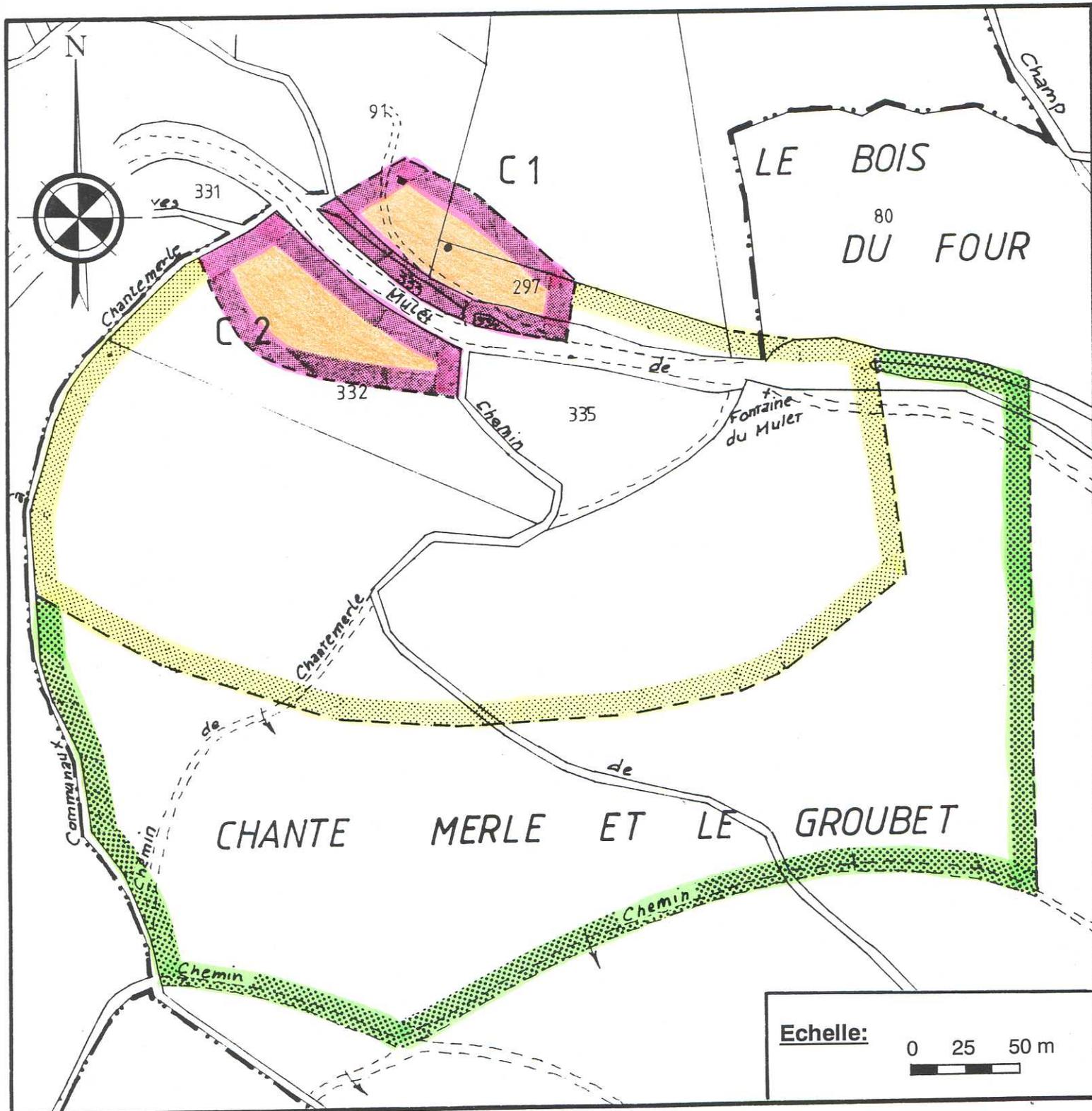
Prescriptions non prises en compte



périmètre de protection immédiate ni acquis, ni clôturé

# Commune de Vaulnaveys le Bas

## Captage du Mulet



### Légende:

- |   |   |
|---|---|
|  périmètre de protection immédiate  |  Travaux réalisés<br>périmètre de protection immédiate acquis                        |
|  périmètre de protection rapprochée |  Prescriptions non prises en compte<br>périmètre de protection immédiate non clôturé |
|  périmètre de protection éloignée   |   |

20/01/95

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

# ARRÊTÉ n°95-278

PREFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

Bureau de l'Environnement

*Mise en Conformité des Périmètres  
de Protection de Captages*

**Commune de VAULNAVEYS LE BAS**

**Forage de PASSE-RIVIERE**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992.

././.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mars 1992 par laquelle la Commune de VAULNAVEYS LE BAS :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du forage de Passe-Rivière situé sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Janvier 1995,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 3 Octobre au 21 Octobre 1994 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 94-4922 du 8 Septembre 1994 dans les Communes de VAULNAVEYS LE BAS et VAULNAVEYS LE HAUT,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 23 Septembre et 7 Octobre 1994 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 23 Septembre et 7 Octobre 1994,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 Octobre 1994,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du forage de "Passe-Rivière" situé sur la Commune de VAULNAVEYS LE BAS et destinés à l'alimentation en eau potable de cette commune, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce forage.

### **AUTORISATION DE DERIVATION**

**ARTICLE DEUX** - La Commune de VAULNAVEYS LE BAS est autorisée à dériver à son profit une partie des eaux souterraines recueillies au forage de "Passe-Rivière" situé sur son territoire, dans le cône de déjection du ruisseau de Prémol.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - Le volume à prélever par pompage par la Commune de VAULNAVEYS LE BAS ne pourra excéder 15 m<sup>3</sup>/heure en période d'étiage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

././.

## **INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES**

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 17 Mars 1992, la Commune de VAULNAVEYS LE BAS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **MESURES de CONTROLE**

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de VAULNAVEYS LE BAS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES**

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage de "Passe-Rivière". Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 000e annexé au présent arrêté.

### **I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre s'étendra sur les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

*Section AB du plan cadastral de la Commune de VAULNAVEYS LE BAS :*

- n° 196 - n° 197 - n° 198 - n° 199 - toutes en partie.

### **II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre s'étendra sur tout ou partie des parcelles suivantes :

*Section AB du plan cadastral de la Commune de VAULNAVEYS LE BAS :*

- n° 185 - n° 186 - n° 189 - n° 196 - n° 197 - n° 198 - n° 199 - n° 200 - n° 203 - n° 243 - n° 244 - toutes pour partie.

- n° 201 - n° 202 - n° 204 - n° 205 - n° 206 - n° 207 - toutes en totalité.

### **III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE**

Un périmètre de protection éloignée est également établi ; il s'étend sur les Communes de VAULNAVEYS LE BAS et VAULNAVEYS LE HAUT, conformément aux indications du plan parcellaire au 1/7 500e annexé au présent arrêté.

Le surplus du n° 189 non compris dans le périmètre de protection rapprochée (2 a 60 ca environ) appartient au périmètre de protection éloignée.

...

## PRESCRIPTIONS

### ARTICLE SEPT -

#### I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Dans le périmètre de protection immédiate, qui sera acquis en pleine propriété par la Commune de VAULNAVEYS LE BAS et clôturé de façon efficace, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques.

##### Seront interdits :

- toutes activités à l'exception de celles nécessaires à l'entretien (débranchage, déboisement, fauchage, qui devra être régulièrement assuré, et à l'exploitation et contrôle du point d'eau,
- le désherbage chimique,
- toutes constructions autres que les ouvrages de captage, toute fouille et tout dépôt de quelque nature que ce soit.

##### Les travaux suivants seront réalisés :

- une glissière de sécurité sera posée le long de la voie communale sur toute la longueur de la limite Ouest du périmètre (L = 60 m environ).

#### II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

##### A l'intérieur du périmètre de protection rapproché sont interdits :

- toute construction, superficielle ou souterraine,
- les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- les canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : produits chimiques (fuel, ...), fermentescibles (fumier, lisier ...) y compris les stockages temporaires,
- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...) y compris les déchets inertes, susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- la création d'activités artisanales, industrielles ou agricoles, classées ou non, susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- la création de voiries et parking,
- tout nouveau prélèvement d'eau.

- les abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail,
- l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementé :

- le pacage du bétail, dont la densité ne devra pas dépasser 1 UGB par hectare.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- création aux frais de la commune d'une servitude de passage destinée à désenclaver le surplus du n° 199 non acquis par elle : elle pourra être située sur le n° 196 et éventuellement longer la clôture du périmètre de protection immédiate.

- le forage d'essai abandonné, situé à l'extrémité Nord de la parcelle n° 201, sera rebouché dans les règles de l'art conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

### **III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement collectif étanche. En l'absence de celui-ci, des installations d'assainissement individuel conformes à la réglementation en vigueur pourront, le cas échéant, être mises en place après étude géologique et avis de la DDASS. Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera, dans ce cas, assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.
- Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS.
- La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable d'impact sur le point d'eau. Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les projets d'activités soumises à la réglementation des Etablissements Classés, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur la ressource pour tous les risques de rejets polluants, à la charge du demandeur.
- Les stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.
- Les projets d'affouillement et d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène.

- Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...) y compris les déchets inertes susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ne pourront être autorisés que :
  - . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Etablissements Classés,
  - . après étude de l'impact sur le point d'eau,
  - . après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.
- Les nouveaux prélèvements d'eau par pompage sont soumis à l'avis du Préfet.

#### **IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

#### **DELAIS**

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

#### **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

#### **REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE DIX** - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

.../...

## ACQUISITIONS

**ARTICLE ONZE** - Le Maire de VAULNAVEYS LE BAS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

## PUBLICITE FONCIERE

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de VAULNAVEYS LE BAS est chargé d'effectuer ces formalités.

## DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

**ARTICLE TREIZE** - La Commune de VAULNAVEYS LE BAS pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

## CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

**ARTICLE QUATORZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

## MESURES EXECUTOIRES

**ARTICLE QUINZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de VAULNAVEYS LE BAS et VAULNAVEYS LE HAUT, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Équipement.

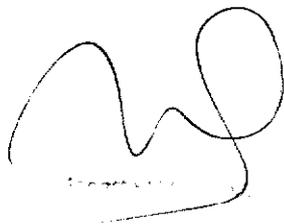
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 20 JAN, 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

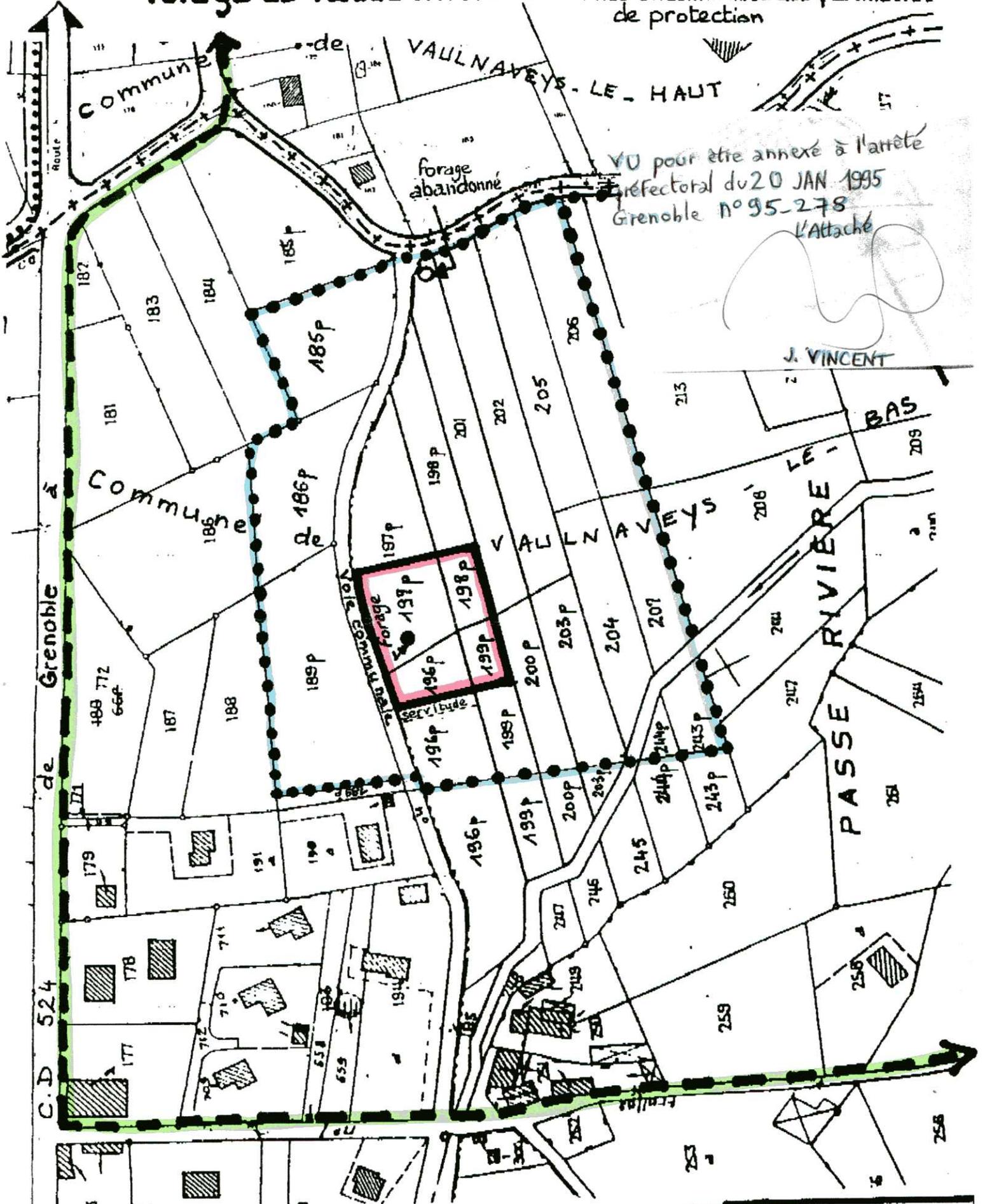


GRENOBLE  
URBAGE

# Commune de VAULNAVEYS. LE - BAS (ISERE)

## Forage de Passe-Rivière

Mise en conformité des périmètres de protection



**Légende: Périmètres de protection :**

- immédiate ————
- rapprochée ●●●●●
- éloignée - - - - -

**PLAN n°1**  
**Echelle 1/2000.**

# COMMUNE DE VALLNAVEYS LE BAS

(ISERE)

## Forage de Passe-Rivière

Mise en conformité  
des périmètres de

Ruisseau  
de  
Prémol

être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 20 JAN. 1995  
n° 95-278  
L'Attaché

J. VINCENT

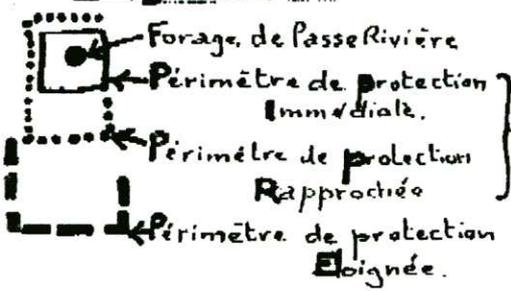
Commune de VALLNAVEYS - LE - BAS

Commune de VALLNAVEYS - LE - HAUT

Echelle  
1/7 500.

PLAN N° 2

Légende



cf. Plan  
n° 1

- + - + - Limite de commune.

JPV. DDAF 3 R. JANV. 95



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

Délégation Territoriale de l'Isère

**ARRETE N° 2011300 - 0021**

**portant**

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

déclaration de prélèvement

concernant

**la commune de VAULNAVEYS LE BAS**

**la source et la fontaine du Mulet**

---

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Commune de VAULNAVEYS LE BAS  
Zone de captage du Mulet (Source et Fontaine)

1/12

ARS Délégation Territoriale Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 86-5571 du 10 décembre 1986 portant Déclaration d'Utilité Publique des sources du Plâtre, de la Gorge et de la source de la fontaine du Mulet ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de VAULNAVEYS LE BAS en date du 8 février 2010 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 août 2002 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juin 2011 au 27 juin 2011 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1 juillet 2011 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 18 octobre 2011 ;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAULNAVEYS LE BAS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de VAULNAVEYS LE BAS ;

Que la zone de captage du Mulet (Fontaine et Source) participe directement ou en secours à l'alimentation de l'ensemble des hameaux de la commune ;

Que les eaux captées dans la zone de captage du Mulet (Fontaine et Source) sont vulnérables : la circulation superficielle des eaux dans les formations quaternaires d'épaisseur et de qualité filtrante variables ne permet pas de garantir une protection naturelle efficace ;

Que l'absence d'habitations et d'activités polluantes dans l'environnement boisé du captage permet de garantir une qualité satisfaisante des eaux captées ;

Que l'activité forestière et la présence de pistes forestières non loin du captage représentent actuellement les sources potentielles de pollution les plus importantes (déversements accidentels d'hydrocarbures...);

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

**ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VAULNAVEYS LE BAS :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la zone de captage du MULET (Source et Fontaine), sise sur ladite commune ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de VAULNAVEYS LE BAS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la zone de captage du MULET (Source et Fontaine) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de VAULNAVEYS LE BAS, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Source du Mulet : parcelle n° 406, section C ;
- Fontaine du Mulet : parcelle n° 361, section C ;

et le citerneau de réunion sur la parcelle cadastrée n° 402, section C.

La zone de captage du Mulet exploite, par un système de drainage superficiel, l'aquifère des formations quaternaires constituées d'éboulis et de résidus morainiques : cet aquifère est alimenté pour partie par les circulations profondes dans le réseau de fractures des micaschistes du socle, et pour autre partie par les circulations épidermiques au sein même des dépôts quaternaires.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des ouvrages de captage sont les suivants :

- Source du Mulet : X= 875 293 m, Y=2 017 025 m, Z= 1080 m.
- Fontaine du Mulet : X=875 439 m, Y=2 016 943 m, Z= 1112 m.

Le captage de la Fontaine du Mulet est formé d'un puits cimenté de 0,8 m de diamètre et de 2,05 m de profondeur. Ce puits est équipé de quatre drains PVC dont les caractéristiques sont reportées dans le tableau suivant :

<b>Drains</b>	<b>Diamètre</b>	<b>Implantation</b>	<b>Orientation</b>
<b>Drain n°1</b>	100 mm	- 150 cm	N170
<b>Drain n°2</b>	100 mm	- 140 cm	N25
<b>Drain n°3</b>	120 mm	- 140 cm	N30
<b>Drain n°4</b>	120 mm	- 150 cm	N20

Ce puits est équipé d'un départ vers le citerneau de réunion et d'un trop plein dont l'exutoire se situe dans le talweg en contrebas du parking.

Le captage de la Source du Mulet est formé d'un puits ciment de 1 m de diamètre et de 2,80 m de profondeur, la tête du puits se trouvant à 0,95 m au dessus du terrain naturel. Ce puits est équipé de deux drains de 250 mm de diamètre dont un seul est actif (orientation N140, implantation en fond de puits, longueur : 12,15 m) et d'un départ, en fond de puits, vers le citerneau de réunion.

### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

	<b>Fontaine du Mulet</b>	<b>Source du Mulet</b>	<b>Total zone de captage du Mulet</b>
<b>débit de prélèvement instantané maximum</b>	5 m <sup>3</sup> /h	7 m <sup>3</sup> /h	12 m <sup>3</sup> /h
<b>débit de prélèvement journalier maximum</b>	85 m <sup>3</sup> /j	125 m <sup>3</sup> /j	210 m <sup>3</sup> /j
<b>volume annuel maximum</b>	31 025 m <sup>3</sup> /an	45 625 m <sup>3</sup> /an	76 650 m <sup>3</sup> /an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique de la zone de captage du Mulet sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de VAULNAVEYS LE BAS.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de VAULNAVEYS LE BAS et la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de VAULNAVEYS LE BAS et a pour superficie approximative 22 758 m<sup>2</sup> : parcelles n° 332, 333, 334, 335, 361, 402, 404, 406, section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de VAULNAVEYS LE BAS.

#### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de VAULNAVEYS LE BAS et a pour superficie approximative 62 516 m<sup>2</sup> : parcelles n°332 et 361, section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des

installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

#### **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune de VAULNAVEYS LE BAS est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine de la zone de captage du MULET (Source et Fontaine) pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution**

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

#### **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un dispositif de désinfection par rayonnements ultraviolets au réservoir de Montchaffrey.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de VAULNAVEYS LE BAS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
(articles L.214-1 à L.214-6)

**ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAULNAVEYS LE BAS devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de VAULNAVEYS LE BAS et SECHILLENNE en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Un procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de chacun des maires des communes de VAULNAVEYS LE BAS et SECHILLENNE.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 17 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, dans un **délai d'un an** à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

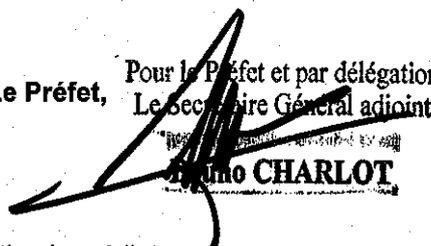
## **ARTICLE 18 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP n°86-5571 du 10 décembre 1986**

Le présent arrêté annule et remplace la partie de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 86-5571 du 10 décembre 1986, relative à l'autorisation d'exploitation « de la source de la Fontaine » du Mulet ; les parties relatives à l'autorisation d'exploitation des sources du Plâtre et de la Gorge sont maintenues.

## **ARTICLE 19 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,  
Les Maires des communes de VAULNAVEYS LE BAS et SECHILIENNE,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

GRENOBLE, le 27 OCT. 2011

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général adjoint  
  
Bruno CHARLOT

### **Liste des annexes : - - -**

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/25 000<sup>ème</sup> délimitant le périmètre de protection éloignée - 2 pages

**Annexe I - PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, adaptée aux conditions locales de pente et d'enneigement, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

Compte-tenu de la disposition des ouvrages et de la topographie du site, il est dérogé à l'obligation de clôturer les parcelles 332 et 335 (en partie), conformément au plan ci-annexé.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. L'accès à la piste forestière, située en amont des parcelles 333, 334 et 335, sera strictement limité aux véhicules nécessaires à l'exploitation des bois ; seul le transit de ces véhicules sera autorisé à l'exclusion des opérations de débardage-tirage des bois ; une barrière cadencée, maintenue fermée, interdira l'accès à tout véhicule motorisé non autorisé ; aucune plateforme de stockage des bois en vue de leur chargement ne sera créée sur cette portion de piste ;

6. Les travaux suivants devront être réalisés :

- Suppression, par moyen mécanique, et sans enlèvement des souches, de l'ensemble des arbres et arbustes présents dans un rayon de 15 m autour des drains et ouvrages de captage, afin d'éviter tout risque de dégradation de ces derniers ; suppression des éventuelles reprises de la végétation ;

- Débroussaillage et nettoyage du périmètre de protection immédiate (suppression des dépôts de branches coupées...)

- Suppression des chemins forestiers traversant les périmètres de protection immédiate clôturés, par la mise en place des clôtures ceinturant les périmètres ;

- Entretien régulier du fossé de drainage qui longe la piste forestière, située en amont des parcelles 333, 334 et 335, afin que les eaux drainées s'évacuent facilement ; il en sera de même pour la tranchée drainante, sise au sud-est de la parcelle 406 ;

- Drainage et évacuation des eaux superficielles qui stagnent au niveau des parcelles 361 et 402, à l'extérieur du périmètre de protection immédiate ;

- Remise en état du drain endommagé n° 4 de la Fontaine du Mulet, d'orientation N20 et passant sous le chemin forestier susvisé ;

- Mise en place de crépines sur les conduites de départ vers le citerneau de réunion.

**Annexe II - PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
  3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
  4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
  5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
  6. La création d'aires de camping.
  7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
  8. L'implantation d'éolienne.
  9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
  10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
  11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

Les accès aux pistes et aux chemins d'exploitation forestière traversant le périmètre seront strictement limités à l'exploitation des bois ; des barrières cadenassées, maintenues fermées, interdiront l'accès à tout véhicule motorisé non autorisé.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. Le traitement des pistes forestières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
20. La création de routes et pistes forestières, de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
22. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

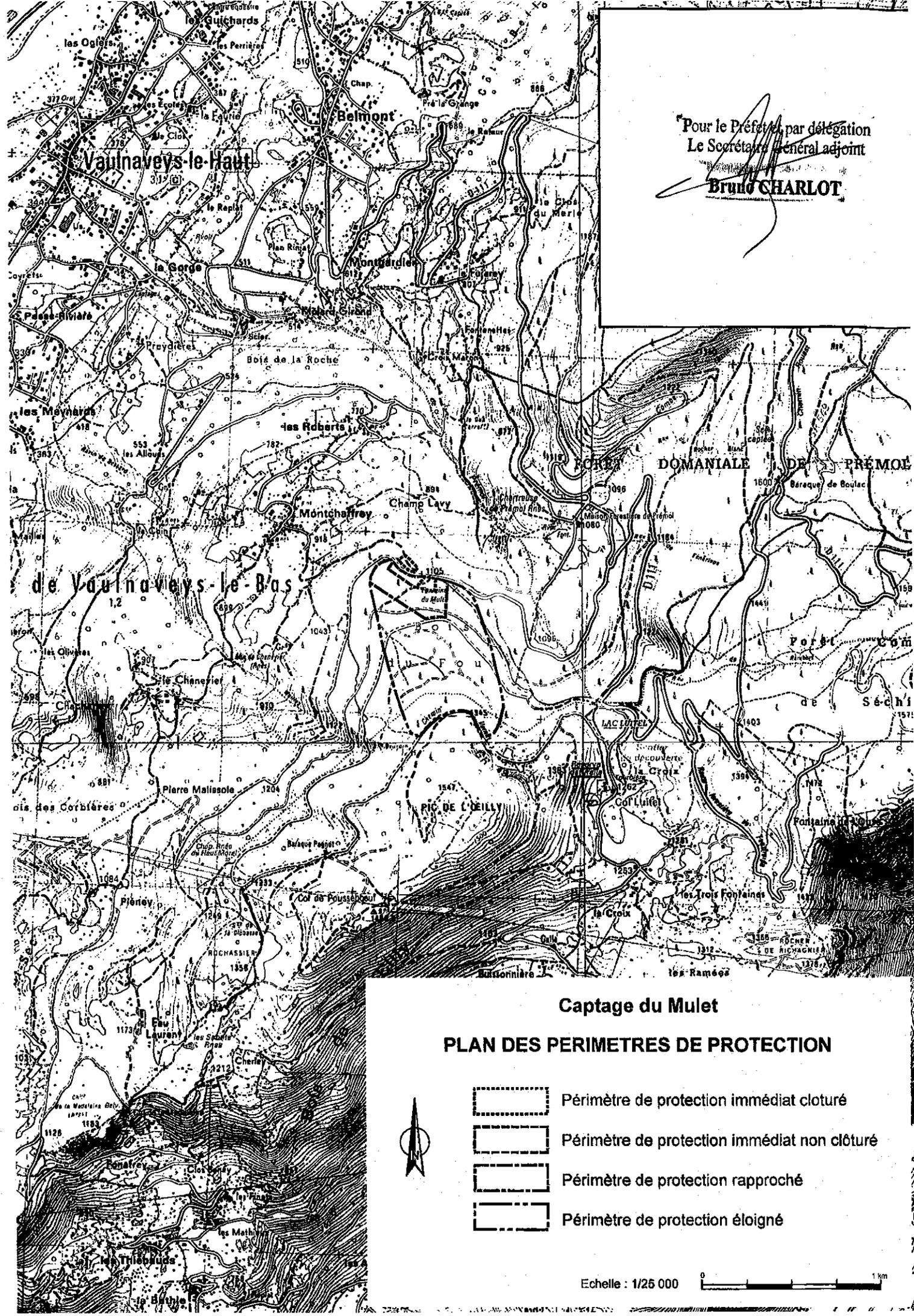
23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 21, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de VAULNAVEYS LE BAS. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion en évitant notamment tout ravinement du sol et du sous-sol lors de l'abattage et lors de l'extraction des bois, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre pour prévenir tout déversement d'hydrocarbures ou d'huile.

**Annexe III - PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche.
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
  - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
  - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.  
  
Les stockages existants seront mis en conformité.
6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les créations et les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront

prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

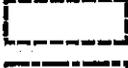
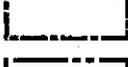


Pour le Préfet, par délégation  
 Le Secrétaire Général adjoint  
**BRUNO CHARLOT**

de Vaulnaveys-le-Bas

FORÊT DOMANIALE DE PRÉMOIL

**Captage du Mulet**  
**PLAN DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

-  Péri-mètre de protection immédiat cloturé
-  Péri-mètre de protection immédiat non cloturé
-  Péri-mètre de protection rapproché
-  Péri-mètre de protection éloigné



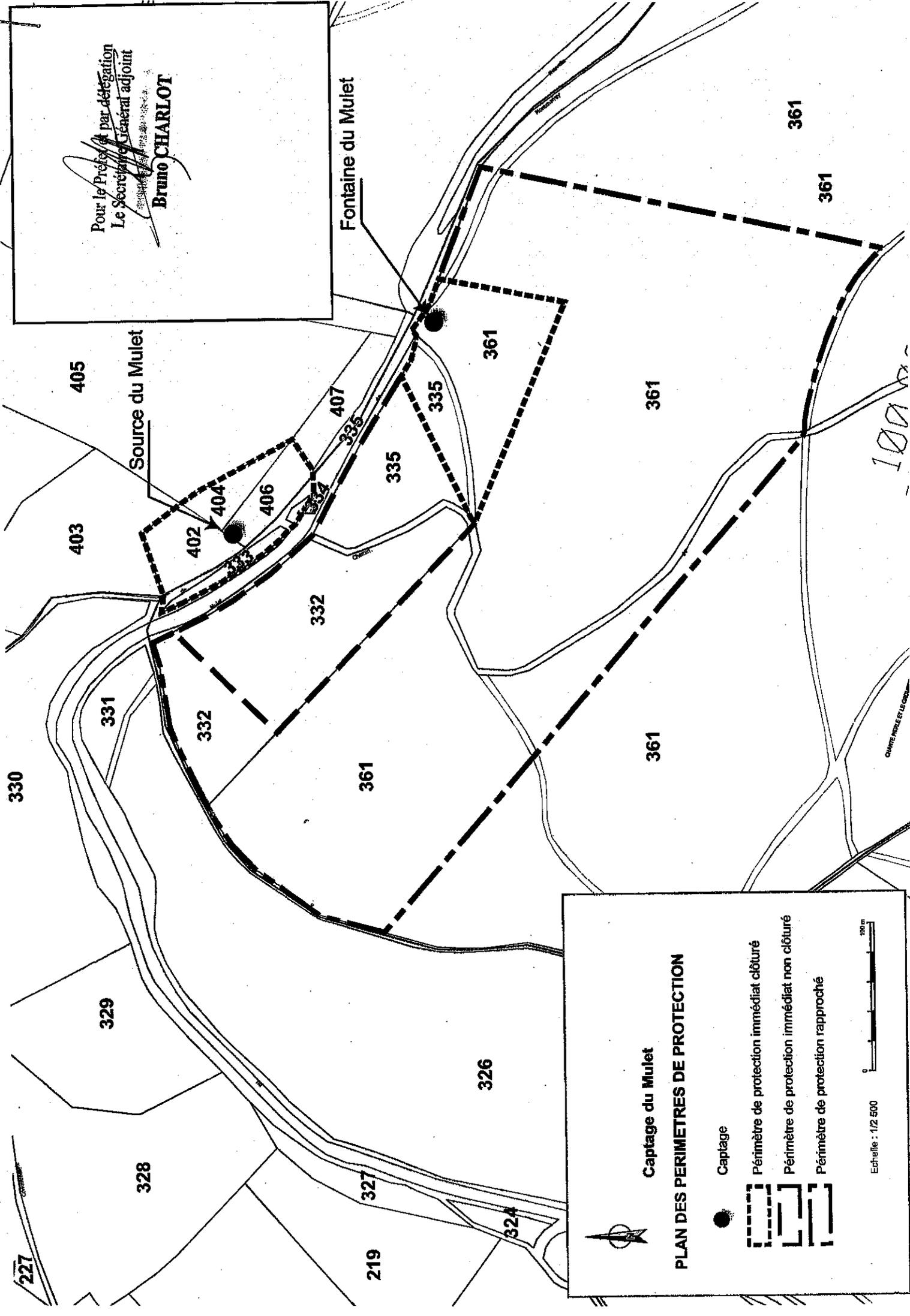
Echelle : 1/25 000 

Pour le Président par délégation  
Le Secrétaire Général adjoint

**Bruno CHARLOT**

Fontaine du Mulet

Source du Mulet



Captage du Mulet

**PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Captage

Périmètre de protection immédiat clôturé

Périmètre de protection immédiat non clôturé

Périmètre de protection rapproché

Echelle : 1/2 500



COMTE ARLE ET LA COMTE

100m



ANNEXES  
2\_ANNEXES SANITAIRES  
A\_EAU POTABLE  
2\_PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

**- COMMUNE DE VIF -**





**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie**

**ARRÊTÉ** H 0946273

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

**Bureau de l'Environnement**

**Mise en Conformité des Périmètres  
de Protection de Captages**

**Syndicat Intercommunal des Eaux  
de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE**

**Sources de LA MERLIERE 1 et 2  
situées sur la Commune de VIF**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

...

VU les délibérations du Comité Syndical en dates des 12 Juillet 1989 et 11 Octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur la Commune de VIF,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Octobre 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 25 Octobre 1993 au 10 Novembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-4986 du 13 Septembre 1993 dans les Communes de LE GUA, MIRIBEL-LANCHATRE et VIF,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 15 Octobre 1993 et 29 Octobre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 15 Octobre 1993 et 29 Octobre 1993,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 Décembre 1993,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des captages des sources de la Merlière 1 et 2 destinées à l'alimentation en eau potable de la Commune de VIF ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

### **AUTORISATION DE DERIVATION**

**ARTICLE DEUX** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à dériver à son profit les eaux des sources de la Merlière 1 et 2 qui émergent sur la Commune de VIF.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à prélever tout le débit des sources de la Merlière 1 et 2 situées sur la Commune de VIF.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES**

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 11 Octobre 1991, le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **MESURES de CONTROLE**

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES**

**ARTICLE SIX** - Il est établi deux périmètres de protection immédiate distincts et un périmètre de protection rapprochée commun autour des captages de la Merlière 1 et 2. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

### **Périmètre de protection immédiate :**

#### **Section F du plan cadastral de VIF :**

n° 226 pour partie (1 a 93),  
n° 229 deux parties totalisant 19 a 66,  
n° 230 ouvrage cadastré pour 6 ca.

### **Périmètre de protection rapprochée :**

#### **Section F du plan cadastral de VIF :**

n° 162 en totalité,  
n° 163 pour partie (6 a 99),  
n° 177 pour partie (20 a 90),  
n° 178 pour partie (2 ha 42 a 57),  
n° 179 en totalité,  
n° 226 pour partie (7 a 82),  
n° 229 pour partie (84 a 79),  
n° 231 à 233 en totalité,  
n° 234 pour partie (21 a 45),  
n° 237 pour partie (18 a 24),  
n° 238 pour partie (32 a 14),  
n° 428 pour partie (27 a 43).

Un périmètre de protection éloignée commun aux captages Merlière 1 et 2 est également établi : il s'étend conformément aux indications du plan topographique au 1/10 000e annexé au présent arrêté.

## PRESCRIPTIONS

### ARTICLE SEPT -

#### **I - PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE**

Dans les périmètres de protection immédiate qui seront acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturés de façon efficace, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- refection des ouvrages, débroussaillage du périmètre et drainage de la zone marécageuse.

Seront interdits :

- toutes activités à l'exception de celles nécessaires à l'entretien (débroussaillage, fauchage),
- le désherbage chimique,
- toute construction autre que les ouvrages de captage et tout dépôt de quelque nature que ce soit. Les eaux de ruissellement superficielles seront canalisées à l'aval des ouvrages de captages.

#### **II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- tout dépôt de matières usées ou fermentescibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- tout déversement ou fouille dans le sol et le sous-sol,
- toute nouvelle construction, extension ou changement de destination,
- la stabulation des animaux,
- les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- la création de voiries, parkings imperméables et chemins d'exploitation forestière,
- tout nouveau prélèvement d'eau,
- la création d'abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail,

Sont tolérés :

- les activités pastorales et forestières traditionnelles mais l'exploitation des bois devra se faire sous contrôle du Service des Eaux,

- les cultures sans engrais naturel ou chimique,
- le pacage du bétail, dont la densité ne devra pas dépasser 1 U.G.B par hectare.

Les installations existantes pouvant être à l'origine de pollution seront modifiées pour correspondre au Règlement Sanitaire Départemental.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- le trop-plein de l'abreuvoir situé section F, parcelle 179, ne devra plus se rejeter dans ce périmètre (mise en place d'une conduite étanche jusqu'à l'aval du périmètre ou système automatique d'arrêt),
- l'ancienne bergerie située sur la parcelle F 179 sera définitivement désaffectée.

### **III - PERIMETRES de PROTECTION ELOIGNEE**

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **Toutes implantation de construction** fera l'objet d'une enquête hydrogéologique et sera soumise à l'avis de la DDASS.
- 2 - **Tout dépôt d'ordure** sera prohibé conformément au Règlement Sanitaire Départemental.
- 3 - **Aucun déversement** de quelque nature que ce soit ne sera effectué dans les ruisseaux et torrents.
- 4 - **Les activités existantes** liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.
- 5 - **Les canalisations d'eaux usées** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.
- 6 - **Les stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.
- 7 - **Les projets d'activités** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

8 - *La création de carrière* peut être autorisée sous réserve :

- . d'une étude de l'impact sur le point d'eau,
- . d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux,
- . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
- . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
- . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

9 - *Les nouveaux prélèvements d'eau* par pompage sont soumis à autorisation du Préfet. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

10 - *L'utilisation de produits phytosanitaires* est autorisée sous réserve que les préparations, rinçages, vidanges et rejets des emballages soient réalisés hors des périmètres de protection.

#### **IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à L'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION**

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

#### **DELAIS**

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

#### **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

#### **REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE DIX** - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

## ACQUISITIONS

**ARTICLE ONZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

## PUBLICITE FONCIERE

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est chargé d'effectuer ces formalités.

## DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

**ARTICLE TREIZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

## CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

**ARTICLE QUATORZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

## MESURES EXECUTOIRES

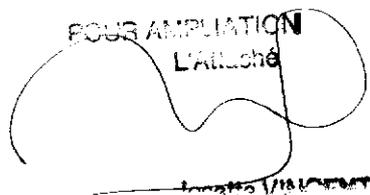
**ARTICLE QUINZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE, le Maire de VIF, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 8 NOV. 1994

LE PREFET,

SOUS AMPLIATION  
L'Attaché  


Par le Préfet,  
et  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

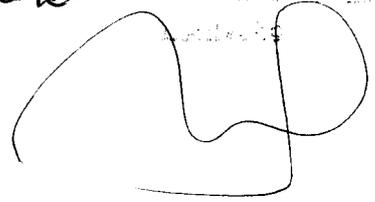
DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX  
VIF, LE GUA ET MIRIBEL-LANCHIATRE  
(S.I.V.I.G.)

PERIMETRES DE PROTECTION  
DES CAPTAGES

CAPTAGES DE LA MERLIERE 1 et 2

VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 94-6273  
Grenoble le 8 NOV. 1994



J. VINCENT

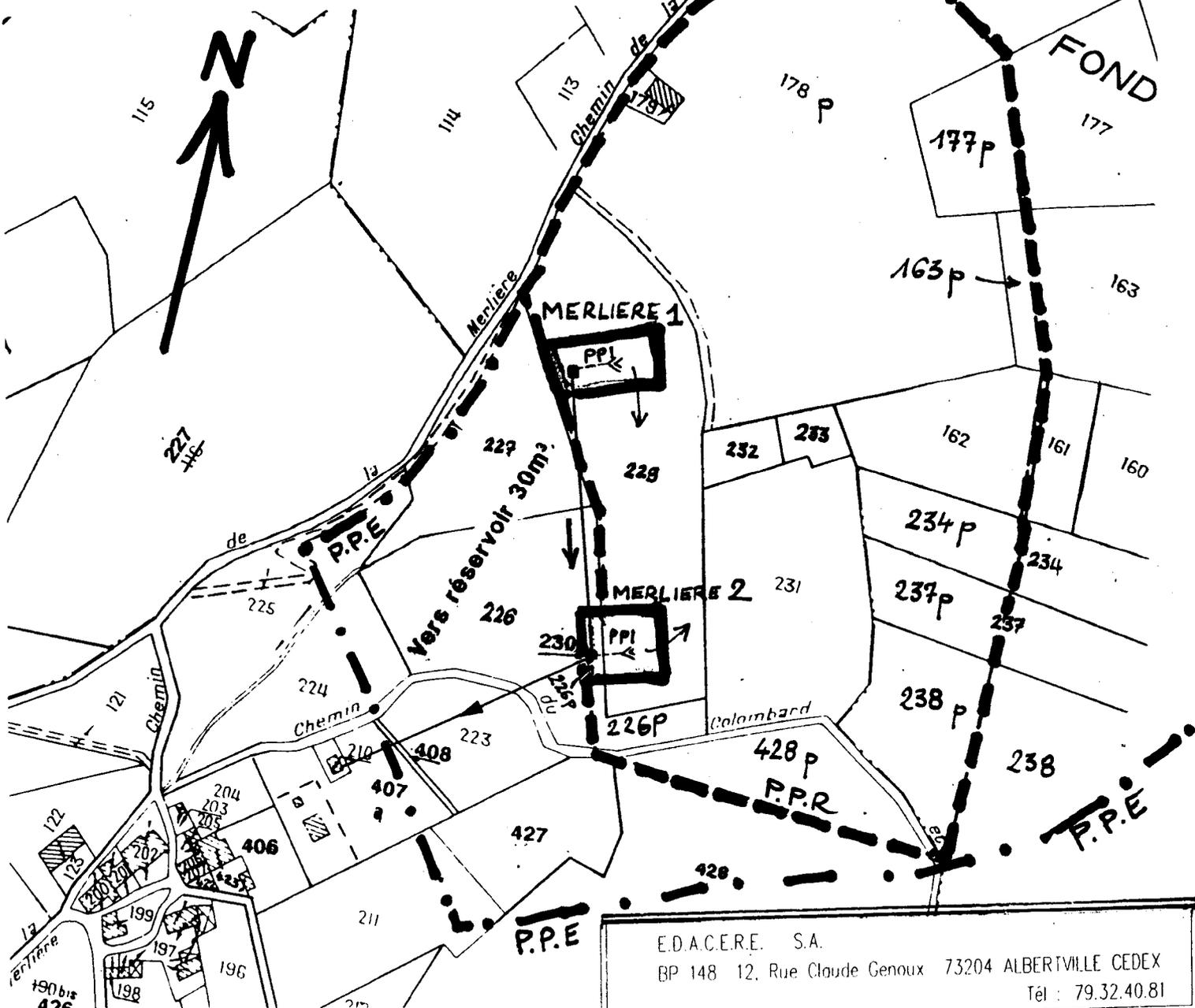
Commune de VIF.

PLAN CADASTRAL

Ech 1/2500

- Périmètre Immédiat **P.P.I**
- Périmètre Rapproché **P.P.R**
- Périmètre Eloigné **cf plan 1/40000 (P.P.E)**
- Capotage

Ouvrages situés sur la commune de VIF



E.D.A.C.E.R.E. S.A.

BP 148 12, Rue Claude Genoux 73204 ALBERTVILLE CEDEX

Tel : 79.32.40.81

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX  
VIF, LE CUA ET MIRIBEL-LANCHATRE  
(S.I.V.I.G.)

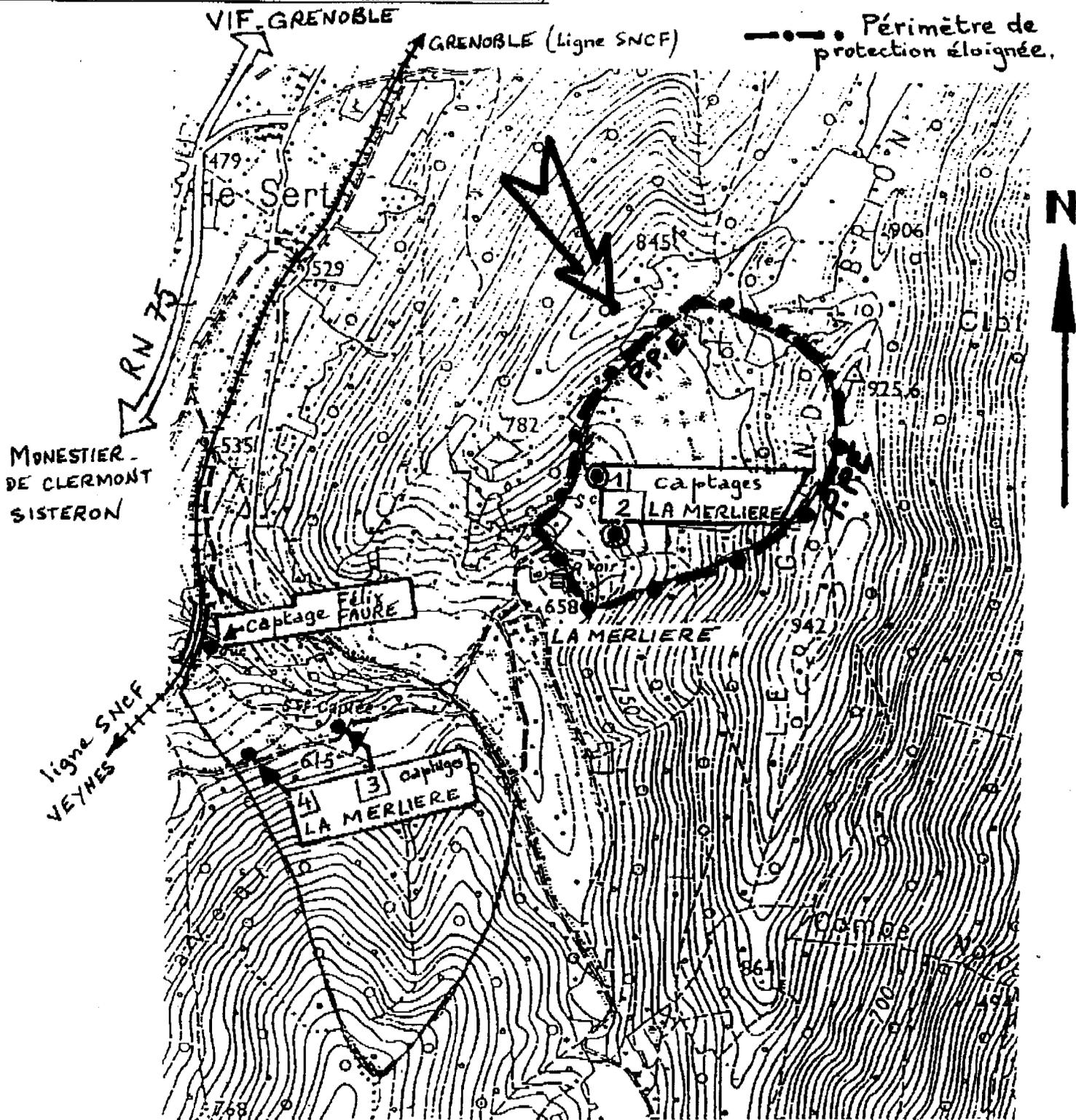
PERIMETRES DE PROTECTION  
DES CAPTAGES

CAPTAGES DE LA MERLIERE 1 et 2

VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 94-6273  
Grenoble le

*[Signature]*  
VINCENT

Commune de VIF



**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie**

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

**Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ** n° 94-6274

**Mise en Conformité des Périmètres  
de Protection de Captages**

**Syndicat Intercommunal des Eaux  
de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE**

**Source de LA MERLIERE 3  
située sur la Commune de VIF**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU les délibérations du Comité Syndical en dates des 12 Juillet 1989 et 11 Octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur la Commune de VIF,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Octobre 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 25 Octobre 1993 au 10 Novembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-4986 du 13 Septembre 1993 dans les Communes de LE GUA, MIRIBEL-LANCHATRE et VIF,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 15 Octobre 1993 et 29 Octobre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 15 Octobre 1993 et 29 Octobre 1993.

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 Décembre 1993,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la source la Merlière 3 destinée à l'alimentation en eau potable de la Commune de VIF ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

### **AUTORISATION DE DERIVATION**

**ARTICLE DEUX** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à dériver à son profit les eaux de la source la Merlière 3 qui émergent sur la Commune de VIF.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à prélever tout le débit de la source la Merlière 3 située sur la Commune de VIF.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES**

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 11 Octobre 1991, le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **MESURES de CONTROLE**

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES**

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source la Merlière 3. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

### **Périmètre de protection immédiate :**

#### **Section G du plan cadastral de VIF :**

n° 199 pour partie (9 a 38).

### **Périmètre de protection rapprochée :**

#### **Section G du plan cadastral de VIF :**

n° 196 pour partie (58 ca),  
n° 197 pour partie (18 a 20),  
n° 198 pour partie (63 a 84),  
n° 199 pour partie (31 a 62),  
n° 200 en totalité,  
n° 206 pour partie (48 a 76).

Un périmètre de protection éloignée commun aux captages Félix FAURE, Merlière 3 et Merlière 4 est également établi : il s'étend conformément aux indications du plan topographique au 1/10 000e annexé au présent arrêté.

## **PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE SEPT -**

#### **I-PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE**

Dans le périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturé de façon efficace, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques.

#### **Les travaux suivants devront être réalisés :**

- étanchéification des conduites traversant le chemin de Bufavent et réfection des ouvrages.

Seront interdits :

- toutes activités à l'exception de celles nécessaires à l'entretien (débroussaillage, fauchage),
- le désherbage chimique,
- toute construction autre que les ouvrages de captage et tout dépôt de quelque nature que ce soit. Les eaux de ruissellement superficielles seront canalisées à l'aval des ouvrages de captages.

**II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- **tout dépôt** de matières usées ou fermentescibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- **tout déversement ou fouille** dans le sol et le sous-sol,
- **toute nouvelle construction**, extension ou changement de destination,
- **la stabulation** des animaux,
- **les aires de camping**, ainsi que le **camping sauvage**,
- **la création de voiries, parkings** imperméables et **chemins** d'exploitation forestière,
- **tout nouveau prélèvement d'eau**,
- **la création d'abreuvoirs et points d'eau** destinés au bétail,

Sont tolérés :

- **les activités pastorales et forestières** traditionnelles mais l'exploitation des bois devra se faire sous contrôle du Service des Eaux,
- **les cultures** sans engrais naturel ou chimique,
- **le pacage du bétail**, dont la densité ne devra pas dépasser 1 U.G.B par hectare.

Les installations existantes pouvant être à l'origine de pollution seront modifiées pour correspondre au Règlement Sanitaire Départemental.

**III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE**

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - Toutes implantation de construction** fera l'objet d'une enquête hydrogéologique et sera soumise à l'avis de la DDASS.
- 2 - Tout dépôt d'ordure** sera prohibé conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

...

- 3 - **Aucun déversement** de quelque nature que ce soit ne sera effectué dans les ruisseaux et torrents.
- 4 - **Les activités existantes** liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.
- 5 - **Les canalisations d'eaux usées** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.
- 6 - **Les stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.
- 7 - **Les projets d'activités** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

8 - **La création de carrière** peut être autorisée sous réserve :

- . d'une étude de l'impact sur le point d'eau,
- . d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux,
- . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
- . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
- . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

9 - **Les nouveaux prélèvements d'eau** par pompage sont soumis à autorisation du Préfet. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

10 - **L'utilisation de produits phytosanitaires** est autorisée sous réserve que les préparations, rinçages, vidanges et rejets des emballages soient réalisés hors des périmètres de protection.

#### **IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION**

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

## DELAIS

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

## **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

## **REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE DIX** - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

## **ACQUISITIONS**

**ARTICLE ONZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL - LANCHATRE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

## **PUBLICITE FONCIERE**

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL - LANCHATRE est chargé d'effectuer ces formalités.

## **DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE**

**ARTICLE TREIZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL - LANCHATRE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

**CONTROLE de LA QUALITE des EAUX**

**ARTICLE QUATORZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La source la Merlière 3 devra être équipée d'un appareil de désinfection fiable.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

**MESURES EXECUTOIRES**

**ARTICLE QUINZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE, le Maire de VIF, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**GRENOBLE, le 8 NOV. 1994**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
et pour le Secrétaire Général,  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

COPIE  
L. LAUSCHÉ  
Inette LAUSCHÉ

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX  
VIF, LE CUA ET MIRIBEL-LANCHATRE  
(S.I.V.E.C.)

PERIMETRES DE PROTECTION  
DES CAPTAGES

CAPTAGE DE LA MERLIERE : 3

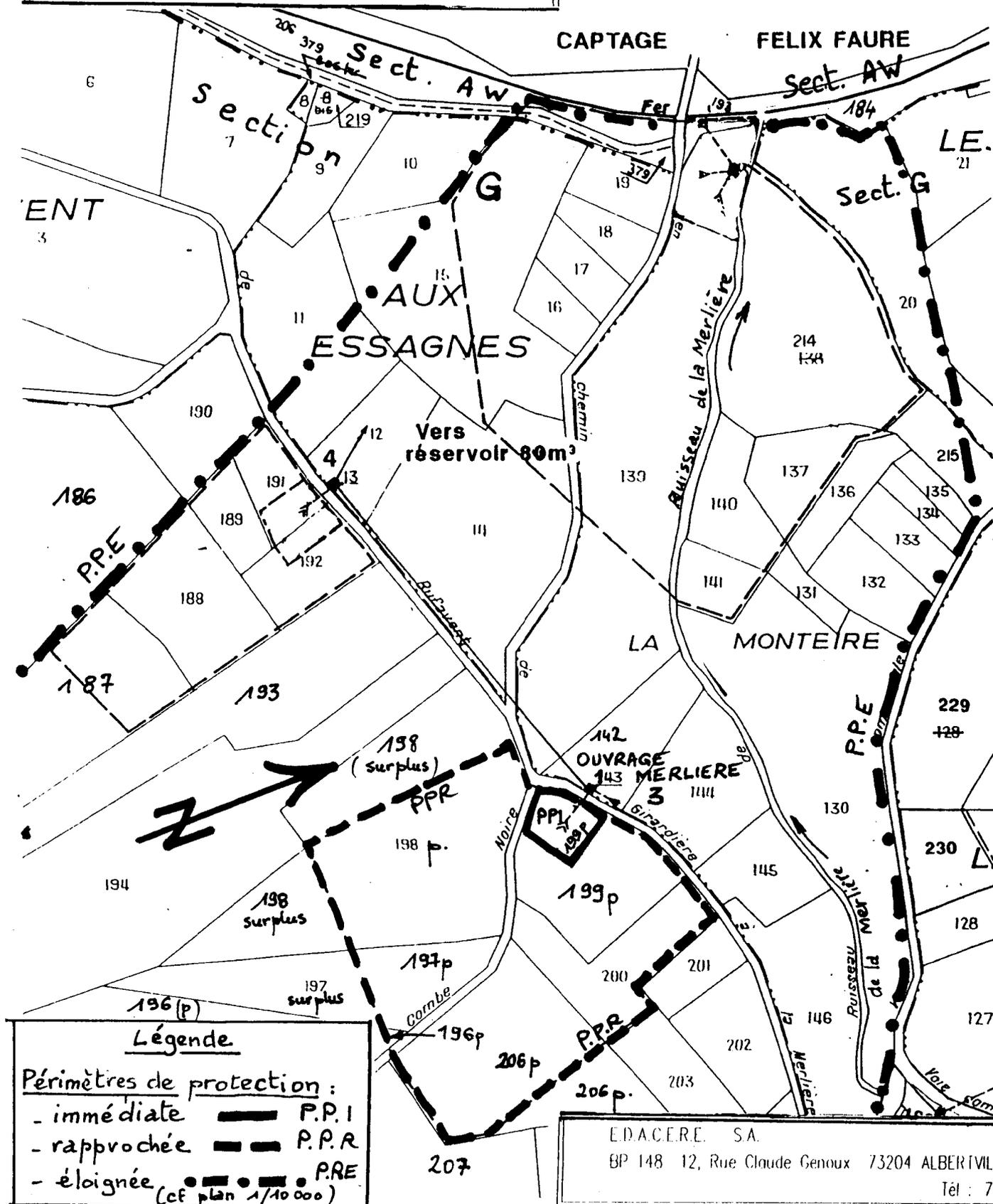
VU pour être annexé à l'arrêté  
n° 94-6274  
Grenoble le 8 NOV. 1994

J. VINCENT

Commune de VIF

PLAN CADASTRAL

Ech 1/2500



DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX  
VIF, LE CUA ET MIRIBEL-LANCHATRE  
(S.I.V.I.C.)

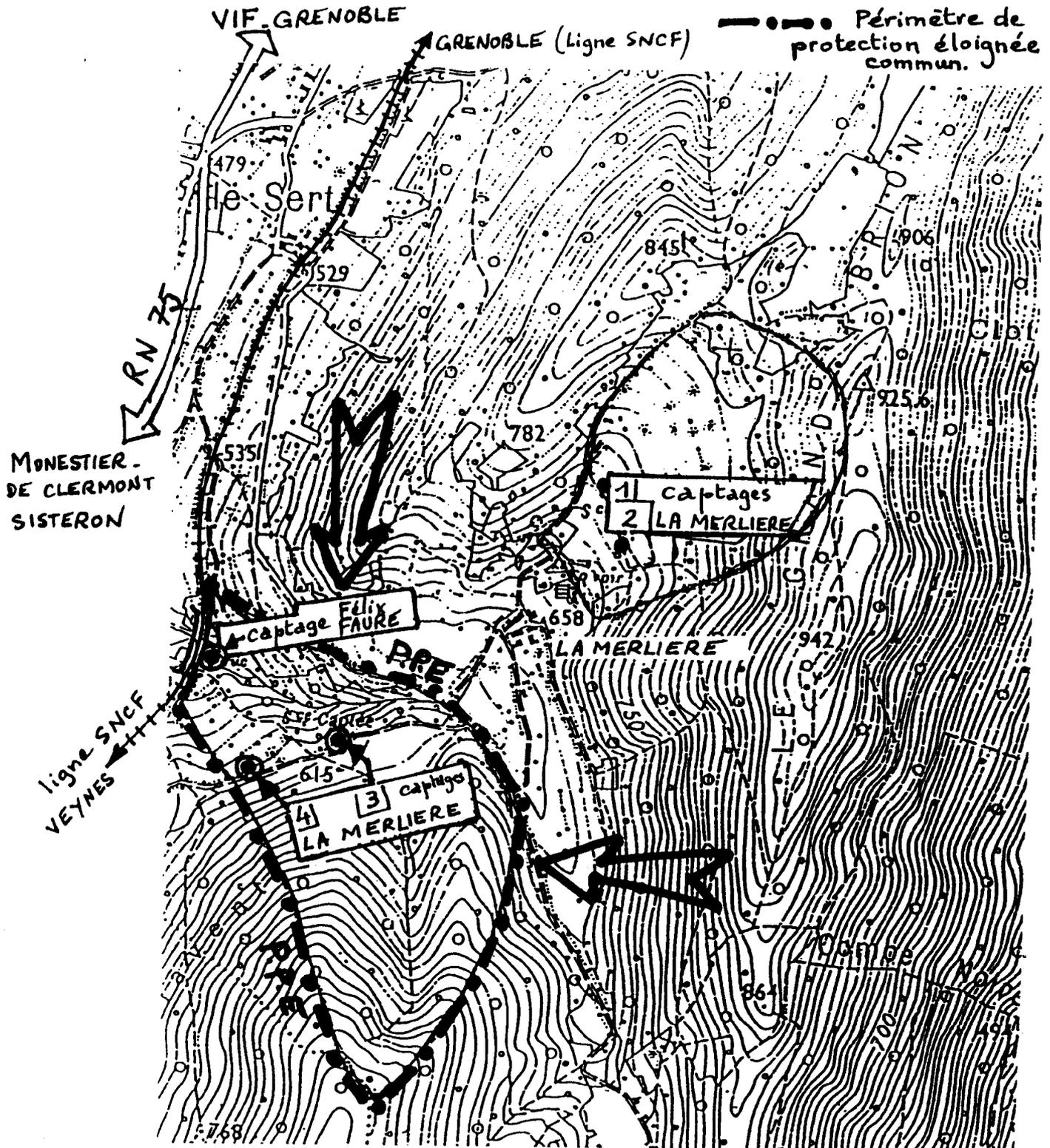
PERIMETRES DE PROTECTION  
DES CAPTAGES

CAPTAGES DE LA MERLIERE 3 et 4  
CAPTAGE FELIX FAURE

VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 8 NOV. 1994  
n° 94-6274

J. VINCENT

Commune de VIF



**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie**

**ARRÊTÉ n° 94.6218**

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1045  
38000 GRENOBLE CEDEX

Bureau de l'Environnement

**Mise en Conformité des Périmètres  
de Protection de Captages**

Syndicat Intercommunal des Eaux  
de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE

**Source de LA MERLIERE 4  
située sur la Commune de VIF**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU les délibérations du Comité Syndical en dates des 12 Juillet 1989 et 11 Octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE

DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur la Commune de VIF.

PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Octobre 1994.

VU le Règlement Sanitaire Départemental.

VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 25 Octobre 1993 au 10 Novembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-4986 du 13 Septembre 1993 dans les Communes de LE GUA, MIRIBEL-LANCHATRE et VIF.

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 15 Octobre 1993 et 29 Octobre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 15 Octobre 1993 et 29 Octobre 1993.

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 Décembre 1993.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la source la Merlière 4 destinée à l'alimentation en eau potable de la Commune de VIF ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

### **AUTORISATION DE DERIVATION**

**ARTICLE DEUX** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à dériver à son profit les eaux de la source la Merlière 4 qui émergent sur la Commune de VIF.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à prélever tout le débit de la source la Merlière 4 située sur la Commune de VIF.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES**

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 11 Octobre 1991, le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**MESURES de CONTROLE**

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prelevement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES**

**ARTICLE SIX** - Il est établi des perimetres de protection immédiate et rapprochée autour de la source la Merlière 4. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

**Périmètre de protection immédiate**

Section G du plan cadastral de VIF :

- n° 191 pour partie (4 a 79),
- n° 192 pour partie (3 a 50).

**Périmètre de protection rapprochée**

Section G du plan cadastral de VIF :

- n° 187 pour partie (23 a 61),
- n° 188 et 189 en totalité,
- n° 191 pour partie (8 a 81),
- n° 192 pour partie (16 a 10).

Un périmètre de protection éloignée commun aux captages Félix FAURE, Merlière 3 et Merlière 4 est également établi : il s'étend conformément aux indications du plan topographique au 1/10 000e annexé au présent arrêté.

**PRESCRIPTIONS**

**ARTICLE SEPT -**

**I- PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE**

Dans le périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturé de façon efficace, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- étanchéification des conduites traversant le chemin de Bufavent et réfection des ouvrages.

Seront interdits :

- toutes activités à l'exception de celles nécessaires à l'entretien (débroussaillage, fauchage),
- le désherbage chimique,
- toute construction autre que les ouvrages de captage et tout dépôt de quelque nature que ce soit. Les eaux de ruissellement superficielles seront canalisées à l'aval des ouvrages de captages

**II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- **tout dépôt** de matières usées ou fermentescibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- **tout déversement ou fouille** dans le sol et le sous-sol,
- **toute nouvelle construction**, extension ou changement de destination,
- **la stabulation** des animaux,
- **les aires de camping**, ainsi que le **camping sauvage**,
- **la création de voiries, parkings** imperméables et **chemins** d'exploitation forestière,
- **tout nouveau prélèvement d'eau**,
- **la création d'abreuvoirs et points d'eau** destinés au bétail,

Sont tolérés :

- **les activités pastorales et forestières** traditionnelles mais l'exploitation des bois devra se faire sous contrôle du Service des Eaux,
- **les cultures** sans engrais naturel ou chimique,
- **le pacage du bétail**, dont la densité ne devra pas dépasser 1 U.G.B par hectare.

Les installations existantes pouvant être à l'origine de pollution seront modifiées pour correspondre au Règlement Sanitaire Départemental.

**III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE**

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **Toutes implantation de construction** fera l'objet d'une enquête hydrogéologique et sera soumise à l'avis de la DDASS.
- 2 - **Tout dépôt d'ordure** sera prohibé conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

- 3 - **Aucun déversement** de quelque nature que ce soit ne sera effectué dans les ruisseaux et torrents.
- 4 - **Les activités existantes** liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.
- 5 - **Les canalisations d'eaux usées** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.
- 6 - **Les stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.
- 7 - **Les projets d'activités** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

8 - **La création de carrière** peut être autorisée sous réserve :

- . d'une étude de l'impact sur le point d'eau,
- . d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux,
- . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
- . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
- . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

9 - **Les nouveaux prélèvements d'eau** par pompage sont soumis à autorisation du Préfet. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

10 - **L'utilisation de produits phytosanitaires** est autorisée sous réserve que les préparations, rinçages, vidanges et rejets des emballages soient réalisés hors des périmètres de protection.

#### **IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PÉRIMÈTRES de PROTECTION**

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

## DELAIS

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

## REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

## REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

**ARTICLE DIX** - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

## ACQUISITIONS

**ARTICLE ONZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL - LANCHATRE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

## PUBLICITE FONCIERE

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL - LANCHATRE est chargé d'effectuer ces formalités.

## DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

**ARTICLE TREIZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL - LANCHATRE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

**CONTROLE de LA QUALITE des EAUX**

**ARTICLE QUATORZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La source la Merlière 4 devra être équipée d'un appareil de désinfection fiable.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

**MESURES EXECUTOIRES**

**ARTICLE QUINZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE, le Maire de VIF, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Equipelement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**GRENOBLE, le 8 NOV. 1994**

**LE PREFET,**

*Didier LAUGA*  
Le Secrétaire Général.

FOUR A...  
L'Attaché  
*[Signature]*

Didier LAUGA



DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX  
VIF, LE CUA ET MIRIBEL-LANCHATRE  
(S.I.V.I.C.)

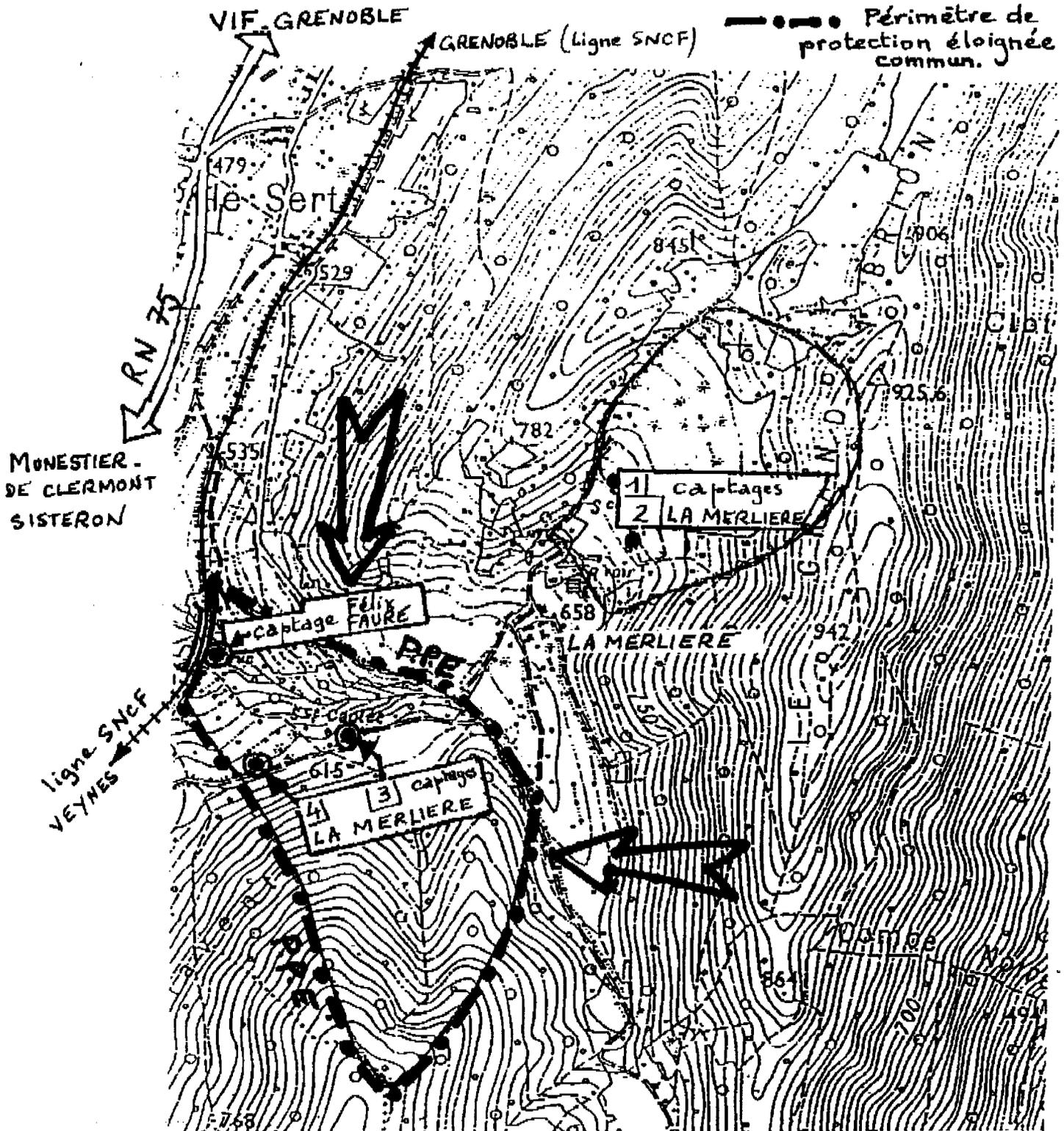
PERIMETRES DE PROTECTION  
DES CAPTAGES

CAPTAGES DE LA MERLIERE 3 et 4  
CAPTAGE FELIX FAURE

VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 94-6275  
Grenoble le 8 NOV. 1994

J. VINCEI

Commune de VIF



Echelle 1/10 000.

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie**

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PREFECTURE DE L'ISERE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

**Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ** n° 94-6272

**Mise en Conformité des Périmètres  
de Protection de Captages**

**Syndicat Intercommunal des Eaux  
de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE**

**Source Félix FAURE  
située sur la Commune de VIF**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU les délibérations du Comité Syndical en dates des 12 Juillet 1989 et 11 Octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur la Commune de VIF,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Octobre 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 25 Octobre 1993 au 10 Novembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-4986 du 13 Septembre 1993 dans les Communes de LE GUA, MIRIBEL-LANCHATRE et VIF,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 15 Octobre 1993 et 29 Octobre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 15 Octobre 1993 et 29 Octobre 1993,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 Décembre 1993,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la source Félix FAURE destinée à l'alimentation en eau potable de la Commune de VIF ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

### **AUTORISATION DE DERIVATION**

**ARTICLE DEUX** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à dériver à son profit les eaux de la source Félix FAURE qui émergent sur la Commune de VIF.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à prélever tout le débit de la source Félix FAURE située sur la Commune de VIF.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES**

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 11 Octobre 1991, le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **MESURES de CONTROLE**

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES**

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Félix FAURE. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

### **Périmètre de protection immédiate :**

#### **Section G du plan cadastral de VIF :**

n° 139 pour partie (12 a 23).

#### **Section AW du plan cadastral de VIF :**

n° 184 partie du Domaine Public Ferroviaire. A déterminer par document d'arpentage contradictoire.

### **Périmètre de protection rapprochée :**

#### **Section G du plan cadastral de VIF :**

n° 14 pour partie (8 a 92),  
n° 15 pour partie (51 a 40),  
n° 16 à 19 en totalité,  
n° 137 en totalité,  
n° 139 pour partie (88 a 34),  
n° 140 et 141 en totalité,  
n° 214 en totalité.

#### **Section AW du plan cadastral de VIF :**

n° 206 pour partie (7 a 42),  
n° 379 pour partie (1 a 25).

Un périmètre de protection éloignée commun aux captages Félix FAURE, Merlière 3 et Merlière 4 est également établi : il s'étend conformément aux indications du plan topographique au 1/10 000e annexé au présent arrêté.

## **PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE SEPT -**

#### **I-PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE**

Dans le périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturé de façon efficace, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques.

##### Seront interdits :

- toutes activités à l'exception de celles nécessaires à l'entretien (débroussaillage, fauchage),
- le désherbage chimique,
- toute construction autre que les ouvrages de captage et tout dépôt de quelque nature que ce soit. Les eaux de ruissellement superficielles seront canalisées à l'aval des ouvrages de captages.

#### **II-PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE**

##### A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- tout dépôt de matières usées ou fermentescibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- tout déversement ou fouille dans le sol et le sous-sol,
- toute nouvelle construction, extension ou changement de destination,
- la stabulation des animaux,
- les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- la création de voiries, parkings imperméables et chemins d'exploitation forestière,
- tout nouveau prélèvement d'eau,
- la création d'abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail,

##### Sont tolérés :

- les activités pastorales et forestières traditionnelles mais l'exploitation des bois devra se faire sous contrôle du Service des Eaux,
- les cultures sans engrais naturel ou chimique,
- le pacage du bétail, dont la densité ne devra pas dépasser 1 U.G.B par hectare.

Les installations existantes pouvant être à l'origine de pollution seront modifiées pour correspondre au Règlement Sanitaire Départemental.

### **III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE**

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **Toutes implantation de construction** fera l'objet d'une enquête hydrogéologique et sera soumise à l'avis de la DDASS.
- 2 - **Tout dépôt d'ordure** sera prohibé conformément au Règlement Sanitaire Départemental.
- 3 - **Aucun déversement** de quelque nature que ce soit ne sera effectué dans les ruisseaux et torrents.
- 4 - **Les activités existantes** liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.
- 5 - **Les canalisations d'eaux usées** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.
- 6 - **Les stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.
- 7 - **Les projets d'activités** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

**8 - La création de carrière** peut être autorisée sous réserve :

- . d'une étude de l'impact sur le point d'eau,
- . d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux,
- . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
- . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
- . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

**9 - Les nouveaux prélèvements d'eau** par pompage sont soumis à autorisation du Préfet. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

**10 - L'utilisation de produits phytosanitaires** est autorisée sous réserve que les préparations, rinçages, vidanges et rejets des emballages soient réalisés hors des périmètres de protection.

#### **IV-DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à L'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION**

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

#### **DELAIS**

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

#### **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

#### **REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE DIX** - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

#### **ACQUISITIONS**

**ARTICLE ONZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA- MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

#### **PUBLICITE FONCIERE**

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est chargé d'effectuer ces formalités.

**DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE**

**ARTICLE TREIZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

**CONTROLE de LA QUALITE des EAUX**

**ARTICLE QUATORZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La source Félix FAURE devra être équipée d'un appareil de désinfection fiable.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

**MESURES EXECUTOIRES**

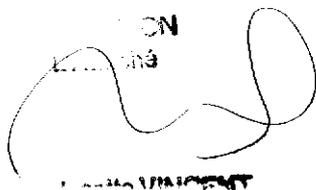
**ARTICLE QUINZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE, le Maire de VIF, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 8 NOV. 1994

LE PREFET,



Handwritten signature of the Prefect, appearing as a large, stylized loop.

Didier LAUGA

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX  
VIF, LE GUA ET MIRIBEL-LANCHATRE  
(S.I.V.I.C.)

PERIMETRES DE PROTECTION  
DES CAPTAGES

CAPTAGE S<sup>co</sup> FELIX FAURE

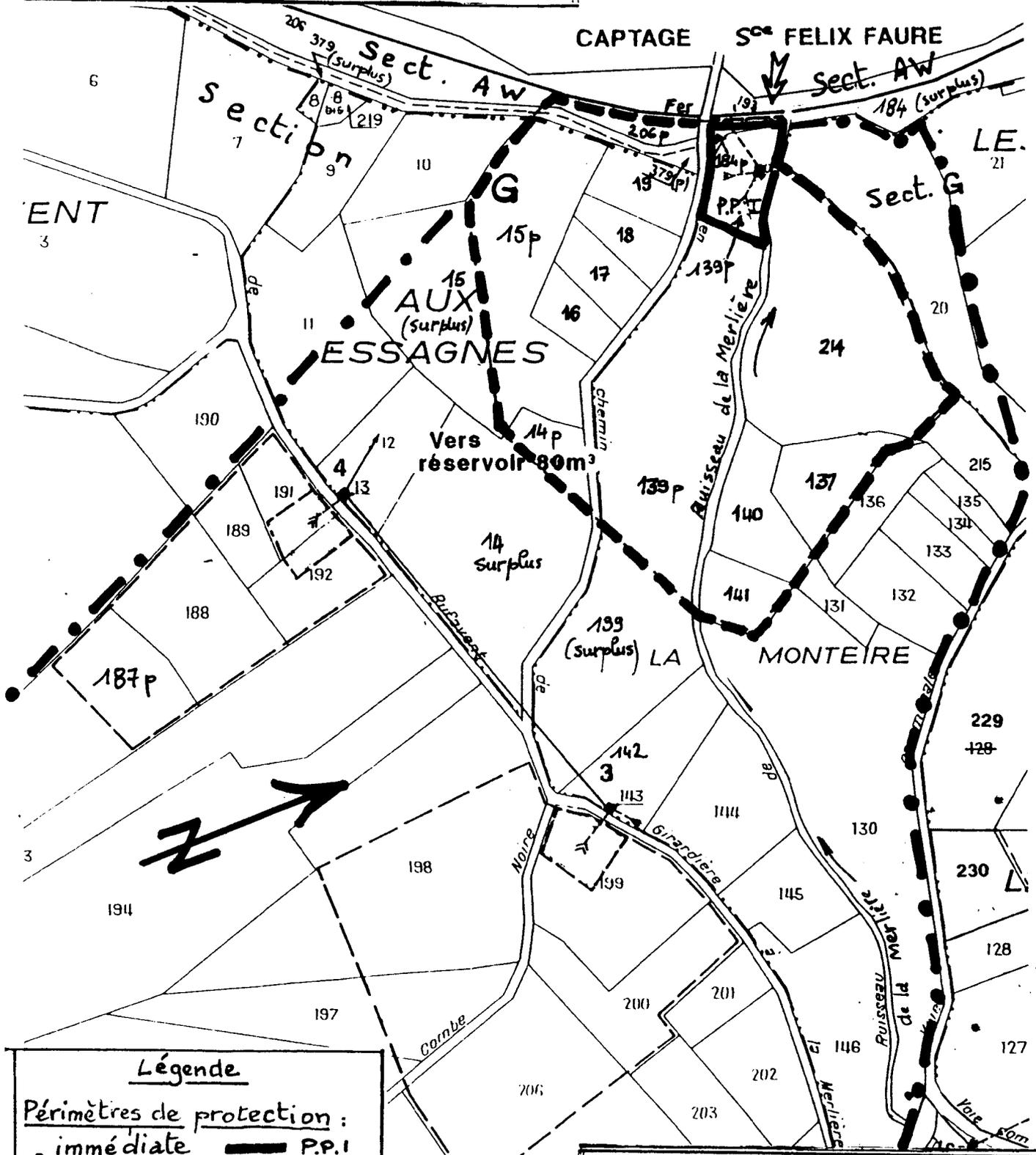
VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 8 NOV. 1994  
n° 94 6272

J. VINCENT

Commune de VIF

PLAN CADASTRAL

Ech 1/2500



**Légende**

- Périmètres de protection :**
- immédiate  P.P.I
  - rapprochée  P.P.R
  - éloignée  P.P.E.
- (cf plan 1/10 000)

E.D.A.C.E.R.E. S.A.  
 BP 148 12, Rue Claude Genoux 73204 ALBERTVILLE CEDEX  
 Tél : 79.32.40.81



**RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE PORTANT AVIS  
SUR LA PROTECTION DU NOUVEAU FORAGE  
DE LA PLAINE DE REYMURE (PETIT BRION)**

**GRENOBLE ALPES METROPOLE**

Département de l'Isère

Philippe MICHAL  
Hydrogéologue Agréé  
En Hygiène Publique  
Pour le département de l'Isère

Aix les Bains,  
Le 8 avril 2017

# **RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE PORTANT AVIS SUR LA PROTECTION DU NOUVEAU FORAGE DE LA PLAINE DE REYMURE (PETIT BRION) - GRENOBLE ALPES METROPOLE.**

## **1 PREAMBULE**

Le présent rapport a été établi par Philippe Michal, Docteur en Géologie Appliquée, Hydrogéologue Agréé en Hygiène Publique pour le département de l'Isère, après ma désignation par Monsieur le Directeur Général de l'A.R.S. en date du 30 Novembre 2016. Cette désignation a été sollicitée par la lettre de la Métro en date du 22 novembre 2016.

Il fait suite à une première réunion aux Services Techniques de la commune de Vif, suivie d'une visite sur le site le 16/12//2016, en présence de Madame Sandrine BOURRIN et de Monsieur Alexandre PARENT– Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Isère, de monsieur Jean François Richer – Grenoble Alpes Métropole, de Madame Laétitia Fayel –bureau d'études GIRUS GE, de Guillaume Boudin – bureau d'études Géodéfis, et de Sophie Peret – bureau d'études AMETEM. Ces bureaux d'études assurent en groupement des prestations de Maîtrise d'œuvre pour le compte de la METRO.

Une deuxième réunion a eu lieu le 17février 2017 dans les locaux de la METRO, pour présenter principalement les résultats des essais de pompage, du traçage et des modélisations de l'aquifère.

J'ai effectué seul une visite du site le 31 mars 2017.

Pour émettre cet avis, j'ai bénéficié des documents suivants :

- Programme du marché de maîtrise d'œuvre – Grenoble Alpes Métropole – non datée,
- C.C.A.P. et C.C.T.P. pour la réalisation d'ouvrages de reconnaissances hydrogéologiques et d'essais de pompage et de traçage souterrain dans la plaine alluviale du Drac – Grenoble Alpes Métropole – non datée,
- Dossier de déclaration pour la réalisation d'ouvrages d'essai et d'essai de pompage - AMETEM – Novembre 2016.
- Proposition de plans pour le dossier techniques relatif à la création d'un nouveau forage dans un périmètre de protection immédiate existant – AMETEM - Novembre 2016,
- Campagne de reconnaissance géophysique dans la plaine du Drac – Prospection électrique et électromagnétique – CPGF Horizon - Décembre 2016,
- Etude du débit d'écoulement et d'infiltration du canal de Malissoles – Géodéfis -1/12/2016,
- Etude du débit d'écoulement et d'infiltration du Drac – Géodéfis – 16/02/2016,
- Réalisation d'ouvrages de reconnaissances hydrogéologiques et d'essais de pompage et de traçage souterrain dans la plaine alluviale du Drac – Résurgence – 13/02/2017,
- Analyses sur le forage F1 de reconnaissance et les piézomètres RE13, RE5, RE5b.

- Le dossier « Code de la Santé Publique » élaboré par le groupement de maîtrise d'œuvre pour le compte de la Métro, reçu le 28 mars 2017, qui complète les données précédemment citées.

A l'occasion de ce travail, il m'est très agréable de remercier Paul Jardin, Hydrogéologue Agréé, et Jean Pierre Borel, Directeur émérite du Service des Eaux de Grenoble, d'avoir bien voulu, durant l'été 2015, me faire découvrir ce site stratégique d'alimentation en eau potable et partager leurs connaissances hydrogéologiques et hydrauliques de ce site de confluence du Drac et de la Romanche.

## **2 LE CONTEXTE**

L'épisode polluant, bactériologique et viral, de la fin de l'hiver 2016 sur la source de l'Echaillon qui constitue la principale ressource destinée à l'alimentation en eau potable des communes de Vif (90%), du Gua (70%) et de 25 habitations sur la commune de Varcès – Allières et Risset, a provoqué un fort impact sanitaire sur la population desservie (8500 habitants), malgré la présence de traitements de désinfection (ultra-violet, chloration).

L'origine karstique démontrée de ce captage et la présence de foyers de pollutions dans son bassin versant (habitations, exploitations agricoles, station d'épuration, etc.), dont l'extension est plus importante qu'initialement déterminée, ont conduit la collectivité à décider la substitution de cette ressource par un nouvel ouvrage implanté dans la plaine alluviale du Drac.

Il est prévu que le captage de l'Echaillon demeure une ressource de secours.

L'implantation de ce nouvel ouvrage est proposée à proximité du Petit Brion, dans le périmètre de protection immédiate des captages de Rochefort (METRO), présents à l'aval hydrogéologique du site étudié.

La lettre de mission de l'ARS détermine plusieurs objectifs :

- L'incidence de ce nouvel ouvrage sur le site capté de Rochefort,
- La détermination des mesures de protection du nouvel ouvrage, en complément de celles réglementées du site de Rochefort,
- Les mesures spécifiques liées à la situation et à la configuration du site (zone inondable, lit en tresse, etc.).

## **3 LE CONTEXTE GEOLOGIQUE**

### **3.1 Les formations secondaires**

Le secteur se situe au sein du sillon subalpin qui borde à l'Est les massifs cristallins externes (Belledonne), avec des formations qui s'échelonnent du Trias au Jurassique supérieur.

Il constitue la transition avec le massif du Vercors qui le domine à l'Ouest.

L'étirement axé Nord-est – Sud-ouest et les caractéristiques sédimentologiques différentes des formations géologiques engendrent une alternance de dépressions (roches tendres) et de reliefs (roches dures) qui compartimentent en structures parallèles le paysage géologique. (Cf. photo en P.J.)

Un ensemble individualisé de reliefs, constitués par des combes monoclinales à pendage vers l'Ouest, sépare des dépressions.

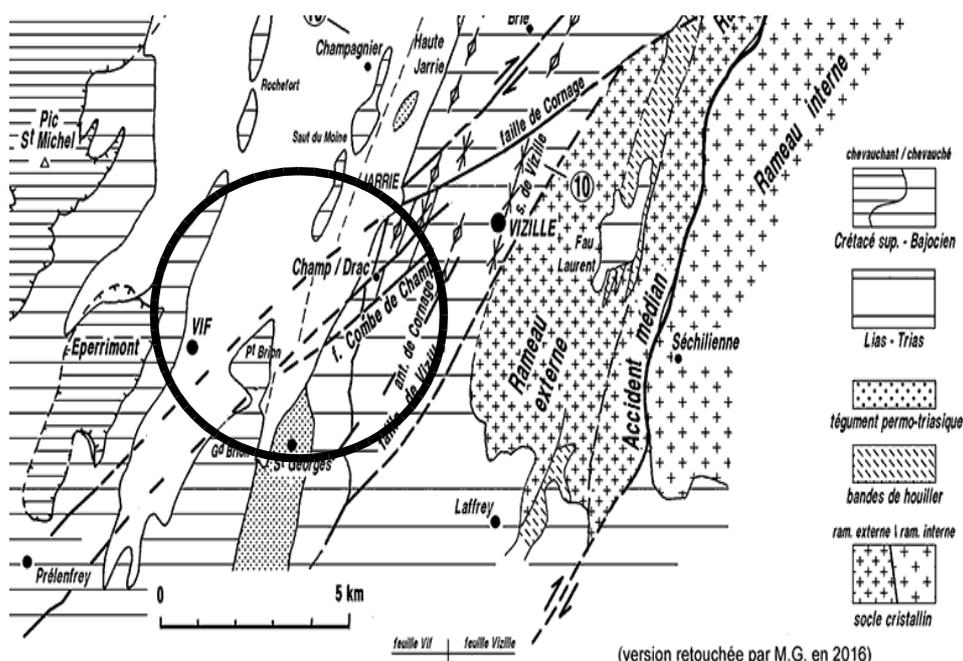
Depuis l'Est, se distingue la succession stratigraphique suivante :

- le chaînon du Conest, constitué par les calcaires marneux du Jurassique inférieur et moyen ( $l_{2-4}$  et  $l_5$  sur la carte géologique en P.J.), au sein desquels affleurent des formations du Trias : dolomites et gypse ( $t$ ) recouvertes par des spilites ( $\mu$ ),
- la dépression alluviale de Saint Georges de Commiers, emprunté par le cours du Drac, dont le substratum correspond à des schistes marneux de l'Aalénien ( $l_6$ ),
- les crêtes du Grand et du Petit Brion et de celle des Mollots, qui sont constituées de calcaires marneux du Bajocien ( $J_{1-2}$ ),
- la dépression de Vif - Fontagnieux, établie au sein des schistes marneux (« Terres Noires ») du Callovo-Oxfordien ( $J_{3-4}$ ), comblée par des formations alluviales, empruntée par la Gresse,
- La crête de la Montagne d'Uriol de Varces – Rochefort - Pont de Claix, formée par les calcaires du Jurassique supérieur à facies Tithonique qui forment falaises ( $J_9$ ).

Le chaînon des calcaires marneux du Bajocien est découpé par des échancrures dont l'une sépare le Grand du Petit Brion, l'autre : « La troué de Reymure » qui isole les Mollots au Nord du Petit Brion au Sud.

La carte géologique Vif propose la présence de failles cachées orientées Sud-est – Nord-ouest qui se superposent à ces échancrures.

Pour Maurice Gidon (Géol-Alp), ces échancrures correspondent à des décrochements dextres Nord-est - Sud ouest : faille de Cornage, faille de Brié, faille Combe de Champs (Cf. ci-dessous extrait de Géol-Alp)



## **3.2 Les formations quaternaires**

### **3.2.1 Paléogéographie générale**

Au retrait des glaciers de l'avant dernière glaciation, attribuée au Riss, un lac, occupant tout le Grésivaudan et remontant les vallées du Drac et de la Romanche, s'est installé avec le dépôt de sédiments lacustres et palustres (argiles d'Eybens). Il a été comblé par des arrivées de dépôts sableux (Bresson), puis par des apports plus grossiers : cailloutis fluviaux à fluvio-glaciaires (Champagnier) qui ravinent les sables sous-jacents. La cote supérieure de cette sédimentation inter Riss-Wurm serait de l'ordre de 400m. (G. Nicoud, G. Monjuvent - 2002)

Les glaciers (Isère et Romanche) de la dernière glaciation (Wurm) vont inciser profondément les sédiments précédemment déposés. Puis la déglaciation va permettre la réinstallation de lacs dont celui qui occupera l'ensemble du sillon alpin (Moirans, Grésivaudan, Combe de Savoie, etc.), lors de la disparition totale des glaces.

Ce lac disparaîtra comblé par le dépôt d'une forte épaisseur (#500m) de sédiments silteux glacio- lacustres à lacustres, puis par une unité de sables, moyen à grossier qui vient achever la série lacustre.

Les cours d'eau vont s'encaisser dans ces sédiments, avec des dépôts fluviaux : galets, sables et graviers pour le Drac et plus argileux pour la Gresse.

### **3.2.2. Les données géophysiques et les sondages**

L. Moret et J. Debelmas, sur la base de prospections géophysiques réalisées en 1954 et durant l'hiver 1957-1958 et de sondages, mentionnent l'existence dans la plaine de Reymure/Rochefort d'une zone d'alluvions plus perméables (sables, graviers et galets), analogues aux alluvions actuelles du Drac. (Cf. PJ)

Cette zone perméable est encadrée par des secteurs plus argileux, avec au Sud-ouest (Vif) l'influence d'apports de limons argileux apportés par la Gresse qui se sont « *décantés dans des lacs et marécages déterminés par le barrage alluvial du Drac* » et une « *zone bordant à l'ouest la colline des Mollots* ».

Ces alluvions ont été sondées, au droit de la trouée de Reymure, sur une épaisseur de 41m et elles reposent sur des formations, plus chargées en argile, présentes jusqu'à la base du forage (-80m). L'épaisseur de ces alluvions perméables décroît entre 20 et 40m vers le Nord.

Pour les Auteurs, cette zone plus perméable correspond à un ancien lit du Drac (« chenal fossile ») qui contournait la colline du Petit Brion par le Nord et prenait ensuite la direction de Varcès.

La prospection géophysique (panneaux électriques) et les sondages des piézomètres, réalisés en 2016, dans le cadre de l'implantation du nouveau forage, précisent les données antérieures :

- une présence en surface, sur une épaisseur de 10 à 20m, d'une formation homogène attribuée à des alluvions récentes graveleuses, en grande partie hors d'eau, sans la présence d'un recouvrement argileux
- une formation moyenne à très résistance, sur 20 à 80m d'épaisseur, attribuable aux alluvions anciennes du Drac à dominante argileuse, mais avec des sections graveleuses d'épaisseur décimétrique. Ces sections plus graveleuses peuvent être

interprétées comme celles d'un ancien lit sinueux du Drac. Les cœurs de ces sections graveleuses se situeraient à une cote entre #250 et #270m, selon la géophysique.

- un substratum imperméable constitué par les calcaires marneux schisteux au Sud Ouest (Petit Brion) et les argiles lacustre au Nord-Est entre les cotes 200 et 250m NGF.

Les sondages pour le forage F1 et les piézomètres Pz1 à Pz6 présentent, sous un éventuel horizon métrique de terre végétale, un mélange de graviers roulés et concassés, de galets et de sables dont les proportions diffèrent selon les ouvrages.

Le forage F1 et les piézomètres n°1, 2, 3 et 6 seraient implantés dans le chenal plus perméable détecté par la géophysique, les piézomètres n° 4 et 5 seraient en dehors.

Les observations sont les suivantes :

- Forage F1 (profondeur = 30,60m): la part de graviers roulés et concassés et de galets oscillent entre 70% et 80%, avec un horizon métrique, rencontré entre -11m et -12m, de graviers et d'argiles sableuses de couleur marron.
- Piézomètre n°1 (profondeur = 20m):
  - 0 à 3m : gravier moyen,
  - 3 à 10m : graviers moyens et sables grossiers, galets et blocs ponctuels,
  - 10 à 11m : sables grossier argileux, quelques graviers,
  - 11 à 20m : sables grossiers, quelques galets, galets et blocs ponctuels
- Piézomètre n°2 (profondeur 20m) :
  - 0 à 10m : petits à gros graviers (80%), sables grossiers (20%), galets et blocs ponctuels,
  - 10 à 11m : sables grossiers argileux, petits graviers,
  - 11 à 20m : sables grossiers (75%), petits graviers (25%), galets et blocs ponctuels.
- Piézomètre n°3 (profondeur 30,5m) :
  - 0 à 10m : petits graviers, sables grossiers, galets et blocs ponctuels,
  - 10 à 11m : petits graviers et sables grossiers argileux,
  - 11 à 23m : sables grossiers, petits graviers, galets et blocs.
  - 23 à 30,5m : nombreux blocs et gros galets, sables grossiers et petits graviers.
- Piézomètre n°4 (profondeur 25m) :
  - 0 à 5m : graviers petits à moyens, sables grossiers, galets et blocs ponctuels,
  - 5 à 7m : idem précédent mais plus sableux,
  - 7 à 13m : sables grossiers (passage plus argileux), galets et blocs ponctuels,
  - 13 à 14m : petits graviers, sables, galets et blocs ponctuels,
  - 14 à 19m : sables et quelques graviers, galets et blocs ponctuels,
  - 19 à 25m : petits graviers et sables grossiers, galets et blocs ponctuels.
- Piézomètre n°5 (profondeur 26m)
  - 0 à 2m : petits graviers, galets et blocs ponctuels,
  - 2 à 6m : petits graviers et sables grossiers, galets et blocs ponctuels,
  - 6 à 8m : graviers moyens et sables grossiers, galets et blocs ponctuels,
  - 8 à 9m : sables grossiers et quelques graviers, galets et blocs ponctuels,

- 9 à 26m : petits à moyens graviers galets: et sables grossiers, blocs ponctuels.
- **Piézomètre n°6** (profondeur 29m)
  - 0 à 8m : graviers moyens, sables grossiers, galets et blocs ponctuels,
  - 8 à 14m : petits graviers et sables grossiers, galets et blocs ponctuels,
  - 14 à 15m : sables grossiers, galets et blocs ponctuels,
  - 15 à 29m : sables grossiers et quelques graviers, galets et blocs ponctuels,
  - 9 à 29m : petits graviers et sables grossiers, galets et blocs ponctuels.

A l'exception de F1 qui possède une forte prédominance de graviers et de galets sur toute son épaisseur, les piézomètres n°1, 2 et 3 présentent globalement entre eux une coupe similaire, avec une formation supérieure composée de graviers et de sables grossiers jusqu'à #10m de profondeur qui succède à une formation inférieure plus sableuse (-23m sur Pz3).

Sous cette dernière se présente une formation à nombreux blocs et galets, uniquement atteinte par le Pz n°3, en raison de sa profondeur, qui pourrait correspondre à des dépôts graveleux dans un ancien lit actif, bien que le panneau électrique P07 ne distingue pas de sillon graveleux à cet emplacement entre les panneaux P04 et P05. (Cf. P.J.)

Une formation plus sableuse apparaît sur Pz n°4 dès 7m, alors que Pz n°5 et Pz n°6 diffèrent peu, avec une présence globale de graviers et de sables grossiers sur leur coupe.

Une petite excavation métrique, proche du Pz5, présente ce mélange, observé dans les forages, de galets décimétriques de gravier et de sables.

En surface, des zones plus limoneuses ou sablonneuses sont observées.

## **4 LE CONTEXTE HYDRAULIQUE**

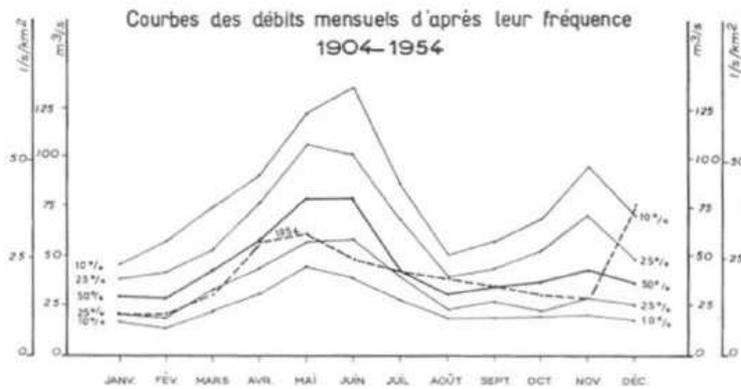
### **4.1 Le Drac**

#### **4.1.1 Le régime du Drac – Débits caractéristiques**

Prenant sa source dans le parc régional des Ecrins (Drac Noir et Drac Blanc), il possède au barrage de Notre Dame de Commiers un bassin versant de 2062km<sup>2</sup>.

Les débits du Drac sont influencés par les actuels aménagements hydroélectriques qui se succèdent le long de son parcours.

Avant ces aménagements, la rivière présentait un régime nivo-pluvial avec deux maxima annuels : l'un très prononcé sur les mois d'avril, mai et juin et l'autre plus modéré au mois de novembre (Cf. Ci-dessous extrait de: «*Mission de définition d'un schéma de remise en eau*» – CLE Drac Romanche – 11/09/2006 )



Avant 1954, les débits supérieurs à  $300\text{m}^3/\text{s}$ ,  $100\text{ m}^3/\text{s}$  et  $50\text{ m}^3/\text{s}$  étaient respectivement observés en moyenne 1j/an, 25j/an et 100j/an.

EDF mentionne, en configuration non influencée par les équipements hydroélectriques, à Notre Dame de Commiers les débits moyens journaliers suivants (« Etude hydro-écomorphologique du Drac aval » - SIGREDA – 25/09/2015) :

- $Q\text{ module} = 56\text{m}^3/\text{s}$ ,
- $Q2 = 150\text{m}^3/\text{s}$ ,
- $Q10 = 400\text{m}^3/\text{s}$ ,
- $Q100 = 950\text{m}^3/\text{s}$

#### 4.1.2. Les aménagements

Vers 1750, la digue de la trouée de Reymure est réalisée (présente sur la carte de Cassini - Cf. 4.1.5), entre le Petit Brion et les Mollots, pour contenir les débordements du Drac vers la Plaine de Reymure. L'étang Martel proviendrait de l'extraction des matériaux pour bâtir cette digue.

A la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, débutent les premiers projets d'aménagements sur le Drac avec la réalisation d'un seuil sur le Drac (1900 - seuil de la Rivoire), d'une dérivation des eaux du Drac vers l'aménagement hydroélectrique de Champ 1 (1901) et la modification d'un canal d'alimentation (1902 -  $Q = 4,2\text{m}^3/\text{mn} = 70\text{l/s}$ ), plus ancien, pour maintenir la desserte du château de Malissoles (droit d'eau de  $2\text{m}^3/\text{mn} = 33,3\text{l/s}$ ) et alimenter l'étang de Chasse Barbier.

Dans les années 1960, la construction du barrage du Monteynard s'inscrit dans la chaîne hydroélectrique du Drac, complétée en 1965 par le barrage de Notre Dame de Commiers.

Ces ouvrages alimentent respectivement les centrales de Saint Georges de Commiers ( $Q = 90\text{m}^3/\text{s}$ ) et de Champs 2. Ce nouvel aménagement provoque la suppression de l'usine de Champ 1.

Après aménagements (1982/2014), le nombre moyen de jours par an avec des débits supérieurs à  $300\text{m}^3/\text{s}$ ,  $100\text{m}^3/\text{s}$  et  $50\text{m}^3/\text{s}$  sont respectivement de : 0,1j/an, 1,5j/an et 6j/an dans les tronçons court-circuités.

Le débit réservé dans le Drac court-circuité de Notre Dame de Commiers est fixé à  $5,5\text{m}^3/\text{s}$ . Le dossier indique 1 à 2 événements/an qui dépassent  $5,5\text{m}^3/\text{s}$ , d'une durée maximum d'une à deux semaines.

Il est mentionné que la crue la plus importante (1993), depuis la mise en service des équipements hydroélectriques, a été estimée à 614m<sup>3</sup>/s (débit turbiné + débit du lit court-circuité (Notre Dame de Commiers)).

La carte du Territoire à Risque Inondation (TRI Grenoble - Voiron) exclue du secteur inondable le site du futur pompage et donne une hauteur d'eau entre 0 et 1m en direction du Drac, pour atteindre 1 à 2m au contact du lit mineur (crue millennale).

Selon la carte du TRI, un débordement se produit au niveau de la digue de protection, à l'aval de l'étang Barbier (Cf. rapport Artélia - 2013)

#### **4.1.3. Les infiltrations du Drac dans la partie amont de la trouée de Reymure**

Des jaugeages différentiels sur trois sections du Drac ont été réalisés par le Bureau d'études Géodéfis le 26/01/2017, entre 9h et 16h. La précision de la méthode par la mesure des vitesses d'écoulement (intégration des sections médianes) est de l'ordre de 3%.

Les valeurs obtenues sont les suivantes (coordonnées Lambert 2 estimées selon carte) :

- section amont (X # 864 690m, Y # 2 011 015m) : 5175l/s, [5020 – 5330]l/s,
- section médiane (X #865 070m, Y # 2 011 390m) : 5282l/s, [5124 – 5440]l/s,
- section aval (X #865 435m, Y = 2 011 445m) : 4962l/s, [4813 – 5110]l/s.

Nous avons mentionnés entre [ ] les fourchettes de valeurs avec la précision de 3%.

Une faible différence (#200l/s) s'observe entre les sections aval et amont qui pourrait traduire de légères pertes (#4%) du débit du Drac. Celles-ci apparaissent insuffisantes pour correspondre au débit de l'aquifère de la trouée de Reymure.

L'ordre de grandeur de ce débit peut être approché par les débits exploités et avec l'hypothèse que les apports compensent les sorties. En prenant uniquement le débit cumulé autorisé d'exploitation des puits PR1 et PR2 (Métro) de 80 000m<sup>3</sup>/j sur 16h (Agence de l'Eau), la valeur d'exhaure depuis la nappe s'établit à #1,39m<sup>3</sup>/s. En se référant à la perméabilité plus faible des alluvions de la Gresse, la majorité des apports provient de la trouée de Reymure et secondairement par la Gresse. La perte proche de #200l/s du Drac, mesurée sur le tronçon, ne suffit pas à engendrer le flux vers la trouée de Reymure.

De plus, en intégrant la précision mentionnée, il n'existe pas une différence significative entre les mesures.

Son alimentation doit se faire par des apports (infiltrations) plus lointains.

Il convient de mentionner que le colmatage superficiel du lit court-circuité du Drac, au droit de la trouée de Reymure, est cité comme faible (#27%) par Burgeap (Etude hydroécomorphologique – 25/09/2015 – SIGREDA)

#### **4.1.4. La qualité des eaux**

L'étude : « Remise en eau du Drac aval – Complément d'étude sur le bassin d'alimentation du puits des Mollots » – SIGREDA – Burgeap 2011 mentionne les données suivantes :

- L'étude Gay Environnement (2002) donne un classement analytique (2000) depuis un point de prélèvement situé 200m à l'aval du seuil de la Rivoire.

Paramètres	Valeurs	Commentaires
MOOX	88/100	Légère dégradation
Azote	100/100	/
Nitrates	82/100	Légère dégradation
PH 05	100/100	/
bactériologique	79/100	Dégradation importante
I.B.G.N. été	14/20	/
I.B.G.N. hiver	15/20	/

Avec la conclusion : « En 2000, les résultats montrent que la qualité physicochimique des eaux du Drac dans le secteur de la Rivoire est très bonne. Il n'existe pas de pollution apparente en phosphore et azote ; les pollutions en matières organiques, nitrates, bactéries sont mineures ».

- L'Agence de l'Eau assure un suivi de la qualité des eaux du Drac au niveau du seuil de la Rivoire, à 500 m à l'aval du barrage Notre Dame de Commiers.  
« Ce suivi confirme les premières mesures de 2000. La qualité de l'eau du Drac est « très bonne » et subit de rares déclassements temporaires en classe « bonne » et seulement pour les paramètres suivants :
  - le pH peut dépasser la valeur de 8 jusqu'à 8,5 au maximum;
  - le taux de saturation en O<sub>2</sub> peut dépasser 110% jusqu'à 120% au maximum,
  - les nitrates (NO<sub>3</sub>) peuvent atteindre 4 mg/l et dépasser le seuil de 2mg/l;
  - les matières en suspension (MES) peuvent dépasser 5 mg/l et atteindre 19mg/l, notamment suite à des crues ou des lâchers,
  - tous les autres paramètres présentent des teneurs leur permettant de rester en qualité « très bonne » tout au long de l'année ».
- Antéagroup dans son « Etude de zone du sud grenoblois : Réalisation de l'état des lieux et du schéma conceptuel d'exposition (38) »- S.P.P.P.Y - Juillet 2014, cite, d'après le suivi de la qualité des cours d'eau par l'Agence de l'Eau RMC pour la station Drac à Vif, l'Uranium (4 prélèvements et 4 quantifications) parmi les composés ayant une concentration moyenne (2009 à 2011) supérieure à la valeur de référence.

Les analyses du 22/02/17 et du 10/03/17 réalisées sur les eaux du Drac présentent les valeurs suivantes (exprimées en mg/l, sauf TAC et TH en °F):

Dates	Ca	Mg	Na	K	TH	TAC	SO <sub>4</sub>	Cl	NO <sub>3</sub>
22/02	56	7	2,4	0,72	16,4	13,2	38	4,3	2,4
10/03	60,2	7,84	4,4	0,8	18,3	13	47,3	5,5	2,9

Soit des valeurs similaires, avec un accroissement des concentrations en sulfates et une très légère augmentation en chlorures et sodium (influence des sels de déverglaçage ?) pour l'analyse de mars.

#### 4.1.5. La morphologie du Drac

Il est fait référence à « *L'étude Hydroécomorphologique du Drac Aval* » - BURGEAP/SIGREDA – 25/09/2015.

Avant tout aménagement hydroélectrique, le Drac, en aval du Saut du Moine, présentait une structure en tresse, traduisant une grande mobilité (Cf. ci-dessous Carte de Cassini).



Cette organisation en tresses était toujours présente en 1948 sur la photographie aérienne

L'étude citée conclue, pour le tronçon 2 (seuil de la Rivoire à la Romanche) dont la pente moyenne est de 0,55%, qu'il est marqué par une stabilité historique du profil en long, bien que la bande active se soit réduite de 340m à 115m.

Il est précisé que le style fluvial en tresses, sur ce tronçon du Drac, est amené à évoluer, avec une incision de son lit liée au déstockage sédimentaire, vers un style méandriforme (Cf. photographie aérienne IGN de 2003).

*« A long terme, les milieux naturels, ainsi que le fonctionnement de la nappe (répartition entre la plaine de Reymure et la plaine de Champ) pourraient être concernés par une incision/chenalisation du lit ».*

#### 4.1.6. Le proche bassin versant du Drac

Pour répondre au guide technique du Ministère de la Santé sur les périmètres de protection (2008) d'une nappe alluviale influencée qui préconise la détermination, en complément de l'isochrone 50 jours, de l'emprise 2h de transit du cours d'eau, l'étude de mars 2017 présente la détermination de cette emprise et les caractéristiques du bassin versant associé à cette emprise.

Le temps de transit deux heures pour un débit de 5,5m<sup>3</sup>/s se situe légèrement à l'aval du barrage de Notre Dame de Commiers et correspond à une distance linéaire de #5km.

Le bassin versant est occupé principalement (85%) par des bois et des milieux naturels, complété par 10% de territoires agricoles (prairies, cultures, alpages), de 5% de milieu urbanisé et de 4% de surface en eau.

Les surfaces urbanisées correspondent à un habitat et quelques activités artisanales sur les communes de Saint Georges de Commiers et de Notre Dame de Commiers.

Les bourgs de ces deux communes possèdent un assainissement collectif avec :

- une station d'épuration pour Notre Dame de Commiers (450eq. hts.), avec un réseau à 95% de type unitaire (longueur totale = 4030m). Le dossier indique une absence de déversoirs d'orage (p. 84/110) qui est une configuration inhabituelle pour un réseau unitaire.
- une collecte et un envoi vers la station d'épuration d'Aquapole, avec 5 déversoirs d'orages pour Saint Georges.

La simulation d'une pollution accidentelle affectant le Drac ( $Q = 5,5\text{m}^3/\text{s}$ ): benzène, émission sur 5 jours depuis le Pont de la Rivoire, pas de phénomènes de sorption et de dégradation, soit des conditions jugées peu probables par AMETEM, provoque une incidence sur le forage perceptible au bout de 15 à 20 jours. Le pic apparaît un mois plus tard avec une valeur entre 10% et 15% de la concentration initiale.

Remarques:

Cette valeur d'apparition de la pollution (15 à 20 jours) au forage ne coïncide pas avec la distance de l'isochrone à 50 jours de l'ouvrage, issue de la modélisation par Géodéfis, qui est présente en limite du lit du Drac. Le dépassement de la CMA benzène au forage ( $1\mu/\text{l}$ ) nécessiterait, selon le calcul du bureau d'études, une concentration uniforme dans le Drac de  $8\mu/\text{l}$  sur 5 jours, soit un déversement d'au moins  $10\text{m}^3$ .

D'autres composés, présents dans l'essence sans plomb, sont plus solubles et possèdent des seuils de détections organoleptiques très faibles : E.T.B.E. - solubilité #  $12\text{g/l}$  - odeur détectable dès 13ppb (I.N.R.S.).

#### **4.2 Le canal de Malissoles, les étangs**

Les mesures, réalisées avec un débit du canal de 52l/s le 24/10/2016, démontrent une absence d'infiltration de ce canal dans son parcours le long du Petit Brion.

A partir de sa division en deux branches, ces mesures donnaient des pertes respectives d'11/s pour sa branche Ouest et d'2l/s pour sa branche Est, avant sa traversée de l'étang Barbier, soit des valeurs proches de l'incertitude des mesures.

La section à l'aval de l'étang présentait une perte de 5l/s.

Une nouvelle campagne a été réalisée par Géodéfis le 30/11/2016, en période de hautes eaux du Drac ( $Q = 50\text{m}^3/\text{s}$ ), et un débit de départ du canal de 158l/s qui constitue les conditions les plus fréquentes (Géodéfis). Les résultats suivants ont été observés:

- la confirmation d'une absence d'infiltrations des eaux du canal dans son parcours le long du Petit Brion et sur sa branche Ouest,
- une perte de 15l/s sur la branche Est avant l'étang, et après celui-ci une perte de 32l/s est mesurée.

Géodéfis conclu: *«que la plus part du temps et sauf situation hydrologique particulière du canal ou décolmatage de son lit, les infiltrations du canal de Malissoles ne devraient participer que faiblement au bilan d'alimentation en eau du captage projeté»*. []  
*« La vulnérabilité de la nappe vis-à-vis du canal de Malissoles et d'éventuelles pollutions transitant en son cours est modérée dans le secteur de projet du captage»*.

Le niveau de l'eau dans les étangs, proche du T.N., démontre qu'il est indépendant de celui, plus profond, de la nappe. Cette configuration impose la nécessité d'un niveau imperméable d'origine soit naturelle, soit anthropique. Une présence naturelle traduirait une forte hétérogénéité sédimentaire des alluvions.

## **5 LA NAPPE**

### **5.1 La piézométrie**

Les cartes piézométriques démontrent, en rive gauche du Drac, une incurvation des courbes qui traduit un écoulement en direction de la plaine de Reymure, avec une pente de la nappe qui s'accroît au passage Petit Brion/Les Mollots pour atteindre #0,2% (relevé du 01/08/2013 – débit du Drac court-circuité non indiqué). Cette nappe est libre et son débit à travers la trouée de Reymure a été estimé à 1,7m<sup>3</sup>/s (Burgeap – 2012).

Cet écoulement, complété par la nappe d'accompagnement de la Gresse, alimente majoritairement les puits PR1 et PR2 du site de production d'eau de Rochefort (Métro) dont les zones d'appel (respectivement isochrone supérieure à 100j et isochrone 50j) aboutissent à la trouée de Reymure, selon la modélisation Burgeap n°3, pour un débit du Drac de 5,5m<sup>3</sup>/h (Remise en eau du Drac Aval – 15/07/2011 – Sigreda)

Sur le piézomètre de référence suivi par La Metro (RE3), le battement de la nappe fluctue entre 1 et 3m.

En l'absence de données communiquées sur la piézométrie de crues, il peut être fait référence aux données de 1957 qui présentaient un battement de #5m pour des débits du Drac de 70 et de 5,2m<sup>3</sup>/s, à proximité de l'emplacement du futur forage (F1). (Cf. P.J.)

Remarque : Les conditions d'établissement de ces deux cartes ne me sont pas connues.

La valeur de battement observée entre 2013 et 2016 (QDrac<5,5m<sup>3</sup>/s) est de 0,62m sur le Pz RE5.

Avant le pompage d'essai (27/01/2017), la cote de la nappe au forage F1 se situait à -10,52m/sol (279,62m).

### **5.2 Les données des essais de pompage**

Des essais de pompage ont été effectués sur le forage F1 (profondeur 30,5m) dont les coordonnées sont les suivantes (Lambert 2 étendue) :

X # 864 930m,  
Y # 2 012 160m,  
Z # 289m,

avec un suivi des niveaux sur F1 et sur 3 piézomètres : Pz n°1, 2 et 3, situés respectivement à une distance de 14,4m, 13m et 16,6m de F1.

Un pompage de développement de 75mn, a été réalisé avec 3 débits (12, 32 et 61m<sup>3</sup>/h) qui a permis de produire une droite rabattement/débit, avec un rabattement final de 1,45m (profondeur départ = -10,52m, profondeur fin = -11,97m).

L'essai au débit de 78m<sup>3</sup>/h, sur une durée non perturbée de 51h, démontre une pseudo-stabilisation du rabattement à -1,65m.

Les caractéristiques hydrodynamiques, calculées par Géodéfis, de la nappe sont les suivantes (déterminées selon les rabattements sur F1 et les trois piézomètres) :

- transmissivité = 5,6 10<sup>-2</sup>m<sup>2</sup>/s (moyenne), 4 10<sup>-2</sup>m<sup>2</sup>/s (médiane),
- perméabilité = 1,1 10<sup>-3</sup>m/s (moyenne), 8 10<sup>-4</sup>m/s (médiane), pour une épaisseur saturée de l'aquifère de 50m,
- coefficient d'emmagasinement = 6,6 10<sup>-4</sup> (moyenne), 3,4 10<sup>-5</sup> (médiane).  
Geodéfis souligne que ces derniers résultats ne correspondent pas à la présence d'une nappe libre.

Une valeur du coefficient d'emmagasinement de 10<sup>-2</sup> est citée dans des études précédentes (Burgeap -2012).

La présence des 3 piézomètres permet de déterminer le rayon d'action pour ce débit d'essai, soit #400m à l'amont (direction Pz3) et #80m à l'aval (direction Pz2) d'après les calculs de Résurgence.

La modélisation conduite pour obtenir le rabattement de la nappe au débit d'exploitation (Q= 210m<sup>3</sup>/h) montre une limite d'influence (rabattement de 0,1m) du pompage correspondant à un diamètre de l'ordre de 1700m, avec un rabattement de 0,5m dans le diamètre de #200m (fig. p. 36).

### **5.3 Les données du traçage**

Réalisé le 27/01/2017 à 15h08, entre Pz3 (injection de 150g de fluorescéine diluée dans 400l d'eau) et F1 (Q =78m<sup>3</sup>/h), le colorant est apparu dès 15mn après l'injection, avec la présence d'un double pic (concentration de 115microg/l) apparu 1,40h après l'injection, suivi d'une décroissance rapide.

Le taux de restitution s'établit à 31,4% et la vitesse proche, en condition dynamique, est donnée à 2,6 10<sup>-4</sup> m/s (22,5m/j).

### **5.4 La qualité des eaux**

Plusieurs campagnes d'analyses ont été effectuées en novembre et décembre 2016 sur trois piézomètres, situés approximativement sur une ligne Sud-Nord : RE5, RE5b et RE 13. Leurs emplacements sont mentionnés sur la figure 8 du dossier Ametem – novembre 2016.

Lors de ces campagnes, il n'a jamais été identifié de germes tests de contaminations fécales et d'éléments indésirables.

Les constituants majeurs sont les suivantes (exprimés en mg/l, sauf indications)

Point de prélèvement	RE5		RE5b		RE13	
	9/11	25/11	9/11	25/11	9/11	25/11
date	9/11	25/11	9/11	25/11	9/11	25/11
Conductivité en $\mu\text{S}/\text{cm}$	296	315	313	325	446	413
Température en $^{\circ}\text{C}$	15,6	15,1	12,1	12,7	10,6	11,8
Turbidité en NTU	<0,1	0,19	<0,1	<0,1	0,55	<b>6</b>
Ca	49	53	53	53	79	72
Mg	6,6	6,6	7,1	7,7	9,1	8
Na	3,1	3,2	3,7	4,0	3,9	4,1
Mn en $\mu\text{l}$	<10	<10	<10	<10	<10	<b>55</b>
$\text{HCO}_3$	132	136	147	145	228	197
$\text{SO}_4$	36	38	34	35	37	37
Cl	2,8	3,1	2,6	2,8	2,9	3,6
$\text{NO}_3$	1,2	1,4	1,2	1,3	1,2	3,6

Remarques :

La forte valeur de turbidité observée sur RE13 n'est pas expliquée par les volumes de purge ou les débits de prélèvement qui sont restés similaires pour tous les ouvrages et les deux campagnes.

La valeur de 55  $\mu\text{l}$  en Mn pourrait traduire un phénomène de réduction au sein de l'aquifère (présence de niveau argileux).

L'intervalle de 15 jours entre les deux campagnes d'analyses ne permet pas d'observer de différences significatives sur un même point.

Dans l'espace, il est constaté du Sud vers le Nord, soit de l'amont hydraulique vers l'aval :

- une augmentation de la minéralisation des eaux,
- une diminution de leurs températures.

Les eaux sont de type bicarbonaté-calcique, sans une présence péjorative de nitrates et de chlorures dont l'origine pourrait être anthropique.

## 6 LE NOUVEAU FORAGE

### 6.1 Les besoins

Le besoin moyen d'alimentation à terme qui correspond à celui issu de la source de l'Echaillon + les besoins de Saint Georges de Commiers (ressource actuelle possédant une concentration marquée en sulfates), est estimé à 2542m<sup>3</sup>/j (3533m<sup>3</sup>/j en pointe), en intégrant un objectif d'un rendement futur de 70%.

Pour répondre à ce besoin moyen, le nouvel ouvrage produira un débit de 210m<sup>3</sup>/h, grâce à deux pompes en fonctionnement alterné.

## **6.2 Les caractéristiques**

Le forage définitif retenu est prévu avec un diamètre de 1100mm, pour permettre son équipement interne en diamètre 880mm (inox). Il sera réalisé selon la technique Bénoto, avec une profondeur cible de 50m (cote 239,40m).

La partie crépinée est prévue entre 240,40m et 260,40m, soit #20m sous le niveau de la nappe (279,62m – le 27/01/2007 - QDrac #5,5m<sup>3</sup>/s). Le terrain naturel est à la cote de 289,4m.

Une cimentation est prévue en tête, sur une hauteur d'environ 24m.

Son implantation s'effectuera dans une section identifiée graveleuse (forage essai F1, résultats géophysique) qui correspondrait à un ancien lit du Drac franchissant la trouée de Reymure.

La parcelle d'implantation est présente au Nord-est de l'extrémité septentrionale du Petit Brion, à une distance de l'ordre de 200m de ce massif pour éviter tout éventuel phénomène de bordure (diminution de la perméabilité). Elle correspond au n°196 – Commune de Vif.

Pour répondre au contexte environnemental, ce forage, accompagné de ses périphériques (armoires électriques, ballon anti-bélier, etc.), sera présent dans un local semi-enterré dont le radier sera à #287m.

## **6.3 La qualité des eaux**

L'analyse du 27/01/2017 sur le forage F1 a relevé une absence de germes test de contamination fécale et d'éléments indésirables.

Les résultats physicochimiques sont les suivants (exprimés en mg/l, sauf indications) :

Date	Conductivité en µS/cm	Température en °C	Turbidité en NTU	Ca	Mg	Na	HCO <sub>3</sub>	SO <sub>4</sub>	Cl	NO <sub>3</sub>
27/01	306	13,2	<b>5,4</b>	51	7,0	3,4	139	36	3,6	2
10/03	304	12,7	/	53,7	7,31	3,2	140	41,7	4,3	2,4

### Remarques:

Les valeurs, hors turbidité, sont similaires à celles obtenues sur les piézomètres RE5 et RE5b.

Une valeur élevée de turbidité est relevée, pouvant être liée à un débit trop élevé et (ou) à un développement insuffisant de l'ouvrage.

La valeur de température pourrait correspondre à des niveaux sollicités plus profonds que ceux des piézomètres (influence du gradient géothermique).

## **7 LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU FORAGE**

Le futur captage d'exploitation se situe dans l'emprise de la Réserve Naturelle Régionale des Isles du Drac, géré par le SIGREDA, qui possède un patrimoine comportant des zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (zones humides, plaine alluviale, interactions cours d'eau/vallée). A ce titre, des interdictions d'occupation et d'usages sont présentes.

Les emplacements du futur forage et des piézomètres ont intégré ces particularités environnementales.

### **7.1 L'inventaire des risques**

Dans ce contexte environnemental, une première carte de l'inventaire des risques pouvant provoquer une dégradation de la qualité des eaux souterraines (Améten - novembre 2016) recense à l'amont hydraulique pour le secteur entre le Drac et le futur site capté, la présence de quelques chemins dont la circulation motorisée est contrôlée par des barrières cadencées (accès réservé aux services).

Ce secteur est ouvert aux promenades piétonnes (loisirs, etc.), à l'exception du lit du Drac (interdiction d'accès).

Pour un débit du Drac de  $5,5\text{m}^3/\text{h}$  et dans la situation morphologique actuelle du Drac, la zone d'appel du forage (largeur #100m) et l'isochrone 50 jours, s'inscrivent, selon la modélisation, dans ce secteur.

Lors de la visite de mars 2017, certains points (Pz2, etc.) présentent en surface des dépôts (tuiles, briques) et dans les secteurs incendiés des éléments métalliques dont d'anciens bidons (Pz6) sont visibles.

Une évaluation complémentaire des risques de dégradation a été conduite pour le bassin versant du Drac sur une emprise correspondante à un temps de transfert de 2h par le cours d'eau.

Les données reprennent celles de l'étude Burgeap de 2011 (Cf. 7.3 ci-dessous)

### **7.2 Les périmètres de protection de Rochefort (Metro)**

L'emplacement du forage est présent dans les périmètres de protection, définis par l'arrêté préfectoral du 9/06/1967, des forages de Rochefort, pour une production de  $2,4\text{m}^3/\text{s}$ .

Plus précisément, il se situe dans le périmètre de protection dite absolue (= périmètre de protection immédiate), présent en rive gauche du Drac court-circuité et dont les limites occidentale et orientale correspondent respectivement à la ligne passant par les points cotés : 290m, 287m, 284m, 281m de la carte I.G.N. et à la limite du lit mineur du Drac.

### 7.3 Les données de l'étude Burgeap/Sigreda de 2011

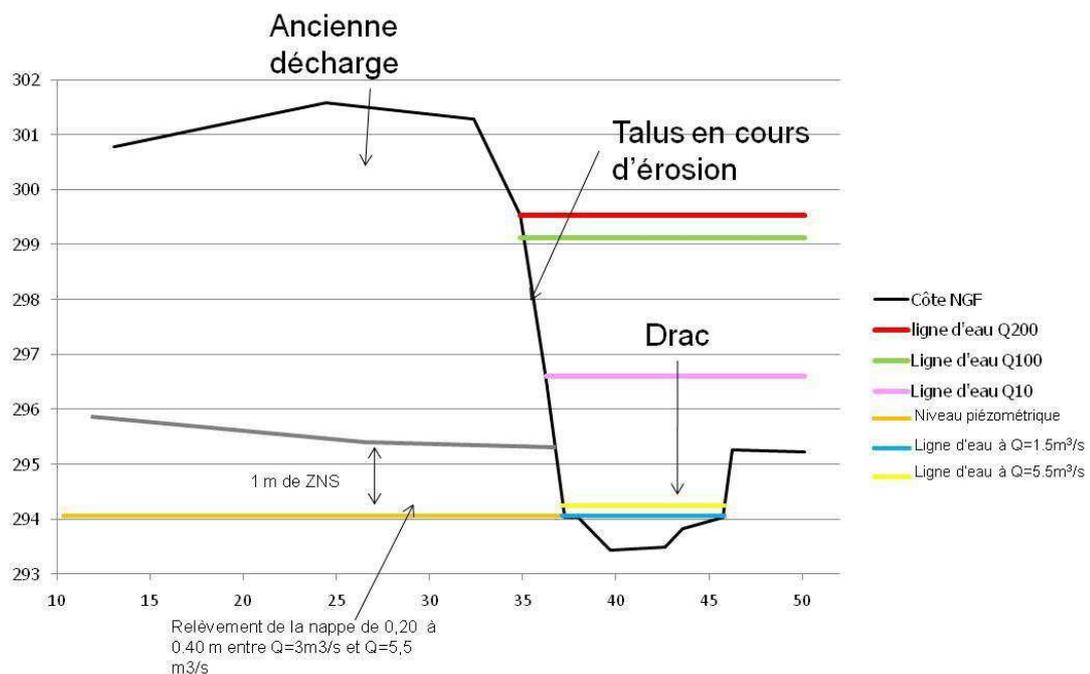
Cette étude, conduite pour la remise en eau du Drac aval (Burgeap - Sigreda), a recensé et étudié les sites potentiellement pollués et divers scénarii de pollutions accidentelles, vis-à-vis du puits des Mollots (PR4 présent en rive gauche du Drac à la confluence Drac/Romanche).

#### 7.3.1 L'ancienne décharge de Vif

Celle-ci est située sur le site de la Rivoire, en rive gauche du Drac, en aval immédiat du seuil de la Rivoire et au pied de la colline du Petit Brion.

Les déchets ont été déposés sur la berge du Drac, soit au-dessus de ses lignes d'eau, hors crues. L'épaisseur de la zone non saturée, de l'ordre d'1m, est cependant très faible pour le débit de  $5,5\text{m}^3/\text{s}$ .

(Cf. ci-dessous coupe - document issu du rapport précité – fig. n°19).



Elle comportait lors de son inventaire, 3 secteurs (Cf. fig. n°17 : carte de l'inventaire de 2011) :

- une zone où la berge est érodée par le Drac permettant l'observation des déchets suivants : ferrailles, tuiles, fer à béton, brique, terre cuite, sacs plastiques, matériaux déconstruction, tuyaux PVC, moquette, goudron, tuyaux fonte, plomb ou zinc?, verre, pneus, déchets de plomberie.
- une zone dans la partie nord, où les déchets observés sont différents. Il s'agit de déchets contenant du matériel électrique, des bidons, des éléments métalliques de véhicules, batteries, etc.;
- une zone en surface, où on observe des carcasses de camions, 3 cuves de 10 000l, 6 fosses et un hangar [très délabré en 2017] à structure métallique contenant des

pneus, du polystyrène, du bois brûlé avec une forte odeur d'essence émanant du sol, etc.

Le Bureau d'études concluait : « *En l'état actuel, le risque de pollution de la nappe alluviale par l'ancienne décharge de Vif, peut être qualifié de très fort.* »

La modélisation, effectuée en 2012 (« Etude par modélisation numérique de 4 scénarios de pollution de la nappe alluviale » - Régie des Eaux de Grenoble – Burgeap) à intégré le scénario (SP2) d'une pollution chronique soluble relarguée par cette décharge, avec un débit du Drac court-circuité de 5,5m<sup>3</sup>/s.

Pour la plaine de Reymure les conclusions sont les suivantes :

- « *le front polluant, issu du Drac court-circuité, s'étend rapidement dans la nappe (à partir de 5 à 10 jours à partir du début de la pollution), en rive gauche et en rive droite du cours d'eau pour se diriger respectivement vers les plaines de Reymure et de Champ-sur-Drac* ». Les figures à « 15 jours » et à « 20 jours » de ce rapport présentent une avancée du flux polluant en amont, puis au niveau du futur site de captage (F1).
- « *Au bout de 2 mois, la pollution est étendue à toute la rive gauche de la plaine de Champ sur Drac, et progresse significativement dans la plaine de Reymure pour atteindre le champ captant de Rochefort.* »

Remarque :

Cette modélisation avec Q<sub>Drac</sub> = 5,5m<sup>3</sup>/s donne un temps d'arrivée du flux polluant sur le futur site de captage similaire à celui mentionné par AMETEM, soit une quinzaine de jours. (Cf. Remarque 4.1). La différence avec « l'isochrone 50 jours », devra être expliquée.

Le dossier de mars 2017 présente une analyse différente du risque engendré par cette décharge : « *Lors des hautes eaux du Drac et de la nappe, la zone non saturée est par ailleurs fréquemment balayée. Les éventuels lixiviats existants dans la zone non saturée ont ainsi probablement déjà été remobilisés. Le risque pour la nappe est donc aujourd'hui moins important.* »

Au delà de l'absence de données sur les débits de crues entre 2011 et 2017 justifiant le « balayage » cité de la zone non saturée, la coupe précédente montre que des crues, inférieures à la décennale, atteignent le corps de la décharge et les polluants internes potentiellement présents.

Ces crues sapent la décharge et entraînent les déchets et les polluants dans le Drac.

### **7.3.2 Les autres sources de pollutions potentielles**

Le document Burgeap recense et étudie d'autres pollutions potentielles :

- l'ancienne décharge de Saint Georges de Commiers, en rive droite du Drac et en amont immédiat du pont de la Rivoire, supposée être constituée de matériaux inertes. « *En l'état actuel, le risque de pollution de la nappe alluviale par l'ancienne décharge de St-Georges-de-Commiers, selon la grille développée plus loin pour les activités polluantes, peut être qualifié de moyen.* » (Zone non saturée de 3m d'épaisseur pour Q<sub>Drac</sub> = 5,5m<sup>3</sup>/s), atteinte par le Drac pour Q > 10).
- les voies de circulation départementales avec les trafics suivants (moyenne journalière annuelle, cumulant les 2 sens de circulation): D63 (4400véh. – 150

à 300P.L.), D63A (nombre de véhicules total non connue. – 150 à 300P.L.), D529 (Champs sur Drac : 6830 véh. – 350 à 700P.L.)

- les activités industrielles et artisanales et les rejets des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, pour les activités présentes en rive droite.

## **8 LES PERIMETRES DE PROTECTION**

Ceux-ci sont définis pour le débit d'exploitation sollicité de 210m<sup>3</sup>/h.

### **8.1 Le périmètre de protection immédiate**

Il sera constitué par un carré de 15m de coté, centré sur le puits définitif de forage.

Ce périmètre sera clos, avec une possibilité de dérogation si cette clôture n'apporte pas une sécurité supplémentaire en raison des autres mesures de sécurité mises en place par la Métro (vidéosurveillance, alarme anti-intrusion, fermetures à haut niveau de sécurité des points d'accès au local, télétransmission, etc.).

En l'absence d'une clôture, les limites de ce périmètre seront marquées par des bornes aux angles, avec panneaux indicatifs.

A l'intérieur de cette emprise, aucune activité n'est autorisée à l'exception de la production d'eau potable et l'entretien de la végétation.

Les arbres de hautes tiges feront l'objet d'une surveillance et de mesures préventives de bucheronnage (partiel ou total) pour éviter toute possibilité de chutes (branches, arbre) pouvant endommager le local d'exploitation.

L'entretien de la végétation s'effectuera par des moyens mécaniques sans l'emploi de produits phytosanitaires. L'éventuel stockage d'hydrocarbures pour les travaux d'entretien de la végétation sera fait sur un bac étanche et sera limité au volume journalier nécessaire aux travaux.

Il est demandé de procéder à un apport de remblais argileux contre les murs apparents du local pour éviter d'éventuelles dégradations (tags, etc.) sur ces murs et pour favoriser l'écoulement des eaux de pluie vers l'extérieur.

Des essais détermineront la zone d'influence et la zone d'appel de l'ouvrage définitif (Q = 210m<sup>3</sup>/h), ainsi que la courbe rabattements/débits (pertes quadratiques, confirmation de la non atteinte du débit critique, etc.).

Si les résultats diffèrent de la modélisation utilisée pour définir les périmètres de protection, ceux-ci devront être réajustés.

## **8.2 Le périmètre de protection rapprochée**

Pour répondre au guide technique du Ministère de la Santé, il est déterminé selon un temps de transit de 50 jours au sein de l'aquifère.

A cet effet, une modélisation a été effectuée par la Metro (Géodéfis) qui a déterminé, en régime permanent d'écoulement et pour un débit du Drac de 5,5m<sup>3</sup>/s, une zone d'appel d'une largeur de #100m, avec une valeur pour l'isochrone « 50 jours » proche du lit actuel du Drac.

Ces valeurs d'isochrone et de la zone d'appel sont cependant amenées à évoluer dans l'espace et dans le temps avec l'évolution des débits et les hauteurs associées d'eau (période de crues), le déplacement des méandres du Drac qui peuvent s'approcher du futur site de pompage. (Cf. P.J. issues de l'étude hydroécomorphologique du Drac)

Ces valeurs admettent une constitution homogène de l'aquifère, non vérifiée par la géophysique.

Pour tenir compte des données précédentes, L'emprise du périmètre de protection rapprochée est déterminée selon le plan joint, et comprend les parcelles suivantes :

- Commune de Vif :
  - Section AC : n°176 (partiel),
  - Section OC : 195, 196, 93 à 96, 97 (partiel), 116, 122, 175, 179,
  - Section WB : 21 à 24, 90, 91 (partiel), 92, 97.
- Commune de Saint Georges de Commiers
  - Section OA : n°195, 449 à 455, 1026, 1027, 443 à 447, 1024, 1025, 1411 (partiel) et 1191.
- L'emprise non cadastrée du lit du Drac, depuis le seuil de la Rivoire, inclus, jusqu'à la limite aval de la commune de Saint Georges de Commiers (ligne reliant l'aval des parcelles 1026 et 1191).

### Remarques:

Les parcelles n°21 à 24, 90, 91(partiel) 92 et 97(partiel) - section WB, ont été intégrées à ce périmètre, bien que présentes à l'aval hydrogéologique, pour permettre une interdiction de la réalisation d'ouvrages de pompage privés qui viendraient perturber les circulations du forage définitif de la Métro.

Certaines des dispositions émises sont déjà appliquées dans les cadres de la Réserve Naturelle Régionale (pas de données communiquées sur ce point) et (ou) de la protection du site capté de Rochefort.

Ces dispositions seront aussi positives pour la protection de ces captages (puits des Mollots, etc.)

A l'intérieur de ce périmètre, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Les travaux et aménagements sont interdits dans cette emprise, à l'exception des travaux et des aménagements conduits par la R.N.R ou la Métro (réalisation du local et des équipements du forage définitif, des piézomètres et des dispositions de protection) ou pour maîtriser une évolution morphologique du Drac péjorative pour l'aquifère capté.

- A cet effet, il sera réalisé une étude pour déterminer l'incidence des modifications morphologiques prévisionnelles à long terme du Drac court-circuité (méandrage, incision) sur la nappe et, si ces modifications sont péjoratives, les éventuelles réponses techniques. Celles-ci seront autorisées sous réserve de l'avis de l'autorité sanitaire.
- La branche Est du canal de Malissoles jusqu'à l'étang Martel sera étanchée.
- Les piézomètres existants ou futurs devront permettre d'éviter toutes infiltrations d'eau en cas de submersion par la Q100 (bouchon étanche, surélévation, etc.). Les cadenas de type « artillerie » qui ferment actuellement certains ouvrages (Pz RE5b, F1), seront remplacés par des systèmes sécurisés.
- La petite zone de stationnement non matérialisée, actuellement présente à l'entrée de la R.N.R au droit du panneau de présentation (Vif), sera déplacée en dehors du périmètre.
- L'ancienne décharge de Vif fera l'objet d'un aménagement (réhabilitation, etc.) pour supprimer tous risques pouvant affecter la nappe. Cet aménagement sera soumis à l'autorisation préalable de l'autorité sanitaire.
- Seront autorisés uniquement, en rive droite du Drac, les rejets et les infiltrations:
  - après traitements réglementaires pour les eaux usées,
  - après aménagements pour contenir une pollution accidentelle routière acheminée par les réseaux qui recueillent le ruissellement de chaussées.
- Sont interdits :
  - le camping, le bivouac, les aménagements touristiques (tables de pique-nique, etc.)
  - Les nouvelles constructions, à l'exception de celles nécessaires pour la production d'eau potable.
  - Les forages et puits à destination autre que publique (agricole, etc.), la création de plans d'eau, etc.
  - l'écobuage, les feux (pique-nique, etc.),
  - la circulation motorisée dans l'emprise de la RNR, sauf accréditation par la RNR et (ou) la Métro. La circulation motorisée, hors de cette emprise, est limitée aux ayant-droits et riverains.
  - Le stationnement de véhicules hors ceux accrédités par la Metro et (ou) la R.N.R. et des services publics. Des dispositifs physiques permettront le respect de cette interdiction.
  - les excavations, à l'exception des tranchées (canalisations, fourreaux, etc.) et des forages (piézomètres) nécessaires à l'exploitation par la Métro du site capté.
  - tous faits (dépôts, stockages, etc.) et actions pouvant engendrer une incidence péjorative sur la nappe exploitée. Le stockage éventuel de produits dans le local d'exploitation du forage se fera sur dispositif étanche.
  - L'usage de produits phytosanitaires. Il sera fait exception pour les parcelles agricoles n° 22 à 24, n°90, 91 et n°97 (WB) dans le respect de bonnes pratiques (pas de lavage de matériels, vérification régulière des dispositifs de traitement, etc..) et selon les doses préconisées par les fabricants.
  - L'usage d'engrais à charge microbologique. Il sera fait exception pour les parcelles agricoles n° 22 à 24, n°90, 91 et n°97 (WB) et uniquement

pour des doses et usages qui n'engendrent pas une balance azotée positive.

- Il sera installé :
  - deux piézomètres, dont l'un à une distance du lit actif du Drac correspondant à un délai de #10j de transit ( $Q=5,5\text{m}^3/\text{s}$ ), qui serviront de piézomètre d'alerte et de contrôle. Ces piézomètres seront réalisés dans l'emprise de la zone d'appel du forage. Le dépassement du débit de  $5,5\text{m}^3/\text{s}$  du Drac, provoquera la réalisation d'un suivi journalier sur ces piézomètres (Au minimum : piézométrie, bactériologie, conductivité, turbidité, pH, etc.). Ces piézomètres serviront aussi de témoins de migration dans le cas d'une pollution accidentelle du Drac.
  - sur les piézomètres RE05 et Pz6 ou équivalents, des enregistreurs du niveau de la nappe.
- Dans la configuration d'un débordement du Drac hors de son lit, l'usage du forage sera conditionné aux résultats analytiques sur l'ouvrage et sur les deux piézomètres d'alerte, et aux possibilités de traitement.

### **8.3 Les modalités de travaux du forage définitif**

Le site du forage définitif est implanté au voisinage des zones d'appel des ouvrages PR1 et PR2 de Rochefort (Cf. 5.1)

Un des scénarii de la modélisation Burgeap (SP1) a étudié la propagation d'un polluant miscible ( $50\text{mg/l}$  - source permanente sur un an) au pied du Petit Brion, soit une situation proche du forage définitif.

La propagation génère « *un panache polluant qui s'étend assez rapidement vers l'aval hydrodynamique* » et affecte PR1 et PR2 après une centaine de jours.

Il est noté par Burgeap :

- « *au maximum du panache, la courbe d'isovaleur de concentration en polluant  $10\ \mu\text{l}$  présente une langue assez peu large (environ 150 m) qui s'étend jusqu'au droit du captage AEP de Varcès Notre-Dame. Plus en aval, et donc vers Rochefort, les concentrations en nappe ne dépassent pas  $5\ \text{mg/l}$  ». Le schéma en annexe du document confirme la valeur de  $5\text{mg/l}$ .*
- « *la source de pollution et le panache étudiés ici sont compris au sein des aires d'alimentation des puits PRI et PRII, et qu'il convient de maintenir la vigilance dans ces aires pour éviter toute pollution durable et/ou importante de l'aquifère* ».

La concentration résiduelle atteint avant 3 mois, les ouvrages de Rochefort, grâce à la dilution et à l'hydrodispersion, est de l'ordre de 5 à 10%, selon les hypothèses de départ et sans tenir compte des phénomènes de sorption et de dégradation du produit déversé.

Ces données contribuent à justifier les mesures suivantes lors de la phase « travaux », pour éviter et(ou) maîtriser une éventuelle pollution.

Il est demandé le respect des prescriptions suivantes pour la phase chantier (forage de l'ouvrage définitif et réalisation du bâtiment, étanchement de la branche du canal de Malissoles) :

- Un suivi de la qualité de la nappe (pH, conductivité, turbidité, hydrocarbures) à l'amont et à l'aval hydraulique des travaux. La périodicité de cette surveillance sera journalière pendant les phases potentiellement à risque et hebdomadaire en dehors de ces phases spécifiques.
- Les éventuels apports de matériaux doivent être d'origines identifiées et indemnes de tous polluants,
- Les machines à emplacement fixe et contenant des hydrocarbures (fluides hydrauliques, etc.) seront installées sur des surfaces imperméables permettant de récupérer tous fluides dispersés,
- Les opérations de maintenance ou d'entretien d'engins thermiques mobiles sont interdites dans les périmètres de protection du forage et les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de Rochefort. L'alimentation en carburant d'engins motorisés mobiles s'effectuera de préférence en dehors de ces périmètres, à défaut sur des aires étanches avec des systèmes de récupération.
- Sur le site, seront prévus les dispositifs et les modalités de récupération immédiate de tous polluants accidentellement répandus, avec confinement des terres souillées dans des bacs étanches, selon des consignes préalablement définies et communiquées aux intervenants,
- Les incidents polluants seront signalés à l'autorité sanitaire, selon une procédure précisée à l'avance.
- Les engins mobiles de chantier, en dehors des périodes journalières de travail, seront stationnés en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage et des captages de Rochefort. En cas d'impossibilités, les engins seront stationnés sur un site sécurisé. Cette disposition est demandée pour éviter des conséquences d'éventuels actes de vandalisme (incendie, siphonage des réservoirs des engins de T.P., etc.).
- La construction du local d'exploitation sera réalisée selon des techniques et méthodes qui n'utilisent pas d'huiles de décoffrage.
- Le lavage de véhicules (toupie béton, etc.) et du matériel mobile s'effectuera en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage et des captages de Rochefort. Le lavage du matériel fixe sera effectué sur des aires étanches avec une récupération totale des lixiviats dans des systèmes étanches.
- Les déchets seront stockés, avant évacuation, en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage et des captages de Rochefort.
- La base de vie du chantier (sanitaires, etc.) sera installée de même en dehors de ces périmètres.
- Les opérations « sensibles », vis-à-vis d'un risque de pollution, seront effectuées en présence sur le site du maître d'œuvre.

#### **8.4 Le périmètre de protection éloignée**

Cette emprise correspondra à la valeur de 2h de transit du Drac au débit de  $5,5\text{m}^3/\text{s}$ .

Le périmètre intégrera le lit majeur du Drac depuis l'aval du barrage de Notre Dame de Commiers et le périmètre de protection rapprochée du forage. (Cf. carte jointe)

Toutes pollutions accidentelles qui affectent le Drac, son réseau hydrographique ou les réseaux d'eaux pluviales qui se déversent directement ou indirectement dans le Drac, seront signalées immédiatement à la Métro et à l'autorité sanitaire.

Elles déclencheront :

- la surveillance analytique du produit polluant dans les deux piézomètres d'alerte (Cf. paragraphe 8.2),
- la mise à l'arrêt du forage, pour ne pas accentuer la vitesse de propagation de ce polluant au sein de la nappe.

Des protocoles de réponses seront étudiés et établis à l'avance :

- pour déterminer les parades éventuellement possibles pour minorer l'atteinte de la nappe,
- avec les services de secours (SDIS) pour la récupération des polluants (barrage antipollution, etc.) et avec l'exploitant hydroélectrique : modification éventuelle du débit du Drac court-circuité (dilution, etc.), etc.

## 9 CONCLUSION

Le futur ouvrage de la plaine de Reymure (Petit Brion) remplace la source de l'Echaillon qui, par sa nature karstique, a démontré sa forte vulnérabilité aux pollutions microbiologiques et l'incidence sanitaire associée, malgré des traitements de désinfection, sur la population desservie.

Ce futur forage est implanté au sein d'un aquifère alluvial à potentiel productif important par son alimentation depuis les infiltrations du Drac vers la trouée de Reymure (Petit Brion/Les Mollots).

Cet aquifère participe aussi à l'alimentation de plusieurs ouvrages du site de Rochefort, présents à l'aval hydraulique. L'exploitation par ce nouveau forage au débit de 210m<sup>3</sup>/h n'aura pas d'incidences quantitatives sur les ouvrages de Rochefort, compte tenu de la productivité de la nappe et des distances entre les deux sites.

En phase chantier, des dispositions (surveillance, prescriptions) sont demandées pour éviter le départ, lors des travaux, d'une éventuelle pollution vers l'aval.

Par ses caractéristiques alluvionnaires (sables, graviers, galets), par le temps de transit depuis le Drac pour un débit de 5,5m<sup>3</sup>/s (#50 jours selon modélisation), par la qualité physico-chimique des eaux du Drac et par la situation environnementale du site dans la Réserve Naturelle Régionale des Isles du Drac, cet aquifère possède une bonne qualité microbiologique, sans présence de polluants liés à l'activité humaine (nitrates, produits phytosanitaires, etc.)

L'évolution morphologique du Drac (divagation des méandres qui peuvent se rapprocher de l'ouvrage de captage) et l'augmentation du débit du cours d'eau peuvent diminuer ce temps de transit. Dans ce contexte, il est demandé d'instituer une surveillance spécifique de la nappe. De plus, une étude sera diligentée sur l'évolution future du lit du Drac qui, selon des études non dédiées à ce projet du forage, tend à inciser son lit, pour anticiper les éventuelles conséquences péjoratives sur l'aquifère de la trouée de Reymure et définir des réponses.

L'alimentation par le Drac rend l'aquifère sensible aux éventuelles pollutions accidentelles acheminées par ce cours d'eau dont celles issues de l'ancienne décharge de Vif qui constitue, selon les données existantes, un « point noir » pour ce forage, mais aussi pour l'alimentation des ouvrages de Rochefort (Puits des Mollots, etc.). Il convient de traiter ce site.

Sous réserve du respect des prescriptions précitées, il est proposé d'émettre un avis favorable pour la réalisation et pour l'exploitation de ce forage de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Fait à Aix les Bains,  
Le 8 avril 2017

Philippe Michal  
Hydrogéologue Agréé  
pour le département de l'Isère

Département :  
ISERE  
Commune :  
VIF

Section : AC  
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 07/04/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

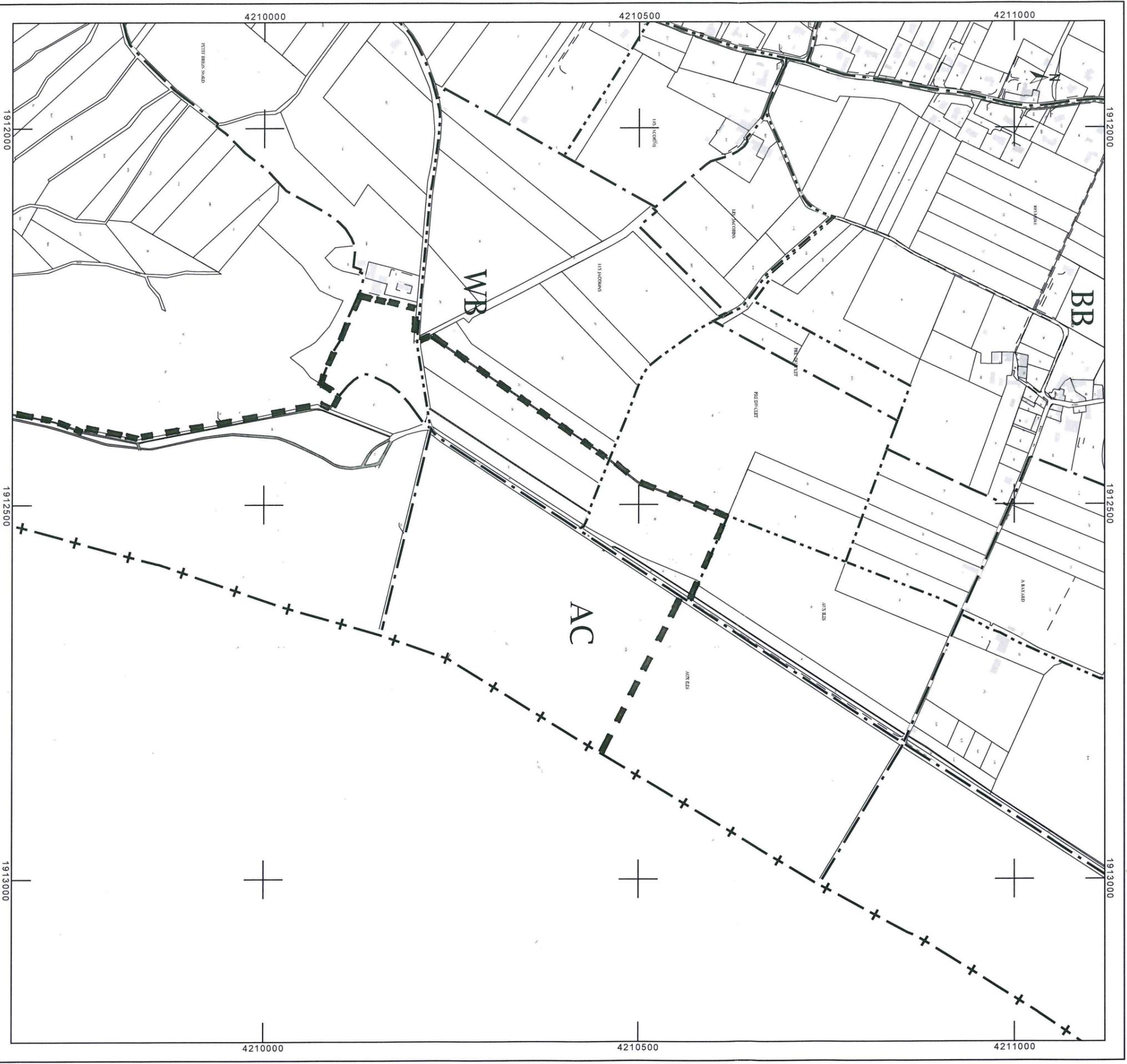
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**GRENOBLE ALPES METROPOLE**  
**COMMUNE DE VIF**  
**NOUVEAU FORAGE DE LA TROUÉE DE REYMURE**

**EMPRISE CADASTRALE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Grenoble Sud Isère  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Centre des Finances Publiques  
38047  
38047 GRENOBLE CEDEX 2  
tél. 04 76 39 38 76 -fax  
dtac.sud-isere@ddfp.finances.gouv.fr

*peccard*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Département :  
ISERE

Commune :  
VIF

Section : C  
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 07/04/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

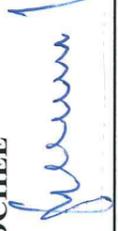
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Grenoble Sud Isère  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Centre des Finances Publiques  
38047  
38047 GRENOBLE CEDEX 2  
tél. 04 76 39 38 76 -fax  
ptgc.sud-isere@dgifp.finances.gouv.fr

**GRENOBLE ALPES METROPOLE**

**COMMUNE DE VIF**

**NOUVEAU FORAGE DE LA TROUEE DE REYMURE**

**EMPRISE CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**



Département :  
ISERE  
Commune :  
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS

Section : A  
Feuille : 000 A 04

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 07/04/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

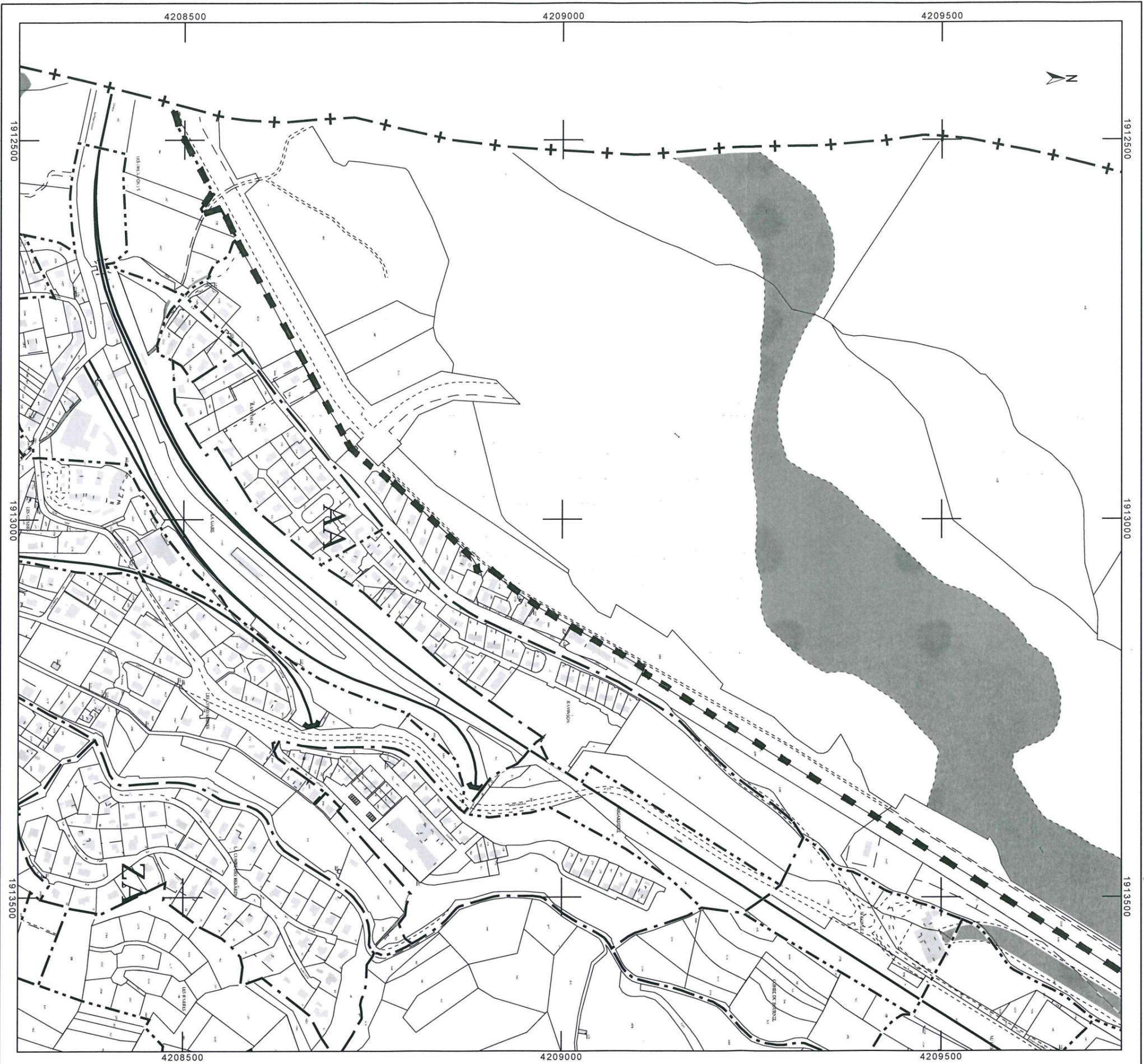
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**GRENOBLE ALPES METROPOLE**  
**COMMUNE DE VIF**  
**NOUVEAU FORAGE DE LA TROUEE DE REYMURE**

EMPRISE CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Grenoble Sud Isère  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale  
Centre des Finances Publiques 38047  
38047 GRENOBLE CEDEX 2  
tél. 04 76 39 38 76 -fax  
ptgc.sud-isere@dgifp.finances.gouv.fr







ANNEXES  
2\_ANNEXES SANITAIRES  
A\_EAU POTABLE  
2\_PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

## - COMMUNE DE VIZILLE -





Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ

Arrêté déclaratif d'utilité publique et de  
cessibilité

*Le Préfet de l'Isère,*

Chevalier de la Légion d'Honneur,

PRE GRIVEL

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non  
domaniales,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le  
décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration  
Publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative  
aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'ali-  
mentation des collectivités humaines,

VU la loi n°64-1425 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la  
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU les articles L 46 à L 48-2 du Code de la Santé Publique relatifs  
à la répression des infractions aux dispositions du Code de la Santé Publique  
concernant les eaux potables,

VU le décret du 30 Octobre 1935 relatif à la protection des eaux  
potables,

VU le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infrac-  
tions à la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répar-  
tition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification  
des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause  
d'utilité publique et le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,  
notamment son article L 23-f,

VU le décret n°69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et  
unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières,  
d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,  
notamment l'arrêté ministériel du 18 Mars 1978 et le décret n°78-910 du 2.9.1978  
le complétant et le modifiant,

VU l'arrêté préfectoral du 15 Octobre 1978 autorisant le Syndicat  
des Eaux de la Région Grenobloise à dériver les eaux souterraines dans le  
secteur de Pré Grivel à VIZILLE,

VU l'arrêté préfectoral du 18 Avril 1978 prescrivant la mise à

2

l'enquête conjointe préalable à l'utilité publique et parcellaire du projet de modification des périmètres des captages du Syndicat des Eaux de la Région grenobloise situés sur le territoire de la commune de VIZILLE au lieu dit "Pré Grivel",

VU les dossiers d'enquête constitués comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du Code de l'Expropriation et les registres y afférent,

VU le plan ci-annexé,

VU les rapports géologiques établis en date du 15 Mai 1970 et 10 Novembre 1977 par M. Michel, Professeur de géologie à la Faculté des sciences et à l'Ecole Nationale Supérieure d'Hydraulique de GRENOBLE,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Mars 1977,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 27 Juin 1977,

VU les pièces constatant que l'arrêté du 18 Avril 1978 été publié et affiché en Mairie avant le début de l'enquête et que les dossiers sont restés déposés pendant 18 Jours à la mairie de VIZILLE du 19 Mai au 6 Juin 1978 inclus

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du Dauphiné Libéré et du Progrès en date du 8 Mai 1978 pour l'insertion de l'arrêté d'enquête et du 23 Mai 1978 pour le rappel de cet avis

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires concernés,

VU l'état parcellaire ci-annexé,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture en date du 29 Août 1978,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°72-195 du 29 Février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

### ARRETE

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension des périmètres de protection nécessaires à la sauvegarde de la qualité des eaux provenant des captages de "Pré-Grivel" sur le territoire de la commune de VIZILLE, afin de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Il sera établi autour des installations de captages :

- un périmètre de protection immédiate (Zone I)
- un périmètre de protection rapprochée (Zone II)
- un périmètre de protection éloignée (Zone III)

ARTICLE 3 : Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles 9-10-11-12-13-6p section AL du plan cadastral délimité, à l'ouest par la déviation de la R.N.91 au sud par le canal de fuite des Papeteries Peyron

.../...

au nord par le chemin d'accès à la ferme Perrin  
à l'est par le chemin bordant le périmètre de protection existant.

Cette zone devra être acquise en toute propriété par le syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise. Toutefois, le S.I.E.R.G. devra laisser la propriété de la parcelle AL 9 aux époux Perrin-Poulat tant que celle-ci n'aura pas fait l'objet d'une mutation de leur part qu'elle qu'en soit la forme.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception des opérations d'entretien des espaces gazonnés ou plantés.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des eaux de la région grenobloise.

ARTICLE 4 : Le périmètre de protection rapprochée couvre tout le territoire compris entre :

- la déviation de la R.N. 91 à l'Ouest
- l'avenue Pasteur au Nord
- la R.N. 91 à l'Est
- la limite Sud du parc de la propriété Peyron au Sud.

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- l'exploitation de gravières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs, et plus généralement de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles,
- les épandages ou les injections d'eaux usées de toute nature,
- les épandages de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le pacage du bétail,

Sont soumis à autorisation préalable, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le forage de puits ou de tubes destinés à l'exploitation de la nappe phréatique,
- l'installation de canalisations et de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous autres produits chimiques,
- les travaux d'extension de bâtiments existants ou de construction de nouveaux bâtiments.

En raison du déséquilibre apporté à l'exploitation Perrin et des servitudes pesant sur ce périmètre, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise, sera tenu d'acquiescer à l'intérieur de ce périmètre, si le propriétaire en fait la demande, les parcelles AK 29, AL 8 et AL 6p, pour la partie située en zone MD au POS de VIZILLE.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection éloignée comprend :

- a) une surface triangulaire délimitée par :
  - la déviation de la R.N. 91 à l'Ouest
  - la R.N. 91 à l'Est

.../...

la limite Sud du parc de la propriété Peyron au Nord,

b) l'ensemble du parc du Château de VIZILLE.

Sont établies à l'intérieur de ce périmètre les servitudes suivantes :

- interdiction de rejet, dans le sous-sol ou dans le milieu superficiel d'eaux usées, de produits chimiques ou de produits radioactifs,

- collecte par un réseau rigoureusement étanche des eaux usées de toute nature,

- interdiction de dépôts d'ordures ménagères et de détritiques ou produits de toute nature,

- interdiction des gravières.

Seront soumis à autorisation préalable :

- le forage de puits ou de tubes destinés à l'exploitation de la nappe phréatique,

- l'installation de canalisations et de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous autres produits chimiques.

ARTICLE 8 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4, 5, 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les textes cités dans les attendus au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise,

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,

- publié à la Conservation des Hypothèques.

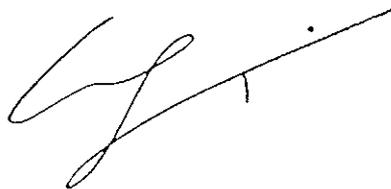
ARTICLE 12 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer le Syndicat que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

.../...

ARTICLE 13 : Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de VIZILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée en mairie, insérée au Bulletin Officiel de l'Isère et adressée pour information à M. l'Ingénieur en Chef des Mines.

GRENOBLE, le 30 MARS 1979

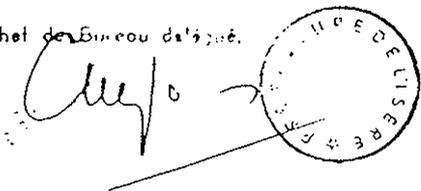
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Michel LAJUS

Pour ampliation

Le Chef de Bureau de l'arrêté.



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'BUREAU DE L'ARRÊTÉ' around its perimeter. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature and the stamp.

CAPTAGES DE PRÉ GRIVEL  
ET DE JOUCHY

PERIMÈTRES DE PROTECTION

- ZONE I : Périmètres de protection immédiate
- ZONE II : Périmètres de protection rapprochée
- ZONE III : Périmètres de protection éloignée

